

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

IMPRESSIONS

DIVERSES.

SESSION DE 1828.

TOME PREMIER

COMPRENANT

LES N^os 1 — 46.

CHAMBRE DES PAIRS
BIBLIOTHÈQUE

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1828.

Chambre des Pairs
BIBLIOTHÈQUE

PRESSIONS

N.° 1.

—

1828.

PRESSIONS

N.° 1.

—

1828.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 8 Février 1828.

FORMATION des Bureaux, conformément à l'article 4 du Réglement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 58 et 59.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

FORMATION DES BUREAUX.

LA Chambre des Pairs ayant porté à sept le nombre des Bureaux dans lesquels, aux termes du réglement, ses Membres sont distribués, les 334 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été, par la voie du sort, répartis entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

M. le Vicomte d'Agoult.
M. le Marquis d'Angosse.
M. le Marquis d'Aragon.
M. le Comte d'Autichamp.
M. l'Archevêque d'Avignon.
M. le Comte de Bernis.
M. le Comte de Bonneval-Doullée.
M. le Comte de Bourbon-Busset.
M. le Vicomte de Castelbajac.
M. le Comte de Chabrillan.
M. le Comte Chabrol de Crousol.
M. le Duc de Choiseul.
M. le Comte Colchen.
M. le Comte Compans.
M. le Maréchal Duc de Conégliano.
M. le Baron de Damas.
M. le Duc Charles de Damas.
M. le Duc de Damas-Crux.
M. le Comte Daru.
M. le Comte De Sèze.
M. le Marquis Dessolle.
M. le Comte Destutt de Tracy.
M. le Duc de Duras.
M. le Comte de Durfort.
M. le Marquis d'Ecquevilly.
M. le Comte Emmery.

M. le Duc d'Escars.
M. le Comte Budes de Guébriant.
M. le Comte Guilleminot.
M. le Comte Hocquart de Turtot.
M. le Comte d'Hoffelize.
M. le Comte d'Imécourt.
M. le Marquis de Juigné.
M. le Comte de Kergariou.
M. le Baron de La Bouillerie.
M. le Comte de Laforest.
M. le Duc de La Trémoille.
M. le Duc de La Vauguyon.
M. le Comte de La Villegontier.
M. le Marquis de Macmahon.
M. le Comte de Marescot.
M. le Duc de Massa.
M. le Comte de Monbadon.
M. le Comte de Montalivet.
M. le Marquis de Monteynard.
M. le Prince de Montmorency.
M. le Comte de Mostuéjouls.
M. le Comte de Quinsonas.

DEUXIÈME BUREAU.

M. l'Archevêque d'Alby.
M. le Comte d'Andigné.
M. le Duc d'Aumont.
M. l'Archevêque de Besançon.
M. le Baron Boissel de Monville.
M. le Comte de Chastellux.
M. le Comte de Choiseul-Gouffier.
M. le Comte Cholet.
M. le Marquis de Coislin.
M. le Comte de Courtarvel-Pezé.
M. le Comte Curial.
M. le Maréchal Duc de Dalmatie.
M. le Vicomte Dambray.
M. le Marquis Aymar de Dampierre.
M. le Comte de Divonne.
M. le Comte Dubotderu.
M. le Comte Ruzé d'Effiat.
M. le Comte de Germiny.
M. le Baron de Glandevès.
M. le Duc d'Harcourt.
M. le Duc de Croy-d'Havré.
M. le Marquis d'Herbouville.
M. le Vicomte d'Houdetot.
M. le Maréchal Comte Jourdan.
M. le Comte de La Ferronnays.
M. le Duc de La Force.

M. le Comte de Latour-Maubourg.
M. le Maréchal Marquis de Lauriston.
M. le Duc de Laval-Montmorency.
M. le Comte Lecouteulx de Canteleu.
M. le Comte Lemercier.
M. le Duc de Lévis.
M. le Duc de Luxembourg.
M. le Comte de Machault-d'Arnouville.
M. le Duc de Maillé.
M. le Comte de Mailly.
M. le Marquis de Maleville.
M. le Marquis de Marbois.
M. le Comte de Marcellus.
M. le Marquis de Mathan.
M. le Maréchal Comte Molitor.
M. de Sapinaud.
M. le Comte de Tocqueville.
M. le Cardinal Archevêque de Toulouse.
M. le Marquis de Tramecourt.
M. le Comte d'Urre.
M. le Comte de Villèle.
M. le Comte Eugène de Vogüé.

TROISIÈME BUREAU.

M. le Comte Beker.
M. le Comte Belliard.
M. le Maréchal Duc de Bellune.
M. le Comte Raymond de Bérenger.
M. le Baron de Beurnonville.
M. le Duc de Blacas.
M. le Comte de Boissy-d'Anglas.
M. le Vicomte de Bonald.
M. le Comte de Bordessoulle.
M. le Duc de Cadore.
M. le Comte Chaptal.
M. le Comte de Choiseul.
M. le Marquis de Colbert.
M. le Marquis de Conflans.
M. le Comte Cornudet.
M. le Duc de Crillon.
M. le Duc de Dalberg.
M. le Marquis de Dampierre.
M. le Comte Dejean.
M. le Comte Dembarrère.
M. le Marquis Desmonstiers de Mérinville.
M. le Duc d'Escligna[illegible]
M. le Marquis de Forbin des Issarts.
M. de Frenilly.
M. le Marquis de Froissard.
M. le Maréchal Marquis de Gouvion-Saint-Cyr.

M. le Comte d'Haubersart.
M. le Comte d'Haussonville.
M. l'Évêque d'Hermopolis.
M. le Comte de Kergorlay.
M. le Comte Florian de Kergorlay.
M. le Comte Klein.
M. le Comte de La Bourdonnaye.
M. le Comte de Lagarde.
M. le Marquis de Lévis.
M. le Duc de Lorge.
M. le Marquis de Louvois.
M. le Marquis Maison.
M. le Comte de Maquillé.
M. le Comte Maurice Mathieu de la Redorte.
M. le Marquis de Mirepoix-Lévis.
M. le Comte Molé.
M. le Baron de Montalembert.
M. le Comte de Sainte-Maure-Montausier.
M. le Comte Demoré de Pontgibaud.
M. le Marquis de Radepont.
M. le Marquis de Rougé.
M. le Comte Vimar.

QUATRIÈME BUREAU.

M. l'Archevêque d'Aix.
M. le Marquis d'Albertas.
M. le Marquis d'Aligre.
M. l'Archevêque d'Amasie.
M. le Comte d'Ambrugeac.
M. le Comte d'Arjuzon.
M. le Duc d'Avaray.
M. le Baron de Barante.
M. le Marquis Barthélemy.
M. le Comte de Bastard.
M. le Prince Duc de Bauffremont.
M. le Comte de Beaumont.
M. le Marquis de Biron.
M. le Marquis de Boisgelin.
M. le Marquis de Caraman.
M. le Comte de Castellane.
M. le Comte du Cayla.
M. le Marquis de Chabannes.
M. le Prince duc de Chalais.
M. de Chifflet.
M. le Marquis de Civrac.
M. le Comte de Contades.
M. le Comte de Cornet.
M. le Duc Decazes.
M. le Vicomte Dode de la Brunerie.
M. le Duc de Doudeauville.

M. le Vicomte Dubouchage.
M. le Baron Dubreton.
M. le Comte Du Puy.
M. le Comte Fabre de l'Aude.
M. le Duc de Feltre.
M. le Comte de Gassendi.
M. le Duc de Gramont.
M. le Comte d'Hunolstein.
M. le Marquis de Jaucourt.
M. le Comte de La Vieuville.
M. le Comte de Lynch.
M. le Comte de Mesnard.
M. le Comte de Montesquiou.
M. le Duc de Montmorency.
M. le Marquis Rioult de Neuville.
M. Ollivier.
M. le Comte de Panisse.
M. le Comte de Peyronnet.
M. le Comte de Sainte-Aldegonde.
M. le Vicomte de Sainte-Maure.
M. le Marquis de Saint-Mauris-Chatenois.
M. le Cardinal Archevêque de Sens.

CINQUIÈME BUREAU.

M. le Comte Abrial.
M. le Comte d'Albon.
M. le Comte d'Andlau.
M. le Marquis d'Aramon.
M. le Comte d'Argout.
M. l'Évêque d'Autun.
M. le Marquis de Bailly.
M. le Marquis de Beaurepaire.
M. le Prince de Berghes-Saint-Winock.
M. l'Archevêque de Bourges.
M. le Duc de Broglie.
M. le Vicomte de Châteaubriand.
M. le Comte Claparède.
M. le Marquis de Croix.
M. le Marquis de La Guiche.
M. le Vicomte Lainé.
M. le Marquis de Lally-Tolendal.
M. de Lapanouze.
M. le Marquis de Laplace.
M. le Comte de La Roche-Aymon.
M. le Baron de La Rochefoucauld.
M. le Duc de La Rochefoucauld.
M. le Marquis de La Tour-du-Pin-Montauban.
M. le Marquis de Latour-Maubourg.
M. le Comte Mollien.
M. le Duc de Montébello.

M. l'Abbé Duc de Montesquiou.
M. le Marquis de Pange.
M. le Baron Pasquier.
M. le Marquis de Pastoret.
M. le Comte Pelet de la Lozère.
M. le Comte Péré.
M. le Marquis de Pérignon.
M. le Cardinal Archevêque de Rouen.
M. le Marquis de Talhouet.
M. l'Archevêque de Tours.
M. le Maréchal duc de Trévise.
M. le Vice-amiral Comte Truguet.
M. le Duc d'Uzès.
M. le Duc de Valentinois.
M. le Duc de Valmy.
M. le Comte de Vaudreuil.
M. le Marquis de Vence.
M. le Marquis de Vérac.
M. le Vice-Amiral Comte Verhuell.
M. le Marquis de Vibraye.
M. le Marquis de Villefranche.
M. le Comte de Villemanzy.

SIXIÈME BUREAU.

M. le Marquis de Boissy du Coudray.
M. le Marquis de Brézé.
M. le Duc de Brissac.
M. le Marquis de Calvière.
M. le Comte de Caraman.
M. le Marquis de Catellan.
M. le Marquis de Chasseloup-Laubat.
M. le Duc de Chevreuse.
M. le Marquis de Clermont-Tonnerre.
M. le Duc de Coigny.
M. le Marquis de Courtarvel.
M. le Prince de Croy-Solre.
M. le Comte Davous.
M. le Duc de Fitz-James.
M. le Comte Lanjuinais.
M. le Vicomte de Morel-Vindé.
M. le Duc de Mortemart.
M. le Marquis de Mortemart.
M. le Baron Mounier.
M. le Marquis de Mun.
M. le Duc de Narbonne-Pelet.
M. le Marquis de Nicolaï.
M. le Duc de Noailles.
M. le Comte de Noé.
M. le Comte d'Orglandes.
M. le Marquis d'Orvilliers.

M. le Marquis d'Osmond.
M. le Maréchal Duc de Reggio.
M. le Comte Reille.
M. le Cardinal Archevêque de Reims.
M. le Comte Ruty.
M. le Comte de Saint-Priest.
M. le Comte de Saint-Roman.
M. le Baron Sarret de Coussergues.
M. le Baron Séguier.
M. le Comte de Ségur.
M. le Marquis de Sémonville.
M. le Comte Siméon.
M. le Comte Soulès.
M. le Comte de Sparre.
M. le Comte de Sussy.
M. le Marquis de Talaru.
M. le Prince Duc de Talleyrand.
M. le Comte de Talleyrand.
M. le Maréchal Duc de Tarente.
M. le Comte de Tascher.
M. le Comte de Tournon.
M. le Comte de Vaubois.

SEPTIÈME BUREAU.

M. l'Évêque d'Amiens.
M. l'Archevêque de Bordeaux.
M. le Comte Bourke.
M. le Comte de Bourmont.
M. le Duc de Brancas.
M. le Comte de Breteuil.
M. le Vicomte de Causans.
M. le Duc de Castries.
M. le Baron de Charette.
M. le Duc de Clermont-Tonnerre.
M. l'Évêque d'Évreux.
M. de Grosbois.
M. le Marquis de Gourgue.
M. le Comte de La Fruglaye.
M. le Marquis de Lancosme.
M. le Marquis de La Suze.
M. le Marquis de La Tour du Pin.
M. l'Archevêque de Paris.
M. le Duc de Plaisance.
M. le Prince Duc de Poix.
M. le Duc de Polignac.
M. le Comte de Polignac.
M. le Baron Portal.
M. le Comte Portalis.
M. le Comte de Pontécoulant.
M. le Duc de Praslin.

M. le Comte de Puységur.
M. le Maréchal Duc de Raguse.
M. le Marquis de Raigecourt.
M. le Comte Rampon.
M. le Marquis de Rastignac.
M. le Comte Ricard.
M. le Comte de Richebourg.
M. le Duc de Rivière.
M. l'Abbé Duc de Rohan.
M. le Marquis Le Peletier-Rosanbo.
M. le Comte de Rougé.
M. le Comte Roy.
M. le Comte de Rully.
M. le Duc de Sabran.
M. le Duc de Saint-Aignan.
M. le Comte de Saint-Aulaire.
M. le Comte de Sainte-Suzanne.
M. le Marquis de Saint-Simon.
M. le Comte Humbert de Sesmaisons.
M. le Comte de Vogüé.

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président,	M. le Duc de Damas-Crux.
Vice-Président,	M. le Marquis Dessolle.
Secrétaire,	M. le Duc d'Escars.
Vice-Secrétaire,	M. le Vicomte de Castelbajac.

DEUXIÈME BUREAU.

Président,	M. le Duc de Croy-d'Havré.
Vice-Président,	M. le Marquis de Marbois.
Secrétaire,	M. le Baron de Glandevès.
Vice-Secrétaire,	M. le Comte Cholet.

TROISIÈME BUREAU.

Président,	M. le Duc de Blacas.
Vice-Président,	M. le Comte de Bordesoulle.
Secrétaire,	M. le Duc d'Esclignac.
Vice-Secrétaire,	M. le Marquis de Louvois.

QUATRIÈME BUREAU.

Président,	M. l'Archevêque d'Amasie.
Vice-Président,	M. le Comte de Gassendi.
Secrétaire,	M. le Baron de Barante.
Vice-Secrétaire,	M. le Comte d'Ambrugeac.

CINQUIÈME BUREAU.

Président,	M. le Duc d'Uzès.
Vice-président,	M. le Marquis de Pastoret.
Secrétaire,	M. le Marquis de Pérignon.
Vice-Secrétaire,	M. le Prince de Berghes-S.-Winock.

SIXIÈME BUREAU.

Président,	M. le Comte Siméon.
Vice-Président,	M. le Marquis de Clermont-Tonnerre.
Secrétaire,	M. le Duc de Coigny.
Vice-Secrétaire,	M. le Marquis d'Orvilliers.

SEPTIÈME BUREAU.

Président,	M. le Duc de Saint-Aignan.
Vice-président,	M. le Maréchal Duc de Raguse.
Secrétaire,	M. le Baron de Charette.
Vice-Secrétaire,	M. le Marquis de Rosanbo.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1^er Bureau,	M. le Comte de La Villegontier.
Pour le 2^e,	M. le Comte de Chastellux.
Pour le 3^e,	M. le Comte de Lagarde.
Pour le 4^e,	M. le Vicomte Dubouchage.
Pour le 5^e,	M. le Marquis de Vérac.
Pour le 6^e,	M. le Baron Mounier.
Pour le 7^e,	M. le Comte de Breteuil.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 15 février 1828.

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. LE COMTE DE LA FERRONNAYS,

MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

A l'ouverture de la discussion sur le Projet d'adresse.

NOBLES PAIRS,

Avant que la discussion s'engage sur l'adresse dont vous venez d'entendre la lecture, je demande à la Chambre la permission de lui donner quelques éclaircissemens sur les points du discours de Sa Majesté qui se rapportent à nos affaires extérieures. Quelques doutes m'ont été déjà exprimés ; ils pourraient se reproduire dans la discussion : j'essaierai de les lever par un exposé rapide de notre situation politique au dehors. La franchise que nous apporterons dans le récit des faits accomplis pourra, Nobles Pairs, devenir le gage de celle des intentions qui nous guideront dans le développe-

ment de leurs conséquences. Constater la situation des choses, au moment où nous acceptons la responsabilité de l'avenir, et recueillir, pour nous y guider sûrement ; vos lumières et vos vœux, c'est tout ce qu'il nous est encore permis de faire et de promettre. Ce double devoir, nous l'accomplirons avec une égale loyauté.

Je n'abuserai point de vos momens, Messieurs, en cherchant à détourner sur moi votre attention. Au temps où nous vivons, les hommes publics ne s'expliquent bien, ne sont bien appréciés, que par leurs actes. Seulement, si, après une longue absence, j'invoque les souvenirs bienveillans que j'ai peut-être laissés dans cette Chambre, c'est avec l'espoir d'en obtenir quelque indulgence pour mes intentions, en attendant que j'aie mérité quelque confiance pour des travaux dans lesquels je serai constamment dirigé et soutenu par l'ambition généreuse qui doit animer aujourd'hui tous les vrais serviteurs de la Couronne, celle de prouver que rien n'est plus compatible, que rien n'est plus inséparable désormais, que l'amour du Roi et l'attachement aux libertés publiques, le dévouement au trône et la fidélité aux institutions dont il a daigné nous confier le dépôt sacré. Voilà des sentimens, ou plutôt des principes, dont l'expression sincère doit vous prouver que, bien qu'éloigné de France, je suis resté fidèle moi-même aux souvenirs et aux exemples que j'avais puisés dans cette noble Chambre.

La Grèce, la Péninsule, Alger, les États de l'Amérique du Sud et les relations de notre com-

merce avec le Brésil, tels sont les points signalés à votre attention, et sur lesquels, après en avoir reçu l'autorisation du Roi, nous nous empressons de vous donner les explications desirées. Nous nous plairons à en étendre le cercle jusqu'aux limites qu'il ne nous est pas permis de franchir, et au-delà desquelles des considérations qui seront comprises par vous, nobles Pairs, nous ôteraient le droit et le pouvoir de répondre. Cette communication ne nous laisse, pour notre part, je le répète encore, que la responsabilité de l'exactitude dans le récit des faits. Nous l'acceptons, comme nous accepterons en tout temps, devant vous, celle des actes qui seraient émanés de notre administration.

Ce n'est pas à la Chambre des Pairs, dont les sentimens généreux ont pu compatir aux malheurs des Grecs, mais dont la sagesse ne s'était pas dissimulé les complications de leur cause, qu'il serait nécessaire d'expliquer comment la politique des Gouvernemens a pu être conduite, par des nécessités qui doivent être la seule règle de ses déterminations, à s'interposer dans une question grave, que la religion et l'humanité recommandaient à l'intérêt des peuples.

L'origine même des malheurs des Grecs, qui n'avaient point commencé sur le sol de Grèce; le désaccord des premières résistances; l'abus que l'on faisait ailleurs de l'exemple d'une insurrection que le désespoir semblait justifier; toutes ces circonstances ont réclamé d'abord, de la part des Puissances, de sérieuses méditations. La volonté de

pacifier la Grèce laissait prévoir la nécessité d'obtenir ce résultat par la force, si la persuasion échouait; la guerre devenait donc une condition possible de la pacification desirée, et cette guerre renfermait la question la plus grave des temps modernes, question devant laquelle s'étaient arrêtés le génie de Catherine, la sagesse d'Alexandre, la politique de tout un siècle et la civilisation européenne.

Pacifier la Grèce sans renverser un édifice dont la chute pouvait ébranler l'Europe, c'était le problème à résoudre. La difficulté s'aggravait par les retards ; des flots de sang, toujours grossis, séparaient de plus en plus les parties belligérantes. La philanthropie, la piété, proposèrent tour à tour des plans impraticables. La médiation des Gouvernemens devenait nécessaire.

Au commencement de 1826, l'Angleterre et la Russie posèrent les bases d'un arrangement à proposer à la Porte, pour régler ses rapports avec les Grecs, et garantir de toute atteinte leur vie, leur religion, leurs propriétés. Tel fut l'objet du protocole du 4 avril, auquel les Cours de France, d'Autriche et de Prusse furent invitées à donner leur adhésion. La France donna la sienne.

Mais ce protocole, en annonçant la médiation des Cours, n'indiquait aucun moyen de la faire admettre ; c'était une transaction que pouvait annuller un simple refus de la Porte. La France proposa de convertir le protocole du 4 avril en un traité formel entre les cinq Cours, traité dans lequel serait tracé leur plan de conduite à l'égard

de la Porte et des Grecs, en cas de refus de l'arrangement qu'on leur proposerait. Cette idée fut accueillie ; la France, l'Angleterre et la Russie s'accordèrent sur les bases du traité, qui fut signé à Londres; et si l'Autriche et la Prusse, différant d'opinion sur quelques points, s'abstinrent d'y prendre une part directe, au moins promirent-elles de seconder séparément les efforts des trois Cours alliées pour atteindre le but commun. Des événemens d'une date récente ont prouvé la sincérité de cette promesse et l'utilité que pourrait offrir ce concours.

Les contemporains ne doivent pas laisser à l'histoire l'honneur de rendre hommage au désintéressement et à la générosité des Puissances qui ont souscrit ce traité. Si mes souvenirs ne me trompent pas, il n'existe dans aucune transaction politique une clause semblable à celle que consacre l'article 5, et qui porte que « les Puissances contractantes ne » chercheront dans ces arrangemens ni une aug- » mentation de territoire, ni l'établissement d'une » influence exclusive, ni d'autres avantages com- » merciaux pour leurs sujets, que ceux que toute » autre nation pourrait obtenir également. » Cette disposition suffit pour caractériser l'époque où nous vivons, et pour la défendre contre les accusations de diverse nature dont elle est l'objet de la part de quelques esprits inquiets et chagrins.

Vous connaissez, Nobles Pairs, les événemens qui se sont développés successivement depuis la conclusion du traité. La Porte a rejeté la proposition qui lui a été faite par les trois Cours d'ad-

mettre leur médiation, de consentir à un armistice, et de négocier un arrangement avec les Grecs. Le traité avait prévu par un article séparé la série des mesures qui seraient prises dans le cas où les propositions des Cours ne seraient point accueillies. La Porte a été prévenue, aux termes de cet article, que, si elle voulait continuer les hostilités, les Puissances contractantes s'efforceraient, par tous les moyens que les circonstances suggéreraient à leur sagesse, d'obtenir les effets immédiats de l'armistice qu'elles proposaient. Les amiraux avaient reçu des instructions en conséquence, et les premiers résultats de leurs efforts faisaient espérer qu'Ibrahim-Pacha, commandant des forces turques de terre et de mer en Morée, suspendrait les hostilités jusqu'à réception de nouveaux ordres du Divan, engagé dans des négociations qu'Ibrahim ne pouvait ignorer. On fut bientôt désabusé; on le fut par une victoire.

Les escadres combinées avaient refoulé dans le port de Navarin la nombreuse flotte du Pacha, dont une partie, malgré la promesse de ce chef, était sortie pour commettre de nouvelles hostilités. Il fallait s'assurer les moyens de réduire Ibrahim à l'inaction. Les escadres se présentèrent dans la rade même, mais en se faisant précéder de paroles de paix et de l'envoi de plusieurs parlementaires. Les Turcs ne comprirent pas ou feignirent de ne pas comprendre les intentions des amiraux; ils osèrent attaquer. Le châtiment de cette audace fut prompt et terrible; les trois escadres rivalisèrent de courage et d'honneur. Et vous le savez, Nobles Pairs, vous savez qu'aux yeux et de l'aveu même

de ses dignes émules, l'amiral français obtint une des palmes les plus brillantes de cette journée!

C'était de la gloire, mais ce n'était pas la guerre; car, le lendemain du combat, les amiraux avaient déjà repris leur attitude pacifique. Ils déclaraient qu'ils ne se considéraient point comme en état d'hostilité envers la Porte pour avoir vengé l'honneur de leurs pavillons. En effet, aucun acte n'a démenti, depuis, leurs assurances; et il faut bien que la Porte elle-même ait reconnu que les chefs de sa flotte s'étaient attiré leur malheur, puisqu'elle n'a témoigné aucune irritation aux ambassadeurs, aucun ressentiment contre les Chrétiens. Elle a persisté toutefois dans son refus, mais en cherchant, par tous les moyens, à retenir les ambassadeurs, qui ont dû quitter enfin Constantinople.

Depuis leur départ, la Porte s'est adressée directement aux trois Cabinets pour se ménager toujours quelque relation avec eux. Elle a de plus pris sous sa protection spéciale les sujets des trois Puissances. Les intérêts de ceux du Roi sont en outre confiés momentanément au ministre des Pays-Bas, qui acquiert, dans cette circonstance, des droits à la reconnaissance du Gouvernement de Sa Majesté.

Cet exposé, Nobles Pairs, vous prouve que les relations avec la Porte sont suspendues, mais ne sont pas rompues. Les ambassadeurs qui ont quitté Constantinople vont se réunir à Corfou, près des événemens, à portée de renouer les négociations qu'ils avaient entamées, et placés favorablement aussi pour se concerter avec les amiraux afin de détruire la piraterie qui désole l'Archipel, et dont le scandale

avait été l'une des causes déterminantes de la médiation proposée.

Les trois Cours, nous aimons à vous le répéter, agissent dans le plus parfait accord. Leur union, fondée sur une entière conformité de vues et de principes, se fortifie encore de tout ce qu'un noble désintéressement et un amour sincère de la paix peuvent leur inspirer pour le succès de leur généreuse entreprise. Peut-être m'est-il permis d'attester ici les assurances que j'ai eu le bonheur de recueillir personnellement de la bouche du Souverain d'un grand empire, digne héritier de la sagesse d'Alexandre, qui a droit de compter aussi sur la fidélité de ses Alliés aux engagemens dont le lien les enchaîne tous et garantit le maintien de l'équilibre de l'Europe. Vous venez d'entendre les protestations loyales des ministres de Sa Majesté Britannique; et la ferme intention manifestée devant vous par le Roi, d'exécuter scrupuleusement le traité qu'il a souscrit, complète les gages d'un succès que nous espérons encore pouvoir obtenir sans recourir à la voie des armes.

Vous retrouverez, Nobles Pairs, les inspirations de cette politique généreuse si naturelle aux Bourbons dans la conduite de la France à l'égard de l'Espagne. Les sacrifices ont été plus grands sans doute; mais nous y avons aussi trouvé de la gloire. Le terme des sacrifices est arrivé; la gloire seule reste à nos armes et à la noble épée qui brillait au premier rang.

Pour apprécier exactement la question de l'évacuation de l'Espagne, il est nécessaire de reporter

votre pensée au traité en vertu duquel l'occupation a eu lieu.

C'est au mois de février 1824 qu'il a été réglé entre la France et l'Espagne qu'une partie de l'armée du Roi resterait à la disposition de Sa Majesté Catholique, afin d'assurer le repos de ses États, de lui donner le temps de recomposer son armée et de consolider son gouvernement, de manière à contenir la malveillance et les factions.

Durant les quatre années qui se sont écoulées depuis la signature de cet arrangement, renouvelé sur les mêmes bases lorsqu'il fut question de diminuer le corps d'occupation, l'état intérieur de l'Espagne n'a peut-être pas offert toutes les améliorations qui devaient être, je ne dirai pas le but de l'occupation, mais le signal du moment où elle pouvait cesser.

En effet, on ne peut croire qu'il soit jamais entré dans la pensée du Roi, ni de son auguste prédécesseur, d'intervenir sous les auspices de la force dans le gouvernement intérieur de l'Espagne; la présence des troupes françaises eût été même à leurs yeux un motif de donner une forme plus douce aux avis qu'ils devaient à un Roi que la France venait de replacer sur son trône. Sa Majesté a voulu prêter une force tutélaire à l'Espagne; elle ne pouvait y chercher un moyen violent d'agir sur ses résolutions. Une action plus naturelle, quoique plus indirecte, celle des exemples, était glorieusement exercée, depuis leur restauration, par les Bourbons de France.

Le terme de l'occupation avait été d'abord fixé

au 1.er juillet 1824. Elle n'a été prolongée fort au-delà que de commun accord. Les deux Souverains s'étaient réservé à chacun, par les trois conventions signées sur cet objet, le droit égal de la faire cesser; il suffisait que l'un d'eux le demandât. Les circonstances se sont long-temps opposées à ce que la France ou l'Espagne jugeât à propos de faire cette demande. A la fin de 1826 pour la première fois, Sa Majesté Catholique témoigna le desir de savoir à quelle époque le Roi croyait pouvoir retirer ses troupes; Sa Majesté indiqua le mois d'avril 1827. Mais les événemens qui survinrent, à cette époque même, dans un autre état de la Péninsule firent aux deux Souverains un devoir d'ajourner une mesure que la prudence ne permettait plus. Il s'agissait en effet d'empêcher que les rapports, devenus difficiles, entre l'Espagne et le Portugal, dégénérassent en hostilités. C'était donc pour exercer une médiation pacifique que le corps français prolongeait son séjour dans la Péninsule. Aujourd'hui, et grâce à des négociations auxquelles le Gouvernement du Roi a pris part, les dangers qui avaient paru s'attacher aux changemens opérés en Portugal se sont dissipés pour faire place aux espérances fondées sur une nouvelle transaction entre les droits et les formes de la souveraineté. Vous savez que les troupes qui avaient été mises à la disposition de ce royaume par le plus ancien de ses alliés en sont rappelées.

D'un autre côté, l'Espagne se flatte d'avoir retrouvé des élémens de force et de sécurité. Son armée s'est réorganisée; elle s'est montrée fidèle et

dévouée dans une occasion récente, et le gouvernement de Sa Majesté Catholique croit qu'il a les moyens nécessaires pour réprimer l'esprit de faction et de trouble s'il se reproduisait. Cet ensemble de circonstances permet au Roi de penser à rappeler ses troupes des places qu'elles occupent encore en Espagne, et Sa Majesté se propose d'en donner l'ordre.

La France a satisfait à tous ses devoirs envers une ancienne et fidèle alliée; le Roi a donné au petit-fils de Louis XIV les plus hautes preuves de sa bienveillance et de son affection. La tâche est largement remplie, et la France, sans les regretter, peut compter les nobles sacrifices faits en faveur de l'Espagne.

L'attitude de la France dans les affaires d'Orient et de la Péninsule semblerait rendre inexplicable la patience qu'elle a gardée envers la régence d'Alger, si l'on pouvait confondre dans les mêmes règles de diplomatie les relations des États européens entre eux et celles qu'ils sont contraints d'entretenir encore avec les Barbaresques. Il faut sortir des règles ordinaires pour apprécier les rapports de ce genre, et l'indulgence du Roi a besoin de pardonner d'abord à ces Barbares un premier tort qui explique tous les autres, celui de ne pas comprendre la gloire de la France. Toutes les Puissances ont été forcées tour à tour de ne plus considérer que sous le point de vue de l'intérêt, leurs rapports avec des populations qui se tiennent sans cesse hors du droit commun.

Ce sont les intérêts de notre commerce compromis par la violation des traités existans entre la

France et la régence d'Alger, c'est aussi l'honneur national, qui réclament aujourd'hui une satisfaction que le Roi exige et qu'il n'exigera pas en vain.

Cette satisfaction, indépendante du rétablissement des traités antérieurs dans toute leur force, cette satisfaction, le Roi la proportionne au pays qui la donne, plutôt qu'à la Puissance qui l'exige. L'Archipel vous est témoin, Nobles Pairs, que le pavillon de France a désormais le droit d'être indulgent.

La même sollicitude pour la prospérité du commerce français a cherché au loin, nobles Pairs, des ressources à-la-fois honorables et utiles ; car il n'y a point d'avantages solides hors d'une politique loyale. Telle fut la règle naturelle et nécessaire de la conduite observée par la France à l'égard des États nouveaux de l'Amérique espagnole. Elle a été combinée dans la juste mesure de ses intérêts et des convenances politiques. La France a gardé une stricte neutralité entre l'Espagne et ses anciennes Colonies. Elle a formé avec celles-ci des relations profitables à son commerce ; et tandis que les agens consulaires accrédités près des nouveaux gouvernemens veillent au maintien de ces relations, des croisières établies dans les mers d'Amérique sont chargées d'y faire respecter notre pavillon. De nouvelles mesures ont été prises pour en assurer plus complétement les droits et la sécurité.

Ce système de conduite est parfaitement conforme à la position respective de la France et des républiques qui viennent de s'élever sur le continent américain. Au milieu des troubles intérieurs qui agitent encore ces États naissans, leur existence n'a

point offert jusqu'à présent un caractère de solidité assez prononcé pour que l'indépendance dont ils jouissent de fait pût acquérir aux yeux du cabinet du Roi l'autorité d'un droit suffisamment constaté. Les renseignemens reçus de ces pays sous les dates les plus récentes semblent justifier la réserve dont il a cru devoir user.

Toute précipitation à cet égard serait donc justement blâmable, et ce n'est point en France, ce n'est point dans cette Chambre, qu'on pourrait s'étonner que le Gouvernement de Sa Majesté n'ait pas cru devoir choisir pour reconnaître l'indépendance des États qui se trouvaient, il n'y a pas long-temps encore, sous l'autorité de Sa Majesté Catholique, le moment où les places les plus importantes de l'Espagne étaient au pouvoir des troupes françaises. Les motifs d'une semblable réserve seront facilement appréciés; et le Roi, qui dans cette grave question a su concilier les intérêts de la France avec le soin de sa dignité et avec ce qu'il devait lui-même à un Monarque son parent et son allié, a sans doute le droit d'attendre qu'on s'en rapporte à sa sagesse sur les déterminations qui restent à prendre pour compléter, en temps opportun, nos rapports avec les nouveaux États formés en Amérique.

Au reste, ce n'est point, Nobles Pairs, à la nature incomplète de ces relations, mais plutôt aux inconvéniens inséparables de la création d'un ordre de choses nouveau, établi par la force des armes sur les ruines d'un ordre ancien, qu'il faut attribuer les difficultés que notre commerce a rencontrées quelquefois dans ces parages, et que les stations fran-

caises sont parvenues à lever jusqu'à présent. Quelques réclamations sont suivies en ce moment par la même voie, et obtiendront, nous n'en doutons pas, le succès que d'autres avaient obtenu précédemment.

Les griefs de ce genre tiennent si peu, en effet, à l'état de nos relations politiques, que la France est dans le cas d'en faire valoir une partie contre un empire qui offre tous les gages de la stabilité, et auprès duquel le Roi a dès long-temps accrédité un ministre. Le ministre du Roi au Brésil a fait les démarches les plus actives pour obtenir la restitution de navires français indûment capturés dans la Plata et condamnés ensuite par les tribunaux brésiliens; après avoir empêché la vente de ces bâtimens, il avait obtenu que les sentences déjà rendues fussent soumises à une révision. Le gouvernement brésilien avait lui-même fait des propositions d'accommodement, que le ministre de Sa Majesté avait été autorisé à entendre.

Mais depuis cette époque le Gouvernement du Roi a appris que les bâtimens français continuent d'être capturés dans la Plata, sans doute, nous devons le penser, par un retard involontaire dans l'envoi d'instructions conformes aux propositions d'arrangement faites par les ministres brésiliens, ou par l'effet d'un mal-entendu sur les ordres déjà donnés. Le Roi s'est décidé toutefois à augmenter les forces navales qu'il entretient déjà dans les mers du Brésil, afin de faire cesser un tel état de choses; et nous avons tout lieu d'espérer que la seule présence de ces forces atteindra le but proposé.

Messieurs, cet exposé suffit sans doute pour

vous faire apprécier sur quelles assurances le Roi, du haut de son trône, croit pouvoir jeter au dehors un regard satisfait. Nous aimons à croire que ces assurances ne seront pas vaines, et que les événemens viendront confirmer les espérances qu'elles nous donnent le droit de concevoir. Mais, quoi qu'il puisse arriver, la France saura prendre et conserver le rang qui convient à son honneur, à sa puissance et à sa dignité. Sa gloire, que personne n'oublie, protége son repos, assure son indépendance et contribue puissamment au maintien de la paix du monde. Bientôt, affranchi des sacrifices que rendait nécessaires l'appui prêté noblement à l'Espagne, libre des difficultés momentanément apportées à notre commerce par l'éclat de nos griefs contre Alger et par le retard de nos arrangemens avec quelques États de l'Amérique, le Gouvernement s'attachera à ménager soigneusement tous les élémens d'une paix si favorable au développement des institutions et de la richesse publique. L'alliance sincère et généreuse des Monarques en est la meilleure garantie; elle est aussi le plus noble modèle offert aux hommes de bien que le Roi appelle à se réunir franchement autour de son trône, union nécessaire, que la France desire, et dont la Chambre des Pairs s'empressera de lui donner le premier exemple.

---

ssions

3.

—

28.

CHAMBRE DES PAIRS.

ssions

3.

–

28.

Séance du 13 mars 1828.

OPINION

DE M. LE MARÉCHAL DUC DE DALMATIE,

Sur une Pétition présentée par divers Officiers en non-activité.

Nobles Pairs,

Les pétitions de plusieurs officiers réformés, qui ont donné lieu au rapport que vos Seigneuries viennent d'entendre, me paraissaient tellement fondées en droit, que, ne doutant point de l'intérêt de la Chambre, par anticipation je les voyais accueillies avec faveur et renvoyées au Ministre de la guerre pour être prises en considération.

En éclairant cette importante cause, votre noble

rapporteur a affermi mes espérances : mais il conclut à renvoyer les pétitions à la prochaine commission du budget, et le Ministre n'a point entretenu vos Seigneuries des dispositions que sa sollicitude lui a suggérées pour répondre et satisfaire aux demandes. Pouvant encore douter si la Chambre acceptera la fin de non-recevoir qui lui est présentée, j'ai l'honneur de la prier de permettre que je lui soumette des observations qui, par leur à-propos, me paraissent devoir amener une autre solution.

D'abord, je ferai remarquer qu'il n'est pas probable que le Ministre n'ait déjà déféré au Prince auguste qui étend sa protection sur le personnel de l'armée, la mesure qu'il a le projet de prendre à l'égard des officiers réformés; et, sans nul doute, le Prince les aura couverts de sa main secourable. Malheureux et toujours dévoués au service du Roi, en attendant qu'on les rappelle ou qu'ils meurent, ils ne demandent que d'être à l'abri de l'indigence, pour ne point profaner les insignes honorables dont ils sont revêtus ni les décorations qui couvrent leurs blessures.

Sans nul doute encore le Prince se sera interposé, non-seulement pour inspirer au Ministre des prévisions suffisantes, qui satisfassent aux droits et aux demandes, mais le Prince aura lui-même sollicité les grâces royales en faveur des mêmes officiers; et si la législation qui leur est applicable lui a paru irrégulière, il en aura aussi réclamé le redressement. La justice éclairée de M. le Dauphin, la gloire qu'il

a acquise, son impartialité et la bienveillance protectrice qu'il porte à l'armée, ne permettent point d'en penser autrement.

Mais j'entre dans la question : ainsi je répondrai au noble rapporteur, et je suppléerai peut-être au silence du Ministre.

Les pétitionnaires demandent que la demi-solde leur soit rendue, ou qu'il leur soit fait application de l'ordonnance du 5 février 1823, qui assure la retraite aux officiers réformés après vingt années de service.

Voici cette ordonnance.

Vos Seigneuries ont remarqué que les quatre premiers articles de l'ordonnance déterminent les diverses positions dans lesquelles peuvent être placés les officiers admis à la réforme. Il en est qui reçoivent la moitié du maximum de la solde de retraite affectée à l'ancienneté de service, pendant le nombre d'années indiqué dans un tarif joint à l'ordonnance.

D'autres officiers ne reçoivent, conformément à l'article 2, aucun traitement de réforme, s'ils ont été réformés avant d'avoir accompli leur sixième année de service, ou s'ils ont été formellement privés de traitement par l'ordonnance qui prononce leur réforme.

J'aurai plus tard à revenir sur cette étrange disposition, et à en faire sentir les conséquences. Pour le moment, je dois dire que ce n'est point des quatre premiers articles de l'ordonnance du 5 février 1823 que les pétitionnaires demandent

l'application, mais bien de l'article 5 de la même ordonnance, ainsi conçu :

« Le temps passé en jouissance du traitement » de réforme sera compté comme service actif, » pour l'admission à la pension de retraite par » ancienneté, soit aux officiers qui auront été rap- » pelés à l'activité, soit à ceux qui, n'y ayant pas » été rappelés, auraient été admis à ce traite- » ment après avoir accompli leur vingtième an- » née de service, sans que, dans aucun cas, on » puisse admettre comme service actif plus de » dix ans de réforme avec traitement. »

La demande est juste, et, pour y faire droit, il ne s'agirait que de prolonger la durée du traitement de réforme en faveur des officiers qui y sont soumis, jusqu'à l'expiration de leur vingtième année de service, auquel terme ils seraient susceptibles d'être proposés pour la pension de retraite, si auparavant ils n'étaient rappelés à l'activité.

Il est bien vrai que l'ordonnance du 5 mai 1824 a limité la durée des traitemens de réforme, et qu'au-delà il n'y a plus d'espérance pour les parties intéressées, soit qu'il s'agisse de la mise en activité, soit que l'existence en dépende. Seulement les officiers qui seront frappés par cette mesure fatale auront des droits à la commisération du ministère, si mieux ils n'aiment exciter la pitié publique.

L'expression paraît exagérée ; pourtant, elle découle du rapport fait au Roi, le 1.er février 1827, par le Ministre de la guerre, en présen-

tant le budget de son ministère, et des observations qui sont en marge du chapitre XVII de ce budget.

Il est dit dans le rapport :

« Le chapitre XVII présente une réduction de » 618,000 fr.; elle résulte d'une diminution dans » les demi-soldes évaluée pour 1828 à 937,000 fr., » en raison du grand nombre d'officiers qui, con- » formément aux dispositions de l'ordonnance du » 20 mai 1818, arrivent de droit à leur retraite » dans le cours de cet exercice; diminution qui » est compensée en partie par une augmenta- » tion de 200,000 fr. que Votre Majesté a des- » tinés aux vieux soldats de la Vendée, et *par un* » *accroissement de 80,000 fr. pour les secours* » *temporaires que réclament beaucoup de mili-* » *taires avancés en âge et privés de moyens* » *d'existence, dont le nombre s'accroîtra en* » *1828 par la cessation d'une quantité consi-* » *dérable de traitemens de non-activité et de* » *réforme.* »

Et l'on voit dans la colonne des observations du même chapitre :

« Augmentation présumée de 50,000 francs » d'après l'état des officiers qui par suite des » dernières revues d'inspection générale, ont été » reconnus susceptibles d'être mis en réforme » pour cause d'infirmités ou de mauvaise santé. »

Ailleurs il est aussi dit :

« Ce fonds de secours se trouve augmenté de » 80,000 fr. par rapport à 1827, en raison de l'ac- » croissement du nombre d'anciens militaires *privés*

» *de moyens d'existence* par suite de l'extinction » des traitemens de non-activité. »

Le Ministre de 1827 prévoyait donc que, par suite de l'extinction des traitemens de non-activité et de réforme, un grand nombre d'anciens officiers seraient privés de moyens d'existence, et qu'ils auraient besoin de secours, s'il ne voulait à leur égard être aussi bien disposé qu'envers les vieux soldats de la Vendée, déjà portés sur le budget pour 500,000 fr., et en faveur desquels il demandait une augmentation de 200,000 fr. Ne pouvait-il laisser les officiers réformés dans la position où il les trouvait, ni éviter de leur faire une part si petite, en la rendant temporaire? Il devait sentir que de la sorte les secours deviendraient des charités humiliantes, et que dans tous les cas les distributions qu'il en ferait seraient empreintes d'arbitraire.

D'après les renseignemens pris au ministère de la guerre, l'effectif des officiers jouissant de la solde de non-activité (ancienne demi-solde) était, au 1.er janvier 1828, de trois mille quatre-vingt-dix-sept officiers de tous les grades; sur ce nombre, mille deux cent cinquante officiers environ cesseront, au 1.er juillet prochain, de recevoir toute espèce de traitement, conformément à l'ordonnance du 20 mai 1818.

Une autre classe d'officiers jouissant encore de la demi-solde, portée sur les états sous la dénomination d'anciens congés illimités et cadres de remplacement, avait, au 1.er janvier 1828, l'effectif de sept cent quatre-vingt-sept officiers, et sur ce nombre,

cent douze officiers cesseront de recevoir leur traitement au 1.er juillet 1834, comme n'ayant pas réuni quinze ans de service au 1.er juillet 1824, les six cent soixante-quinze autres officiers qui réunissaient ces conditions devant successivement arriver à la pension de retraite.

Mais les deux classes d'officiers dont je viens de parler sont spécialement soumises aux dispositions de l'ordonnance du 20 mai 1818, et ne font point partie du rapport qui a été présenté à vos Seigneuries.

Je cite cependant ces deux classes d'officiers, pour donner l'idée des mutations qui ont eu lieu parmi elles, et aussi pour faire voir que la somme des secours portés dans le budget de 1828 servira également aux douze cent cinquante officiers de la 1.re classe destinés à perdre leur traitement le 1.er juillet prochain, et aux officiers de la 3.e classe qui ont reçu le traitement de réforme, lesquels sont l'objet du rapport.

Lorsqu'il s'agira des premiers, j'y reviendrai, et je chercherai à démontrer que l'ordonnance du 20 mai 1818 doit recevoir de très-grandes modifications; car elle lèse des droits acquis lors de la promulgation de la Charte, article 69, et est un empêchement à toute amélioration du service militaire, par la crainte qu'elle répand et par l'incertitude qu'elle porte dans l'armée.

Si, en effet, l'ordonnance du 20 mai 1818 est atteinte d'inconstitutionnalité, celle du 5 mai 1824, qui s'y rapporte dans presque toutes ses dispositions,

est également contraire à la Charte, et doit, comme la première, subir des modifications.

Et c'est de la dernière ordonnance que les officiers pétitionnaires demandent à être affranchis, pour jouir du bénéfice de l'article 5 de l'ordonnance du 5 février 1823.

Au 1.er janvier 1828, ces militaires faisaient partie d'un effectif de mille trois cent quatre-vingt-treize officiers de divers grades, qui reçoivent encore le traitement ordinaire de réforme.

Je supplie la Chambre de me permettre de lui citer un fait qui m'est particulier.

A la dernière séance, j'étais au pied de cette tribune à attendre le rapport sur les officiers réformés, lorsqu'un noble Pair que je n'avais pas l'honneur de connaître, et que je nommerai s'il le permet, M. le marquis de Lancosme, vint me prier de m'intéresser à un militaire de chez lui, qui a servi sous mes ordres. « Il est couvert de blessures, me dit-il. A une de vos batailles vous fûtes si satisfait de sa valeur qu'il y reçut de vous une éclatante récompense. Plus tard, lorsqu'il en réclama la confirmation, elle lui fut refusée. Son traitement va finir; dans quelques jours il manquera de pain : faites en sorte qu'on lui en donne.... » Je fus ému, je me rappelai Toulouse.... Je promis bien de ne point l'oublier, et j'ajoutai que je plaiderais pour tous, oui pour tous, nobles Pairs ! Et c'est pour tous que je demande qu'on les nourrisse, même après les avoir désarmés. La terre le fait pour la haie mutilée qui défend nos champs.

Dans tous les cas, il est instant que cela finisse, et que les officiers dont il s'agit apprennent qu'ils pourront vivre, si de nouveau ils ne peuvent être employés. On entend des cris de guerre : peut-être il faudra rappeler ces braves, et mettre en ligne leur vieille expérience. Que justice enfin leur soit rendue, et qu'au lieu des plaintes qu'ils ont le droit d'élever, leur reconnaissance éclate au pied du Trône ! Ainsi le ministère, devenant équitable, s'empressera de saisir ce premier moyen pour affermir la confiance parmi la troupe ; car il ne peut se dissimuler que l'armée est attentive au traitement que reçoivent les officiers qui ont paru dans ses rangs. Si elle voit que leurs droits sont méconnus, qu'ils sont réduits à l'indigence après s'être illustrés, et obligés de cacher sous les haillons de la misère les distinctions de grades qu'ils ont gagnés sur les champs de bataille, ou faire des métiers avilissans, les officiers, qu'un pareil sort peut atteindre, et les soldats, dont la durée du service est limitée, en seront tous découragés. Le dégoût attiédira leur zèle ; ils compteront les jours qu'ils doivent encore passer aux drapeaux, et, pour les quitter, ils attendront avec impatience leur libération. Ni l'avancement ni les promesses ne pourront les retenir ; ayant sous leurs yeux des exemples, craignant pour leur propre avenir, ils voudront se l'assurer par eux-mêmes ; et l'État en sera affaibli.....

Mais je m'arrête, pour ne point aborder les malheureuses conséquences qui résultent de cette aberration de tout principe de bon gouvernement. La

question ne paraît assez éclairée pour porter vos Seigneuries, si elles partagent ma conviction, à accueillir favorablement la demande des officiers réformés, et prononcer le renvoi au Ministre de la guerre, pour être avisé à ce qu'il convient de faire au sujet des droits et des principes invoqués.

Je demande ce renvoi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 13 Mars 1828.

RENOUVELLEMENT des Bureaux, conformément à l'article 60 du Réglement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 58 et 59.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

LA Chambre des Pairs ayant porté à sept le nombre des Bureaux dans lesquels, aux termes du réglement, ses Membres sont distribués, les 333 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été, par la voie du sort, répartis entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

M. l'Archevêque d'Amasie.
M. l'Archevêque de Bourges.
M. le Marquis de Caraman.
M. le Comte de Caraman.
M. le Vicomte de Castelbajac.
M. le Comte De Sèze.
M. le Marquis Desmonstiers de Mérinville.
M. le Marquis Dessolle.
M. le Comte de Gassendi.
M. le Comte de Germiny.
M. le Baron de Glandevès.
M. le Marquis de Gourgue.
M. le Maréchal Marquis de Gouvion-Saint-Cyr.
M. le Marquis d'Herbouville.
M. le Baron de La Rochefoucauld.
M. le Comte de Latour-Maubourg.
M. le Duc de La Trémoille.
M. le Duc de Massa.
M. le Marquis de Mathan.
M. le Duc de Montébello.
M. l'Abbé Duc de Montesquiou.
M. le Comte de Montesquiou.
M. le Baron Mounier.
M. l'Archevêque de Paris.
M. le Comte Péré.
M. le Marquis de Pérignon.

M. le Comte de Peyronnet.
M. le Duc de Plaisance.
M. le Prince Duc de Poix.
M. le Duc de Polignac.
M. le Comte de Polignac.
M. le Comte de Pontécoulant.
M. le Comte Demoré de Pontgibaud.
M. le Baron Portal.
M. le Comte Portalis.
M. le Duc de Praslin.
M. le Comte de Puységur.
M. le Comte de Quinsonas.
M. le Marquis de Radepont.
M. le Cardinal Archevêque de Rouen.
M. le Baron Sarret de Coussergues.
M. le Comte d'Urre.
M. le Duc d'Uzès.
M. le Marquis de Villefranche.
M. le Comte de Villèle.
M. le Comte de Villemanzy.
M. le Comte Vimar.
M. le Comte Eugène de Vogüé.

DEUXIÈME BUREAU.

M. l'Évêque d'Autun.
M. le Comte de Castellane.
M. le Duc de Castries.
M. le Marquis de Catellan.
M. le Vicomte de Causans.
M. le Comte Compans.
M. le Maréchal Duc de Conégliano.
M. le Marquis de Conflans.
M. le Comte de Cornet.
M. le Comte Cornudet.
M. le Marquis de Courtarvel.
M. le Comte de Courtarvel-Pezé.
M. le Prince de Croy-Solre.
M. le Duc Charles de Damas.
M. le Duc de Damas-Crux.
M. le Vicomte Dambray.
M. l'Évêque d'Évreux.
M. le Duc de Gramont.
M. de Grosbois.
M. le Comte Budes de Guébriant.
M. le Marquis de Laplace.
M. le Comte de La Roche-Aymon.
M. le Duc de La Rochefoucauld.
M. le Marquis de La Suze.
M. Ollivier.
M. le Marquis d'Orvilliers.

M. le Marquis d'Osmond.
M. le Marquis de Pange.
M. le Comte de Panisse.
M. le Baron Pasquier.
M. le Marquis de Pastoret.
M. le Comte Pelet de la Lozère.
M. le Maréchal Duc de Raguse.
M. le Marquis de Raigecourt.
M. le Comte Rampon.
M. le Marquis de Rastignac.
M. le Maréchal Duc de Reggio.
M. le Comte Ricard.
M. le Comte de Richebourg.
M. le Duc de Rivière.
M. l'Abbé Duc de Rohan.
M. le Marquis Le Peletier-Rosanbo.
M. le Comte de Saint-Roman.
M. le Marquis de Saint-Simon.
M. de Sapinaud.
M. l'Archevêque de Tours.
M. le Duc de Valentinois.
M. le Comte de Vogüé.

TROISIÈME BUREAU.

M. le Comte Abrial.
M. le Marquis d'Albertas.
M. le Comte d'Albon.
M. le Duc de Crillon.
M. le Maréchal Duc de Dalmatie.
M. le Baron de Damas.
M. le Comte Daru.
M. le Comte Davous.
M. le Duc Decazes.
M. le Marquis de Croix.
M. le Comte Dejean.
M. le Comte Destutt de Tracy.
M. le Comte de Divonne.
M. le Vicomte Dode de la Brunerie.
M. le Duc de Doudeauville.
M. le Comte Dubotderu.
M. le Vicomte Dubouchage.
M. le Baron Dubreton.
M. le Comte Fabre de l'Aude.
M. le Comte Guilleminot.
M. le Duc d'Harcourt.
M. le Comte d'Haubersart.
M. le Duc de Croy-d'Havré.
M. le Comte d'Imécourt.
M. le Marquis de Juigné.
M. le Comte de Kergariou.

M. le Comte de La Ferronnays.
M. le Marquis de Lally-Tolendal.
M. le Marquis de Lancosme.
M. le Comte Lanjuinais.
M. de Lapanouze.
M. le Marquis de La Tour du Pin.
M. le Marquis de Monteynard.
M. le Comte d'Orglandes.
M. le Comte Reille.
M. le Cardinal Archevêque de Reims.
M. le Comte de Sainte-Suzanne.
M. le Marquis de Saint-Mauris.
M. le Comte de Saint-Priest.
M. le Marquis de Sémonville.
M. le Cardinal Archevêque de Sens.
M. le Marquis de Tramecourt.
M. le Maréchal duc de Trévise.
M. le Vice-amiral Comte Truguet.
M. le Marquis de Vence.
M. le Marquis de Vérac.
M. le Vice-Amiral Comte Verhuell.
M. le Marquis de Vibraye.

QUATRIÈME BUREAU.

M. le Vicomte d'Agoult.
M. le Marquis d'Aligre.
M. le Comte d'Andigné.
M. l'Archevêque d'Avignon.
M. l'Archevêque de Besançon.
M. le Comte Du Puy.
M. le Duc de Duras.
M. le Comte de Durfort.
M. le Marquis d'Ecquevilly.
M. le Comte Ruzé d'Effiat.
M. le Comte Emmery.
M. le Duc d'Escars.
M. le Duc d'Esclignac.
M. le Duc de Feltre.
M. le Duc de Fitz-James.
M. le Marquis de Froissard.
M. le Vicomte d'Houdetot.
M. le Marquis de Jaucourt.
M. le Marquis de La Guiche.
M. le Maréchal Comte Molitor.
M. le Duc de Montmorency.
M. le Duc de Mortemart.
M. le Marquis de Mortemart.
M. le Comte de Mostuéjouls.
M. le Duc de Narbonne-Pelet.
M. le Marquis Rioult de Neuville.

M. le Marquis de Nicolaï.
M. le Duc de Noailles.
M. le Marquis de Rougé.
M. le Comte de Rougé.
M. le Comte Roy.
M. le Comte Ruty.
M. le Duc de Sabran.
M. le Comte de Sainte-Aldegonde.
M. le Baron Séguier.
M. le Comte de Ségur.
M. le Comte Siméon.
M. le Comte Soulès.
M. le Comte de Sparre.
M. le Comte de Sussy.
M. le Marquis de Talaru.
M. le Marquis de Talhouet.
M. le Prince Duc de Talleyrand.
M. le Comte de Talleyrand.
M. le Maréchal Duc de Tarente.
M. le Comte de Tascher.
M. le Comte de Tocqueville.
M. le Comte de Tournon.

CINQUIÈME BUREAU.

M. l'Archevêque d'Aix.
M. l'Évêque d'Amiens.
M. le Comte d'Andlau.
M. le Marquis d'Angosse.
M. le Marquis d'Aragon.
M. le Comte de Bastard.
M. le Comte de Beaumont.
M. le Marquis de Beaurepaire.
M. le Comte Beker.
M. le Comte Belliard.
M. le Maréchal Duc de Bellune.
M. le Comte Raymond de Bérenger.
M. le Prince de Berghes-Saint-Winock.
M. le Comte du Cayla.
M. le Marquis de Chabannes.
M. le Comte de Choiseul.
M. le Comte de Choiseul-Gouffier.
M. le Comte Claparède.
M. le Marquis de Clermont-Tonnerre.
M. le Duc de Coigny.
M. le Marquis de Coislin.
M. le Marquis de Colbert.
M. le Comte Colchen.
M. le Comte de Contades.
M. le Comte Curial.
M. le Duc de Dalberg.

M. le Marquis de Forbin des Issarts.
M. de Frenilly.
M. le Comte d'Haussonville.
M. l'Évêque d'Hermopolis.
M. le Comte Hocquart de Turtot.
M. le Comte d'Hoffelize.
M. le Maréchal Comte Jourdan.
M. le Comte Florian de Kergorlay.
M. le Comte de Kergorlay.
M. le Comte de La Bourdonnaye.
M. le Comte de La Fruglaye.
M. le Comte de Lagarde.
M. le Vicomte Lainé.
M. le Marquis de La Tour-du-Pin-Montauban.
M. le Marquis de Lévis.
M. le Comte Maurice Mathieu de la Redorte.
M. le Comte Mollien.
M. le Prince de Montmorency.
M. le Vicomte de Morel-Vindé.
M. le Duc de Valmy.
M. le Comte de Vaubois.
M. le Comte de Vaudreuil.

SIXIÈME BUREAU.

M. l'Archevêque d'Alby.
M. le Marquis de Bailly.
M. le Baron de Barante.
M. le Marquis Barthélemy.
M. le Prince Duc de Bauffrèmont.
M. l'Archevêque de Bordeaux.
M. le Comte Bourke.
M. le Comte de Bourmont.
M. le Duc de Brancas.
M. le Comte de Breteuil.
M. le Marquis de Brézé.
M. le Duc de Brissac.
M. le Duc de Broglie.
M. le Comte de Chabrillan.
M. le Comte Chabrol de Crousol.
M. le Prince duc de Chalais.
M. le Marquis de Chasseloup-Laubat.
M. le Comte de Chastellux.
M. le Vicomte de Châteaubriand.
M. le Comte Cholet.
M. le Duc de Clermont-Tonnerre.
M. le Marquis Aymar de Dampierre.
M. le Comte d'Hunolstein.
M. le Marquis de Latour-Maubourg.
M. le Maréchal Marquis de Lauriston.
M. le Duc de Laval-Montmorency.

M. le Comte de La Vieuville.
M. le Comte de La Villegontier.
M. le Comte Lecouteulx de Canteleu.
M. le Comte Lemercier.
M. le Duc de Luxembourg.
M. le Comte de Lynch.
M. le Comte de Machault-d'Arnouville.
M. le Marquis de Mac-Mahon.
M. le Duc de Maillé.
M. le Comte de Mailly.
M. le Marquis Maison.
M. le Comte de Maquillé.
M. le Marquis de Marbois.
M. le Comte de Marcellus.
M. le Comte de Marescot.
M. le Comte de Monbadon.
M. le Baron de Montalembert.
M. le Comte de Montalivet.
M. le Comte de Sainte-Maure-Montausier.
M. le Comte de Rully.
M. le Comte de Saint-Aulaire.
M. le Cardinal Archevêque de Toulouse.

SEPTIÈME BUREAU.

M. le Comte d'Ambrugeac.
M. le Marquis d'Aramon.
M. le Comte d'Argout.
M. le Comte d'Arjuzon.
M. le Duc d'Aumont.
M. le Comte d'Autichamp.
M. le Duc d'Avaray.
M. le Comte de Bernis.
M. le Baron de Beurnonville.
M. le Marquis de Biron.
M. le Duc de Blacas.
M. le Marquis de Boisgelin.
M. le Baron Boissel de Monville.
M. le Comte de Boissy-d'Anglas.
M. le Marquis de Boissy du Coudray.
M. le Vicomte de Bonald.
M. le Comte de Bonneval-Doullée.
M. le Comte de Bordessoulle.
M. le Comte de Bourbon-Busset.
M. le Duc de Cadore.
M. le Marquis de Calvière.
M. le Comte Chaptal.
M. le Baron de Charette.
M. le Duc de Chevreuse.
M. de Chiflet.
M. le Duc de Choiseul.

M.
M.
M.
M.
M.
M.
M.
M.
M.
M.
M.
M.
M.
M.
M.
M.
M.
M.

M. le Marquis de Civrac.
M. le Marquis de Dampierre.
M. le Comte Klein.
M. le Baron de La Bouillerie.
M. le Duc de La Force.
M. le Comte de Laforest.
M. le Duc de La Vauguyon.
M. le Duc de Lévis.
M. le Duc de Lorge.
M. le Marquis de Louvois.
M. le Marquis de Maleville.
M. le Comte de Mesnard.
M. le Marquis de Mirepoix-Lévis.
M. le Comte Molé.
M. le Marquis de Mun.
M. le Comte de Noé.
M. le Duc de Saint-Aignan.
M. le Vicomte de Sainte-Maure.
M. le Comte Humbert de Sesmaisons.

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président,	M. l'Archevêque de Bourges.
Vice-Président,	M. le Comte de Montesquiou.
Secrétaire,	M. le Baron Mounier.
Vice-Secrétaire,	M. le Comte de Pontécoulant.

DEUXIÈME BUREAU.

Président,	M. le Duc de Damas.
Vice-Président,	M. le Duc de Gramont.
Secrétaire,	M. le Marquis de Laplace.
Vice-Secrétaire,	M. le Vicomte Dambray.

TROISIÈME BUREAU.

Président,	M. le Duc d'Havré.
Vice-Président,	M. le Marquis de Vérac.
Secrétaire,	M. le Duc de Crillon.
Vice-Secrétaire,	M. le Vicomte Dubouchage.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. l'Archevêque d'Avignon.
Vice-Président, M. le Comte Siméon.
Secrétaire, M. le Marquis de Talhouet.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Tocqueville.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. l'Évêque d'Amiens.
Vice-président, M. le Marquis de Chabannes.
Secrétaire, M. le Duc de Coigny.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Lagarde.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. l'Archevêque de Bordeaux.
Vice-Président, M. le Comte de Chabrol.
Secrétaire, M. le Comte de Chabrillan.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Chastellux.

SEPTIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Blacas.
Vice-président, M. le Duc de Saint-Aignan.
Secrétaire, M. le Marquis de Louvois.
Vice-Secrétaire, M. le Marquis de Mirepoix.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1^er^ Bureau,	M. le Vicomte de Castelbajac.
Pour le 2^e^,	M. le Comte de Courtarvel.
Pour le 3^e^,	M. le Vicomte Dubouchage.
Pour le 4^e^,	M. le Duc de Narbonne.
Pour le 5^e^,	M. le Comte de Bastard.
Pour le 6^e^,	M. le Comte de Bourmont.
Pour le 7^e^,	M. le Comte Humbert de Sesmaisons.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 5.

1828.

Séance du 26 mars 1828.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le Comte DARU à l'occasion de la mort de M. le Comte CLÉMENT-DE-RIS.

MESSIEURS,

Chargé d'acquitter un tribut, dû bien légitimement à la mémoire de l'un des collégues que nous avons perdus, depuis la dernière session, je viens rappeler ici en peu de mots le souvenir d'un homme vénérable qui mérita d'avoir des amis. Ceux qui ont eu le bonheur d'approcher à ce titre M. le comte Dominique Clément-de-Ris n'ont pas besoin qu'on les entretienne des qualités également aimables et solides par lesquelles il s'est assuré une place dans leur mémoire : ceux là même qui n'ont fait que l'entrevoir en ont reçu un accueil presque aussi obligeant que des services.

Il est une bienveillance naturelle qui prend sa

source dans la générosité du cœur et qui entretient parmi les hommes les sentimens affectueux; née de l'indulgence, elle établit la confiance dans les relations sociales. M. le comte Clément-de-Ris avait été doué par la nature de cette qualité précieuse, à laquelle la délicatesse de l'esprit, la grâce des manières, les avantages extérieurs eux-mêmes, ajoutent un charme de plus.

Cette aménité dans les habitudes ordinaires de la vie n'est que de la politesse : conservée au milieu des orages et dans des fortunes diverses, elle est une vertu.

M. le comte Clément-de-Ris avait des amis avant d'être appelé aux fonctions publiques; et telle fut sa manière de les exercer, que le nombre de ceux qui lui étaient affectueusement attachés ne cessa pas de s'accroître.

Élevé pour le barreau, il vit l'opinion publique, dès qu'elle put se manifester, se déclarer en sa faveur, par un témoignage de confiance; il fut nommé membre du Directoire de son département (Indre-et-Loire).

A cette époque les administrateurs des départemens ne se considéraient pas seulement comme dépositaires de l'autorité; ils se croyaient en même temps les mandataires des administrés. Mais aussi il est des circonstances orageuses où les qualités les plus douces et les plus modestes ont leurs dangers; notre collègue fut enlevé à son département, pour être conduit dans les prisons de Paris.

Par une suite de ces vicissitudes ordinaires dans les discordes civiles, il passa de sa prison dans

une commission du Gouvernement, dans celle de l'instruction publique, qui sauvait du naufrage une partie précieuse de nos institutions, et de là il rentra dans ses foyers, où, peu d'années après, les honneurs vinrent le chercher. Il fut élu membre du Sénat immédiatement après la formation de ce corps, et il y a exercé constamment les fonctions de la préture.

Je parle devant un bien petit nombre de ceux qui étaient alors ses collègues; mais tous ont chéri en lui l'excellent citoyen, l'homme éclairé, l'homme aimable, qui faisait son étude de ne jamais laisser échapper l'occasion d'un bienfait ou d'un service, et qui répandait le bonheur autour de lui. Ceux qui ne l'ont connu que plus tard ont eu le spectacle d'une vieillesse vénérable, qui conservait le désir de plaire par bienveillance pour les autres, et qui savait y réussir sans rien perdre de sa dignité.

Il s'est éteint, après une assez longue vie, dans la paix domestique, au fond d'une retraite où il s'était réfugié, depuis quelques années, au moment où les infirmités vinrent lui interdire l'honneur de prendre part à vos travaux.

Tant que ses forces ne l'ont pas trahi, il s'est montré jaloux de payer sa dette.

Membre de la commission de l'instruction publique, il partagea le mérite de coopérer à l'établissement de l'école normale. Préteur du Sénat, le palais où vous êtes assemblés lui dut ses principaux embellissemens, et le théâtre voisin sa reconstruction. Père de famille, ses enfans ont contribué

à l'acquitter envers la patrie. L'un est mort sur le champ de bataille de Friedland ; l'aîné de ses fils, dont le sang a aussi noblement coulé, apporte dans cette noble Chambre une sagesse éprouvée, la droiture du cœur et l'aménité qui nous ont rendu son père si cher et si regrettable.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 26 mars 1828.

DÉVELOPPEMENS

D'UNE proposition faite à la Chambre par M. le Marquis DE MORTEMART, relative au mode de nomination des commissions spéciales.

MESSIEURS,

Le développement de la proposition que j'ai eu l'honneur de soumettre à la noble Chambre sera très-court. Il me paraît peu nécessaire d'employer de longs raisonnemens et beaucoup de phrases plus ou moins sonores pour vous convaincre de l'opportunité d'une mesure que la plupart d'entre vous appellent également par leurs vœux. De plus, quand j'ai principalement pour but d'éviter une grande perte de temps à vos Seigneuries, il serait impardonnable à moi d'abuser de leur patiente attention. Qu'il me soit permis seulement de leur rappeler qu'à l'époque où fut adopté le mode actuellement suivi pour la nomination des commissions spéciales et pour le dépouillement général des scrutins, la Chambre des Pairs ne comptait guère que 150 membres, dont rarement elle voyait plus de 100 ou 110 réunis à la fois dans cette enceinte.

Elle a successivement reçu de notables accroissemens; et les inconvéniens du réglement actuel s'étaient déjà tellement fait sentir, qu'après de fréquentes plaintes un noble Comte se détermina, l'année dernière, à faire une proposition analogue à la mienne.

Il la développa avec un talent très-remarquable dans la séance du 17 janvier 1827; et si la Chambre ne crut pas devoir y donner une suite immédiate, elle ne prononça toutefois qu'un simple ajournement. Le moment de la renouveler est-il arrivé, nobles Pairs? J'ose le croire, quand une expérience récente vous a prouvé que deux matinées entières pouvaient être employées à nommer une commission, et lorsque le choix de celle à qui je vous sollicite de renvoyer l'examen de ma proposition fournira peut-être un nouvel argument en sa faveur.

Au surplus, en proclamant l'opinion dominante dans la Chambre, qu'il est urgent de changer le dernier paragraphe de l'article 5 du réglement, je craindrais de préciser dès aujourd'hui la nature de ces modifications. Les idées d'un simple individu ne sauraient avoir devant vous le poids et l'autorité de celles que vous présentera un rapporteur montant à cette tribune pour y apporter le résultat des recherches et des méditations de plusieurs de nos collègues dont vos suffrages auront déjà constaté l'expérience et les lumières. Alors seulement pourra s'élever une discussion franche et positive, qui nous amène à la solution que nous desirons tous. Les vues qui vous ont été précédemment soumises,

et de nouvelles combinaisons sans doute, après avoir subi un examen préalable, seront indiquées à votre choix, avec quelque probabilité d'obtenir votre assentiment. En ce moment, Messieurs, je me borne donc à demander qu'une commission spéciale soit désignée pour réviser le dernier paragraphe de l'article 5 de notre réglement, et proposer à la Chambre les modifications dont il lui paraitra susceptible.

CH

PRESSIONS

No 7.

—

1828.

1828.

AVEC L'E

CHAR

FRANCE

NOUS

projet de

notre no

Ministre

sieurs ma

directeur

baron Fa

nous cha

soutenir

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 26 mars 1828.

PROJET DE LOI

RELATIF

A LA PÊCHE FLUVIALE,

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre,

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État des finances, et par les sieurs marquis de Bouthillier, conseiller d'État, directeur général de l'administration des forêts, et baron Favard de Langlade, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

Du Droit de pêche.

ARTICLE PREMIER.

Le droit de pêche appartient à l'État dans tous les fleuves, rivières, canaux et contre-fossés navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien est à la charge de l'État ou de ses ayant-cause; sans préjudice des droits acquis à des tiers par titres réguliers.

Font partie intégrante des fleuves et rivières navigables ou flottables les bras, noues, boires et fossés qui en tirent leurs eaux et dans lesquels on peut librement passer ou pénétrer en bateau pendant le temps des moyennes eaux.

Sont toutefois exceptés les canaux et fossés creusés dans des propriétés particulières et entretenus aux frais des propriétaires.

2.

Dans toutes les rivières et canaux autres que ceux qui sont désignés en l'article précédent, les propriétaires riverains auront, chacun de son côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours de l'eau.

3.

Il appartient au Gouvernement,

1.° De déclarer quelles sont les parties des fleuves et rivières, et quels sont les canaux désignés dans

les deux premiers paragraphes de l'article 1.er, où le droit de pêche sera exercé au profit de l'État;

2.° De fixer les limites entre la pêche fluviale et la pêche maritime dans les fleuves et rivières affluens à la mer. Ces limites seront fixées à la marée basse, au point où les eaux cessent d'être salées.

4.

Les contestations entre l'administration et les adjudicataires relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des baux et adjudications, et toutes celles qui s'éleveraient entre l'administration ou ses ayant-cause et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, seront portées devant les tribunaux.

5.

Tout individu qui se livrera à la pêche sur les fleuves et rivières navigables ou flottables, canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques, sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient, sera condamné à une amende de vingt francs au moins et de cent francs au plus, indépendamment des dommages-intérêts.

Il y aura lieu, en outre, à la confiscation des filets et engins de pêche, et à la restitution du prix du poisson qui aura été pêché en délit.

Néanmoins il est permis à tout individu de pêcher à la ligne flottante tenue à la main, dans les fleuves, rivières et canaux navigables seulement, le temps du frai excepté.

TITRE II.

De l'Administration et de la Régie de la Pêche.

6.

Nul ne peut exercer l'emploi de garde-pêche s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis.

7.

Les préposés chargés de la surveillance de la pêche ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de leur résidence, et avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des tribunaux dans le ressort desquels ils devront exercer leurs fonctions.

Dans le cas d'un changement de résidence qui les placerait dans un autre ressort en la même qualité, il n'y aura pas lieu à une nouvelle prestation de serment.

8.

Les gardes-pêche sont responsables des délits commis dans leurs cantonnemens, et passibles des amendes et indemnités encourues par les délinquans, lorsqu'ils n'auront pas dûment constaté les délits.

9.

L'empreinte des fers dont les gardes-pêche font usage pour la marque des filets, sera déposée aux greffes des tribunaux.

TITRE III.

Des Adjudications des Cantonnemens de pêche.

10.

La pêche sur les fleuves, rivières et canaux navigables et flottables par bateaux, trains ou radeaux, sera exploitée au profit de l'État, soit par voie d'adjudication publique aux enchères et à l'extinction des feux, conformément aux dispositions du présent titre, soit par concession de licences à prix d'argent.

Le mode de concession par licence ne pourra être employé qu'à défaut d'offres suffisantes.

En conséquence, il sera fait mention, dans les procès-verbaux d'adjudication, des mesures qui auront été prises pour leur donner toute la publicité possible, et des offres qui auront été faites.

11.

L'adjudication publique devra être annoncée au moins quinze jours à l'avance, par des affiches apposées dans le chef-lieu du département, dans la commune de la situation des rivières et dans les communes environnantes.

12.

Toute location faite autrement que par adjudication publique sera considérée comme clandestine, et déclarée nulle. Les fonctionnaires et agens qui l'auraient ordonnée ou effectuée, seront

condamnés solidairement à une amende égale au double du fermage annuel du cantonnement de pêche.

Sont exceptées les concessions par voie de licence.

13.

Sera de même annullée toute adjudication qui n'aura point été précédée des publications et affiches prescrites par l'article 11, ou qui aura été effectuée dans d'autres lieux, à autres jour et heure que ceux qui auront été indiqués par les affiches ou les procès-verbaux de remise en location.

Les fonctionnaires ou agens qui auraient contrevenu à ces dispositions, seront condamnés solidairement à une amende égale à la valeur annuelle du cantonnement de pêche; et une amende pareille sera prononcée contre les adjudicataires, en cas de complicité.

14.

Toutes les contestations qui pourront s'élever, pendant les opérations d'adjudication, sur la validité des enchères ou sur la solvabilité des enchérisseurs et des cautions, seront décidées immédiatement par le fonctionnaire qui présidera la séance d'adjudication.

15.

Ne pourront prendre part aux adjudications, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées,

directement ou indirectement, soit comme parties principales, soit comme associés ou cautions,

1.° Les agens et gardes forestiers et les gardes-pêche dans toute l'étendue du royaume, les fonctionnaires chargés de présider ou de concourir aux adjudications, et les receveurs du produit de la pêche, dans toute l'étendue du territoire où ils exercent leurs fonctions;

En cas de contravention, ils seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart ni être moindre du douzième du montant de l'adjudication, et ils seront en outre passibles de l'emprisonnement et de l'interdiction qui sont prononcés par l'article 175 du Code pénal;

2.° Les parens et alliés en ligne directe, les frères et beaux-frères, oncles et neveux des agens et gardes forestiers et gardes-pêche, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ces agens ou gardes sont commissionnés;

En cas de contravention, ils seront punis d'une amende égale à celle qui est prononcée par le paragraphe précédent;

3.° Les conseillers de préfecture, les juges, officiers du ministère public et greffiers des tribunaux de première instance, dans tout l'arrondissement de leur ressort;

En cas de contravention, ils seront passibles de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Toute adjudication qui serait faite en contravention aux dispositions du présent article, sera déclarée nulle.

16.

Toute association secrète ou manœuvre entre les pêcheurs ou autres, tendant à nuire aux enchères, à les troubler ou à obtenir les cantonnemens de pêche à plus bas prix, donnera lieu à l'application des peines portées par l'article 412 du Code pénal, indépendamment de tous dommages-intérêts; et si l'adjudication a été faite au profit de l'association secrète ou des auteurs desdites manœuvres, elle sera déclarée nulle.

17.

Aucune déclaration de command ne sera admise si elle n'est faite immédiatement après l'adjudication et séance tenante.

18.

Faute par l'adjudicataire de fournir les cautions exigées par le cahier des charges dans le délai prescrit, il sera déclaré déchu de l'adjudication par un arrêté du préfet, et il sera procédé, dans les formes ci-dessus prescrites, à une nouvelle adjudication du cantonnement de pêche à sa folle enchère.

L'adjudicataire déchu sera tenu, par corps, de la différence entre son prix et celui de la nouvelle adjudication, sans pouvoir réclamer l'excédant s'il y en a.

19.

Toute personne capable et reconnue solvable sera admise, jusqu'à l'heure de midi du lendemain

de l'adjudication, à faire une offre de surenchère, qui ne pourra être moindre du cinquième du montant de l'adjudication.

Dès qu'une pareille offre aura été faite, l'adjudicataire et les surenchérisseurs pourront faire de semblables déclarations de simple surenchère, jusqu'à l'heure de midi du surlendemain de l'adjudication, heure à laquelle le plus offrant restera définitivement adjudicataire.

Toutes déclarations de surenchère devront être faites au secrétariat qui sera indiqué par le cahier des charges, et dans les délais ci-dessus fixés; le tout sous peine de nullité.

Le secrétaire commis à l'effet de recevoir ces déclarations sera tenu de les consigner immédiatement sur un registre à ce destiné, d'y faire mention expresse du jour et de l'heure précise où il les aura reçues, et d'en donner communication à l'adjudicataire et aux surenchérisseurs, dès qu'il en sera requis; le tout sous peine de trois cents francs d'amende, sans préjudice de plus fortes peines en cas de collusion.

En conséquence, il n'y aura lieu à aucune signification des déclarations de surenchère, soit par l'administration, soit par les adjudicataires et surenchérisseurs.

20.

Toutes contestations au sujet de la validité des surenchères seront portées devant les conseils de préfecture.

21.

Les adjudicataires et surenchérisseurs sont tenus, au moment de l'adjudication ou de leurs déclarations de surenchère, d'élire domicile dans le lieu où l'adjudication aura été faite; faute par eux de le faire, tous actes postérieurs leur seront valablement signifiés au secrétariat de la sous-préfecture.

22.

Tout procès-verbal d'adjudication emporte exécution parée et contrainte par corps contre les adjudicataires, leurs associés et cautions, tant pour le paiement du prix principal de l'adjudication que pour accessoires et frais.

Les cautions sont en outre contraignables, solidairement et par les mêmes voies, au paiement des dommages, restitutions et amendes qu'aurait encourus l'adjudicataire.

TITRE IV.

Conservation et Police de la Pêche.

23.

Nul ne pourra exercer le droit de pêche dans les fleuves et rivières navigables ou flottables, les canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques, qu'en se conformant aux dispositions suivantes.

24.

Il est interdit de placer dans les rivières navigables ou flottables, canaux et ruisseaux, aucun

barrage, appareil ou établissement quelconque de pêcherie ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson.

Les contrevenans seront condamnés à une amende de cinquante francs à cinq cents francs, et en outre aux dommages-intérêts; et les appareils ou établissemens de pêche seront saisis et détruits, sans préjudice de l'exécution des lois sur la police des cours d'eau.

25.

Des ordonnances royales détermineront les temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche sera interdite dans les rivières et cours d'eau quelconques.

Les contrevenans seront punis d'une amende de trente francs à deux cents francs.

26.

Quiconque aura jeté dans les eaux des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, sera puni d'une amende de trente francs à trois cents francs, et d'un emprisonnement d'un mois à trois mois.

27.

Les fermiers de la pêche et tous autres individus qui seront surpris prenant le poisson à la main, seront punis d'une amende de cinquante francs.

28.

Les mêmes peines seront prononcées contre ceux qui bouilleront ou battront l'eau avec des

bouilles ou longues perches en forme de rabot, tant sous les chevrins, racines, saules et osiers, qu'en tous autres lieux.

29.

Il est également défendu, et sous les mêmes peines, de rompre la glace sur les fleuves, rivières et canaux, et d'y porter des flambeaux, brandons et autres feux, pour y prendre le poisson.

30.

Le rouissage du lin, du chanvre et de toute autre plante textile, dans les fleuves, rivières, canaux, et dans les ruisseaux y affluant, est défendu, sous peine d'une amende de vingt-cinq à cent francs.

Toutefois, dans les localités où l'on ne pourrait suppléer au rouissage dans l'eau par un autre moyen, le préfet, sous l'approbation du Gouvernement, pourra accorder les exceptions qu'il jugera nécessaires.

31.

Sont prohibés les filets et autres instrumens de pêche connus sous quelque dénomination que ce soit, qui seront déclarés, par ordonnances royales, être de nature à nuire au repeuplement des rivières.

Des ordonnances royales détermineront également l'espèce et la forme des filets dont l'usage sera permis dans chaque département.

32.

Sont également prohibés tous les filets, nasses et autres engins d'osier, quelle que soit leur dénomination, qui n'auraient pas les dimensions suivantes :

Les filets doivent être à mailles carrées, de 30 millimètres, sans accrues, et non en lozange.

Les verges des nasses et des autres engins de bois flexible seront pareillement écartées l'une de l'autre de 30 millimètres.

Sont exceptés les filets destinés uniquement à la pêche du poisson de petite espèce, et qui seront désignés par des ordonnances royales comme il est dit en l'article précédent.

Quiconque se servira de ces derniers filets pour une autre pêche que celle pour laquelle ils sont destinés, sera puni d'une amende de trente francs au moins et de cent francs au plus.

33.

Quiconque sera porteur hors de son domicile, ou fera usage, en quelque temps et en quelque fleuve, rivière, canal ou ruisseau que ce soit, de l'un des instrumens ou engins de pêche prohibés par les deux articles précédens, sera puni d'une amende qui ne pourra être moindre de 30 francs, ni excéder cent francs.

34.

Il est interdit, sous les mêmes peines, à tous pêcheurs, de mettre des bires ou nasses d'osier au bout des dideaux pendant le temps du frai.

35.

Il est défendu à tous individus quelconques de colporter, débiter et tenir en réservoir des truites, ombres, carpes, barbeaux, brèmes, ayant moins de seize centimètres [six pouces] entre l'œil et la naissance de la nageoire de la queue, et les tanches, perches et gardons qui auraient moins de treize centimètres [cinq pouces] mesurés de la même manière, le tout sous peine d'une amende de vingt à cent francs et de la confiscation desdits poissons.

Sont exceptées des dispositions prohibitives ci-dessus énoncées les ventes d'alevin provenant des étangs ou réservoirs et destiné à l'empoissonnement.

Il est également défendu à tous pêcheurs, et sous les mêmes peines, d'appâter les hameçons, nasses, filets ou autres engins, avec des poissons des espèces ci-dessus désignées, quelle que soit leur longueur.

36.

Les fermiers et porteurs de licences ne peuvent user, pour l'exercice de la pêche sur les fleuves, rivières et canaux navigables et flottables, que du chemin de halage ou marche-pied; sauf, en cas de besoin d'un espace plus étendu pour asséner et retirer leurs filets de l'eau, à se procurer auprès des propriétaires riverains, de gré à gré et à leurs frais, la jouissance des terrains dont ils auraient besoin.

37.

Les fermiers de la pêche et porteurs de licences, leurs associés, compagnons et gens à gages, ne

pourront faire usage d'aucun filet ou engin quelconque qu'après qu'il aura été plombé ou marqué par les agens de l'administration chargée de la police de la pêche.

Les contrevenans seront punis d'une amende de vingt francs par chaque filet ou engin non plombé ou marqué.

38.

Les fermiers de la pêche, porteurs de licences, et tous autres individus quelconques, qui se trouveraient munis, hors de leur domicile, des filets ou engins prohibés par les articles 31 et 32, seront déclarés en contravention aux dispositions desdits articles, et passibles des peines portées par l'article 33.

39.

Les contre-maîtres, les employés du balisage et les mariniers qui fréquentent les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables, ne pourront avoir dans leurs bateaux ou équipages aucun filet ou engin de pêche, même non prohibé, sous peine d'une amende de cinquante francs et de la confiscation des filets.

A cet effet, ils seront tenus de souffrir la visite, sur leurs bateaux et équipages, des agens chargés de la police de la pêche, toutes les fois qu'ils en seront requis.

La même amende sera prononcée contre ceux qui s'opposeront à cette visite.

40.

Les fermiers de la pêche et les porteurs de licences, et tous pêcheurs en général, seront pareillement tenus d'amener leurs bateaux et de faire l'ouverture de leurs loges et hangars, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poisson sur leurs cantonnemens, à toute réquisition des agens et préposés de l'administration de la pêche, à l'effet de constater les contraventions qui pourraient être par eux commises aux dispositions de la présente loi.

Ceux qui s'opposeront à la visite ou refuseront l'ouverture de leurs boutiques à poisson, seront, pour ce seul fait, punis d'une amende de cinquante francs.

TITRE V.

Des Poursuites en réparation de Délits et Contraventions.

SECTION PREMIÈRE.

Des Poursuites exercées au nom de l'Administration.

41.

Le Gouvernement exerce la surveillance et la police de la pêche dans l'intérêt général.

En conséquence, les agens spéciaux par lui institués à cet effet, ainsi que les gardes champêtres, éclusiers des canaux et tous autres officiers de police judiciaire, sont tenus de constater les délits et

contraventions qui sont spécifiés à l'article 5 et au titre IV de la présente loi, en quelque lieu qu'ils soient commis; et lesdits agens spéciaux exerceront, conjointement avec les officiers du ministère public, toutes poursuites et actions en réparation de ces délits et contraventions.

42.

Les gardes-pêche nommés par l'administration sont assimilés sous tous les rapports aux gardes forestiers royaux.

43.

Ils recherchent et constatent, par procès-verbaux, les délits et contraventions dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés.

44.

Ils sont autorisés à saisir les filets et autres instrumens de pêche prohibés, ainsi que le poisson pêché en délit.

45.

Les gardes-pêche ne pourront, sous aucun prétexte, s'introduire dans les maisons et habitations closes, pour la recherche des filets prohibés.

46.

Les filets et engins de pêche qui auront été saisis comme prohibés, ne pourront, dans aucun cas,

être remis sous caution. Ils seront déposés au greffe, et y demeureront jusqu'après le jugement, pour être ensuite détruits.

Les filets non prohibés qui auront été saisis comme ayant été employés la nuit, seront vendus au profit du trésor.

En cas de refus de la part des délinquans de remettre immédiatement le filet déclaré prohibé après la sommation du garde-pêche, ils seront condamnés à une amende de cinquante francs.

47.

Quant au poisson saisi pour cause de délits ou de contraventions à la présente loi, il sera vendu sans délai, dans la commune la plus voisine, à son de trompe et aux enchères publiques, en vertu d'ordonnance du juge de paix ou de ses suppléans, si la vente a lieu dans un chef-lieu de canton, ou, dans le cas contraire, d'après autorisation du maire de la commune; ces ordonnances ou autorisations seront délivrées sur la requête des agens ou gardes qui auront opéré la saisie, et sur la présentation du procès-verbal régulièrement dressé et affirmé par eux.

Dans tous les cas, la vente aura lieu en présence du receveur des domaines, et à défaut, du maire ou adjoint de la commune ou du commissaire de police.

48.

Les gardes-pêche ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression de délits

et contraventions en matière de pêche, ainsi que pour la saisie des filets prohibés et du poisson pêché en délit.

49.

Ils écriront eux-mêmes leurs procès-verbaux; ils les signeront, et les affirmeront, au plus tard le lendemain de la clôture desdits procès-verbaux, par-devant le juge de paix du canton ou l'un de ses suppléans, ou par-devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit a été commis ou constaté; le tout sous peine de nullité.

Toutefois, si, par suite d'un empêchement quelconque, le procès-verbal est seulement signé par le garde-pêche, mais non écrit en entier de sa main, l'officier public qui en recevra l'affirmation, devra lui en donner préalablement lecture, et faire ensuite mention de cette formalité; le tout sous peine de nullité du procès-verbal.

50.

Les procès-verbaux dressés par les agens forestiers, les gardes généraux et les gardes à cheval, soit isolément, soit avec le concours des gardes-pêche royaux et des gardes champêtres, ne seront point soumis à l'affirmation.

51.

Dans le cas où le procès-verbal portera saisie, il en sera fait, aussitôt après l'affirmation, une expédition qui sera déposée dans les vingt-quatre heures

au greffe de la justice de paix, pour qu'il en puisse être donné communication à ceux qui réclameraient les objets saisis.

52.

Les procès-verbaux seront, sous peine de nullité, enregistrés dans les quatre jours qui suivront celui de l'affirmation, ou celui de la clôture du procès-verbal, s'il n'est pas sujet à l'affirmation.

L'enregistrement s'en fera en débet.

53.

Toutes les poursuites exercées en réparation de délits ou contraventions pour fait de pêche seront portées devant les tribunaux correctionnels, lesquels sont seuls compétens pour en connaître.

54.

L'acte de citation doit, à peine de nullité, contenir la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation.

55.

Les gardes de l'administration chargée de la surveillance de la pêche pourront, dans les actions et poursuites exercées en son nom, faire toutes citations et significations d'exploits, sans pouvoir procéder aux saisies-exécutions.

Leurs rétributions pour les actes de ce genre seront taxées comme pour les actes faits par les huissiers des juges de paix.

56.

Les agens de cette administration ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal, et sont entendus à l'appui de leurs conclusions.

57.

Les délits ou contraventions en matière de pêche seront prouvés, soit par procès-verbaux, soit par témoins, à défaut de procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes.

58.

Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites par les articles 49 et 52 ci-dessus, et qui sont dressés et signés par deux agens ou gardes-pêche, font preuve jusqu'à inscription de faux des faits matériels relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent, quelles que soient les condamnations auxquelles ces délits ou contraventions peuvent donner lieu.

Il ne sera en conséquence admis aucune preuve outre ou contre le contenu de ces procès-verbaux, à moins qu'il n'existe une cause légale de récusation contre l'un des signataires.

59.

Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites, mais qui ne seront dressés et signés que par un seul agent ou garde-pêche,

feront de même preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, mais seulement lorsque le délit ou la contravention n'entraînera pas une condamnation de plus de cent francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts.

60.

Les procès-verbaux qui, d'après les dispositions qui précèdent, ne font point foi et preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, peuvent être corroborés et combattus par toutes les preuves légales, conformément à l'article 154 du Code d'instruction criminelle.

61.

Le prévenu qui voudra s'inscrire en faux contre le procès-verbal, sera tenu d'en faire, par écrit et en personne, ou par un fondé de pouvoir spécial par acte notarié, la déclaration au greffe du tribunal, avant l'audience indiquée par la citation.

Cette déclaration sera reçue par le greffier du tribunal; elle sera signée par le prévenu ou son fondé de pouvoir; et dans le cas où il ne saurait ou ne pourrait signer, il en sera fait mention expresse.

Au jour indiqué pour l'audience, le tribunal donnera acte de la déclaration, et fixera un délai de trois jours au moins et de huit jours au plus, pendant lequel le prévenu sera tenu de faire au greffe le dépôt des moyens de faux, et des noms,

qualités et demeures des témoins qu'il voudra faire entendre.

A l'expiration de ce délai, et sans qu'il soit besoin d'une citation nouvelle, le tribunal admettra les moyens de faux, s'ils sont de nature à détruire l'effet du procès-verbal; et il sera procédé sur le faux, conformément aux lois.

Dans le cas contraire, et faute par le prévenu d'avoir rempli toutes les formalités ci-dessus prescrites, le tribunal déclarera qu'il n'y a lieu à admettre les moyens de faux, et ordonnera qu'il soit passé outre au jugement.

62.

Le prévenu contre lequel aura été rendu un jugement par défaut, sera encore admissible à faire sa déclaration d'inscription de faux pendant le délai qui lui est accordé par la loi pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée.

63.

Lorsqu'un procès-verbal sera rédigé contre plusieurs prévenus, et qu'un ou quelques-uns d'entre eux seulement s'inscriront en faux, le procès-verbal continuera de faire foi à l'égard des autres, à moins que le fait sur lequel portera l'inscription de faux ne soit indivisible et commun aux autres prévenus.

64.

Si, dans une instance en réparation de délits ou contraventions, le prévenu excipe d'un droit de

propriété ou autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident en se conformant aux règles suivantes.

L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle sera fondée, soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalens, personnels au prévenu et par lui articulés avec précision; et si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention.

Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir les juges compétens de la connaissance du litige et justifier de ses diligences, sinon il sera passé outre. Toutefois, en cas de condamnation, il sera sursis à l'exécution du jugement sous le rapport de l'emprisonnement, s'il était prononcé, et le montant des amendes, restitutions et dommages-intérêts sera versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal qui statuera sur le fond du droit.

65.

Les agens de l'administration chargée de la surveillance de la pêche peuvent, en son nom, interjeter appel des jugemens, et se pourvoir contre les arrêts et jugemens en dernier ressort; mais ils ne peuvent se désister de leurs appels sans son autorisation spéciale.

66.

Le droit attribué à l'administration et à ses agens de se pourvoir contre les jugemens et arrêts par appel ou par recours en cassation est indépendant de la même faculté qui est accordée par la loi au ministère public, lequel peut toujours en user, même lorsque l'administration ou ses agens auraient acquiescé aux jugemens et arrêts.

67.

Les actions en réparation de délits et contraventions en matière de pêche se prescrivent par trois mois, à compter du jour où les délits et contraventions ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de six mois, à compter du même jour.

68.

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux contraventions, délits et malversations commis par des agens, préposés ou gardes de l'administration dans l'exercice de leurs fonctions; les délais de prescription à l'égard de ces préposés et de leurs complices seront les mêmes que ceux qui sont déterminés par le Code d'instruction criminelle.

69.

Les dispositions du Code d'instruction criminelle sur la poursuite des délits, sur les citations

et délais, sur les défauts, oppositions, jugemens, appels et recours en cassation, sont et demeurent applicables à la poursuite des délits et contraventions spécifiés par la présente loi, sauf les modifications qui résultent du présent titre.

SECTION II.

Des Poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des fermiers de la pêche et des particuliers.

70.

Les délits et contraventions qui portent préjudice aux fermiers de la pêche, aux porteurs de licences et aux propriétaires riverains, seront constatés par leurs gardes, lesquels sont assimilés aux gardes des bois des particuliers.

71.

Les procès-verbaux dressés par ces gardes feront foi jusqu'à preuve contraire.

72.

Les poursuites et actions seront exercées au nom et à la diligence des parties intéressées.

73.

Les dispositions contenues aux articles 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 51, 52 (§ 1), 54, 57, 64, 67 et 69 de la présente loi, sont applicables aux poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des

particuliers et des fermiers de la pêche, pour les délits et contraventions commis à leur préjudice.

74.

Il n'est rien changé aux dispositions du Code d'instruction criminelle relativement à la compétence des tribunaux pour statuer sur ces délits et contraventions.

75.

Les procès-verbaux dressés par les gardes des fermiers de la pêche et des particuliers seront, dans le délai d'un mois à dater de l'affirmation, remis au procureur du Roi ou au juge de paix, suivant leur compétence respective.

TITRE VI.

Des Peines et Condamnations.

76.

Dans le cas de récidive, la peine sera toujours doublée.

Il y a récidive lorsque dans les douze mois précédens il a été rendu contre le délinquant ou contrevenant un premier jugement pour délit ou contravention en matière de pêche.

77.

Les peines seront également doublées lorsque les délits ou contraventions auront été commis la nuit.

78.

Dans tous les cas où il y aura lieu à adjuger des dommages-intérêts, ils ne pourront être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement.

79.

Les tribunaux ne pourront appliquer aux matières réglées par la présente loi les dispositions de l'article 463 du Code pénal.

80.

Les restitutions et dommages-intérêts appartiennent aux fermiers, porteurs de licences et propriétaires riverains, si le délit est commis à leur préjudice; mais lorsque le délit a été commis par eux-mêmes au détriment de l'intérêt général, ces dommages-intérêts appartiennent à l'État.

Appartiennent également à l'État toutes les amendes et confiscations.

81.

Les maris, pères, mères, tuteurs, fermiers et porteurs de licences, ainsi que tous propriétaires, maitres et commettans, seront civilement responsables des délits et contraventions en matière de pêche commis par leurs femmes, enfans mineurs, pupilles, bateliers et compagnons, et tous autres subordonnés, sauf tout recours de droit.

Cette responsabilité sera réglée conformément à l'article 1384 du Code civil, ainsi conçu :

» On est responsable non-seulement du dom-« mage que l'on cause par son propre fait, mais « encore de celui qui est causé par le fait des per-« sonnes dont on doit répondre ou des choses que « l'on a sous sa garde.

« Le père, et la mère après le décès de son mari, « sont responsables du dommage causé par leurs « enfans mineurs habitant avec eux ;

« Les maîtres et les commettans, du dommage « causé par leurs domestiques et préposés dans les « fonctions auxquelles ils les ont employés ;

« Les instituteurs et les artisans, du dommage « causé par leurs élèves et apprentis pendant le « temps qu'ils sont sous leur surveillance.

« La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que « les père et mère, instituteurs et artisans, ne prou-« vent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne « lieu à cette responsabilité. »

82.

Le vol et l'empoisonnement du poisson dans des étangs, viviers ou réservoirs, continueront à être punis conformément aux dispositions de l'article 452 du Code pénal, et de l'article 388, modifié par l'article 2 de la loi du 25 juin 1824, ainsi conçues :

Art. 388. « Quiconque aura volé dans les champs « des chevaux ou bêtes de charge, de voiture ou « de monture, gros et menus bestiaux, des instru-« mens d'agriculture, des récoltes ou meules de

« grains faisant partie de récoltes, sera puni des
« peines correctionnelles déterminées par l'article
« 401.

« Il en sera de même à l'égard des vols de bois
« dans les ventes, et de pierres dans les carrières,
« ainsi qu'à l'égard du vol de poisson en étang,
« vivier ou réservoir. »

Art. 452. « Quiconque aura empoisonné des che-
« vaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou
« de charge, des bestiaux à cornes, des moutons,
« chèvres ou porcs, ou des poissons dans des étangs,
« viviers ou réservoirs, sera puni d'un emprisonne-
« ment d'un an à cinq ans, et d'une amende de
« seize francs à trois cents francs. Les coupables
« pourront être mis par l'arrêt ou le jugement sous
« la surveillance de la haute police pendant deux
« ans au moins et cinq ans au plus. »

TITRE VII.

De l'Exécution des Jugemens.

SECTION PREMIÈRE.

De l'Exécution des Jugemens rendus à la requête de l'Administration ou du Ministère public.

83.

Les jugemens rendus à la requête de l'administration chargée de la police de la pêche, ou sur la poursuite du ministère public, seront signifiés par simple extrait qui contiendra le nom des parties et le dispositif du jugement.

Cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel des jugemens par défaut.

84.

Le recouvrement de toutes les amendes pour délits et contraventions de pêche est confié aux receveurs de l'enregistrement et des domaines.

Ces receveurs sont également chargés du recouvrement des restitutions, frais et dommages-intérêts résultant des jugemens rendus en matière de pêche.

85.

Les jugemens portant condamnation à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais, sont exécutoires par la voie de la contrainte par corps, et l'exécution pourra en être poursuivie cinq jours après un simple commandement fait aux condamnés.

En conséquence, et sur la demande du receveur de l'enregistrement et des domaines, le procureur du Roi adressera les réquisitions nécessaires aux agens de la force publique chargés de l'exécution des mandemens de justice.

86.

Les individus contre lesquels la contrainte par corps aura été prononcée pour raison des amendes et autres condamnations et réparations pécuniaires, subiront l'effet de cette contrainte jusqu'à ce qu'ils aient payé le montant desdites condamnations, ou fourni une caution admise par le receveur des domaines, ou, en cas de contestation de sa part,

déclarée bonne et valable par le tribunal de l'arrondissement.

87.

Néanmoins les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité suivant le mode prescrit par l'article 420 du Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi quinze jours de détention, lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires n'excéderont pas quinze francs.

La détention ne cessera qu'au bout d'un mois, lorsque les condamnations s'éleveront ensemble de quinze à cinquante francs.

Elle ne durera que deux mois, quelle que soit la quotité desdites condamnations.

En cas de récidive, la durée de la détention sera double de ce qu'elle eût été sans cette circonstance.

88.

Dans tous les cas, la détention employée comme moyen de contrainte est indépendante de la peine d'emprisonnement prononcée contre les condamnés pour tous les cas où la loi l'inflige.

SECTION II.

De l'Exécution des Jugemens rendus dans l'intérêt des fermiers de la pêche et des particuliers.

89.

Les jugemens contenant des condamnations en faveur des fermiers de la pêche, des porteurs de licences et des particuliers, pour réparation de délits

ou contraventions commis à leur préjudice, seront, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugemens rendus à la requête de l'administration chargée de la surveillance de la pêche.

Le recouvrement des amendes prononcées par les mêmes jugemens sera opéré par les receveurs de l'enregistrement et des domaines.

90.

Toutefois les fermiers de la pêche et les propriétaires seront tenus de pourvoir à la consignation d'alimens prescrite par le Code de procédure civile, lorsque la détention aura lieu à leur requête et dans leur intérêt.

91.

La mise en liberté des condamnés ainsi détenus à la requête et dans l'intérêt des particuliers ne pourra être accordée en vertu des articles 86 et 87 qu'autant que la validité des cautions ou l'insolvabilité des condamnés aura été, en cas de contestation de la part desdits propriétaires, jugée contradictoirement entre eux.

TITRE VIII.

Dispositions générales.

92.

Sont et demeurent abrogés toutes les lois, ordonnances, édits et déclarations, arrêts du conseil, arrêtés et décrets et tous réglemens intervenus à

quelque époque que ce soit sur les matières réglées par la présente loi, spécialement l'ordonnance du 13 août 1669 en tout ce qui concerne la pêche.

Dispositions transitoires.

93.

Les probibitions portées par les articles 5, 6, 8 et 10 du titre XXXI de l'ordonnance de 1669, continueront à être exécutées jusqu'à la promulgation des ordonnances royales qui, aux termes des articles 25, 31 et 32 de la présente loi, détermineront les temps où la pêche sera interdite dans tous les cours d'eau, ainsi que les filets et instrumens de pêche dont l'usage sera prohibé. La publication de ces ordonnances aura lieu avant le 1.er janvier 1829.

Toutefois les contraventions aux articles ci-dessus énoncés de l'ordonnance de 1669 seront punies conformément aux dispositions de la présente loi, ainsi que tous les délits qui y sont prévus, à dater de sa publication.

DONNÉ en notre château des Tuileries, le 16.e jour du mois de Mars, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Nobles Pairs,

Le Roi nous a ordonné de présenter à vos Seigneuries un projet de loi relatif à la pêche fluviale.

Ce projet, suite nécessaire du Code forestier adopté dans la dernière session des Chambres, est destiné à remplacer les anciennes ordonnances, spécialement celle de 1669 et la loi du 4 mai 1802, qui régissent encore cette partie de notre droit public.

Quoique les mêmes principes de conservation aient présidé à la législation sur la pêche maritime et sur la pêche fluviale, chacune de ces deux sortes de pêche a cependant toujours été régie par des lois spéciales, et placée sous une surveillance distincte.

La première est dans les attributions du Ministre de la marine, et la seconde dans celles du Ministre des finances. C'est exclusivement de la pêche fluviale que traite le projet que nous sommes chargés de présenter à vos Seigneuries.

La France, par la situation de plusieurs de ses

provinces sur le bord de la mer, et par le nombre considérable des fleuves, rivières, canaux et ruisseaux qui parcourent son territoire, trouve d'abondantes ressources dans la pêche : aussi, pour en assurer la conservation, nos Rois, dans leur sollicitude paternelle pour le bien de leurs peuples, ont rendu plusieurs ordonnances qui en règlent l'exercice, tant à la mer que dans les fleuves et rivières. Toutes ont eu principalement pour objet d'interdire la pêche pendant la saison où les poissons se multiplient, et de prohiber l'emploi des filets, instrumens et appâts qui sacrifient à un gain momentané les ressources et les espérances de l'avenir.

Ces ordonnances ne furent point toujours ponctuellement exécutées, et l'on eut souvent à se plaindre de la dépopulation des rivières. Ce fut surtout dans les premiers temps de nos troubles politiques que se firent remarquer les abus de la pêche fluviale. Ces abus furent d'autant plus fâcheux, qu'ils nuisirent à la régénération des poissons qui, dans le temps du frai, remontent des eaux de la mer dans les fleuves et rivières. On s'aperçut enfin de la rareté d'un objet important de consommation, et de l'impossibilité de repeupler les rivières, si l'on ne se hâtait de remettre à exécution les mesures de police prescrites par les réglemens : ce fut l'objet de la loi du 4 mai 1802.

La pêche fluviale, considérée sous le point de vue politique, mérite l'attention du législateur : elle contribue avec la pêche maritime à former des hommes à l'art si utile et si important de la navi-

gation; c'est en conduisant la barque du pêcheur que la plupart des matelots commencent leur apprentissage.

Comme branche de revenu public, la pêche fluviale doit être aussi l'objet d'une attention particulière : bien que ses produits annuels ne s'élèvent qu'à une somme d'environ 500,000 francs, ils ont leur importance dans un gouvernement qui sait apprécier toutes les ressources dont la réalisation n'impose aucun sacrifice aux contribuables.

Ce n'est pas seulement sur les grands cours d'eau qu'il faut exercer une police sévère; l'intérêt général appelle aussi la surveillance sur les petites rivières et sur les simples ruisseaux.

Les considérations que nous venons de rappeler ont servi de bases aux anciens réglemens sur la pêche; mais ces lois, dont les premières remontent à la fin du XIII.e siècle, présentent aujourd'hui plusieurs dispositions surannées, incomplètes et sans aucun rapport avec l'ordre actuel de notre législation.

L'ordonnance de 1669 avait, il est vrai, modifié les réglemens antérieurs, et établi une série de dispositions spéciales sur la police de la pêche; mais cette loi elle-même n'est plus en harmonie avec nos institutions, et présente l'inconvénient de renvoyer aux anciennes ordonnances au sujet de la prohibition d'instrumens de pêche connus aujourd'hui sous des dénominations tout-à-fait différentes.

On ne peut révoquer en doute la nécessité de rajeunir cette législation, en la dépouillant de ce qui appartient à un ordre de choses qui n'est plus,

et de l'établir d'après nos mœurs et nos besoins actuels : c'est pour y parvenir que nous avons préparé le projet que nous soumettons à vos délibérations.

Ce projet, comme celui du Code forestier, a subi plusieurs degrés d'examen : préparé d'abord dans le sein d'une administration (1) qui a toujours régi cette partie d'économie publique, et qui connaît par conséquent les améliorations qu'elle réclame, il a été ensuite confié à la révision de la commission (2) qui avait été chargée de celle du Code forestier; et après y avoir été discuté avec la plus scrupuleuse attention et y avoir reçu des amendemens utiles, il a été communiqué aux autorités administratives et judiciaires, dont les observations ont puissamment contribué à perfectionner ce travail.

Cette nouvelle loi se compose de huit titres qui règlent successivement le droit de pêche, l'administration et la régie, les adjudications des cantonnemens, la conservation et police, les poursuites en réparation de délits et contraventions, les peines et condamnations, l'exécution des jugemens, les dispositions générales et les dispositions transitoires.

Vous remarquerez, nobles Pairs, que plusieurs

---

(1) Les membres de l'administration forestière étaient M. Chauvet, M. Marcotte et M. du Teil.

(2) Composée de M. le vicomte de Martignac, président; de M. le marquis de Bouthillier, conseiller d'État; de M. Dudon, conseiller d'État; de M. de Fréville, conseiller d'État; de M. Jacquinot-Pampelune; de M. Avoyne de Chantereine, et de M. Fumeron d'Ardeuil, maître des requêtes, rapporteur.

titres rappellent textuellement les articles du Code forestier qui ont paru devoir s'appliquer à l'administration et à la police de la pêche; ces articles n'ont reçu d'autres modifications que celles qui étaient exigées par la différence des matières. En les insérant dans le code de la pêche, au lieu d'y renvoyer comme on en avait eu d'abord l'intention, nous avons satisfait à un vœu généralement exprimé, et fondé sur l'avantage certain de renfermer dans une loi spéciale toutes les dispositions destinées à régler les matières qui s'y rattachent.

Cette observation nous a paru nécessaire pour faire disparaître l'apparente longueur de ce projet, dont plusieurs articles reçoivent déjà leur exécution depuis la promulgation du Code forestier, et ne semblent plus nécessiter de nouvelles discussions.

Nous nous bornerons, dans l'exposé des motifs, à appeler votre attention sur les dispositions qui nous paraîtront les plus dignes de la fixer, en réservant pour la discussion générale des articles les explications qu'elle pourra exiger.

TITRE I.er — *Du Droit de pêche.*

Le titre I.er règle le droit de pêche dans tous les cours d'eau, tant à l'égard de l'Etat qu'à l'égard des particuliers.

C'est un principe de notre droit public, que les fleuves et rivières navigables ou flottables appartiennent au domaine de l'État. Ce principe, consacré par les ordonnances de 1407, 1554, 1572, et par l'article 41 du titre XXVII de l'ordonnance de 1669, a été confirmé par la loi du 22 novembre

1790 et par l'article 538 du Code civil. Le droit domanial de la pêche dans ces rivières est une conséquence de ce principe; le projet ne fait que le maintenir.

Mais les lois ne déterminent pas d'une manière précise ce qu'on doit entendre par rivière *navigable et flottable*, et elles laissent aussi des incertitudes sur les droits de l'État à la propriété de certaines dérivations de ces rivières. Les rédacteurs de ce projet se sont attachés à mettre la plus grande précision possible dans la définition de ces droits, afin d'éviter toutes difficultés entre l'État et les particuliers; et à cet égard ils se sont aidés du texte des lois et des interprétations de la jurisprudence.

Le droit de pêche dans les rivières non navigables et dans les ruisseaux était exercé, avant 1789, soit comme droit féodal, soit comme droit inhérent à la propriété. Les lois qui ont aboli le régime féodal ont naturellement remis les propriétaires riverains en pleine et entière possession de ce droit.

Le projet désigne, en conséquence, les cours d'eau où il pourra être exercé au profit des riverains.

Des contestations nombreuses existaient sur la classification des rivières et sur les limites où elles commençaient à être navigables ou flottables par trains et radeaux.

Les préfets ont été chargés de recueillir à ce sujet, dans chaque département, les observations des conseils de préfecture; et une commission prise dans le sein de la direction générale des ponts et chaussées et dans celle des forêts et des domaines, présidée par un conseiller d'État, a été chargée de

procéder, d'après ces observations, à une classification des rivières. Ce travail est préparé; mais il ne doit être soumis à la sanction royale que lorsque l'adoption de la loi qui vous est présentée aura fixé définitivement les limites de la navigation fluviale et les droits que l'État doit exercer sur la pêche.

Si, par la suite, il s'élève des contestations, soit entre l'administration et les adjudicataires de la pêche, soit de la part des tiers intéressés, elles seront, conformément aux règles du droit commun, portées devant les tribunaux.

Les peines à appliquer à ceux qui pêchent sans droit dans les cours d'eau quelconques, sont beaucoup moins fortes que celles qui étaient prononcées par l'ordonnance de 1669 et par la loi du 4 mai 1802 [14 floréal an 10], et les divers délits sont prévus et spécifiés avec plus d'exactitude.

TITRE II. — *De l'Administration et de la Régie de la pêche.*

Le Code forestier a, dans l'intérêt de la société, tracé les conditions à exiger des agens et gardes des forêts pour remplir leurs fonctions; les mêmes garanties sont exigées de la part des agens et gardes chargés de la police de la pêche.

TITRE III. — *Des Adjudications des cantonnemens de pêche.*

Le Gouvernement a toujours appliqué aux adjudications des cantonnemens de pêche les règles prescrites pour la vente des coupes de bois, et il n'a eu

qu'à se féliciter de ce mode de procéder, qui écarte les fraudes et les collusions; c'est aussi le même mode que nous proposons de suivre pour l'avenir, avec les seules différences résultant de la nature de l'objet mis en adjudication.

Toutefois nous maintenons la faculté qui a été accordée au Gouvernement par l'article 12 de la loi du 14 floréal an 10, de délivrer des licences de pêche, mais en restreignant cette faculté au seul cas où la mise en adjudication d'un cantonnement n'aurait pas été suivie d'offres suffisantes; et, afin d'assurer d'autant mieux la publicité et la concurrence, le projet de loi veut qu'il soit fait mention des mesures qui auront été prises à cet effet. Aucun abus ne peut donc résulter de la délivrance des licences de pêche, telle qu'elle sera désormais exercée.

TITRE IV. — *Conservation et Police de la pêche.*

Nous avons déjà appelé l'attention de vos Seigneuries sur les améliorations que réclame la police de la pêche dans tous les cours d'eau, et nous avons fait remarquer que les désignations faites par les anciens réglemens, des instrumens nuisibles à la régénération du poisson, se trouvaient incomplètes, obscures ou fautives, à raison des changemens survenus dans la confection des instrumens de pêche et de la signification variable des noms qui leur ont été appliqués. Vouloir aujourd'hui fixer de nouveau dans la loi, et pour toutes les parties de la France,

la dénomination des filets et instrumens dont il serait permis ou défendu de faire usage, ce serait s'exposer à retomber dans la même confusion des noms et des choses, et c'est ce qui nous a déterminés à vous proposer de laisser à l'autorité locale, sous l'approbation du Gouvernement, le soin de désigner dans chaque département la dénomination des filets et instrumens prohibés.

Les lois sur la pêche fluviale, et même celles qui sont relatives à la pêche maritime, défendent, sous les peines les plus sévères, de jeter dans les eaux certaines substances qui enivrent et tuent le poisson, et qui quelquefois peuvent le rendre dangereux pour l'homme qui en ferait usage ; ces défenses sont renouvelées par le projet, et étendues à toutes les substances de nature à enivrer le poisson ou à le détruire.

Le danger du rouissage du lin et du chanvre dans les cours d'eau, dans les marres et dans les fossés, est généralement connu; la salubrité publique, la navigation et la conservation du poisson, appellent depuis long-temps un autre mode de dégager la fibre des plantes textiles. Mais les expériences faites jusqu'à ce jour pour suppléer au rouissage dans l'eau n'ont pas eu le succès desirable, ou du moins n'ont pas reçu une application générale, car on pratique encore le rouissage dans les cours d'eau sur plusieurs points de la France. C'est ce qui a déterminé le Gouvernement à ne vous proposer la prohibition de ce procédé qu'avec une exception pour les localités où l'on ne pourrait y suppléer par un autre moyen.

Le poisson, à l'approche de la saison marquée pour sa multiplication, recherche les rivages ou remonte le courant des rivières, et après cette époque plusieurs espèces retournent vers les embouchures des fleuves et jusque dans la mer. Si, lors de la remonte ou de la descente du poisson, on barre la largeur des courans par des ouvrages capables de l'arrêter, on en fait une énorme destruction et on ruine les espérances de l'avenir; il faut que des dispositions sévères interdisent ces barrages et restreignent dans de sages limites l'usage des moyens déjà si nombreux pour arrêter le poisson dans sa course.

La pêche, considérée comme ressource pour la consommation, intéresse la société tout entière: toutefois ce seul motif n'aurait pas suffi pour en faire attribuer la police au Gouvernement dans les cours d'eau où la pêche appartient aux particuliers; une considération plus puissante a déterminé cette disposition. Les cours d'eau se lient entre eux par des communications infinies, qui en rendent les eaux communes dans un vaste système de circulation, de telle sorte que les délits et contraventions qui portent préjudice à la pêche dans un lieu déterminé étendent au loin leurs funestes effets; il y a donc nécessité, pour l'intérêt de tous, que l'autorité soit chargée de la police de la pêche dans tous les cours d'eau. En proposant cette mesure, nous ne faisons que reproduire un principe consacré par toutes nos lois; mais la surveillance de l'autorité, en ce qui concerne les rivières où la pêche appartient aux particuliers, n'aura pour

objet que d'empêcher l'usage des instrumens et moyens de pêche qui sont interdits, et la pêche en temps défendu.

TITRE V. — *Des Poursuites en réparation de Délits et Contraventions.*

Vous retrouverez, nobles Pairs, dans le titre qui traite des poursuites, une partie des dispositions du Code forestier relatives au même objet. Ce titre se divise en deux sections : l'une détermine les poursuites confiées à l'administration ; et l'autre, celles qui sont exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers. Nous avons rangé dans cette dernière section les poursuites et actions que peuvent intenter les fermiers de la pêche domaniale pour les délits et contraventions qui portent atteinte à leurs droits, parce qu'elles ont pour objet un intérêt privé et qu'à cet égard les fermiers du Gouvernement sont assimilés aux particuliers.

TITRE VI. — *Des Peines et Condamnations.*

Les dispositions du titre VI, qui déterminent les circonstances aggravantes des délits et contraventions, les règles à suivre pour la fixation des dommages et intérêts, et la responsabilité civile, sont également empruntées au Code forestier.

Un article spécial renvoie au Code pénal pour la punition des délits commis dans les étangs, viviers et réservoirs appartenant à des particuliers; nous n'avons pas à nous en occuper dans une loi sur la pêche fluviale.

TITRE VII. — *De l'Exécution des Jugemens.*

Le titre VII, qui traite de l'exécution des jugemens, se compose aussi d'articles extraits du Code forestier.

TITRE VIII. — *Dispositions générales.*

Enfin le dernier titre, en abrogeant toutes les lois, ordonnances et réglemens antérieurs, efface entièrement l'ancienne législation sur la pêche.

Dispositions transitoires.

Vous remarquerez, nobles Pairs, que le titre IV laisse à déterminer par des ordonnances le temps où la pêche devra être interdite, ainsi que les filets et instrumens qui seront réputés nuisibles. Il sera nécessaire de prendre des renseignemens auprès des autorités locales pour l'exécution de cette mesure; et comme la loi abroge les réglemens antérieurs, il est indispensable de surseoir momentanément à l'effet de cette abrogation pour les articles de l'ordonnance de 1669 qui doivent être remplacés par ceux du projet: toutefois ce délai ne pourra dépasser le 1.er janvier 1829.

Telles sont, nobles Pairs, les principales dispositions du projet que nous venons soumettre à vos délibérations.

Dans cette loi, comme dans le Code forestier, nous nous sommes attachés à respecter les droits de propriété, à appliquer les règles du droit commun, à protéger les intérêts généraux, et à modérer les

peines toutes les fois qu'elles ont pu être réduites sans danger pour la répression des délits.

Le Roi, dont toutes les pensées se rapportent au bien de ses peuples, a proposé pour but à nos efforts, d'imprimer à cette loi un caractère conforme à nos mœurs et à nos besoins; c'était nous prescrire de prendre pour guide dans ce travail l'esprit des institutions qui nous régissent aujourd'hui. Nous nous sommes attachés à remplir les intentions de Sa Majesté, certains de nous rencontrer avec les vôtres.

Nous venons donc avec confiance soumettre à vos lumières un projet qui tend à restaurer, d'après les principes de l'ordre constitutionnel, une partie trop vieillie de notre édifice social. Cette loi, émanée de la Charte, inspirée à la volonté royale par l'amour du pays, ne peut manquer d'obtenir l'approbation de vos Seigneuries.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 8.

—

1828.

Séance du 1.er avril 1828.

RAPPORT

FAIT au nom du Comité des Pétitions par M. le comte DE BASTARD, l'un des membres de ce Comité, sur la pétition du sieur CLODEL.

MESSIEURS,

Le sieur Clodel, licencié en droit, a adressé à la Chambre des Pairs une pétition tendant à provoquer plusieurs modifications au Code civil. Nous allons les parcourir rapidement.

1.° Il demande que la Chambre provoque une loi qui fixe la diversité de jurisprudence qu'il dit exister entre les cours royales sur la question de savoir *si les dons faits à une concubine doivent ou non être annullés;* et il demande que dans tous les cas ces dons soient déclarés nuls.

2.° Il exprime le desir que les neveux soient admis, par représentation de leur père, et avec des droits égaux à ceux que leur père aurait eus s'il eût

vécu, à concourir avec l'enfant naturel de leur oncle dans sa succession, et qu'ils ne soient plus assimilés, comme ils le sont maintenant, à des parens du douzième degré.

3.° Le sieur Clodel voudrait enfin qu'une légitime fût réservée aux frères et aux neveux dans la succession de leurs oncles morts sans enfans, et plus particulièrement, que la loi du 4 germinal an VIII, qui fixait cette légitime à la moitié des biens du défunt, fût remise en vigueur.

La première question, la seule qui mérite quelques développemens, nous force d'examiner d'une manière générale si la morale publique et les bonnes mœurs demandent que les dons faits à une concubine soient annullés, et plus spécialement, si notre législation les autorise ou les interdit. Mais d'abord rappelons ce qui a existé autrefois.

Long-temps sous la législation romaine ces dons furent permis sans nulle restriction; c'était une conséquence du droit de tester, qui d'abord à Rome n'avait eu aucune entrave. Plus tard cette loi trop générale fut modifiée à l'égard de ceux qui avaient des enfans: ils ne purent disposer en faveur de leurs concubines que d'une faible partie de leurs biens.

La loi romaine ainsi épurée passa dans les Gaules, et cette disposition prohibitive fut la règle commune dans tous les pays que gouvernait le droit écrit.

Presque toutes les coutumes l'adoptèrent même d'une manière plus sévère; et l'on connait au palais cet axiome du droit coutumier, si énergique dans sa simplicité : *don de concubin à concubine ne vaut.*

Lorsque Louis XIII, sur les plaintes et doléances

des états généraux, rendit l'ordonnance de 1629; il rappela cette prohibition, et l'article 132 de cette ordonnance portait : *Déclarons toutes donations faites à concubines nulles et de nul effet.*

Mais cette ordonnance ne fut pas reçue dans tout le royaume; les parlemens de Paris, d'Aix et de Bordeaux refusèrent de l'enregistrer, et jamais elle ne fut suivie dans les pays soumis aux conseils supérieurs.

Cependant, malgré le défaut d'uniformité dans la législation, soit aux termes du droit romain ou des coutumes, soit aux termes de l'ordonnance, les dons entre concubins étaient déclarés nuls dans presque toute la France.

Telle était la législation sur la question qui nous occupe à l'époque de la révolution.

Et il semble d'abord que cette uniformité entre la législation romaine et la législation française soit un préjugé favorable en faveur de l'opinion de ceux qui croient que les dons entre concubins doivent être annullés.

Parurent alors les lois des 17 nivôse an II et 4 germinal an VIII, qui réglaient les successions ouvertes depuis le 14 juillet 1789, et limitaient la faculté de disposer par acte entre vifs ou testamentaire. Mais aucune loi encore n'avait expressément abrogé le droit romain, les coutumes de nos provinces, les ordonnances de nos rois.

Alors s'éleva entre les jurisconsultes la question de savoir si du moins les *lois intermédiaires* n'avaient pas révoqué les lois anciennes en ce qui regardait l'annullation des dons entre concubins. Cette ques-

tion est aujourd'hui sans intérêt. Cependant il est bon de vous dire que les jurisconsultes les plus habiles s'étaient rangés à l'opinion qui les déclarait nuls, quoique faits sous l'empire des lois intermédiaires. Aussi leur nullité était encore prononcée lorsque parurent, le 13 floréal an XI, les articles du Code civil qui déclaraient que pour disposer il fallait seulement être sain d'esprit, et que pour recevoir il fallait seulement n'avoir pas été privé par la loi de cette capacité.

Mais ce ne fut que le 30 ventôse an XII que furent réunies en un seul corps de lois toutes celles dont se compose le Code civil, et que fut textuellement prononcée l'abrogation du droit romain, des ordonnances et des coutumes.

Cette disposition termina la lutte d'opinions qui s'était élevée sous les lois intermédiaires. Tous les textes de loi qui déclaraient les concubines incapables de recevoir étaient formellement abrogés; aucun ne les remplaçait ; seulement les conventions contraires aux bonnes mœurs devaient être annullées par les tribunaux.

Aussi, depuis cette époque, les jurisconsultes sont-ils uniformes sur cette question, et décident-ils que les dons à une concubine ne peuvent être annullés comme faits à une personne incapable de recevoir.

La jurisprudence est aussi constante, et un très-grand nombre d'arrêts atteste l'uniformité des cours sur ce point. Nous indiquerions entre autres un arrêt de la cour de Rouen, de 1827, qui répond parfaitement à toutes les difficultés que cette ques-

tion semblerait présenter. Si le pétitionnaire rappelle deux arrêts qui lui paraissent appuyer l'opinion contraire, une lecture attentive lui aurait prouvé que, loin que ces deux décisions contrarient la législation, elles l'expliquent, et au besoin la justifient. En effet, par ces deux arrêts, que la cour de cassation paraît avoir respectés, et qui ont réellement annullé des dons excédant la quotité disponible faits à une concubine adultère et avec les circonstances les plus scandaleuses, n'est-il pas prouvé que la législation donne aux tribunaux un pouvoir suffisant pour venger la morale et défendre les familles?

Il n'existe donc nulle contrariété entre la jurisprudence des cours, et il n'y aurait pas lieu de demander une loi interprétative du sens à donner au Code civil sur la question dont il s'agit.

Mais y aurait-il lieu alors à provoquer une mesure législative qui, rappelant les anciens principes et modifiant la loi nouvelle, déclarerait nulle toute donation faite à une concubine? Nous ne le pensons pas.

En effet, ce n'est pas légèrement et sans de mûres réflexions que l'incapacité prononcée par l'ordonnance de 1629 ne se retrouve pas dans le Code civil. Rappelée lors du projet de loi, elle fut l'objet de sérieuses discussions dans le Conseil d'état, et fut retranchée comme plus fâcheuse pour les bonnes mœurs et pour les familles elles-mêmes que les abus qui pourraient résulter de l'opinion contraire.

Mais les familles n'étaient pas laissées sans défense par une loi qui punissait l'adultère, qui déclarait que les enfans adultérins ne pourraient recevoir

que des alimens, et les enfans naturels, qu'une portion plus ou moins restreinte du patrimoine de leur père; qui déclarait la même personne interposée et annullait par cela seul tous les dons qu'elle aurait pu recevoir, et qui ne laissait enfin à la volonté du père de famille qu'une quotité disponible et assurait par cela même le reste de la fortune à ses enfans.

Mais de plus, encore aujourd'hui, ne peut-on pas aller jusqu'à dire que, dans certains cas très-scandaleux, les tribunaux pourraient prononcer l'annullation des dons entre concubins, non comme faits à des personnes incapables de recevoir, mais comme contraires à la morale et aux bonnes mœurs? et plusieurs jurisconsultes ne croient-ils pas que les testamens peuvent être attaqués dans des cas pareils pour cause de captation et de suggestion, et que les tribunaux ont le droit de les annuller? Les familles trouvent donc toute garantie dans le pourvoi dont la loi a investi les magistrats.

Mais de quel grave inconvénient ne serait pas accompagné le retour à l'ancienne législation! Avec elle reviendraient ces procès scandaleux que la sagesse de notre loi a fait cesser. Le même motif qui a interdit la recherche de la paternité a animé les rédacteurs du Code civil dans la question qui nous occupe : ils ont craint qu'on ne vît la mémoire d'un citoyen dont la vie avait été environnée de respect et d'estime, outragée par des héritiers avides; qu'on ne les vît traîner devant la justice la complice prétendue de désordres qui n'auraient jamais existé, et obtenir souvent le prix de leur infamie par la crainte du scandale.

Rendons justice à nos lois nouvelles. Elles ont fermé les yeux sur quelques abus impossibles à prévenir, plutôt que de permettre qu'en leur nom l'on outrageât les mœurs et la morale, et que l'on portât le désordre dans les familles sous le prétexte de les défendre.

J'arrive au second objet de la pétition.

Le pétitionnaire demande que les neveux soient assimilés à leur père dans la succession de leur oncle laissant un fils naturel. Cette question ne donne lieu qu'à une seule observation.

Sans blâmer le desir du pétitionnaire, la loi qui nous régit nous semble préférable. Elle porte (art. 757) : « que si le père ou la mère a laissé des « descendans légitimes, le droit de l'enfant naturel « est d'un tiers de la portion héréditaire que cet « enfant aurait eue s'il eût été légitime. Il est de la « moitié lorsque les père ou mère ne laissent pas de « descendans, mais bien des ascendans, des frères « ou des sœurs. Il est des trois quarts lorsque les « père ou mère ne laissent ni descendans, ni ascen- « dans, ni frères, ni sœurs. » La loi a posé ainsi trois cas différens; le pétitionnaire en demanderait un quatrième. Nous ne voyons pas que l'avantage qui en résulterait pût balancer l'inconvénient de changer ce qui existe sans une grande nécessité, et d'ébranler le respect qui s'attache toujours aux lois fixes et stables.

Le troisième objet de la pétition est de demander qu'une légitime de droit soit réservée aux frères et aux neveux de celui qui meurt sans enfans, et que la loi du 4 germinal an VIII soit remise en vigueur.

Cette loi fixait la légitime réservée aux frères et aux neveux et petits-neveux à la moitié des biens du défunt.

La loi du 4 germinal an VIII était sage à l'époque où elle fut rendue. Transaction entre les opinions exagérées de la révolution et des opinions contraires, elle fut presque un bienfait. Elle révoquait ces lois de 93 qui avaient bouleversé toutes les familles, et qui, dans leur effet rétroactif, avaient porté atteinte aux droits les plus sacrés.

A l'époque de la discussion du Code civil, la conservation de la loi du 4 germinal an VIII fut agitée, et l'on se demanda si l'on ne donnerait pas une légitime aux frères et aux neveux.

On agita alors cette grande question, qui divise encore les publicistes, sur le pouvoir qu'a chacun de nous de disposer des biens de ce monde quand il l'a quitté, et sur le respect que la société doit avoir pour nos dernières dispositions. Les uns, avec le savant Burlamaqui, faisaient dériver les lois sur les successions du droit naturel, et pensaient que la nature seule devrait présider à tous les partages; que les héritiers du sang devraient hériter sans le secours de la loi civile, et qu'ainsi la faculté de tester devrait être restreinte dans les limites les plus étroites. A cette opinion se rattachaient ceux qui demandaient une légitime en faveur des frères et des neveux. D'autres jurisconsultes, s'appuyant sur l'opinion de l'auteur de l'Esprit des lois, sur la législation romaine, sur les usages des nations les plus civilisées, sur nos coutumes et les ordonnances de nos rois, soutenaient qu'il était éminemment

moral et utile à la société de laisser au droit de tester la plus grande latitude; que les enfans seuls pouvaient réclamer une légitime à titre de droit, mais que la paix et que l'intérêt des familles demandaient que la faculté de disposer fût dans tous les autres cas laissée sans limite.

Les motifs qui ont décidé les auteurs du Code civil à ne pas s'arrêter au projet de ceux qui voulaient assurer une légitime aux frères et aux neveux ont encore aujourd'hui autant de force.

J'ajouterai enfin, Messieurs, que la loi sur les substitutions en faveur des neveux, que vous avez votée l'année dernière, loin d'être, comme le prétend le pétitionnaire, favorable à son opinion, lui est opposée, puisque dans son système un oncle ne pourrait plus se choisir un héritier auquel aujourd'hui il peut remettre le soin de perpétuer sa famille.

Nous pensons donc qu'il n'y a rien à changer aux lois existantes; et votre Commission vous propose, sur la pétition dont je viens de vous donner l'analyse, de passer à l'ordre du jour.

IMPRESSIONS

№ 9.

—

1828.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

Nº 9.

—

1828.

Séance du 1.er avril 1828.

OPINION

DE M. LE COMTE DE MARCELLUS,

SUR la Pétition de la dame CLERJAULT.

MESSIEURS,

Toutes les fois que la justice est violée, la société souffre; ses intérêts sont compromis. C'est à vous, nobles Pairs, que les plus hauts de ces intérêts sont spécialement confiés; à vous, qui êtes associés par le Monarque à l'hérédité de la puissance législative dont son autorité est la source. Aussi est-ce à vous que les victimes de cette violation doivent adresser leurs plaintes; il vous appartient de les entendre, de les accueillir, de signaler au Gouvernement l'injustice commise, et d'en demander la réparation.

Les vœux partis dernièrement de cette tribune pour le soulagement d'honorables indigences ont déjà reçu leur accomplissement : je puis donc espérer le même succès pour ceux que je viens faire entendre

en faveur d'infortunes respectables, et qui assurément auraient aussi des droits à invoquer.

Vous savez comme moi que lorsque la révolution, préludant au règne de l'impiété qui allait peser sur la France, s'empara des biens du clergé et des communautés religieuses, l'État promit et assura une pension aux membres du clergé et de ces communautés. Mais vous savez aussi que cette pension est aujourd'hui réduite au tiers, quoique l'État continue à jouir de l'intégralité du revenu des biens envahis. Il semblerait juste, en supposant même que la pension ait été primitivement portée à un taux convenable, de ne verser dans le Trésor que le tiers du revenu des biens dont l'État s'est rendu propriétaire, et de rendre les deux autres tiers aux anciens propriétaires de ces biens : il serait juste au moins de payer l'intégralité de la pension stipulée; et une telle dépense, assez modique en elle-même, serait loin d'être onéreuse au Trésor. Mais ne faire ni l'un ni l'autre, je le demande, Messieurs, où est la justice? cette justice, si impérieusement réclamée, si hautement invoquée, si solennellement promise, surtout depuis quelque temps? Ou y aurait-il permission d'être injuste toutes les fois que l'injustice ne frappera que Dieu et la religion?

Mais que penserons-nous, Messieurs, d'une injustice qui blesse de la manière la plus sensible, je ne dis pas seulement la charité, (qui cependant mieux que vous est fait pour écouter la voix de cette reine des vertus?) mais l'humanité, l'humanité, cette vertu favorite des ennemis de la religion eux-mêmes?

Si la justice vous dit que le Trésor ne peut se

dispenser de remplir des engagemens qu'il a lui-même stipulés, l'humanité vous crie que la voix de l'indigence, de la vertu et du malheur, ne doit pas être repoussée par vous; qu'il ne faut pas laisser la vieillesse (et quelle vieillesse!) en proie au dénuement et au besoin, et que vous devez tout votre intérêt à ces respectables filles qui, après s'être dépouillées pour Dieu, ont vu dépouiller par l'État les maisons qui étaient leur asile, les communautés où elles avaient retrouvé un patrimoine.

Je disais il y a deux ans (1), en défendant la même cause à cette tribune, que six mille religieuses vivaient en France à la merci de la charité publique, à la tête de laquelle se montre toujours la munificence royale et les augustes bienfaits des enfans de S. Louis. Messieurs, le temps, aidé des rigueurs de la détresse et des douleurs du besoin, a déjà bien diminué le nombre de ces intéressans objets de vos sollicitudes. On vous annonce dans la loi de finances, dont le projet vient de vous être distribué (2) que les chétifs secours accordés aux religieuses survivantes recevront un léger accroissement de la diminution successive du nombre des anciennes; un peu plus loin nous lisons que le nombre des vieux ecclésiastiques qui ont part aux secours du Trésor diminue successivement. Est-ce pour nous rassurer sur l'état de nos finances que ces notes marginales ont été ajoutées? ou veut-on prévenir et repousser

---

(1) Le 18 avril 1826.

(2) Page 167.

d'avance le reproche de prodigalité envers la religion? Quoi qu'il en soit, gémissons, nobles Pairs, sur de tels profits ; *déplorons* de telles économies. Si le Trésor s'enrichit sous les coups frappés par la faulx de la mort, la société s'appauvrit et la France se sent justement alarmée quand elle voit se multiplier, sans être jamais suffisamment réparées, les ruines du sanctuaire, et disparaître avec une si effrayante rapidité, sans se renouveler d'une manière proportionnée à nos pertes, les touchans modèles des plus douces, des plus utiles et des plus sublimes vertus.

Agité par les tempêtes de toutes les passions déchaînées, incertain sur la route qu'il doit suivre pour conduire au port le vaisseau de l'État, le Gouvernement hésite, interroge l'opinion, les théories, tous les systèmes, n'en est que plus incertain, semble craindre à chaque pas de se méprendre, et être prêt à conclure qu'il vaut mieux ne pas marcher. Cependant la révolution triomphante fait éclater ses menaces terribles, et ses espérances plus terribles encore. Ah! du moins, les mesures favorables à la religion ne produiraient ni regrets ni mécomptes : on est sûr de ne pas s'égarer, on est sûr de bien faire en la protégeant. Et que savons-nous même si cette protection franche, ouverte et déclarée, n'est pas, dans les circonstances où nous sommes, l'unique moyen de salut, *spes unica?*

Les temps, les hommes et les circonstances changent; mais les règles du bien et du mal demeurent. Ce qui est juste ne peut cesser de l'être; ce qui est injuste l'est toujours. C'est défendre son

pays que de défendre les droits de la justice, parce que si leur violation traîne toujours à sa suite des calamités, rien aussi ne porte bonheur comme d'être juste. « L'injustice, dit un ancien (1), est tou-« jours fatale à celui qui la commet ». « C'est la « justice, ajoute un oracle, qui raffermira le trône, « *firmabitur justitiâ thronus* (Prov. XXV, 5). » Je plaiderai donc constamment cette noble cause, tant qu'il y aura lieu à la défendre, jusqu'à ce qu'elle ait triomphé.

Persuadé que le Gouvernement ne cherche qu'à être éclairé sur des besoins si dignes de sa protection et ne veut qu'être encouragé à les soulager d'une manière juste et convenable, j'ai l'honneur de proposer à vos Seigneuries d'ajouter aux conclusions de votre comité le renvoi de la pétition de M.me Clerjault à M. le Ministre des finances, à qui il appartient de trouver et de présenter les moyens d'accomplir le vœu qu'elle énonce.

---

(1) Hesiod. *Opera et Dies.*

IMPRESSION.

N° 10.

—

1828.

IMPRESSIONS

N° 10.

—

1828.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 10 avril 1828.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le Duc DE CHOISEUL à l'occasion de la mort de M. le Duc DE LA VAUGUYON.

MESSIEURS,

Il est des hommes dont la perte est vivement sentie, dont la capacité reconnue, la grande existence, les noms historiques, sont difficilement remplacés; des hommes qui, placés autour du trône par leurs existences, leurs services, leurs ancêtres, ont ajouté à cet éclat, jadis si envié, les suffrages publics et la confiance des peuples. La perte de ces hommes est un malheur; leur éloge est un devoir; leur souvenir, l'exemple de leurs successeurs.

La Chambre des Pairs déplore aujourd'hui la mort d'un de nos illustres collègues, et je me présente à cette tribune pour joindre des regrets publics à ceux que vos Seigneuries ont personnellement exprimés.

Je n'aurais osé me flatter d'en être l'interprète;

d'anciennes divisions de famille semblaient m'en exclure : mais, dans cette noble et loyale carrière que nous parcourons tous, l'amour du bien efface les anciennes préventions ; les liaisons politiques, fondées sur de si nobles bases, anéantissent les souvenirs vulgaires, et, honoré du choix de l'illustre famille de M. le duc de La Vauguyon, je viens apporter à sa cendre, à sa mémoire, un juste et douloureux hommage.

Une esquisse rapide des divers événemens de sa vie est digne de fixer l'attention de vos Seigneuries. Si la Pairie honore les individus revêtus de cette haute dignité, elle reçoit aussi un plus vif éclat lorsqu'ils apportent dans son sein des antécédens aussi remarquables.

M. Paul-François de Quélen, duc de La Vauguyon, Pair de France, chevalier des ordres du Roi et de la toison d'or, naquit le 30 juillet 1746. Il était fils de M. le duc de La Vauguyon, gouverneur des Enfans de France. Élevé dans un collége distingué par les sciences, M. de Saint-Mégrin, ainsi qu'il s'appelait alors, termina sous les yeux de son père une éducation forte et brillante. Agé à peine de dix-huit ans, il se fit remarquer en 1765 par un écrit sur la douleur de la France et sur celle de sa famille à l'époque de la mort de M.gr le Dauphin.

Marié à cette époque avec M.lle de Pons, il dut à cette union heureuse, et qui dura soixante années, le bonheur de sa vie et la consolation de toutes ses peines.

Nommé en 1770 colonel du régiment Dauphin,

et cité comme un officier distingué, il eut à cette époque la douleur de perdre M. son père, et prit dès-lors le titre de duc de La Vauguyon.

Attaché en qualité de menin près de M.gr le Dauphin, depuis Louis XVI, c'est près de cet auguste prince, c'est près de ce roi de religieuse et de vertueuse mémoire, qu'il trouva l'exemple des plus hautes vertus, et qu'il puisa les sentimens qui ont toujours animé M. de La Vauguyon, l'amour du Roi, l'amour de la France.

Son esprit éclairé et cultivé, ses études profondes, ses liaisons avec les chefs des économistes, le portèrent plus particulièrement à s'occuper d'économie politique; ce goût, cette préoccupation, dont on retrouve des traces continuelles dans ses correspondances, ne s'est pas démenti jusque dans ses derniers momens.

Nommé, en 1776, ambassadeur en Hollande, le talent qu'il y déploya, les succès qu'il y obtint, firent jeter les yeux sur lui pour la mission d'Espagne, si importante à cette époque. Il y devint l'ami de M. de Florida Blanca, dont le nom s'est consacré parmi ceux des hommes les plus distingués de l'Espagne. Revenu à Paris, par congé, en 1789, le feu roi Louis XVI le nomma ministre des affaires étrangères. Ce ministère de peu de jours ne peut compter dans l'histoire de sa vie; il n'a servi qu'à fortifier ses sentimens personnels, en lui faisant connaître et déplorer les fautes du passé, et prévoir les excès de l'avenir.

Forcé de se retirer, et plus occupé de l'utilité dont il pourrait être encore au service du Roi que

de chercher un asile pour sa sûreté personnelle, M. de La Vauguyon retourna en Espagne et s'y fixa pendant plusieurs années. Se voyant plus tard dans l'impossibilité d'être utile à la cause royale, il songea à ses devoirs envers sa famille, et chercha, en revenant en France, les moyens de retrouver quelques débris d'une grande fortune. Les soins qu'il se donna ayant été infructueux, jamais une plainte ni un regret ne sont sortis de sa bouche; il supporta avec un courage extraordinaire l'anéantissement total de sa fortune. Son ame forte et jamais découragée lui fit ainsi traverser nos orages politiques, et lui fit atteindre, au milieu de sa famille et de ses soins touchans, l'époque heureuse de la restauration.

Cette partie de sa vie appartient plus particulièrement à cette Chambre, et nos souvenirs en sont tellement présens, que je pourrais me dispenser de les retracer à vos Seigneuries, si quelques circonstances aussi honorables pour la Chambre et aussi brillantes pour M. de La Vauguyon ne s'y rattachaient.

L'antique Pairie, se relevant avec la monarchie, dont elle est inséparable, se trouva le noyau d'une Pairie constitutionnelle; agrandie dans ses nobles attributions. Sa haute et puissante existence présenta dès le premier moment le signe nouveau d'une étroite et éternelle alliance de tous les noms historiques et illustres de la France ancienne et moderne. Vos Seigneuries se souviennent encore de quels égards, de quelles marques d'amitié et d'estime, les anciens Pairs, qui existaient encore au nombre de vingt-huit, furent accueillis par leurs collègues, et comme cette illustre Chambre,

formée d'élémens divers, fut unanime dans tous les sentimens d'union et de concorde. Un des plus anciens Pairs, M. le duc de La Vauguyon, devint particulièrement l'objet de tous les soins et de tous les égards. Rédacteur de la première adresse présentée au Roi, tous ses sentimens furent unanimement adoptés par la Chambre. Nommé un des premiers d'une commission pour le réglement intérieur d'une institution nouvelle, la déférence suivait toujours ses avis et son expérience. Nous avons tous reçu de lui de nobles et grands exemples, ceux de l'assiduité à remplir les devoirs envers le Roi et envers la Chambre, ceux du courage à soutenir les doctrines constitutionnelles et à proclamer le dévouement à la dynastie de nos Rois et à la Charte, ce palladium de la France, ouvrage immortel d'un Roi dont la mémoire sera à jamais bénie par les amis de la royauté, des lettres et des libertés publiques. Je ne rappellerai pas ici, Messieurs, les discours remarquables de M. le duc de La Vauguyon dans les discussions les plus importantes. Jamais son zèle ne fut ralenti, jamais ses lumières ne furent obscurcies par ses infirmités douloureuses, et sa fidélité jamais ébranlée par les revers de la fortune et par ceux de la faveur.

M. le duc de La Vauguyon, âgé de quatre-vingt-deux ans, fut enlevé le vendredi 14 mars dernier à sa famille désolée, qui espérait le conserver encore. Sa dernière sortie fut pour venir à la Chambre des Pairs. Son devoir l'emportait toujours sur ses douleurs. Occupé jusqu'au dernier moment du Roi et de la patrie, il jouit encore, à la fin de ses jours,

des changemens avantageux réclamés par le vœu public. Ami des Ministres actuels et réparateurs, il leur offrit ses derniers vœux dans leur noble carrière. Ses derniers momens furent adoucis par la tendresse de sa famille, par les consolations religieuses et par les regrets de ses amis. Il laisse à ses collègues affligés un dédommagement dans un héritier de son nom et de sa Pairie, et ce nouveau Pair, déjà si brillant dans les armes, s'illustrera encore dans la nouvelle carrière qui s'ouvre devant lui, en suivant les principes politiques de son noble père.

Je n'avais pas attendu cette malheureuse circonstance, Messieurs, pour rendre à M. le duc de La Vauguyon un juste hommage, et je crois ne pouvoir mieux le faire apprécier encore qu'en rappelant un fait que je sentis le besoin de proclamer et de faire constater dans un des procès-verbaux de la Chambre.

A l'ouverture de la session de 1815, je montai à cette même tribune, et, devant MONSIEUR, M.gr le duc d'Angoulême et les Princes, qui honorèrent alors la Chambre des Pairs de leur présence, je demandai la lecture du procès-verbal de clôture de la session, le 20 mars 1814, et j'en exposai ainsi la raison.

Au moment où la lecture de l'ordonnance du Roi allait être faite, un Pair demanda la parole et nous fit entendre ce noble langage :

« Dans ce moment solennel, nous dit-il, dans » ces circonstances où tout annonce la séparation

» de la Chambre et les plus sinistres événemens, » qu'il me soit permis d'exprimer les sentimens qui » m'animent. Je n'ai dans ma vie prêté qu'un seul » serment; il a été la règle de ma longue carrière : » je le renouvelle au Roi et j'y mourrai fidèle. »

Des acclamations unanimes unirent la Chambre aux sentimens courageux et fidèles de ce noble Pair.

Et ce noble Pair, Messieurs, était M. le duc de La Vauguyon.

…ESSIONS
N° 11.
—
1828.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 10 avril 1828.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le Duc DE BROGLIE à l'occasion de la mort de M. le Comte DE BRIGODE.

MESSIEURS,

Réclamer de votre part quelques instans d'attention, quelques témoignages d'un pieux souvenir, au nom d'une famille digne qu'on l'honore et surtout qu'on la plaigne, au nom de services rendus à l'État, et, je ne crains point de le dire, au nom de vos propres regrets, ce n'est pas indiscrétion, c'est devoir. Ce devoir que l'amitié m'impose, je viens le remplir; je viens le remplir envers celui qui n'est plus, je viens le remplir envers ceux qui lui survivent. Peu de mots suffiront; où manquent les adversaires, où l'unanimité des sentimens ne laisse aucune place à la contradiction, les longs discours n'en ont pas non plus.

Louis-Marie-Joseph comte de Brigode naquit à Lille, en 1776.

Destiné à recueillir un nom justement honoré

dans la ville qui l'avait vu naître, une grande fortune, une position sociale brillante, il reçut une éducation qui l'en rendit digne. A peine âgé de vingt-quatre ans, il fut nommé membre du Conseil général du département du Nord, et, l'année d'après, maire de Lille. C'était en 1802, c'était à cette époque mémorable où, après dix années de convulsions violentes, l'ordre semblait renaître à vue d'œil, sous les auspices d'une administration devenue depuis sans doute oppressive et tyrannique, mais qui fut alors et demeura quelque temps ferme, éclairée, tutélaire. Ce passage de l'anarchie la plus hideuse à un système social dont nous goûtons les bienfaits, ce passage qui marque le période de temps désigné sous le nom de consulat, est un grand fait dans l'histoire des quarante dernières années. Sans lui la France eût disparu du nombre des nations policées; sans lui rien de ce que nous avons vu depuis n'eût été possible, ni la gloire qui a illustré nos armes avant la restauration, ni la paix que la restauration nous a rendue, ni la liberté dont elle a déposé les germes dans ces institutions qu'il nous est réservé sans doute d'affermir de plus en plus et de développer de jour en jour.

Dans la sphère où les circonstances l'avaient placé, M. de Brigode, très-jeune encore, eut le mérite de concourir activement à ce grand fait.

Il fut treize ans maire de Lille. Appelé à la cour par sa fortune et sa position, la cour ne le détourna point de ses devoirs d'administrateur. Si l'on veut juger comment il les a remplis, ces devoirs, que l'on jette les yeux sur ces paroles insérées, il y a

peu de temps, dans le journal du département du Nord, journal qui s'imprime à Lille même; journal dévoué aux opinions qu'a combattues dix ans M. de Brigode, témoin irréprochable, par conséquent, témoin irrécusable en sa faveur.

« Membre du conseil du département en 1801, il fut distingué par le premier consul à son passage à Lille en 1802, et nommé maire de cette ville. Peu confiant dans sa jeunesse et son inexpérience, il refusa d'abord ces fonctions. Encouragé par le vœu des personnes qui savaient l'apprécier et par le sentiment de ses obligations envers sa patrie, il consentit à les accepter. Le succès couronna ses premières tentatives. En peu de temps le service de la ville s'organisa; les divers établissemens soumis à la surveillance du maire marchèrent avec régularité; bientôt la ville, antérieurement chargée de dettes, se trouva libérée, en possession d'un encaisse considérable, et des monumens d'utilité publique furent élevés avec le produit des économies. Une rare lucidité d'esprit, une bonne judiciaire, une conception prompte, beaucoup de facilité au travail et d'activité d'exécution, étaient les qualités distinctives de cet ancien magistrat. Si l'on joint à cela un zèle soutenu pour les intérêts de ses administrés, pour ceux du commerce et de l'industrie, et, comme son respectable successeur, le besoin de rendre service à tout le monde, chaque fois que ceux qui s'adressaient à lui ne le plaçaient pas entre le plaisir d'obliger et ses devoirs de position ou de conscience, on aura une idée du caractère de celui dont la perte excite aujourd'hui de justes regrets.... »

Fidèle à l'ancien chef du Gouvernement jusqu'à l'abdication de Fontainebleau, M. de Brigode conserva sous la première restauration ses modestes fonctions municipales ; il ne s'efforça point d'attirer sur lui les regards du Roi ; il ne demanda ni ne reçut rien.

Fidèle au Roi pendant les cent jours, M. de Brigode donna sa démission le 23 mars 1815; ni promesses, ni menaces, ne purent la lui faire rétracter. La lettre par laquelle il rendait compte à un de ses amis des motifs de sa détermination fut surprise et insérée au Moniteur par ordre du Gouvernement d'alors; lâche et honteuse vengeance, qui ne pouvait nuire qu'à ses auteurs.

Nommé membre de cette Chambre le 17 août 1815, il y porta la même fermeté de principes, la même indépendance de caractère : une circonstance mémorable, voisine de cette époque déjà loin de nous et qui serre le cœur d'un douloureux souvenir, en dépose.

Depuis nous l'avons vu tour-à-tour réclamer en faveur de la liberté des communes, combattre les lois oppressives de la presse, demander pour les détenus en vertu de lois exceptionnelles la liberté de communiquer avec leurs conseils et celle de recevoir les secours de la religion. Nous l'avons vu en 1819 s'associer aux efforts généreux du ministère de cette époque pour affermir la liberté publique, introduire l'ordre dans la comptabilité et étendre le crédit. En toute occasion son opinion était connue, sa coopération assurée, son vote libre et loyal. S'il était permis de lui adresser un reproche, il

faudrait en chercher la cause dans son extrême modestie : plus disposé à seconder ses amis qu'à rivaliser d'efforts avec eux, soldat par choix dans les rangs où il combattait, peut-être a-t-il trop négligé de s'élever au rang où l'appelaient sa capacité, ses lumières, en un mot, sa parfaite intelligence des droits des citoyens, des intérêts de l'État et du jeu de nos institutions politiques.

La mort nous l'a enlevé dans la force de l'âge, au milieu de sa carrière, au sein d'une existence honorable, douce et brillante. Il laisse un frère qui a déjà paru souvent et non sans éclat à la tribune de l'autre Chambre ; un frère que le vœu de beaucoup de bons citoyens y rappellent. Il laisse deux fils hors d'état de sentir encore la grandeur de la perte qu'ils ont faite. Puissent ses deux fils, en avançant dans la vie, trouver dans votre bienveillant souvenir l'appui et la consolation dont ils ont besoin : d'utiles services, un noble caractère, ont droit à cette récompense. La perte est grande pour ceux qui le chérissaient ; pour comprendre et partager leurs regrets, il suffit de l'avoir connu.

IMPRESSIONS

№ 12.

—

1828.

IMPRESSIONS

N° 12.

—

1828.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 10 avril 1828.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Marquis DE MORTEMART, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen de la Proposition relative au mode de nomination des Commissions spéciales.

MESSIEURS,

Vous avez chargé une Commission spéciale de rechercher les moyens les plus propres à abréger la fatigue et la longueur de ces éternels scrutins, qui imposent à votre Président l'obligation d'appeler successivement quatorze ou quinze cents noms propres, sans même avoir la certitude que l'opération soit complète au premier tour. Quelques exemples récens ne nous ont-ils pas prouvé que ce fastidieux appel pouvait recommencer plusieurs fois? Ainsi une séance entière se trouve absorbée par un travail manuel et ingrat, et chacun se dit que vos instans devraient être employés d'une manière plus utile pour la chose publique.

(*) Cette commission était composée de MM. le marquis DE MORTEMART, le marquis DE VÉRAC, le comte DE CHASTELLUX, le marquis DE PASTORET, le duc DE NARBONNE, DE GROSBOIS, et le baron PORTAL.

Il n'est pourtant pas si facile qu'on pourrait le croire au premier coup d'œil de trouver un mode qui, en abrégeant cette opération matérielle, satisfasse à toutes les convenances de la Chambre et n'offre lui-même aucun inconvénient. Vos Seigneuries l'ont prouvé l'année dernière, en écartant une proposition que justifiait, non moins que les exemples tirés d'un pays voisin, la confiance si entière, si méritée, que nous inspirent la sagesse et l'impartialité de notre respectable Président. Aussi votre Commission, quoique instruite que plusieurs membres de la Chambre auraient vu reproduire ce projet avec plaisir, a-t-elle cru devoir se conformer au vœu négatif manifesté déjà par la majorité, et plus encore par la délicate susceptibilité de M. le Chancelier.

Je ne crois pas non plus nécessaire de reproduire ici les objections solides qui ont été savamment déroulées à cette tribune contre le mode de nomination dans les bureaux, tel qu'il est actuellement suivi dans la Chambre des Députés. Plusieurs membres de cette noble assemblée, qui ont siégé précédemment dans la Chambre élective, nous ont assuré que celle-ci se plaignait souvent de n'avoir pas adopté notre système; et cependant la plus grande homogénéité de la Chambre des Pairs, surtout sa permanence, suffisent pour démontrer que les habitudes et les réglemens de l'une ne conviennent pas également à l'autre.

Ce que nous desirons tous, nobles Pairs, dans la formation d'une commission spéciale, c'est qu'elle soit composée des hommes les plus éclairés sur la question, que tous les intérêts qui s'y rattachent

soient convenablement représentés, et qu'une sage diversité d'opinions fasse naître au sein de la commission une discussion préalable bien approfondie, qui abrége la discussion générale, et même en prévienne les orages ou les écarts, parce que toutes les difficultés auront déjà été produites et résolues, que toutes les concessions raisonnables auront été accordées, que la lumière, en un mot, aura été portée sur tous les points. Disons-le aussi franchement et en vertu d'une expérience cent fois réalisée, les examens préparatoires faits dans un comité de sept ou même de neuf commissaires seront toujours dirigés par le desir le plus sincère de parvenir au bien, de s'aider dans les investigations les plus ardues, et accompagnés de l'urbanité et des déférences qui sont, pour ainsi dire, inhérentes à l'élite de la société française.

Afin d'atteindre parfaitement le but indiqué, il faudrait que toutes les nuances d'opinions figurassent proportionnellement dans nos commissions, ce qui est conforme à la théorie émise dans l'autre Chambre par un Ministre récemment introduit dans cette enceinte. Je m'estime heureux de pouvoir m'appuyer en cette occasion sur les principes d'un homme d'État qui a joué un rôle si important. Si nous pouvions, Messieurs, parvenir à ce résultat dans la formation de nos commissions, j'y verrais aussi un immense avantage politique et moral : ce serait d'effacer ou au moins d'atténuer aux yeux du public, aux yeux de l'Europe, ces divisions apparentes de la Chambre des Pairs, dont l'esprit de parti voudrait peut-être s'emparer. Il échouerait sans doute; mais il

serait à propos de lui arracher jusqu'à la possibilité de le tenter. En effet, Messieurs, dans une assemblée aussi nombreuse, il est impossible qu'il ne se glisse pas quelques rivalités de noms propres, quelques divergences sur les moyens, mais non sur le but. Nous sommes tous arrivés sur nos siéges curules avec l'amour le plus sincère pour l'auguste race des Bourbons et le dévouement le plus complet aux institutions qu'ils nous ont octroyées; mais j'ose affirmer que ces sentimens ne font que se fortifier et s'accroître, lorsque nous nous identifions de plus en plus avec les droits et les devoirs de notre haute magistrature. Telle est la conséquence forcée, inévitable, de la situation politique où nous nous trouvons placés. Dans les diverses nuances de nos opinions, nobles Pairs, il n'est aucun de nous qui ne soit prêt à sacrifier sa vie et son existence à l'affermissement du Trône et au maintien de ses prérogatives comme à celui des libertés publiques.

Cette espèce de profession de foi, dans laquelle j'ose me rendre, Messieurs, l'organe de chacun de vous, n'est point étrangère à l'objet qui m'a conduit à cette tribune. La France, en y reconnaissant l'esprit qui a constamment animé la Chambre des Pairs, sera certaine que celle-ci sera toujours fidèle à elle-même, et ne s'étonnera point que, même dans les plus petites choses, elle évite de s'écarter des voies qu'elle a suivies jusqu'à présent. Voilà aussi pourquoi votre Commission, éloignant des théories plus ou moins spécieuses, ne vous proposera qu'une addition purement matérielle à l'article 5 de votre réglement, et l'introduction d'un ballotage régulier au second

tour de scrutin. Persuadée, ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire, que l'esprit de sagesse et de loyauté qui sature (si j'ose m'exprimer ainsi) l'atmosphère de votre salle, présidera toujours à vos choix, persuadée que, suivant vos propres traditions, vos suffrages se porteront habituellement sur les plus expérimentés et sur les plus habiles, la Commission se borne à vous proposer les modifications suivantes :

« Lorsque la Chambre aura décidé la formation « d'une commission spéciale, les bulletins seront « recueillis dans la salle, par les huissiers, comme « ils le sont actuellement. Dès qu'ils auront été « réunis et que le scrutin sera fermé, M. le Chan- « celier fera le recensement de tous les bulletins « pour constater le nombre des votans. Ensuite « il les partagera en quatre parties à peu près « égales. Chacune de ces divisions, remise dans « une urne, sera confiée par M. le chancelier à l'un « des quatre secrétaires, qui, assisté de deux scruta- « teurs désignés par le Président parmi les membres « présens, se retirera dans l'un des salons voisins pour « procéder au dépouillement partiel. Le résultat « de ce dépouillement, signé par lui et par les deux « scrutateurs, sera porté à M. le Chancelier, qui « fera le recensement général et le publiera aussitôt. « Si la majorité absolue des votes n'est pas acquise « à la totalité des membres de la commission, « l'opération se renouvellera dans la même forme; « mais avec cette différence qu'un ballotage s'éta- « blira sur la liste des membres qui auront obtenu

« le plus de suffrages; liste formée en nombre « double de ceux qui resteront à nommer. »

Par là, Messieurs, vous serez assurés d'éviter un troisième tour de scrutin et d'économiser encore un temps précieux.

Il est physiquement évident qu'un travail simultané fait dans quatre bureaux au lieu d'un, procurera à vos Seigneuries un gain de près des trois quarts de vos momens; ainsi un dépouillement de scrutin qui durait deux heures n'emploiera guère plus d'une demi-heure. Les suffrages continueront à se porter sur l'universalité des membres de la Chambre, et aucun d'eux ne sera privé de l'action directe qu'il desire conserver dans la composition des commissions; action qui aurait été plus ou moins atténuée par tout système de délégation temporaire ou de représentation que nous aurions pu vous proposer. Au surplus, la Commission, en se renfermant dans des limites aussi étroites, ne se prononce point d'avance contre les projets d'innovation plus étendus qui surgiront peut-être de la discussion générale, et qui auraient droit à votre assentiment. Le danger d'altérer les habitudes d'une assemblée aussi grave, le respect pour des règles consacrées par quatorze ans d'expérience, nous ont imposé une grande réserve. A vous, Messieurs, appartient le droit de comparer et de prononcer la décision.

ombre

iter un
ore un

simul-
curera
quarts
scrutin
e plus
nt à se
ambre,
directe
es com-
ns atté-
aire ou
propo-
ermant
e point
étendus
nérale,
danger
grave,
uatorze
grande
roit de

N° 13.

—

1838.

FA

mi
Ro
et
av
la
tar
la
fra

duc

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 10 avril 1828.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Baron PASQUIER, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de vérifier les Lettres de grande naturalisation accordées par le Roi à MM. le Maréchal Prince DE HOHENLOHE et le Prince D'ARENBERG.

NOBLES PAIRS,

La Commission que vous avez chargée d'examiner les grandes lettres de naturalisation que le Roi a daigné faire expédier au prince de Hohenlohe et au prince d'Arenberg a procédé à cet examen avec le plus grand soin. Entre les actes émanés de la munificence royale il en est peu de plus importans que ceux qui confèrent à des étrangers, dans la plus grande étendue possible, les droits de citoyen français, ces droits, à côté desquels marchent néces-

---

(*) Cette commission était composée de MM. le duc D'HAVRÉ, le duc D'UZÈS et le baron PASQUIER.

sairement des devoirs si étroits envers le Prince et envers l'État. C'est la plus belle, la plus noble des adoptions ; il doit y être répondu par le plus entier dévouement, et ceux qui en obtiennent le bienfait doivent pouvoir offrir leur passé comme garantie de leur avenir. Aussi l'ordonnance du 4 juin 1814 a-t-elle formellement énoncé que les lettres de grande naturalisation, méritées par d'importans services rendus à l'État, et donnant seules le droit de siéger dans la Chambre des Pairs et dans celle des Députés, seraient vérifiées par les deux Chambres.

Déjà les Chambres ont procédé plusieurs fois à cette vérification ; et il est inutile de rappeler les éminens services, les hautes positions sociales qui ont mérité cette faveur insigne à ceux qui l'ont obtenue. La Chambre des Pairs, en portant ses regards sur elle-même, ne peut que se féliciter des heureuses acquisitions qui sont venues par cette voie accroître le nombre des illustrations dont elle s'honore. C'est encore le résultat qu'elle a lieu aujourd'hui d'espérer, et dans lequel il lui est permis de se confier, puisque les deux personnes dont les lettres de grande naturalisation sont soumises à votre examen ont été dans le cas de les réclamer de la bonté du Roi comme condition nécessaire, indispensable pour qu'il leur fût possible de jouir de la faveur que Sa Majesté avait déjà daigné leur faire en les élevant à la dignité de Pairs du royaume.

Le principe de cette nécessité, déjà établi par tous les actes précédens, mais qui ne saurait être trop soigneusement maintenu, est formellement

énoncé dans les lettres patentes dont votre Commission doit vous rendre compte, et qu'elle a trouvées dans la meilleure forme. L'une et l'autre relatent les titres principaux que les impétrans ont eu à faire valoir à l'appui de leur demande.

Ceux du prince de Hohenlohe sont de la plus grande notoriété. La dignité de maréchal de France, à laquelle il est élevé, cette dignité qui ne saurait arriver qu'au bout de la plus belle et de la plus honorable carrière, ne serait-elle pas à elle seule la meilleure de toutes les garanties? Et cependant le prince de Hohenlohe a encore un plus beau titre à faire valoir, celui de l'attachement le plus dévoué, dans les jours de l'adversité, à la famille auguste qui préside aux destinées de la France. Comme dans toutes les ames nobles et généreuses, les sentimens de son cœur sont alors devenus pour lui des devoirs auxquels il n'a pas été infidèle un seul instant. Prince de l'empire germanique, lorsque tant d'autres écoutaient les conseils d'une prudente timidité, ses États ont donné asile en 1792 à l'un des corps militaires qui ont formé depuis le noyau de l'armée de Condé. Ce corps, faute d'un tel asile, était au moment de se dissoudre : deux régimens, levés aux frais du prince, lui furent bientôt adjoints, et ont constamment partagé ses travaux et ses périls. En 1816, le prince de Hohenlohe a été appelé par le Roi à faire partie de l'armée française. On peut lire au Bulletin des lois les honorables considérans qui ont motivé cette admission. Depuis ce temps, il a servi comme général inspecteur, jusqu'au jour où il a commandé

en chef le troisième corps d'armée dans la campagne d'Espagne. Il a donc partagé l'honneur acquis à tous ceux qui ont marché à cette époque sous la bannière du Prince généralissime. Tous ces mérites et tous ces services, nobles Pairs, le montrent parfaitement digne des grâces que le Roi a jugé à propos de lui accorder, et nous osons espérer que la Chambre s'empressera d'agréer la proposition que nous avons l'honneur de lui faire de déclarer vérifiées les lettres patentes de grande naturalisation qui ont été délivrées au prince de Hohenlohe sous la date du 28 novembre dernier, et d'ordonner qu'elles soient transcrites sur ses registres, suivant la forme usitée jusqu'à ce jour.

L'âge beaucoup plus jeune de M. le prince d'Arenberg ne lui permet pas d'avoir autant de droits, ni des droits de même nature; mais, né en France, il a l'avantage de pouvoir se dire déjà Français à plusieurs titres. Son père, duc régnant d'Arenberg, était prince de l'empire germanique; mais sa mère, de Brancas-Lauraguais, fille du comte de Gand prince d'Issenghein, était Française. De plus, la qualité de Français a été, par acte du Gouvernement du 6 brumaire an XII, conférée au duc d'Arenberg, ainsi qu'à trois de ses fils, au nombre desquels celui-ci se trouvait : un quatrième fils était resté membre de l'empire germanique. Étant ainsi en possession des droits de citoyen français, le duc d'Arenberg les a exercés dans toute leur étendue : il a même fait alors partie du premier corps de l'État. Son fils, le prince Pierre, élevé

dans nos écoles militaires, a servi dans les armées françaises, où son jeune courage n'a point été au-dessous des grands périls que cette armée affrontait journellement. Les provinces dont sa famille est originaire s'étant trouvées depuis séparées de la France, elle est naturellement restée attachée à ces provinces; mais quant à lui, loin de renoncer à sa qualité et à ses droits de Français, il a continué d'y mettre un prix d'autant plus grand, qu'il s'est trouvé propriétaire, du chef de sa mère, de biens fort considérables en Franche-Comté, département du Jura, où il a fixé son principal domicile, où il est porté sur la liste générale du jury, où il a dernièrement exercé les fonctions d'électeur dans les deux colléges d'arrondissement et de département. Il se recommande de plus dans ce département par de grandes entreprises agricoles qui peuvent et doivent donner à la culture une impulsion fort heureuse. Issu de la plus illustre origine, possédant une grande fortune, aussi Français qu'il soit possible de l'être quand on ne l'est pas aussi complètement qu'il aspire à le devenir, la faveur que le Roi a daigné lui accorder est encore motivée sur la volonté exprimée dans les lettres patentes de reconnaitre en lui, outre ses services personnels, ceux qui ont été rendus à la monarchie par ses aïeux, le maréchal d'Issenghein et le comte de La Marck. Cette mémoire reconnaissante des anciens services, l'une des qualités inhérentes à la maison de Bourbon, est aussi une de celles dont les familles doivent le plus se féliciter : il n'en est aucune qui soit plus

encourageante, ni qui doive inspirer plus de confiance et plus de dévouement.

Nous avons l'honneur de proposer à la Chambre de déclarer aussi vérifiées les lettres patentes de grande naturalisation accordées par le Roi à M. le prince d'Arenberg, à la date du 28 février dernier, et d'en ordonner la transcription sur ses registres.

con-

mbre
es de
M. le
rnier,
stres.

REN

ORC

NOI

LA
des
me
reç
par
ain

N
Bu

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 15 Avril 1828.

RENOUVELLEMENT des Bureaux, conformément à l'article 60 du Réglement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 58 et 59.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

LA Chambre des Pairs ayant porté à sept le nombre des Bureaux dans lesquels, aux termes du réglement, ses Membres sont distribués, les 333 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été, par la voie du sort, répartis entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

CHAMBRE DES PAIRS BIBLIOTHÈQUE

PREMIER BUREAU.

M. l'Archevêque d'Alby.
M. le Marquis Barthélemy.
M. le Comte de Bastard.
M. le Comte Belliard.
M. le Maréchal Duc de Bellune.
M. le Marquis de Boisgelin.
M. le Baron Boissel de Monville.
M. le Comte de Breteuil.
M. le Duc de Broglie.
M. le Duc de Cadore.
M. le Marquis de Calvière.
M. le Marquis de Caraman.
M. le Prince duc de Chalais.
M. le Comte Chaptal.
M. le Baron de Charette.
M. le Marquis de Chasseloup-Laubat.
M. le Comte de Chastellux.
M. le Marquis de Courtarvel.
M. le Maréchal Duc de Dalmatie.
M. le Marquis de Dampierre.
M. le Comte de Durfort.
M. le Marquis d'Ecquevilly.
M. le Comte d'Effiat.
M. le Duc d'Escars.
M. le Duc d'Esclignac.
M. le Comte Hocquart de Turtot.

M. le Comte de La Bourdonnaye.
M. le Duc de La Force.
M. le Comte de Lynch.
M. le Comte de Machault-d'Arnouville.
M. le Marquis Rioult de Neuville.
M. le Marquis de Nicolaï.
M. le Marquis de Radepont.
M. le Comte de Sainte-Suzanne.
M. le Marquis de Saint-Mauris.
M. le Comte de Saint-Priest.
M. le Comte de Saint-Roman.
M. le Marquis de Saint-Simon.
M. le Cardinal Archevêque de Sens.
M. le Vice-amiral Comte Truguet.
M. le Comte d'Urre.
M. le Duc d'Uzès.
M. le Duc de Valentinois.
M. le Duc de Valmy.
M. le Comte de Vaubois.
M. le Comte de Vaudreuil.
M. le Marquis de Vence.
M. le Marquis de Vérac.

DEUXIÈME BUREAU.

M. l'Évêque d'Amiens.
M. le Comte de Bernis.
M. le Baron de Beurnonville.
M. le Comte Bourke.
M. le Comte de Bourmont.
M. le Duc de Brancas.
M. le Marquis de Brézé.
M. le Comte de Caraman.
M. le Comte de Chabrillan.
M. le Comte Chabrol de Crousol.
M. le Vicomte Dambray.
M. le Marquis De Croix.
M. le Duc de Duras.
M. l'Évêque d'Évreux.
M. le Comte Fabre de l'Aude.
M. le Duc de Fitz-James.
M. le Marquis de Gourgue.
M. le Maréchal Marquis de Gouvion-Saint-Cyr.
M. le Comte d'Haubersart.
M. le Marquis de Juigné.
M. le Comte de Kergariou.
M. le Comte de Kergorlay.
M. le Comte Florian de Kergorlay.
M. le Comte Klein.
M. le Comte de La Ferronnays.
M. le Comte de Laforest.

M. le Marquis de Lancosme.
M. le Comte Lanjuinais.
M. de Lapanouze.
M. le Marquis de Laplace.
M. le Comte de La Roche-Aymon.
M. le Duc de La Rochefoucauld.
M. le Duc de La Trémoille.
M. le Comte de Marescot.
M. le Duc de Narbonne-Pelet.
M. le Marquis d'Osmond.
M. l'Archevêque de Paris.
M. le Comte de Peyronnet.
M. le Comte de Quinsonas.
M. le Comte de Saint-Aulaire.
M. le Comte de Sainte-Aldegonde.
M. le Comte Humbert de Sesmaisons.
M. le Comte Siméon.
M. le Comte Soulès.
M. le Comte de Sparre.
M. le Comte de Sussy.
M. le Comte Vimar.
M. le Comte Eugène de Vogüé.

TROISIÈME BUREAU.

M. le Comte Abrial.
M. l'Archevêque d'Aix.
M. le Marquis de Bailly.
M. le Baron de Barante.
M. le Duc de Beaumont.
M. le Comte Beker.
M. le Prince de Berghes-Saint-Winock.
M. le Comte de Bonneval-Doullée.
M. le Duc de Clermont-Tonnerre.
M. le Marquis de Clermont-Tonnerre.
M. le Duc de Coigny.
M. le Marquis de Coislin.
M. le Marquis de Colbert.
M. le Comte Colchen.
M. le Comte Compans.
M. le Maréchal Duc de Conégliano.
M. le Marquis de Conflans.
M. le Comte de Contades.
M. le Comte de Corbière.
M. le Comte de Cornet.
M. le Comte Cornudet.
M. le Comte de Courtarvel-Pezé.
M. le Duc de Crillon.
M. le Prince de Croy-Solre.
M. le Duc Decazes.
M. le Duc de Feltre.

M. le Comte Guilleminot.
M. le Comte d'Hoffelize.
M. le Vicomte d'Houdetot.
M. le Comte d'Hunolstein.
M. le Comte de La Fruglaye.
M. le Comte de Lagarde.
M. le Duc de Maillé.
M. le Marquis Maison.
M. le Marquis de Maleville.
M. le Marquis de Mortemart.
M. le Comte Demoré de Pontgibaud.
M. le Baron Portal.
M. le Duc de Praslin.
M. le Comte Portalis.
M. le Comte de Puységur.
M. le Cardinal Archevêque de Rouen.
M. le Marquis de Talhouet.
M. le Prince Duc de Talleyrand.
M. le Cardinal Archevêque de Toulouse.
M. le Comte de Tournon.
M. le Maréchal duc de Trévise.
M. le Comte de Villemanzy.

QUATRIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Aligre.
M. le Comte d'Ambrugeac.
M. le Comte d'Andigné.
M. le Marquis d'Aragon.
M. le Prince Duc de Bauffremont.
M. le Comte de Beaumont.
M. le Comte Raymond de Bérenger.
M. le Duc de Brissac.
M. le Vicomte de Châteaubriand.
M. le Duc de Choiseul.
M. le Comte de Choiseul.
M. le Comte de Choiseul-Gouffier.
M. le Comte Cholet.
M. le Marquis de Civrac.
M. le Comte Claparède.
M. le Baron de Damas.
M. le Duc de Damas-Crux.
M. le Vicomte Dode de la Brunerie.
M. le Marquis de Forbin des Issarts.
M. de Frenilly.
M. le Marquis de Froissard.
M. le Duc de Gramont.
M. de Grosbois.
M. le Comte Budes de Guébriant.
M. le Duc d'Harcourt.
M. le Comte d'Haussonville.

M. l'Évêque d'Hermopolis.
M. le Duc de Croy-d'Havré.
M. le Comte d'Imécourt.
M. le Baron de La Bouillerie.
M. le Marquis de La Tour-du-Pin-Montauban.
M. le Marquis de La Tour du Pin.
M. le Duc de Luxembourg.
M. le Comte de Mesnard.
M. le Marquis de Mirepoix-Lévis.
M. le Comte Molé.
M. le Baron Mounier.
M. le Marquis de Mun.
M. Ollivier.
M. le Marquis de Pérignon.
M. de Sapinaud.
M. le Marquis de Sémonville.
M. le Marquis de Talaru.
M. le Comte de Talleyrand.
M. le Maréchal Duc de Tarente.
M. le Comte de Tascher.
M. le Comte de Tocqueville.
M. le Marquis de Tramecourt.

CINQUIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Albertas.
M. le Comte d'Albon.
M. l'Archevêque d'Amasie.
M. le Marquis d'Aramon.
M. le Comte d'Argout.
M. le Comte d'Arjuzon.
M. le Duc d'Aumont.
M. le Duc d'Avaray.
M. le Comte d'Autichamp.
M. l'Archevêque d'Avignon.
M. le Marquis de Biron.
M. le Comte de Boissy-d'Anglas.
M. le Marquis de Boissy du Coudray.
M. l'Archevêque de Bordeaux.
M. le Vicomte de Bonald.
M. le Comte de Bordessoulle.
M. le Comte de Bourbon-Busset.
M. le Marquis de Chabannes.
M. le Duc de Chevreuse.
M. de Chiflet.
M. le Comte Clément-de-Ris.
M. le Duc Charles de Damas.
M. le Duc de Doudeauville.
M. le Comte Dubotderu.
M. le Marquis de La Guiche.

M. le Vicomte Lainé.
M. le Marquis de Lally-Tolendal.
M. le Comte de Latour-Maubourg.
M. le Maréchal Marquis de Lauriston.
M. le Comte Lemercier.
M. le Duc de Lévis.
M. le Marquis de Louvois.
M. le Marquis de Mac-Mahon.
M. le Comte de Maquillé.
M. le Marquis de Marbois.
M. le Comte de Marcellus.
M. le Marquis de Monteynard.
M. le Duc de Montmorency.
M. le Prince de Montmorency.
M. le Duc de Mortemart.
M. le Comte de Mostuéjouls.
M. le Comte de Noé.
M. le Comte d'Orglandes.
M. le Cardinal Archevêque de Reims.
M. le Duc de Saint-Aignan.
M. le Baron Sarret de Coussergues.
M. le Baron Séguier.
M. le Comte de Ségur.

SIXIÈME BUREAU.

M. le Comte d'Andlau.
M. le Marquis d'Angosse.
M. le Marquis de Beaurepaire.
M. le Duc de Blacas.
M. le Vicomte de Castelbajac.
M. le Comte de Castellane.
M. le Marquis de Catellan.
M. le Vicomte de Causans.
M. le Comte du Cayla.
M. le Comte Curial.
M. le Comte Daru.
M. le Comte Emmery.
M. le Comte de Gassendi.
M. le Comte de Germiny.
M. le Baron de Glandevès.
M. le Marquis d'Herbouville.
M. le Marquis de Jaucourt.
M. le Maréchal Comte Jourdan.
M. le Baron de La Rochefoucauld.
M. le Marquis de Latour-Maubourg.
M. le Duc de Laval-Montmorency.
M. le Comte Lecouteulx de Canteleu.
M. le Marquis de Lévis.
M. le Duc de Lorge.
M. le Comte de Mailly.
M. le Marquis de Mathan.

M. le Comte Maurice Mathieu de la Redorte.
M. le Duc de Noailles.
M. le Marquis d'Orvilliers.
M. le Marquis de Pange.
M. le Comte de Panisse.
M. le Baron Pasquier.
M. le Marquis de Pastoret.
M. le Comte Péré.
M. le Maréchal Duc de Raguse.
M. le Marquis de Raigecourt.
M. le Comte Rampon.
M. le Marquis de Rastignac.
M. le Comte Reille.
M. le Comte Ricard.
M. le Marquis de Rougé.
M. le Comte de Rougé.
M. le Comte Roy.
M. le Comte de Rully.
M. le Comte Ruty.
M. le Duc de Sabran.
M. le Vicomte de Sainte-Maure.
M. le Comte de Vogüé.

SEPTIÈME BUREAU.

M. l'Archevêque d'Auch.
M. l'Évêque d'Autun.
M. l'Archevêque de Bourges.
M. le Duc de Castries.
M. le Duc de Dalberg.
M. le Marquis Aymar de Dampierre.
M. le Comte Davous.
M. le Comte Dejean.
M. le Comte De Sèze.
M. le Marquis Desmonstiers de Mérinville.
M. le Marquis Dessolle.
M. le Comte Destutt de Tracy.
M. le Comte de Divonne.
M. le Vicomte Dubouchage.
M. le Baron Dubreton.
M. le Comte Du Puy.
M. le Marquis de La Suze.
M. le Comte de La Vieuville.
M. le Comte de La Villegontier.
M. le Duc de Massa.
M. le Maréchal Comte Molitor.
M. le Comte Mollien.
M. le Comte de Monbadon.
M. le Baron de Montalembert.
M. le Comte de Montalivet.
M. le Duc de Montébello.

M. le Comte de Sainte-Maure-Montausier.
M. l'Abbé Duc de Montesquiou.
M. le Comte de Montesquiou.
M. le Vicomte de Morel-Vindé.
M. le Comte Pelet de la Lozère.
M. le Duc de Plaisance.
M. le Prince Duc de Poix.
M. le Duc de Polignac.
M. le Comte de Polignac.
M. le Comte de Pontécoulant.
M. le Maréchal Duc de Reggio.
M. le Comte de Richebourg.
M. le Duc de Rivière.
M. le Marquis Le Peletier-Rosanbo.
M. le Vice-Amiral Comte Verhuell.
M. le Marquis de Vibraye.
M. le Marquis de Villefranche.
M. le Comte de Villèle.
M. l'Archevêque de Tours.

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président,	M. le Comte de Lynch.
Vice-Président,	M. l'Archevêque d'Alby.
Secrétaire,	M. le Comte de Saint-Priest.
Vice-Secrétaire,	M. le Duc de Broglie.

DEUXIÈME BUREAU.

Président,	M. le Duc de Duras.
Vice-Président,	M. le Comte Siméon.
Secrétaire,	M. le Marquis de Juigné.
Vice-Secrétaire,	M. le Marquis de Laplace.

TROISIÈME BUREAU.

Président,	M. le Maréchal Duc de Trévise.
Vice-Président,	M. le Comte de Corbière.
Secrétaire,	M. le Duc de Beaumont.
Vice-Secrétaire,	M. le Marquis de Mortemart.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Damas.
Vice-Président, M. l'Évêque d'Hermopolis.
Secrétaire, M. le Marquis de Mirepoix.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Tocqueville.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. l'Archevêque d'Avignon.
Vice-président, M. le Marquis de Marbois.
Secrétaire, M. le Marquis de Louvois.
Vice-Secrétaire, M. le Duc de Montmorency.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Maréchal Duc de Raguse.
Vice-Président, M. le Marquis de Pastoret.
Secrétaire, M. le Comte de Rougé.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Panisse.

SEPTIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte De Sèze.
Vice-président, M. le Prince Duc de Poix.
Secrétaire, M. le Duc de Massa.
Vice-Secrétaire, M. le Marquis de Rosanbo.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont:

Pour le 1^er^ Bureau, M. le Duc de Broglie.
Pour le 2^e^, M. le Comte de Chabrol.
Pour le 3^e^, M. le Baron de Barante.
Pour le 4^e^, M. le Baron Mounier.
Pour le 5^e^, M. le Duc de Lévis.
Pour le 6^e^, M. le Duc de Sabran.
Pour le 7^e^, M. le Comte Mollien.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 avril 1828.

OPINION

DE M. LE DUC DE CRILLON

Sur la proposition relative au mode de nomination des Commissions spéciales.

MESSIEURS,

Vos Seigneuries ont entendu dans la dernière séance un noble rapporteur vous développer la proposition dont il était l'auteur; ce travail soumis à votre commission spéciale est le résultat des observations de chacun de ses membres: je commence par exprimer ici ma conformité de sentiment avec votre noble rapporteur, en partageant entièrement le vœu qu'il a manifesté de voir à l'avenir nos commissions composées des hommes les plus capables représentant les différentes nuances d'opinions qui se font remarquer dans notre Chambre. Bien que toutes se confondent dans l'amour du Roi, de la légitimité, et de nos libertés publiques, ces nuances n'en existent pas moins dans l'interprétation des droits qui dérivent de chaque pouvoir. De là sont nées la majorité et la minorité qui divisent toutes espéces d'assemblées. Je reconnais donc

avec votre rapporteur qu'il serait utile, et par conséquent desirable, que la minorité eût aussi ses représentans proportionnels dans toute commission, seul et vrai moyen d'éclairer une question délicate en faisant jaillir la lumière de tous côtés; mais il paraît cependant que l'application de ce principe a été écartée par vos commissaires, puisque le rapport ne conclut à aucun changement à cet égard, et se borne à proposer pour toute modification un mode matériel plus expéditif, et qui ait l'avantage de ménager le temps de vos Seigneuries. Eh bien! nobles Pairs, la proposition, faisant abstraction de ce qu'il serait permis d'appeler sa partie morale, et se réduisant à celle purement mécanique, atteint-elle complètement ce dernier but? Je ne le pense pas; l'opération exigera encore un assez long temps matériel, et la patience de notre respectable Président sera encore mise de nouveau à l'épreuve : la désignation de huit scrutateurs, le recensement du nombre des bulletins et leur division en quatre lots pour être dépouillés par autant de bureaux, puis le résultat des quatre scrutins rapporté de nouveau à notre Président pour être finalement dépouillé par lui à l'aide des quatre secrétaires de la Chambre, requerront encore un assez long laps de temps. Puisque la noble Chambre a manifesté, je puis dire unanimement, son desir d'abréger de semblables opérations, n'est-il pas conséquent de chercher à les abréger autant que possible? C'est dans ce but, et pour y parvenir, que je me propose de soumettre à vos Seigneuries un mode qui consiste à modifier ainsi l'article 5 de notre règlement:

« Lorsqu'une commission devra être nommée, MM. les
« Pairs se rendront dans leurs bureaux respectifs; le

« président de chaque bureau désignera deux scruta-
« teurs qui lui présenteront les bulletins recueillis dans
« l'urne par le secrétaire, qui en fera ensuite le dépouil-
« lement lorsqu'ils auront été appelés par le président;
« chaque bulletin contiendra autant de noms qu'il doit
« être proposé de membres pour la commission spé-
« ciale; cette opération terminée, les bureaux se sépa-
« reront pour se constituer en assemblée générale, et
« chacun de MM. les présidens remettra à M. le Chan-
« celier le résultat du scrutin particulier de son bu-
« reau : ces sept scrutins seront alors dépouillés par
« M. le Chancelier et les quatre secrétaires. »

Ainsi l'opération totale se fera sept fois plus rapidement qu'elle ne s'est pratiquée jusqu'à ce jour; vos Seigneuries et M. le Chancelier y gagneront d'économiser un temps précieux, et s'épargneront la fatigue et l'ennui qui résultent du mode employé jusqu'à ce jour. J'appuie du reste l'introduction du ballottage au deuxième tour de scrutin, proposé par votre commission, la regardant comme une amélioration utile.

SESSIONS
N° 16.
—
1828.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 avril 1828.

OPINION

DE M. LE COMTE DE TASCHER

SUR la proposition relative au mode de nomination des Commissions spéciales.

MESSIEURS,

En chargeant pour la seconde fois une commission spéciale de revoir les articles de votre réglement relatifs au mode de nomination de ces sortes de commissions, la Chambre avait, assurément, trop de confiance dans les lumières de ses commissaires actuels, pour avoir voulu borner leur mission à rechercher les moyens mécaniques d'abréger la fatigue et la longueur des scrutins. Le temps, sans doute, a son prix, le temps, sur-tout, dû au soin des affaires publiques; l'employer inutilement était donc un grand inconvénient du système suivi jusqu'à ce jour, mais il n'était ni le seul, ni le plus grave, peut-être, qu'on pût lui reprocher: quand on a atteint un résultat qui satisfait pleinement, on regrette moins le temps qu'il a coûté; mais d'autres inconvéniens du dernier système, démontrés et confirmés par l'expérience, avaient été signalés à l'attention de vos Seigneuries. La commission les a aperçus, et cependant elle n'y a pas apporté re-

mède; car, on ne peut se le dissimuler, ce n'est point un remède qu'elle vous propose, mais un simple palliatif, avec un bénéfice de temps, compensé par la multiplicité des formes. Ce n'est plus l'édition compacte qu'elle vous présente, mais c'est bien le même ouvrage en quatre volumes, le même ouvrage revu, mais non corrigé.

On ne peut toutefois reprocher à la commission de n'avoir pas vu le but auquel elle devait tendre; car son rapport exprime le desir qu'une commission spéciale soit composée des hommes les plus éclairés sur la question; que tous les intérêts qui s'y rattachent soient convenablement représentés, et qu'enfin une sage diversité d'opinions fasse naître au sein de la commission une discussion préalable bien approfondie.

Pour atteindre parfaitement le but indiqué, le noble rapporteur, exprimant nettement une opinion bien digne de son caractère, reconnaît *qu'il faudrait que toutes les nuances d'opinions figurassent proportionnellement dans nos commissions.* Et il avoue que, si nous pouvions parvenir à ce résultat dans la formation de nos commissions spéciales, *il y verrait un immense avantage politique et moral;* mais si la commission, aussi bien que son noble rapporteur, a reconnu l'immensité de cet avantage, comment n'a-t-elle rien proposé pour l'obtenir et l'assurer à la Chambre? En comparant le noble aveu du rapporteur avec la conclusion du rapport, on est tenté de demander à la commission quels efforts elle a faits, quels moyens elle a conçus pour atteindre un but si desirable? Quelles difficultés, quels obstacles l'ont contrainte d'y renoncer tout-à-fait pour nous laisser divisés par ces rivalités de noms propres qui se glissent quelquefois, comme l'observe le noble

rapporteur, mais qui, souvent aussi, appuyées par des passions exclusives, dominent et commandent? Voilà, Messieurs, le vice que, dans l'intérêt de tous, il fallait poursuivre, qu'il fallait atteindre, qu'il fallait arracher au système qui le perpétue; mais à ces rivalités de noms propres, la proposition de la commission n'oppose aucun obstacle; elle leur laisse la carrière tout aussi libre, avec la même nécessité de la suivre; car, sous ce rapport essentiel, rien n'est changé: même obligation d'un travail préparatoire dans les réunions qui, jusqu'à ce que leur nature et leurs limites aient été bien déterminées, ne peuvent à un certain point décliner l'attaque indirecte qui leur a été récemment portée; même lutte entre deux listes rivales, toutes deux exclusives, et dont l'une doit succomber sous le nombre. Comme par le passé, la majorité dispose des choix en souveraine, et, si la minorité en obtient quelques uns de temps à autre, elle les doit à la générosité du vainqueur, ou à quelques heureux assauts de persévérance soutenus, qu'on me permette de le dire, par de bonnes constitutions physiques.

Si, par respect pour nos antiques usages, la commission voulait maintenir un système si défectueux que la force des choses a fini par en demander justice à la raison, comment n'a-t-elle pas été amenée par ses propres réflexions, que je viens de citer, à admettre l'idée si simple de les appliquer, en proposant de ne porter que quatre ou cinq noms pour les commissions de sept membres; par ce moyen, la minorité, assurée de deux ou trois voix sur sept, conserverait en minorité dans les commissions son droit utile, autant que naturel, de représentation. Cet expédient semble parfaitement conciliable avec l'ancien système respecté et modifié

par la commission, et peut très bien en être présenté comme un amendement sage que la Chambre jugera peut-être convenable d'adopter comme le moyen, sinon le meilleur, au moins le plus certain, d'arriver au but desiré.

La persistance dans un système, prouvant, non pas qu'on le regarde comme parfait, mais seulement comme préférable à d'autres, j'insisterai encore dans cette discussion sur les avantages de renvoyer aux bureaux le choix des commissions spéciales, déterminé que je suis par des considérations qui vont au-delà de ce résultat, et au premier rang desquelles figure l'accomplissement d'un devoir positif, jusqu'ici négligé. Parmi les objections faites à ce système, une seule mérite qu'on s'y arrête pour la réfuter : c'est celle de ne pouvoir porter dans les commissions tous les talents spéciaux que le hasard aurait réunis dans un même bureau. D'abord la Chambre me permettra de lui faire observer qu'elle n'est pas toujours tellement dominée par la considération des spécialités, qu'elle n'en néglige souvent un assez grand nombre pour s'attacher de préférence à des préventions personnelles ; ensuite je répéterai en deux mots la réponse déjà faite à cette objection : à savoir, que les talents du premier ordre seront portés dans les bureaux où ils se trouveront, et que ce serait faire injure à la Chambre que de supposer que les autres bureaux, aussi nombreux qu'ils le sont, n'offrent pas toujours la faculté d'y faire de bons choix sur quelque objet que ce soit. Ayant eu, Messieurs, dans la session précédente, l'honneur de traiter fort au long devant vos Seigneuries cette question, alors non controversée, je me hâte de la quitter dans la crainte d'abuser, en me répétant, des moments de la

Chambre. Je demande seulement la permission de hasarder quelques considérations accessoires sur un sujet aussi délicat qu'important, celui de notre constitution intérieure et du caractère de la majorité dans la Chambre des Pairs.

Comme il est impossible de supposer la prétention de disputer à la majorité l'influence décisive qui lui appartient, l'examen de cette influence ne peut avoir pour objet que de la tempérer et de protéger, dans une lutte chanceuse, le faible contre le fort, ensorte que celui-ci, en usant de ses droits, n'abuse point de ses avantages. Je profite, pour traiter cette question, d'un moment favorable, puisque l'absence ou l'incertitude d'une majorité dans cette assemblée, en me plaçant dans une position neutre, me met à l'abri du soupçon de servir aucune des opinions qui peuvent la diviser.

Une majorité, formée par la conformité des principes, dirige le pouvoir par son influence légale et le maintient dans cette ligne; tandis qu'une majorité qui serait plutôt une coalition de personnes, l'embarrasse ou le compromet par ses exigences. La fixité dans les principes est le caractère de la première; l'esprit de parti, la mobilité et l'irritabilité des intérêts privés appartiennent à la seconde. Une majorité, toujours exclusivement représentée et dominante, serait un danger pour le pouvoir. Si elle le favorise, elle peut aussi l'entraîner; parlant seule, elle l'abuse sur les résistances; si elle lui est contraire, le pouvoir semble reculer devant des individus, plutôt que de céder à des principes. Il importe donc que dans un corps, comme la Pairie, la majorité soit toujours appuyée sur des principes patemment discutés, et

qu'elle soit maintenue dans un système de modération parfaite. Un des moyens d'y parvenir est, sans contredit, de renoncer à ces réunions auxquelles on peut justement reprocher de nourrir, d'aigrir les préventions personnelles, de conserver le faux système des choix exclusifs, d'écarter les talens, d'étouffer la voix de la minorité, alors que dans le sein des commissions elle serait plus utile qu'hostile, d'agraver enfin le joug de la majorité, en le faisant peser sur les personnes, au lieu de l'appuyer sur les principes.

Il est permis d'espérer que le principe d'existence des bureaux de la Chambre des Pairs, dont la formation et les attributions spéciales sont déterminées par les articles 4 et 5 du règlement, dont les devoirs sont prescrits par son article 16, cessera d'être une fiction, et prendra vie, tôt ou tard, en surmontant des obstacles dont on ne se rend pas bien compte. Pour peu que vos Seigneuries veuillent bien relire avec attention l'article 5, elles reconnaîtront clairement que le droit d'examen préparatoire de toutes les propositions de lois et autres appartient en principe aux bureaux, et que leur renvoi à des commissions spéciales, par conséquent, la création de ces commissions, n'est qu'une simple *exception*, exprimée d'ailleurs par la qualification de spéciales attribuée à ces commissions. Eh bien! nobles Pairs, il se trouve qu'aujourd'hui comme il n'arrive que trop souvent, l'exception a absorbé le principe, et que la Chambre, sans trop s'en rendre compte, s'est laissée aller à abandonner aux commissions toutes les attributions de ses bureaux, et qu'elle leur a également sacrifié l'accomplissement du devoir prescrit par l'article 16, qui ordonne que *tout projet de loi, toute proposition dont*

la Chambre aura à s'occuper, sera d'abord examiné dans les bureaux, avant d'être discuté en assemblée générale. Voilà, Messieurs, ce que prescrit notre réglement constitutif, de même date que la Charte dont il dérive, et ce que nous ne faisons pas. Il faudrait donc, pour être d'accord avec le réglement, que la nomination des commissions, au lieu d'être le motif de la réunion dans les bureaux, n'en fût que la conséquence, et la conséquence non obligée.

Il est permis d'espérer, nobles Pairs, que ce principe de la réunion effective dans les bureaux, triomphera ici comme tout ce qui est sage, comme tout ce qui est légal, comme tout ce qui est constitutionnel. Il se fera jour lui-même, parcequ'il offre à la Chambre d'incontestables ressources; parcequ'il est le seul moyen de lui faire recueillir des avantages analogues à ceux que le parlement d'Angleterre retire de ses divers modes de se constituer et de ses vastes comités, comme vous l'a si bien montré le noble Comte que vous venez d'entendre. Que prouve l'existence de ces réunions qui renaissent de leurs cendres pour nous diviser, si ce n'est le besoin qu'éprouve la Chambre d'avoir un autre mode de constitution que l'assemblée générale? Pourquoi donc ne pas accepter celui que nous offre notre règlement? le hasard qui réunit les élémens des bureaux ne nous offre que d'heureuses chances. Je suis convaincu que tous en apprécieront bientôt les résultats satisfaisans.

Ce principe triomphera, Messieurs, lorsque le temps qui, à certaines époques, édifie et perfectionne plus qu'il ne détruit, aura amené dans cette enceinte un peu plus de zèle avec un peu moins de préventions. Il triomphera, surtout, lorsque la Pairie française aura

senti le besoin d'être autre chose qu'une agrégation d'individus, exposée aux perturbations; lorsque, plus pénétrée de ses devoirs encore que de ses droits, elle aura compris la nécessité d'être réellement ce qu'elle doit être: un corps politique, assez fort pour offrir un appui inébranlable au trône et un obstacle invincible à ses ennemis. Alors la Chambre, plus unie dans ses élémens, accueillera tout ce qui pourra lui donner cette force constitutionnelle, et sa réunion dans les bureaux, déjà prescrite par une sage prévoyance, sera le premier moyen offert à ses vœux légitimes. Combien aujourd'hui, Messieurs, l'emploi de ce moyen ne serait-il pas heureux pour hâter, pour consommer la fusion des différens âges de la Pairie; pour adoucir, pour effacer les nuances personnelles dont les réunions proprement dites ne peuvent que maintenir et prolonger les fâcheuses oppositions! Dirai-je tous les avantages que la Chambre recueillerait de la fréquentation de ses bureaux: l'utile révélation des talens cachés par une timide modestie; les jets de lumières nouvelles; les conseils judicieux; la jeunesse et l'inexpérience s'empressant de s'instruire sous nos maîtres consommés; la confiance qu'y puiserait, au besoin, une opinion généreuse, sûre d'être appuyée dans la Chambre; l'association variée et temporaire des honorables membres de cette assemblée; la connaissance plus intime et l'estime réciproque qui résulteraient de ces combinaisons fortuites; le rapprochement de toutes les opinions; enfin, Messieurs, cette union qui fait la force et sans laquelle la Chambre des Pairs reste exposée à plus d'un danger!

Je vote pour le renvoi à la commission.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 avril 1828.

RAPPORT

FAIT au nom du Comité des Pétitions par M. le vicomte DUBOUCHAGE, l'un des membres de ce Comité, sur la pétition de quarante-sept Légionnaires de l'arrondissement de Châtillon-sur-Seine.

MESSIEURS,

Quarante-sept officiers et chevaliers de la Légion d'honneur, domiciliés dans l'arrondissement de Châtillon-sur-Seine, réclament le paiement de l'intégralité du traitement attaché à leur grade, dont ils n'ont touché qu'une portion depuis 1814 jusqu'en 1820. Ils se fondent, pour obtenir cette faveur, sur ce qu'ils ont combattu pendant de longues années pour la France. Ils prétendent que l'État peut bien leur payer six années et demie d'arrérages, puisqu'il a donné un milliard aux émigrés, qui n'avaient subi qu'un exil *volontaire*. Ils soutiennent

d'ailleurs que l'article 69 de la Charte protège leur réclamation ; qu'il est même impératif, puisque cet article conserve aux militaires en activité et en retraite tous leurs grades, honneurs et pensions. Le succès de leur réclamation, disent-ils, ne saurait donc être douteux. Ils conviennent cependant que, depuis la loi du 6 juillet 1820, qui régla *définitivement* les affaires de l'Ordre de la Légion d'honneur, les pétitions qu'ils ont présentées concernant le paiement des arrérages à la Chambre élective (ils auraient pu ajouter, et à la Chambre des Pairs) ont été constamment écartées par l'ordre du jour; mais ils pensent que la majorité s'occupait alors d'autres intérêts, et qu'à présent il faut rentrer dans la Charte, que le Prince veut, que les Chambres veulent, et que veut aussi le ministère, *français cette fois :* ce sont leurs termes.

Français CETTE FOIS !! Cette expression, qui est une attaque directe contre tous les ministres précédens, a excité l'indignation de votre comité. Il est inouï que devant vos Seigneuries on ose insulter aussi grièvement à des hommes qui pour la plupart siègent parmi nous, que nous nous honorons d'avoir pour collègues, qui ont porté le poids des affaires publiques et qui ont été honorés de la confiance du Souverain. Sans nul doute, à l'avenir aucun pétitionnaire ne se permettra de tels écarts; je suis en cela l'organe des sentimens unanimes de votre Commission.

Je passe à l'examen de la demande. Votre comité des pétitions a pensé, Messieurs, qu'il devait vous donner un aperçu de la situation de l'Ordre de la

Légion d'honneur depuis sa création jusqu'à la loi du 6 juillet 1820, afin que vous puissiez mieux apprécier le mérite de la réclamation qui vous est soumise, et qui peut se représenter plusieurs fois pendant cette session devant vos Seigneuries; car nous savons que de semblables pétitions sont apportées journellement à l'autre Chambre.

La loi du 13 décembre 1799 portait qu'il serait décerné des récompenses nationales aux guerriers qui auraient rendu des services éclatans en combattant pour l'État..., et aussi pour *récompenser les services civils et les vertus civiles.*

Tel est le motif de la création de la Légion d'honneur, qui fut instituée par la loi du 19 mai 1802. L'Ordre fut alors doté d'un revenu de 5,265,257 francs en biens territoriaux, et le nombre de ses membres devait être de quatre mille six cent cinq.

Mais vers la fin de 1804 il en comptait déjà neuf mille quatre-vingt-trois, et sa dotation n'était plus suffisante. Aussi fut-il décidé, le 7 prairial et le 2 messidor an XII, que tous sénateurs, conseillers d'état ou ambassadeurs qui à l'avenir seraient nommés commandeurs, seraient privés provisoirement du *traitement* affecté à ce grade. Cette remarque est essentielle. Dès les premiers temps de l'Ordre, on considérait que ses membres recevaient un *traitement* et non une *pension*, et que, suivant les circonstances, ce *traitement* pouvait provisoirement n'être pas acquitté, au moins envers les grades élevés. *Ainsi, dès le principe, le revenu et la dépense de la Légion d'honneur avaient été consti-*

tués de telle manière que la recette était insuffisante (1).

Depuis 1804 jusqu'en 1808, les dépenses de l'Ordre ont toujours surpassé les recettes. En 1808, les dépenses excédaient les recettes de plus de *3,200,000 francs* (2), ce qui provenait du nombre toujours croissant des légionnaires, et toujours par la même cause (très-honorable pour la nation où se produisaient tant de services éclatans, militaires et civils). Depuis 1809 jusqu'en 1814, il y a eu déficit permanent; en sorte que, si l'on eût voulu liquider l'actif et le passif de la Légion d'honneur, à quelque époque que ce fût, on aurait reconnu que le trésor de cet Ordre était hors d'état de remplir la totalité de ses engagemens (3).

On avait recours à diverses ressources. Tantôt le Gouvernement donnait 3,500,000 francs; tantôt il faisait prêter trois millions par la caisse d'amortissement; dans une autre circonstance, la régie de l'enregistrement eut ordre de payer 500,000 francs sur le montant du revenu des mines de l'île d'Elbe.

Le 6 avril 1814, le nombre des membres de l'ordre de la Légion d'honneur était de trente mille huit cent soixante-quatre. Sa dotation, qui avait été portée successivement jusqu'à 10,815,059 fr., était tout-à-fait insuffisante : il eût fallu, pour que la

---

(1) Compte rendu par M. le maréchal duc de Tarente, grand chancelier de l'Ordre, en avril 1819, à Sa Majesté, des recettes et dépenses de l'Ordre depuis sa création jusqu'au 15 mars 1819, page 5.

(2) *Ibid.* Compte rendu et Rapport au Roi déjà cités (même page).

(3) *Ibid.*, copié textuellement.

recette égalât alors la dépense, que l'Ordre eût été doté de 12,405,900 francs. Bien loin de là, à cette époque l'Ordre fit une perte immense de 3,935,511 francs de revenus annuels, produits par des domaines qui cessèrent alors d'appartenir à la France. Une force majeure lui enleva cette partie de sa dotation; il resta avec un revenu de 6,879,528 fr. et un déficit annuel de 5,526,351 francs. La dépense se trouva donc excéder la recette de près de moitié (1).

Nous arrivons à l'époque du gouvernement du Roi (6 avril 1814), qui trouva les choses et les prit dans cette situation.

L'article 72 de la Charte porte : « La Légion « d'honneur est maintenue; le Roi déterminera les « réglemens intérieurs et la décoration. » Rien de plus.

Une ordonnance rendue immédiatement après la promulgation de la Charte, le 19 juillet 1814, régla que les traitemens des membres de l'Ordre nommés jusqu'alors seraient réduits dans la proportion de la rentrée des revenus que la Légion d'honneur *avait conservés*. Une seconde ordonnance, du 3 août suivant, réduisit à moitié les traitemens de l'Ordre. Les deux ordonnances prescrivirent encore beaucoup d'autres économies forcées par la perte que la Légion venait de faire de ses biens dans les pays étrangers, et par le déficit qui existait déjà auparavant dans ses revenus.

---

(1) Compte rendu et Rapport au Roi déjà cités (pages 13 à 21).

Pendant les cent jours, le paiement des traitemens continua, mais seulement par à-compte sur les années précédentes, en sorte que, *par le fait*, aucune dépense ne fut effectuée jusqu'au mois de juillet 1815 hors du système qui était en vigueur avant la loi du 15 mars 1815 (1). Voici cette loi :

Art. 1.er « Les arrérages dus à tous les militaires membres de la Légion d'honneur, quel que « soit leur grade, leur seront payés en entier, sur « le pied de 1813. »

L'article 2 est relatif à l'expédition des brevets.

Art. 3. « Tous les militaires par nous promus « seront également admis au traitement affecté à « leurs grades respectifs, et à la date de leur nomi- « nation. »

Les articles 1 et 3 de cette loi n'ont jamais été exécutés, ni avant, ni pendant, ni après les cent jours : il aurait fallu augmenter la dotation de la Légion d'honneur; et aucune loi n'y a pourvu. Il est bon de faire remarquer que, pour exécuter la loi du 15 mars, il eût fallu porter la dotation de l'Ordre à..... 15,801,227f

Elle n'était que de..... 6,879,548.

Pour combler le déficit, il eût donc fallu une somme annuelle de 8,921,679 francs (2).

Le 28 décembre 1816, le Roi, voulant régler

(1) Tout ce paragraphe est copié textuellement et extrait du Rapport au Roi déjà cité. Voir page 24 dudit Rapport de M. le grand chancelier.

(2) Voir pages 27 et 28 dudit Rapport.

provisoirement les traitemens à payer, ordonna qu'ils le fussent par moitié pour les années 1814 et 1815, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné.

Cependant les pétitions se multipliaient d'année en année. Elles devinrent encore plus nombreuses en 1818 et 1819. On sentit enfin la nécessité de prendre un parti. Les finances de l'État s'étaient améliorées : la loi du 6 juillet 1820 fut proposée et adoptée. Par cette loi, qui est une transaction définitive entre le passé et l'avenir, l'État consent à venir au secours du trésor de l'Ordre, et à lui accorder *temporairement* un fonds annuel de 3,400,000 f. Elle porte qu'à partir du deuxième semestre de 1820, tous les chevaliers militaires en activité de service ou en retraite, sous-officiers ou soldats, recevront le traitement de 250 francs; qu'une somme de 3,400,000 francs sera payée par l'État au trésor de l'Ordre; qu'au fur et à mesure des extinctions des titulaires, les fonds restant libres seront employés à compléter le traitement des officiers, commandeurs, grands-officiers et grand'-croix de l'Ordre, nommés antérieurement au 6 avril 1814. L'article 6 dit : « Après que les traitemens annuels auront « été complétés, les fonds devenus libres par les « extinctions ultérieures seront imputés sur l'alloca- « tion annuelle de 3,400,000 francs, laquelle *sera* « *diminuée d'autant sur le budget de l'État.* » L'article 7 est ainsi conçu : « Toutes les dispo- « sitions des lois, décrets ou ordonnances ren- « dus *antérieurement* concernant la fixation des « *traitemens* à payer aux membres de la Légion

« d'honneur, et contraires à la présente loi, sont « abrogées. »

D'après ce fidèle exposé des faits, des lois et des principes, votre comité, Messieurs, s'est informé si, depuis cette loi, des pétitions avaient été adressées à la Chambre des Pairs pour obtenir les arrérages antérieurs à la loi de 1820 : il a reconnu qu'il y en a eu plusieurs, notamment une de quelques légionnaires de la ville de Troyes, dont le rapport fut fait dans la séance du 6 mars 1827, et une de quelques légionnaires de la ville d'Évreux, dont le rapport eut lieu dans la séance du 16 mars 1825. La Chambre a constamment passé à l'ordre du jour sur toutes ces pétitions, depuis la loi du 6 juillet 1820.

Aujourd'hui les pétitionnaires de Châtillon-sur-Seine invoquent l'article 69 de la Charte; le voici : « Les militaires en activité de service, les officiers « et soldats en retraite, les veuves, les officiers et « soldats *pensionnés*, conserveront leurs grades, « honneurs et *pensions*. »

Si dans la Charte on ne trouvait pas un article spécial pour la Légion d'honneur, on concevrait que l'on pût argumenter et confondre les légionnaires avec les militaires dont il est question dans l'article 69 : cependant l'argument serait mauvais; car la Légion d'honneur a été instituée pour récompenser les services civils comme les services militaires; elle a voulu les confondre dans une même récompense, et l'on ne peut les désunir. Aussi la Charte n'est-elle pas tombée dans une telle erreur ; et par l'article 72, spécialement et

exclusivement consacré à la Légion d'honneur, elle déclare son maintien, voulant que le Roi en détermine les réglemens intérieurs et la décoration. Il n'est pas dit un mot de la dotation de l'Ordre. Cela est tout simple : l'Ordre reconnu forme un corps qui peut posséder, et il conserve naturellement sa dotation telle qu'elle existait et telle qu'il en était propriétaire. Par la Charte sa propriété lui est garantie (1); mais la Charte ne peut lui garantir ce qu'il n'a pas, ce qu'il ne possédait déjà plus avant qu'elle fût octroyée, et à plus forte raison ce qu'il ne posséda jamais. Les grades, les honneurs et les pensions existaient lors de la promulgation de la Charte : la Charte les maintient. La dotation de la Légion d'honneur existait pour un revenu de 6,879,548 francs lors de sa promulgation : la Charte lui garantit ce revenu comme étant sa propriété, et l'Ordre en a toujours joui. Elle ne pouvait faire plus; elle ne pouvait faire moins.

L'article 69 de la Charte est *uniquement* consacré aux *grades militaires* et aux pensions résultant des *grades militaires*.

Reste la loi du 15 mars 1815; mais cette loi n'a jamais été exécutée. Je dirai plus; elle n'a jamais été en situation d'être exécutée, puisqu'il aurait fallu l'appuyer d'une autre loi portant donation de près de neuf millions de rentes par l'État à la Légion, que cette loi n'a pas été rendue, et

---

(1) L'article 9 de la Charte porte : « Toutes les propriétés « sont inviolables. »

que jamais personne n'y a songé : elle a d'ailleurs été rapportée par la loi du 6 juillet 1820. C'est donc en vain qu'on l'invoquerait aujourd'hui, et toujours l'invoquerait-on vainement, puisque la loi financière n'a pas été rendue à l'appui.

La loi du 6 juillet 1820 a tout terminé. L'amélioration de l'avenir est une compensation du dommage passé. L'article 7 de cette loi est péremptoire, et ferme accès aux réclamations ultérieures : je l'ai cité textuellement à vos Seigneuries. L'article 6 n'est pas moins clair et explicite; car il veut que les 3,400,000 francs alloués chaque année par l'État pour parfaire l'intégralité des traitemens à l'avenir *retourne à l'État au fur et à mesure des extinctions des titulaires.* N'est-il pas évident que, si le législateur eût reconnu la légitimité des réclamations pour les six années d'arrérages antérieurs à 1820, il eût inséré une disposition pour que les 3,400,000 francs fussent appliqués aussi à cet acquittement? Il ne l'a pas fait. Dans sa justice, il a cru avec raison que, donnant annuellement et pour un grand nombre d'années une somme de plus de trois millions pour arriver à l'avenir à l'intégralité des traitemens, c'était une générosité suffisante de sa part.

Enfin il s'agit d'une somme de 45,407,758 fr. L'État, qui s'est déjà chargé d'une dette annuelle (temporaire il est vrai) envers le trésor de l'Ordre de la Légion d'honneur, dette qui ne s'éteindra pas de long-temps, doit-il encore ajouter ces 45 millions au sacrifice qu'il s'est déjà imposé ?

Votre commission, Messieurs, ne l'a pas pensé; et d'après tous les motifs qu'elle m'a ordonné de faire passer sous vos yeux, elle a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur la présente pétition.

L'ordre du jour est adopté.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 avril 1828.

RAPPORT

FAIT à la Chambre des Pairs et à celle des Députés, par la Commission de surveillance (1) de la Caisse d'amortissement et de celle des Dépôts et consignations, en exécution des articles 114 et 115 de la loi du 28 avril 1816.

MESSIEURS,

Depuis la restauration de l'autorité légitime, tous les genres de prospérités et le crédit public de la France se sont constamment améliorés. D'aussi précieux avantages sont le fruit sans doute de la confiance due aux institutions garanties par le feu Roi et par son auguste successeur. L'une de ces garanties résulte essentiellement de la publicité de nos budgets et du vote de l'impôt, annuellement renou-

(1) Cette Commission est composée de MM. le marquis D'ORVILLIERS, pair de France, président; le baron BENJAMIN DELESSERT et CASIMIR PÉRIER, membres de la Chambre des Députés; le baron DE GUILHERMY, président de la Cour des comptes; le duc DE GAËTE, gouverneur de la Banque de France, et JACQUES LEFEBVRE, président électif de la Chambre de commerce de Paris.

velé dans les deux Chambres, sur la proposition et avec l'approbation du Roi: ces garanties se fortifient par la diminution journalière de la dette constituée et par la certitude de son extinction finale; effet nécessaire, et non point trop éloigné, d'un amortissement puissant, sagement combiné, servi avec une grande exactitude.

La nouvelle Caisse d'amortissement a été créée par la loi de finances de 1816 : l'organisation de cet établissement, son objet, ses procédés, son but, ont été placés sous la protection spéciale du Roi et des Chambres, qui concourent, par leurs choix, à la formation d'une commission de surveillance des deux Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.

C'est à ce titre de commissaires, Messieurs, que nous venons vous présenter les résultats de la direction morale et de la situation matérielle de la Caisse d'amortissement. La surveillance en est très-importante, puisque vous êtes associés vous-mêmes, Messieurs, à toutes les conséquences et au bienfait de l'amortissement, par la loi de 1816 (1), par des

---

(1) Art. 114. « A la session annuelle des Chambres des Pairs et des Députés, le Pair de France, comme commissaire du Roi, au nom de la Commission et en présence du directeur général, fera un rapport sur la direction morale et sur la situation matérielle de ces établissemens.

« Ce rapport, et les tableaux dont il pourra être accompagné, seront rendus publics. »

Art. 115. « Il ne pourra, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, être porté atteinte à la dotation de la Caisse d'amortissement. *Ces établissemens sont placés, de la manière la plus spéciale, sous la surveillance et la garantie de l'autorité législative.* »

contrôles, par des vérifications qui deviennent les vôtres au moment où vos propres commissaires vous ont rendu compte de la régularité, de l'uniformité des opérations d'un établissement en faveur duquel ils doivent vous indiquer des perfectionnemens législatifs, s'ils les jugent utiles.

La Caisse d'amortissement n'a que douze ans d'existence, et déjà plus d'un cinquième de la dette totale est racheté.

Les moyens de rachat consistent en 40 millions (1) qui lui sont versés chaque année, et par fractions, jour par jour. Les bois de l'État ont été mis à sa disposition; mais sur les premières ventes réalisées, il n'a été recouvré, déduction faite des frais et des primes d'anticipations de paiemens, que 83,461,761 francs 55 centimes, qui ont été

---

(1) La loi de 1816, articles 104 et 105, n'avait affecté à l'amortissement qu'une somme de 20 millions, à employer (article 107) en achats de rentes sur le grand-livre de la dette publique.—Article 109. « Lesdites rentes seront annullées aux époques et pour la quotité qui seront déterminées par une loi. »

La loi de finance de 1817, après avoir réglé (titre I.er) par des dispositions complémentaires le paiement de l'ancien arriéré, celui des pensions (titre IV), et autorisé (titre VIII) le ministre des finances à faire inscrire jusqu'à concurrence de 30 millions de rentes pour des emprunts ou négociations dont le produit sera applicable au service de 1817 et années suivantes, a affecté (titre X, article 139) 40 millions au service de la Caisse d'amortissement, et lui a affecté en outre (titre XI, art. 143) tous les bois de l'État, à l'exception de la garantie nécessaire pour former un revenu de 4 millions pour la dotation des établissemens ecclésiastiques.—Article 145. « La Caisse d'amortissement ne pourra aliéner les bois affectés à la dotation qu'en vertu d'une loi; elle est seulement autorisée à mettre en vente, à partir de 1818, jusqu'à concurrence de cent cinquante mille hectares de bois. »

immédiatement convertis en rentes ; les semestres de cette portion de rentes se confondent avec ceux successivement accrus depuis 1816 jusqu'au 22 juin 1825 : ils forment un total de 37,503,204 fr. de rente ; et en y comprenant les 40 millions de dotation, 77,503,204 francs de fonds annuel restent applicables à l'amortissement.

La loi du 1.er mai 1825 a ordonné que les rentes acquises par la Caisse d'amortissement depuis le 22 juin de la même année, « seraient rayées du « grand-livre de la dette publique, au fur et à « mesure de leur rachat, et annullées au profit de « l'État, ainsi que les coupons d'intérêts qui y « seront attachés au moment où elles seront ac- « quises. »

La même loi a ordonné qu'à dater de sa publication, les sommes affectées à l'amortissement « ne « pourraient être employées au rachat des fonds pu- « blics dont le cours serait supérieur au pair. »

Le cours des 5 p. 0/0 était alors au-dessus de 102 francs, et la Caisse d'amortissement n'en a plus acheté.

Les rentes 3 p. 0/0 ont été, dès le 6 mai 1825, les seules sur lesquelles la Caisse d'amortissement ait porté tous ses achats.

La Commission de surveillance, Messieurs, doit insister sur les observations qui avaient été faites par les commissions précédentes dans leurs rapports aux Chambres.

La loi du 1.er mai 1825, qui a porté atteinte au système de l'amortissement, a laissé évidemment une lacune. La Commission pense que les rentes

5 p. 0/0 étant les seules pour lesquelles l'amortissement a été créé, il eût été desirable qu'elles y eussent participé lorsqu'elles se trouvaient au-dessous du pair. Il s'agit ici de grands intérêts qui se rattachent en même temps à la fortune publique et à celle des particuliers ; il ne doit donc être rien abandonné au hasard, bien moins à un arbitraire quelconque : c'est à l'autorité législative qu'il appartient de régler le mode des achats et les proportions dans lesquelles chaque espèce de rentes doit être rachetée, en raison, soit de leur masse, soit du taux relatif ou éventuel de leur cours.

La loi de 1825 n'a plus permis de cumuler avec sa dotation les intérêts de ses rentes à échoir ou échues depuis 1825. Ses ressources n'augmenteraient que si elle demandait elle-même ou si on lui rendait la faculté de compléter la vente des cent cinquante mille hectares (1) qui devaient être soumis aux enchères dans les six premières années de la donation qui lui avait été faite, sauf quelques réserves, de tous les bois de l'État, par la loi du 25 mars 1817.

Les rentes achetées depuis 1816 se divisent en.....	37,070,107f 00c
de 5 p. 0/0, dont la Caisse d'amortissement est devenue propriétaire jusqu'au 6 mai 1825, et en.....	433,097. 00.

(1) État n.° 3. Il n'y a eu que 121,957 hectares vendus; il y en aurait encore 28,043 à vendre pour compléter les 150,000 dont l'aliénation avait été autorisée au profit de la Caisse d'amortissement par la loi de 1817.

de 3 p. 0/0 achetés du 6 mai au 22 juin 1825.

Ces deux natures de rentes forment un total de..... 37,503,204 00

qui ne peut plus s'accroître du produit des semestres courans. Il a dû par conséquent rester le même dans le compte qui vous a été rendu par la précédente Commission de surveillance pour 1826, comme dans celui qui vous est rendu dans ce moment pour 1827. Mais il n'est pas moins vrai qu'en ajoutant aux 40 millions, fonds dotal de la caisse d'amortissement, le produit annuel de ses rentes acquises avant le 22 juin 1825, les deux sommes réunies, montant ensemble à 77,503,204 fr., lui ont procuré les moyens d'acheter en nouvelles rentes 3 p. 0/0,

1.° Du 22 juin au 31 décembre 1825.....	1,702,525f	8,514,766. 00.
2.° Pendant l'année 1826...	3,308,701.	
3.° Pendant l'année 1827...	3,303,540.	

Ces acquisitions, faites pendant deux ans et demi et quelques jours, forment un total de 8,514,766 fr. de rentes, qui ont été immédiatement rayées du grand-livre de la dette publique.

Les premières rentes 5 p. 0/0, achetées en 1816 par la Caisse d'amortissement, n'étaient alors qu'à 57 fr. environ; leurs cours graduels jusqu'à 104 fr. 75 cent. établissent à leur égard un prix moyen de 80 fr. 24 cent.

Les 3 pour 0/0 achetés depuis leur création en 1825, à des cours variés entre 76 et 62 fr. au-dessus de 68, le 31 décembre 1827, ont coûté, au prix moyen réduit sur la totalité de ces achats, 69 francs 12 centimes.

C'est en résultat de ces divers prix que la Caisse d'amortissement avait déjà acheté jusqu'au 31 décembre dernier, pour. . . . 46,017,970^{f} 00^{c} de rentes 5 et 3 pour 0/0, qui, dès l'origine de son établissement, et par le seul fait de ses achats, étaient devenues non transférables. Elle y a employé un capital effectif de 801,064,802 fr. 33 cent. Ce capital, définitivement destiné à la décharge du Trésor royal, pourrait paraître bien plus considérable, si, au lieu du prix réel des achats, on voulait calculer, soit leur valeur, soit le montant des extinctions, sur le taux nominal qui a déjà servi de base à des appréciations de ce genre.

Nous devons, Messieurs, nous borner à vous transmettre la connaissance que nous avons acquise de la situation matérielle de la Caisse d'amortissement

au 31 décembre dernier. Ses écritures, ses livres, ses états, et l'effectif de sa caisse ou de ses valeurs, tout est parfaitement en règle; ce qui avait été énoncé à cette tribune pendant les dernières sessions, et particulièrement en 1827, relativement aux opérations de la Caisse d'amortissement, a été vérifié et jugé par la Cour des comptes. Un arrêt définitif et de conformité a approuvé toute la gestion des agens responsables de cette Caisse pour 1826.

La Cour des comptes a aussi jugé définitivement, pour la même année 1826, les comptes de la Caisse des dépôts et consignations, dont le même chef dirige les agens responsables, et dont la loi a voulu que toute la gestion fût entièrement distincte et séparée de la Caisse d'amortissement.

Les livres de la Caisse des dépôts et consignations, les états particuliers de sa situation, prouvent qu'elle acquiert, chaque année, un grand accroissement d'importance.

Elle doit recevoir dans toute la France les consignations judiciaires.

Elle est chargée par la loi de plusieurs services,

Et elle peut recevoir comme dépôts toute espèce de valeurs.

A ces titres divers, elle avait reçu en solde de compte, au 31 décembre 1826 et pendant toute l'année 1827 (1)..... 150,249,999^{f} 41^{c}

Elle a payé, jusqu'au 31 décembre 1827, en remboursement de consignations,

---

(1) tats n.^{os} 4, 5 et 6.

Report.... 150,249,999f 41c.

De dépôts volontaires,

En pensions de retraites et achats d'inscriptions pour tous ceux qui ont fondé ces pensions sur des retenues de traitemens;

Elle avait payé sur les fonds appartenant à divers établissemens,

Sur ceux de la Légion-d'honneur,

De l'ancien domaine extraordinaire,

Pour les canaux du Midi, d'Orléans et du Loing;

A des communes et établissemens publics, sur le produit des coupes extraordinaires de leurs bois,

Sur l'indemnité des anciens colons de Saint-Domingue (1),

Pour ses propres dépenses administratives;

Et enfin en intérêts, à raison de trois pour cent, par elle dus, pour chaque année, à tous ses consignataires, et sur les dépôts retirés..... 53,987,104. 64.

Il lui restait donc au 31 décembre 1827..... 96,262,894. 77.

(1) État n.° 7.

en excédant de recette, soit en caisse, soit en valeur d'effets en porte-feuille ou de divers soldes qui lui sont dus. Cet excédant de recette comprend aussi le capital d'une rente de 2,135,000 fr. cinq pour cent, dont elle disposerait au besoin pour le mouvement de la Caisse particulière des dépôts et consignations.

Quoique la Caisse d'amortissement et celle des dépôts et consignations soient entièrement distinctes et séparées, tous leurs frais d'administration sont prélevés, sans aucune exception, sur le bénéfice de la Caisse des dépôts. Chaque année, les dépenses des deux caisses sont réglées par le Roi pour l'année suivante, et sur la proposition de la Commission de surveillance. Le tout a été porté, en 1827, à 303,133 francs 33 centimes, pour un assez grand nombre d'employés, pour l'entretien des bureaux, pour celui du mobilier et pour toute espèce de réparations.

Dans cette somme de 303,133 fr. 33 cent. se trouve comprise une nouvelle augmentation devenue indispensable pour subvenir à des travaux extraordinaires, par suite de la liquidation de l'indemnité des colons de Saint-Domingue. Il a été signifié à la Caisse des consignations plus de sept mille exploits, qui, dans leur subdivision en diverses causes de créances, ou sur plusieurs anciens colons, multiplient au moins à vingt-cinq mille les oppositions relatives à cette seule portion d'indemnité.

Peut-être, Messieurs, aurait-on à rechercher quelques dépôts qui, d'après l'attribution générale légalement donnée à la Caisse des dépôts et consignations, auraient dû ou devraient à l'avenir y être

portés ; mais c'est principalement aux autorités judiciaires et administratives qu'il est réservé d'y pourvoir : elles doivent sentir, comme nous le faisons nous-mêmes, combien il est important pour la sécurité des créanciers, pour celle de débiteurs, pour la conservation et le bon emploi de deniers d'épargnes et des retenues lentement accumulées, de les faire parvenir promptement dans la seule caisse fondée sur les plus solides garanties, la foi publique, votre propre surveillance, Messieurs, et par conséquent l'attention la plus scrupuleuse à maintenir les deux Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations dans une indépendance absolue ; de ne jamais permettre qu'il y ait aucun mélange entre ces deux caisses et les autres services publics. La Caisse des dépôts et consignations a eu toujours, elle ne cessera point de conserver des fonds disponibles pour payer toutes les pensions et les retraites dont elle dirige les placemens, pour le remboursement des propriétaires de dépôts, et pour la distribution des sommes consignées au moment où elle est valablement ordonnée.

Nous ne pouvons, Messieurs, nous dispenser de vous soumettre une observation importante. Elle nous est inspirée par l'immense accroissement de consistance que la Caisse des dépôts et consignations a déjà acquis. La Commission de surveillance peut, dans certaines circonstances, donner des avis ; mais la loi de 1816 ne les a pas rendus obligatoires pour le directeur général. Les fonctions de celui-ci deviendraient plus simples et plus faciles, si la loi l'y aidait d'une manière formelle. A cet égard, il nous

paraîtrait avantageux de prescrire que les placemens de la Caisse des dépôts et consignations ne seraient faits à l'avenir qu'en rentes sur l'Etat pour la portion dont elle ne prévoirait pas l'emploi immédiat, et pour le surplus elle placerait en bons royaux les fonds dont la disponibilité serait jugée nécessaire à son service. Une telle disposition législative, sans ajouter à l'attribution donnée par la loi de 1816, procurerait à la Commission un moyen de surveillance qui manifesterait de plus en plus la haute protection accordée par le Roi et par les Chambres aux deux Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.

La Commission vous prie de lui donner acte du rapport qu'elle a l'honneur de vous faire et de la remise des états à l'appui.

La Commission de surveillance des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations a arrêté que le rapport ci-dessus, par elle approuvé, sera lu en son nom aux deux Chambres par M. le marquis d'Orvilliers, Pair de France, son président, conformément à l'article 114 de la loi du 28 avril 1816.

Fait en Commission le 16 avril 1828.

Signé D'ORVILLIERS, président; Casimir PÉRIER, Benjamin DELESSERT, le duc DE GAËTE et GUILHERMY.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 avril 1828.

PROJETS DE LOI

RELATIFS

A l'autorisation demandée par cinq départemens (*) de s'imposer extraordinairement pour l'achèvement des travaux du Cadastre.

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

PREMIER PROJET.

CHARLES, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi, dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans la séance du 10 avril 1828, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

(*) Ardennes, Charente, Drôme, Puy-de-Dôme et Deux-Sèvres.

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Ardennes est autorisé à s'imposer extraordinairement, conformément à la délibération prise par son conseil général dans sa session de 1827, deux centimes additionnels à la contribution foncière de 1829, pour le produit en être employé à hâter les travaux du cadastre.

DEUXIÈME PROJET.

CHARLES, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Charente est autorisé à s'imposer extraordinairement, conformément à la délibération prise à cet effet par son conseil général dans sa session de 1827, deux centimes additionnels à la contribution foncière de 1829, pour le produit en être employé à hâter les travaux du cadastre.

TROISIÈME PROJET.

CHARLES, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Drôme est autorisé à s'imposer extraordinairement, conformément à la déli-

bération prise par son conseil général dans sa session de 1827, deux centimes additionnels à la contribution foncière de 1829, pour le produit en être employé à hâter les travaux du cadastre.

QUATRIÈME PROJET.

CHARLES, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Puy-de-Dôme est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil général dans sa session de 1827, à s'imposer extraordinairement deux centimes additionnels à la contribution foncière de 1829, pour le produit en être employé à hâter les travaux du cadastre.

CINQUIÈME PROJET.

CHARLES, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Deux-Sèvres est autorisé à s'imposer extraordinairement, conformément à la délibération prise par son conseil général dans sa session de 1827, deux centimes et quatre-vingt-

quatre centièmes additionnels à la contribution foncière de 1829, pour le produit en être employé à hâter les travaux du cadastre.

DONNÉ au château des Tuileries, le 19 avril de l'an de grâce 1828, et de notre règne le 4.e

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

EXPOSÉ DES MOTIFS,

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de présenter à vos Seigneuries cinq projets de loi déjà adoptés par la Chambre des Députés, et ayant pour objet d'autoriser les départemens des Ardennes, de la Charente, de la Drôme, du Puy-de-Dôme et des Deux-Sèvres à s'imposer extraordinairement pour hâter l'exécution des travaux du cadastre.

L'utilité de recourir à des impositions extraordinaires pour asseoir l'impôt foncier d'une manière plus équitable n'a point été contestée; mais il s'est élevé des doutes sur la question de savoir si la contribution extraordinaire pouvait s'étendre à plusieurs années. Nous avons pensé qu'il était plus régulier de ne pas séparer l'accessoire du principal, et plus prudent de borner la durée des impositions extraordinaires à une année, toutes les fois que des engagemens contractés avec des tiers, pour des entreprises à long terme, n'autorisaient point à s'écarter de cette règle salutaire. Cette considération a déterminé le Gouvernement à restreindre dans ce sens le vote des conseils généraux des cinq départemens où les travaux du cadastre réclament l'intervention du législateur.

Nous espérons que l'opportunité de cette mesure et l'utilité des dépenses auxquelles il s'agit de pourvoir seront démontrées à vos Seigneuries par les pièces que nous mettrons sous les yeux de la commission à laquelle la Chambre en confiera l'examen.

mesure
e pour-
par les
a com-
xamen.

FA

déli

la p

rela

sitio

con

app

C

beau

qué

tière

moi

livre

C

(*)

Boiss

DE Lo

DE To

IMPRESSIONS
№ 20.
—
1828.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 22 avril 1828.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le marquis DE MALEVILLE, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la Pêche fluviale.

MESSIEURS,

Lorsque le Gouvernement du Roi soumit à vos délibérations le projet de Code forestier, il annonça la prochaine présentation d'un autre projet de loi relatif à la pêche fluviale; il annonça que les dispositions de l'ordonnance de 1669 et de la législation concernant cette matière y seraient refondues et appropriées aux besoins de l'époque actuelle.

Cette tâche a été remplie; et bien qu'elle fût beaucoup moins difficile, beaucoup moins compliquée que celle qui avait pour objet la police forestière, le travail qui en a été le résultat n'en a pas moins été soumis aux mêmes épreuves avant d'être livré à la solennelle discussion des Chambres.

Ce nouveau projet se compose de huit titres et

(*) Cette commission était composée de MM. le marquis DE BOISSY-D'ANGLAS, le comte DE CHABROL, le comte SIMÉON, le marquis DE LOUVOIS, le marquis DE MALEVILLE, le comte DE SÈZE et le comte DE TOCQUEVILLE.

de quatre-vingt-treize articles. Mais les deux tiers environ de ces articles étant extraits du Code forestier, semblent devoir être aujourd'hui hors de toute discussion.

Les autres, quoique peu nombreux, ont donné lieu à plusieurs réclamations et à des questions graves, qui se rattachent aux principes les plus importans du droit public ou de la propriété.

La Commission nommée par vos Seigneuries les a examinées avec soin; elle les a discutées avec M. le directeur général des eaux et forêts. Je vais avoir l'honneur de vous rendre compte du résultat de ses délibérations, en faisant remarquer les principaux changemens que le projet introduit dans la législation actuelle.

Le titre I.^er^ a pour objet le *droit de pêche*.

Ce droit peut s'exercer dans des fleuves, rivières ou canaux navigables; il s'exerce aussi dans des cours d'eau qui n'ont pas cette propriété.

Dans les fleuves, rivières et canaux navigables, le droit de pêche appartient à l'État. C'est une conséquence du principe qui place dans le domaine public toutes les rivières de cette nature.

Ce principe, fondé sur tous les monumens de notre législation ancienne et moderne, ne saurait être contesté. Il ne s'agit que de déterminer les applications et les restrictions dont il est susceptible.

L'ordonnance de 1669, dans plusieurs de ses dispositions, la loi du 14 floréal an 10 [4 mai 1802], et enfin l'article 538 du Code civil, ont assimilé les rivières flottables aux rivières navigables.

Mais les rivières flottables sont de deux sortes : dans les unes, le flottage a lieu à trains ou à radeaux ; dans d'autres moins considérables, ou dont le cours est semé de certains obstacles, il ne peut se faire qu'à bûches perdues.

De là, la question de savoir si la pêche est domaniale dans celles-ci comme dans les premières.

Le projet de loi fait cesser toute difficulté, en n'attribuant à l'État le droit de pêche que dans les fleuves, rivières, canaux et contre-fossés navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux.

Cette disposition est d'ailleurs conforme à plusieurs décisions émanées des autorités administratives et judiciaires, notamment à un avis du conseil d'État du 21 février 1822.

D'après l'ordonnance de 1669, pour que la propriété d'un fleuve ou d'une rivière fît partie du domaine public, il fallait qu'ils fussent naturellement navigables ; *qu'ils portassent bateaux de leur fond et sans artifice ni ouvrage de main.*

Le projet étend les droits du domaine sur tous les cours d'eau navigables ou flottables dont l'entretien est à la charge de l'État ou de ses ayans-cause.

C'est parce que tous les cours d'eau de cette nature dont l'entretien est à la charge de l'État sont présumés lui appartenir. L'article 538 du Code civil considère comme dépendant du domaine public tous les fleuves et rivières navigables ou flottables, sans aucune distinction.

Le projet déclare faire partie intégrante des fleuves

et rivières navigables ou flottables, les bras, noues, boires et fossés qui en tirent leurs eaux, et dans lesquels on peut librement passer en bateau *pendant le temps des moyennes eaux*.

Cette disposition a été l'objet de plusieurs réclamations.

On a craint qu'elle ne prêtât à l'arbitraire, que les agens inférieurs de l'administration n'en abusassent pour contester à des propriétaires riverains le droit de pêcher dans des canaux ou fossés où ils l'ont paisiblement exercé jusqu'à ce jour, et qui ne font pas nécessairement partie des fleuves ou rivières avec lesquels ils communiquent.

On a demandé que la disposition dont il s'agit ne s'appliquât qu'aux bras de rivières, noues, boires et fossés dans lesquels l'État aurait déjà fait des ouvrages d'art pour les entretenir et y assurer sa jouissance, ou dans lesquels on pourrait librement passer en tout temps avec des bateaux de même dimension que ceux qui servent à la navigation de la rivière, ou du moins d'un port déterminé, comme de deux tonneaux ou d'un tonneau.

Ces conditions à imposer à l'État n'ont pas paru admissibles à votre Commission : elle a pensé que, puisqu'il ne s'agissait que de l'exercice de la pêche, on ne pouvait exiger, pour la reconnaissance du droit de l'État, que les bras de rivières, noues, boires et fossés qui en tirent leurs eaux, fussent assez forts pour porter pendant toute l'année un bateau servant à la navigation ; qu'il ne pouvait être question que d'un bateau de pêcheur.

Toutefois, pour éviter les difficultés qui pour-

raient s'élever au sujet de la fixation du temps des moyennes eaux, elle estime que l'État ne peut revendiquer le droit de pêche dans les bras, noues, boires et fossés dont il s'agit, que tout autant qu'on peut y pénétrer en bateau, librement et sans aucun artifice accidentel, non-seulement pendant le temps des moyennes eaux, mais encore *en tout temps*.

C'est ainsi, d'ailleurs, que cela s'est pratiqué jusqu'à ce jour d'après des décisions ministérielles; et la première rédaction du projet de loi y était conforme.

Le troisième paragraphe porte : « Sont toutefois « exceptés les canaux et fossés creusés dans des « propriétés particulières et entretenus aux frais des « propriétaires. »

Quelques personnes auraient desiré qu'on y ajoutât ces mots : « Ainsi que les cours d'eau qui, « servant de limites entre les héritages, sont entre- « tenus par les riverains. »

Mais la Commission pense que les termes employés dans le projet de loi garantissent suffisamment aux propriétaires riverains les droits qui leur appartiennent dans ces sortes de cours d'eau, et que l'addition proposée ne ferait qu'en obscurcir le sens.

Dans l'ancienne monarchie, la propriété des rivières navigables paraissait si essentiellement unie à la Couronne, que des domanialistes pensèrent qu'elle ne pouvait en être séparée en aucune manière; que la Couronne n'avait pas même pu valablement aliéner, au profit de quelques particuliers, le droit de pêche dans aucune de ces rivières.

A l'époque de la révolution, une autre considération fit supprimer tous les droits de cette espèce exercés par des particuliers ; c'est qu'on les regarda comme le résultat de l'abus de la puissance féodale ou de l'usurpation.

La loi du 14 floréal an 10 et différens décrets du gouvernement impérial considérèrent ces droits comme abolis, et décidèrent que nul ne pourrait pêcher dans ces rivières, s'il n'était fermier de l'État ou muni d'une licence par lui délivrée ; que tous les établissemens fixes de pêche seraient affermés au profit de l'État.

Toutefois, l'ordonnance de 1669, et sur-tout l'édit de 1683, n'avaient pas regardé la maxime de la domanialité et de l'inaliénabilité des rivières navigables comme tellement absolue, qu'elle ne pût subir quelques modifications. En déclarant que ces rivières faisaient partie du domaine de la Couronne, l'ordonnance et l'édit précités avaient maintenu les particuliers dans la propriété, jouissance et possession des droits de pêche et autres qu'ils pouvaient y avoir acquis par titres et possession.

De graves inconvéniens, il est vrai, pourraient naître de l'aliénation même d'une rivière navigable. Les rivières, comme la mer, donnent des ailes au commerce ; elles sont indispensables pour la circulation générale des habitans du royaume et des produits de l'industrie. Si plusieurs de ces rivières ou des parties notables de ces rivières cessaient d'être dans le domaine public, si le droit de les administrer n'était pas inaliénable, sa division dé-

trairait l'unité de l'action du Gouvernement et compromettrait la prospérité publique.

Mais l'aliénation d'un simple droit de pêche dans quelques parties d'une rivière, ne saurait avoir de pareilles conséquences ; et d'ailleurs, si elle en avait de dangereuses, l'État aurait toujours la faculté d'en déposséder les titulaires pour cause d'utilité publique, en leur payant une indemnité.

Aussi plusieurs cours judiciaires, et notamment la cour de cassation, qui est placée à leur tête, ont-elles réclamé en faveur des droits de pêche valablement acquis à des tiers, dans des rivières navigables ou flottables ; et c'est sur leur proposition qu'il a été ajouté au premier projet de loi une disposition portant *qu'il n'est point préjudicié aux droits acquis à des tiers par titres réguliers.*

Cette addition paraît être de toute justice.

A l'égard du droit de pêche dans les rivières, ruisseaux et canaux non navigables ni flottables, la loi proposée l'attribue, par son article second, aux propriétaires riverains.

Cette disposition est conforme à la raison, à la nature des choses, au droit commun, et spécialement aux lois romaines, qui suppléaient autrefois à toutes nos lois.

D'après le droit romain, en effet, le lit ou le canal d'une rivière, le sol sur lequel elle roule, les bords qui la resserrent, étaient censés pris sur les fonds contigus et en étaient un accessoire.

Le droit de pêche dans ces sortes de rivières, celui d'y prendre de l'eau pour l'irrigation ou pour

les usines, ainsi que les autres droits de cette nature, étaient pour les propriétaires riverains un dédommagement des inconvéniens attachés à leur voisinage, et des dépenses auxquelles ils sont assujettis pour le curage et l'entretien de ces cours d'eau (1).

Il est vrai qu'avant la révolution, les droits de pêche et de prise d'eau dans les ruisseaux et petites rivières, n'étaient pas généralement attribués aux simples propriétaires des fonds riverains. Ils étaient exercés, tantôt par le seigneur haut justicier, tantôt par le seigneur féodal, qui avait ce qu'on appelait *la propriété directe, le domaine direct de ces fonds.*

Mais du moins l'État n'y avait aucune prétention à titre de souverain; il ne s'attribuait le droit de pêche et les autres droits de propriété que dans les *rivières navigables de leur fond, sans aucun ouvrage d'art.*

Depuis l'abolition du régime féodal, depuis que le domaine direct a été réuni au domaine utile par l'affranchissement de toutes les terres, au profit des propriétaires riverains, la loi n'a accordé à l'État aucun droit nouveau dans les ruisseaux et rivières non navigables. Elle s'est bornée à réserver au Gouvernement, non comme propriétaire, mais comme administrateur, la police et la surveillance des cours d'eau; et si elle n'a pas toujours formellement consacré le droit de pêche des propriétaires riverains, comme celui des prises d'eau dans les petites rivières et ruisseaux dont il s'agit, elle a du moins été cons-

(1) Voyez sur cette question et sur plusieurs autres qui sont traitées dans ce rapport, les *Dissertations féodales* de M. le Président Henrion de Pensey, voy. *Eaux*.

tamment interprétée en leur faveur. C'est ce qui résulte du décret d'ordre du jour de la convention nationale, du 6 juillet 1793, et d'un avis du conseil d'État du 27 pluviôse an 13.

Aussi, depuis 1790, les propriétaires riverains ont-ils constamment joui du droit de pêche, en se conformant aux réglemens de police sur cette matière.

Le projet actuel ne fait que les y maintenir.

D'après l'article 3, il appartient au Gouvernement de déclarer quelles sont les parties des fleuves et rivières et quels sont les canaux désignés dans les deux premiers paragraphes de l'article 1.er, où le droit de pêche sera exercé au profit de l'État.

Ce pouvoir déféré au Gouvernement est en effet indispensable.

Le Gouvernement, pour faire la désignation dont il s'agit, a déjà pris ou prendra les mesures les plus convenables. Il a consulté ou consultera non-seulement les agens de l'administration, mais encore les hommes de l'art, les ingénieurs des ponts et chaussées et les autorités locales. Il ne convient pas que la loi prescrive des précautions particulières pour empêcher que le fisc, dans le dessein de dépouiller les propriétaires riverains de leur droit de pêche, ne fasse déclarer navigables ou flottables des rivières ou parties de rivières qui ne le sont réellement pas et qui ne l'ont jamais été.

Toutefois une disposition plus efficacement rassurante pour les droits des propriétaires a été réclamée dans une pétition adressée à vos Seigneu-

ries (1); et la Commission ne croit pas pouvoir l'écarter.

L'un des attributs ou plutôt des devoirs de la souveraineté est de veiller à tout ce qui peut intéresser l'ordre et la prospérité publique, de faire jouir ses sujets de tous les avantages que la navigation peut leur procurer, d'imprimer au commerce le mouvement qu'il croit le plus utile, d'en écarter les obstacles qui peuvent nuire à son activité, et pour cela de rechercher quelles sont les rivières que la nature a destinées à la navigation; de transformer même en rivières navigables celles qui ne le sont pas naturellement, mais qui sont susceptibles de le devenir; d'imposer à cet effet aux propriétés particulières les sacrifices exigés par l'intérêt général.

Mais, si le Gouvernement juge à propos de s'emparer d'une rivière, d'un ruisseau, d'un canal qui de sa nature n'est pas navigable, pour le rendre navigable par le moyen d'écluses ou autres ouvrages; s'il croit devoir s'emparer d'un étang appartenant à des communes ou à des particuliers, pour y faire passer un canal destiné à la navigation, peut-il enlever aux propriétaires riverains de ce ruisseau, de cette rivière, de cet étang, leur droit de pêche et tous ceux qu'ils y exerçaient légalement, sans les indemniser?

Les anciens jurisconsultes reconnaissaient le droit à l'indemnité des propriétaires de cours d'eau expropriés, soit que la Couronne les dépouillât d'un

---

(1) Cette pétition est celle de M. Saulnier de la Pinelais, de Nantes.

droit de pêche qu'ils avaient précédemment acquis dans une rivière navigable, soit qu'elle transformât en rivière navigable une rivière qui ne l'était pas auparavant, et où le droit de pêche appartenait à des particuliers (1).

En serait-il autrement aujourd'hui ?

Peut-être dira-t-on que la concession du droit de pêche qui a été faite aux propriétaires riverains depuis l'abolition du régime féodal, n'est qu'un privilége gratuit et précaire ; que cette concession ne leur a été faite que pour les indemniser des dépenses auxquelles ils sont assujettis pour le curage et l'entretien de ces cours d'eau ; que, lorsqu'ils sont rendus navigables, les propriétaires riverains cessent d'être chargés de cette dépense, et retirent de grands avantages de la navigation ; qu'enfin l'avis du conseil d'État, du 27 pluviôse an XIII, qui a abandonné le droit de pêche aux propriétaires riverains à l'exclusion des communes, porte formellement *qu'ils ne pourront le conserver, lorsque, par la suite, une rivière aujourd'hui réputée non navigable, deviendra navigable.*

Mais ce n'est pas de l'avis du conseil d'État du 27 pluviôse que les propriétaires riverains tirent leur droit de pêche ; ils le doivent, comme nous l'avons déjà établi, à la nature des choses, au droit commun, aux lois qui ont aboli le régime féodal.

Ce droit est reconnu, consacré par l'article 2 du projet de loi lui-même : dès-lors, les auteurs de ce projet ne sauraient refuser une indemnité

(1) Voyez M. Henrion de Pensey, *loc. cit.*

aux propriétaires riverains qui en sont privés par le fait du Gouvernement, sans se mettre en contradiction avec eux-mêmes, et sans violer l'article 10 de la Charte constitutionnelle.

Si ces propriétaires riverains retirent des avantages de ce que leur rivière ou ruisseau est approprié à la navigation; s'ils sont déchargés de la dépense à laquelle ils étaient assujettis pour le curage et l'entretien, ces avantages entreront en considération lors de l'évaluation de l'indemnité, qui devra être plus ou moins forte, selon que le droit de pêche est plus ou moins productif; mais ce ne peut être une raison absolue pour refuser toute indemnité.

Nous pensons donc qu'en faisant droit aux réclamations adressées à la Chambre, il convient d'insérer, à la suite de l'article 3, une disposition additionnelle qui, pour le cas dont il s'agit, garantisse le droit à l'indemnité.

D'après le même article 3, il appartient au Gouvernement de fixer les limites entre la pêche fluviale et la pêche maritime dans les fleuves et rivières affluant à la mer.

Mais l'article ajoute que *ces limites seront fixées à la marée basse, au point où les eaux cessent d'être salées.*

Cette dernière dispostion est contraire à celles de l'ordonnance de la marine de 1681.

Vos Seigneuries savent que, d'après cette ordonnance, la pêche maritime est libre, tant sur les grèves qu'en pleine mer; que l'ordonnance répute

bords et rivages de la mer tout ce qu'elle couvre pendant les nouvelles et pleines lunes, et jusqu'où le grand flot de mars peut s'étendre sur les grèves.

De là il suit que la pêche maritime ou la liberté de la pêche devrait s'étendre, dans les rivières affluant à la mer, depuis leur embouchure jusqu'au point où le grand flot de mars se fait sentir.

C'est ainsi que cela se pratiquait effectivement avant la révolution, excepté dans quelques rivières où la pêche se trouvait soumise à des redevances féodales.

Cet état de choses, si favorable à la multiplication et à la prospérité de la population maritime, dura jusqu'à la publication de la loi du 14 floréal an 10, qui autorisa le Gouvernement à percevoir les produits de la pêche fluviale dans les rivières navigables ou flottables, et à déterminer les parties où il conviendrait, soit d'affermer la pêche, soit de la concéder à des porteurs de licences.

Ce fut alors qu'en fixant les limites de la pêche fluviale, le Gouvernement crut convenable de les étendre, comme le faisait la loi proposée, jusqu'à la marée basse, au point où les eaux cessent d'être salées.

Cette extension augmenta sans doute un peu les produits de la pêche fluviale; mais elle devint très-préjudiciable à la population maritime.

D'après les renseignemens pris en 1818 par ordre du Ministre de la marine, il a été vérifié que l'intervalle existant, dans les différens fleuves et rivières affluant à la mer, entre le point où le grand flot de mars se fait sentir, et celui où les eaux cessent d'être salées, comprend trois cent

trente-deux communes; qu'avant l'an 10 ou 1802, on y comptait neuf cent quatre-vingt-quatre bateaux et deux mille cent quarante-un pêcheurs, tandis que, depuis la mise à exécution de la loi du 14 floréal, le nombre des bateaux s'était successivement réduit à huit cent seize, et celui des pêcheurs à dix-sept cent quatre-vingt-quatorze; en sorte qu'il y avait cent soixante-huit bateaux et trois cent quarante-sept pêcheurs de moins.

Et quel profit le Gouvernement retirerait-il de cette extension de la pêche fluviale au détriment de la population maritime?

Il a été calculé qu'en affermant la pêche des fleuves et rivières affluant à la mer, dans l'intervalle dont il s'agit, le produit net pouvait en être porté à 65,166 fr., tandis que, dans le système contraire, il serait réduit à environ 32,000 fr.

Ce serait donc pour un excédant de produit annuel de 33 à 34,000 fr., et, en supposant que ces calculs ne soient pas bien exacts, pour un intérêt fiscal toujours fort mince, que le Gouvernement rejetterait les réclamations sans cesse renouvelées d'une nombreuse classe de Français qui, tous les jours, affrontent les dangers de la mer pour nourrir leurs familles; qui, en augmentant la consommation, augmentent aussi par ce moyen les revenus de l'Etat; qui, jusqu'à l'âge de cinquante ans, sont sujets aux rigueurs de l'inscription maritime, et fournissent aux vaisseaux du Roi une pépinière de matelots.

La question des limites de la pêche fluviale, plusieurs fois soulevée par les Ministres successivement

chargés du département de la marine, a été, il est vrai, toujours résolue, par le comité et le ministère des finances, dans le sens du projet de loi.

Mais ces décisions n'ont été en quelque sorte que des fins de non-recevoir; elles ont été prises sous l'empire de la loi de floréal, et des nécessités imposées par des budgets déjà votés.

Aujourd'hui qu'il s'agit de refaire la loi, le Gouvernement et les Chambres ne doivent céder qu'à des raisons conformes aux véritables intérêts de l'État; et vos Seigneuries n'hésiteront probablement point à adopter une solution plus favorable à la marine, qui, dans les nouvelles destinées de la France, semble appelée de plus en plus à rendre de si grands et glorieux services.

Votre Commission est donc d'avis de faire rentrer la pêche fluviale dans les limites tracées par l'ordonnance de 1681, et de les fixer au point où le grand flot de mars se fait sentir.

L'article 4 de la loi proposée introduit, en faveur de la compétence judiciaire, une innovation remarquable.

Malgré la séparation des pouvoirs décrétée par la première de nos assemblées nationales, l'autorité administrative obtint, dans des circonstances extraordinaires, une étendue d'attributions qui a souvent été signalée comme exorbitante.

D'après la législation et la jurisprudence qui ont précédé la restauration, cette autorité ne se bornait pas à ordonner, à prescrire des mesures dans l'intérêt général, à statuer sur les oppositions qui y

étaient formées, à rédiger des cahiers des charges, à prononcer sur la validité, quant à la forme des ventes fermes, ou adjudications faites par ses ordres; elle seule pouvait en interpréter les clauses et conditions; et, par suite, elle était appelée à résoudre des questions de propriété, à juger des litiges existant entre des particuliers, à prononcer sur des contestations qui n'intéressaient le Gouvernement que comme propriétaire. Les tribunaux ne connaissaient des adjudications administratives que pour leur exécution; il leur était interdit d'en interpréter les clauses.

D'après le projet de loi, au contraire, les tribunaux désormais ne prononceront pas seulement sur les contestations relatives *à l'exécution* des baux et des adjudications du droit de pêche; ils prononceront sur toutes celles qui pourront dépendre *de l'interprétation* des clauses y contenues. C'est devant eux que seront portées toutes les difficultés existant entre les différens fermiers ou porteurs de licences, sur les limites des cantonnemens qui leur auront été respectivement adjugés, et généralement toutes celles qui pourront s'élever entre l'administration ou ses ayans-cause et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leur propriété.

Les adjudications une fois faites, la loi proposée ne réserve à l'autorité administrative que l'examen de la validité des surenchères.

Ce projet nous paraît en cela parfaitement conforme à la démarcation constitutionnelle des pouvoirs.

L'article 5 détermine d'une manière convenable

les peines à appliquer à ceux qui, sans droit, se livrent à la pêche dans les cours d'eau quelconques.

Nous observerons qu'en permettant à tout individu de pêcher à la ligne flottante tenue à la main, dans les fleuves, rivières et canaux navigables, il excepte le temps du frai.

Cette exception ne se trouvait pas dans la première rédaction de cet article, et quelques personnes ont demandé qu'elle fût retranchée comme trop sévère.

Mais votre Commission n'a pas pensé que la faveur qui peut être accordée à ce genre de pêche ou de récréation, dût aller jusqu'à le permettre dans un temps où l'intérêt de la reproduction du poisson exige qu'on le défende contre tous les moyens quelconques employés pour le détruire.

Elle n'a pas pensé non plus qu'il convînt de placer dans la loi, comme on le propose dans une pétition adressée à la Chambre (1), la définition ou la description de la ligne flottante : cette description, si elle est nécessaire, est du domaine des ordonnances du Roi.

Le titre II, relatif *à l'administration et à la régie de la pêche*, ne donne lieu à aucune critique.

Il en est à-peu-près de même du titre III, qui prescrit les règles concernant *les adjudications des cantonnemens de pêche.*

Les dispositions de ces deux titres sont presque toutes empruntées du Code forestier. Nous ne proposons de changemens qu'aux articles 10 et 11.

---

(1) Celle de M. Kresz aîné, demeurant à Paris.

La loi du 14 floréal an 10 laissait au Gouvernement la plus grande latitude, soit pour déterminer les parties des fleuves et rivières navigables où il jugerait la pêche susceptible d'être mise en ferme, soit pour régler, quant aux autres, les conditions auxquelles seraient assujettis les particuliers qui voudraient se livrer à la pêche moyennant une licence.

Le projet actuel, au contraire, tout en permettant la concession des licences à prix d'argent, veut que ce mode d'exploitation ne soit employé qu'à défaut d'offres suffisantes pour une adjudication publique aux enchères; il prescrit, en conséquence, de faire mention dans les procès-verbaux d'adjudication, des mesures qui auront été prises pour la publicité, et des offres qui auront été faites.

Ces précautions, nobles Pairs, nous paraissent excessives. Dans beaucoup de localités où il n'y a point de chemins de halage, dans celles où plusieurs propriétaires desirent obtenir séparément la jouissance de la pêche le long de leurs propriétés respectives, la pêche ne pourrait être mise en ferme par la voie des adjudications, sans exposer les propriétaires à des vexations, et sans nuire aux intérêts mêmes de l'État.

Pourquoi ne pas laisser au Gouvernement la faculté d'adopter, suivant les circonstances, le mode d'exploitation qu'il jugera le plus utile et le plus convenable?

C'est ce que nous proposons d'exprimer dans l'article 10, en affranchissant l'administration des liens qu'il lui impose.

Quant à l'article 11, le changement que nous proposons de faire à sa rédaction n'a pour objet que de la rendre plus claire et plus correcte.

Le titre IV, qui traite *de la police et de la conservation de la pêche*, mérite une attention particulière.

La plupart des dispositions qu'il renferme ont été puisées dans l'ordonnance de 1669 et dans les édits de nos Rois; mais elles ont été modifiées conformément à l'état actuel et aux besoins de l'industrie (1).

Le projet n'a d'ailleurs conservé des anciennes dispositions que celles qui étaient d'une nature permanente et vraiment législative. Il s'en réfère, pour les autres, à la sollicitude du Gouvernement, et aux réglemens qu'il publiera après avoir consulté les gens de l'art et les usages locaux.

Le poisson, étant né pour les eaux, circule successivement dans toutes celles qui sont courantes, et n'appartient pas plus à telle rivière ou à telle portion de rivière qu'à telle autre. Au temps du frai, il remonte souvent jusque dans les petits ruisseaux; il préfère alors les lits les plus resserrés, et notamment ceux dont les eaux sont limpides et les bords ombragés d'arbustes.

Il ne saurait donc être permis aux propriétaires riverains des rivières et ruisseaux dans lesquels ils

---

(1) Les *Considérations* de M. Dralet *sur l'histoire naturelle des poissons, sur la pêche et les lois qui la régissent*, sont très-utiles pour l'intelligence et l'examen de cette partie du projet de loi.

ont droit de pêche, ni d'attaquer le poisson au temps de sa reproduction, ni d'employer pour le prendre, en quelque temps que ce soit, des moyens qui pourraient dépeupler les rivières, ni de chercher à le fixer dans les parties de cours d'eau qui traversent ou bordent leurs propriétés, par des barrages, grilles ou autres ouvrages qui l'empêcheraient entièrement de monter ou de descendre dans les autres parties des rivières ou ruisseaux.

Les mêmes prohibitions doivent être appliquées aux fermiers de la pêche et aux porteurs de licences dans les rivières navigables, pour qu'aucun d'eux n'entreprenne rien dans son cantonnement contre l'intérêt général.

C'est sur ce principe de l'intérêt général qu'est fondé le droit de police et de surveillance que l'article 715 du Code civil attribue au Gouvernement sur l'exercice de la pêche dans toute sorte de cours d'eau, ainsi que toutes les dispositions prohibitives que renferme le projet actuel.

C'est d'après ce principe que votre Commission a cru devoir écarter toutes les réclamations que l'intérêt privé a suggérées contre ces prohibitions, et qui tendent à soustraire à leurs effets la pêche qui s'exerce au profit des particuliers dans les rivières et ruisseaux non navigables.

La Commission se borne à proposer de légères modifications dans quelques-uns des articles dont ce titre est composé.

L'article 27 défend aux fermiers de la pêche et à tous autres individus, sous peine d'amende de 50 fr., *de prendre le poisson à la main.*

En reconnaissant que cette manière de prendre le poisson peut contribuer sensiblement à le détruire, ce n'est du moins que lorsqu'on en fait une véritable pêche dans le lit des rivières, fleuves ou ruisseaux, et qu'on l'emploie à prendre le poisson entre les racines des arbres, ou dans les cavités qui lui servent d'asile, sur-tout après l'avoir enivré par des drogues, ou pendant le temps de langueur qu'il éprouve avant et après celui du frai.

La loi ne saurait défendre aux fermiers de la pêche, aux porteurs de licences et aux propriétaires, de prendre à la main ou autrement le poisson qui, après le débordement des rivières ou ruisseaux, est resté abandonné dans des flaques d'eau isolées.

Il semble donc nécessaire, pour éviter toute équivoque, de placer dans l'article 27 un mot qui exprime l'action de la pêche.

L'article 31 semble aussi susceptible d'une rédaction plus simple et plus nette.

L'article 32 excepte de la prohibition qu'il prononce contre les filets qui n'auraient pas certaines dimensions, ceux qui sont destinés uniquement à la pêche des petits poissons, et qui seront déterminés par des ordonnances royales.

Quelques personnes auraient desiré que l'exception comprît nominativement les filets destinés à la pêche des anguilles.

Mais les ordonnances royales ne peuvent manquer de pourvoir aux besoins de ce genre de pêche; elles seules peuvent prescrire les mesures nécessaires pour prévenir l'abus qu'on pourrait faire des filets qui y sont destinés.

L'article 35 défend à tous individus quelconques de colporter, débiter et *tenir en réservoir* certaines espèces de poisson qui n'auraient pas encore acquis une dimension déterminée.

Il est à craindre que la défense de tenir en réservoir de pareil poisson ne donne lieu à des équivoques; qu'elle n'expose à des perquisitions vexatoires des citoyens qui ne font pas métier de colporter et débiter le poisson.

Pour éviter cet inconvénient, la Commission propose de supprimer dans cet article les mots *tenir en réservoir :* il lui semble suffisant de dire qu'il est défendu à tous individus de colporter et débiter des truites, ombres, &c., ayant moins de seize centimètres, &c.

Le titre V traite *des poursuites en réparation de délits et contraventions*, et se divise en deux sections : la première, relative aux poursuites exercées au nom de l'administration ; la seconde, ayant pour objet celles qui sont exercées au nom et dans l'intérêt privé des fermiers de la pêche et des particuliers.

Cette division, admise par le Code forestier, est fondée sur la nature des choses.

Le Gouvernement exerce la surveillance et la police de la pêche dans l'intérêt général.

Si donc il s'agit de délits ou de contraventions qui portent atteinte à l'intérêt général, s'il s'agit d'infractions aux règles prescrites par le titre IV pour empêcher le dépeuplement des rivières et cours d'eau, la constatation doit en être faite par les agens spéciaux de l'administration et par les officiers de police judiciaire ; les poursuites doivent être exercées par ces

agens spéciaux, concurremment avec les officiers du ministère public.

Il n'en est pas de même des autres délits ou contraventions qui ne portent préjudice qu'aux fermiers de la pêche, aux porteurs de licences et aux propriétaires. La réparation de ces sortes de délits ou contraventions ne doit être poursuivie qu'au nom des parties lésées : c'est à leurs gardes particuliers qu'est imposée l'obligation de les constater; cette constatation n'est que facultative de la part de ceux de l'administration, et le ministère public ne doit figurer dans les procès qui en sont la suite que comme partie jointe, pour requérir, s'il y a lieu, l'application des peines.

D'après cette distinction, l'article 41 range mal à propos dans la catégorie des délits et contraventions qui doivent être constatés et poursuivis au nom de l'administration, le fait spécifié en l'article 5, c'est-à-dire, le délit commis par les individus qui se livrent à la pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient; car ce délit ne nuit point directement à l'intérêt général; il n'est point du nombre de ceux qui contribuent nécessairement au dépeuplement des rivières.

Cette atteinte portée à la propriété privée peut bien être constatée par les agens de l'administration; il est même utile qu'elle le soit quand cela est possible; mais les poursuites ne doivent avoir lieu qu'au nom des parties intéressées.

Nous proposons de rectifier en ce sens l'article 41.

Presque toutes les autres dispositions contenues

dans le titre V et dans les suivans, qui se rapportent *aux peines, aux condamnations et à l'exécution des jugemens*, sont empruntées du Code forestier, et ne permettent aucune critique.

Vos Seigneuries remarqueront que, d'après ce projet de loi, comme d'après le Code forestier, les amendes et autres condamnations pécuniaires seront souvent converties en emprisonnement, parce qu'à défaut par les délinquans de vouloir ou de pouvoir les acquitter, ils subiront une détention déterminée dans des proportions qui nous semblent justes.

Cette remarque répond aux réclamations des personnes qui craignent que les peines prononcées contre les délinquans insolvables ne soient pas assez sévères, et qu'il n'en résulte une impunité de fait.

Ainsi, malgré les légères imperfections que nous avons cru y apercevoir, le projet de loi n'en est pas moins un nouveau bienfait du règne de Charles X.

La Commission a l'honneur de proposer à vos Seigneuries de l'adopter avec les amendemens suivans :

PROJET DE LOI.	AMENDEMENS.
ARTICLE PREMIER.	ARTICLE PREMIER.
Le droit de pêche appartient à l'État dans tous les fleuves, rivières, canaux et contre-fossés navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien est à la charge de l'État ou de ses ayans-cause; sans préjudice des droits acquis à des tiers par titres réguliers.	Le droit de pêche appartient à l'État dans tous les fleuves, rivières, canaux et contre-fossés navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien est à la charge de l'État ou de ses ayans-cause; sans préjudice des droits acquis à des tiers par titres réguliers.

Projet de loi.	*Amendemens.*
Font partie intégrante des fleuves et rivières navigables ou flottables, les bras, noues, boires et fossés qui en tirent leurs eaux, et dans lesquels on peut librement passer ou pénétrer en bateau pendant le temps des moyennes eaux.	Font partie intégrante des fleuves et rivières navigables ou flottables, les bras, noues, boires et fossés qui en tirent leurs eaux, et dans lesquels on peut passer et pénétrer en bateau *librement et en tout temps*.
Sont toutefois exceptés les canaux et fossés creusés dans des propriétés particulières, et entretenus aux frais des propriétaires.	Sont toutefois exceptés les canaux et fossés creusés dans des propriétés particulières, et entretenus aux frais des propriétaires.
ART. 2.	ART. 2.
Dans toutes les rivières et canaux autres que ceux qui sont désignés en l'article précédent, les propriétaires riverains auront, chacun de son côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours de l'eau.	Comme au projet.
ART. 3.	ART. 3.
Il appartient au Gouvernement,	Il appartient au Gouvernement,
1.° De déclarer quelles sont les parties des fleuves et rivières, et quels sont les canaux désignés dans les deux premiers paragraphes de l'article 1.er, où le droit de pêche sera exercé au profit de l'État;	1.° De déclarer quelles sont les parties des fleuves et rivières, et quels sont les canaux désignés dans les deux premiers paragraphes de l'article 1.er, où le droit de pêche sera exercé au profit de l'État;
2.° De fixer les limites entre la pêche fluviale et la pêche maritime, dans les fleuves et rivières affluant à la mer; ces limites seront fixées à la marée basse, au point où les eaux cessent d'être salées.	2.° De fixer les limites entre la pêche fluviale et la pêche maritime, dans les fleuves et rivières affluant à la mer; ces limites seront fixées *au point où le grand flot de mars cesse de se faire sentir.*

Projet de loi.	*Amendemens.*
	Dans le cas où le Gouvernement jugerait à propos de rendre navigables ou flottables, par des ouvrages d'art, des parties de fleuves, des rivières, ruisseaux ou canaux qui ne le sont pas de leur nature, et de priver les propriétaires riverains du droit qui leur appartient dans ces cours d'eau, ceux-ci pourront demander une indemnité proportionnée à leur perte, conformément à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume.
ART. 4 et suivans.	
Comme au projet.	
ART. 10.	ART. 10.
La pêche sur les fleuves, rivières et canaux navigables et flottables par bateaux, trains ou radeaux, sera exploitée au profit de l'Etat, soit par voie d'adjudication publique aux enchères et à l'extinction des feux, conformément aux dispositions du présent titre, soit par concession de licences à prix d'argent.	La pêche dans les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables, sera exploitée au profit de l'État, soit par voie d'adjudication publique, aux enchères et à l'extinction des feux, conformément aux dispositions du présent titre, soit par concession de licences à prix d'argent, *suivant que l'administration le jugera le plus utile.*
Le mode de concession par licences ne pourra être employé qu'à défaut d'offres suffisantes.	
En conséquence, il sera fait mention, dans les procès-verbaux d'adjudication, des mesures qui auront été prises pour leur donner toute la publicité possible, et des offres qui auront été faites.	

Projet de loi.	*Amendemens.*
ART. 11.	ART. 11.
L'adjudication publique devra être annoncée, au moins quinze jours à l'avance, par des affiches apposées dans le chef-lieu du département, dans la commune de la situation des rivières et dans les communes environnantes.	L'adjudication publique devra être annoncée, au moins quinze jours à l'avance, par des affiches apposées dans le chef-lieu du département, *dans les communes riveraines du cantonnement* et dans les communes environnantes.
ART. 27.	ART. 27.
Les fermiers de la pêche et tous autres individus qui seront surpris prenant le poisson à la main, seront punis d'une amende de cinquante francs.	Les fermiers de la pêche et tous autres individus qui seront surpris *pêchant* le poisson à la main, seront punis d'une amende de cinquante francs.
ART. 31.	ART. 31.
Sont prohibés, Les filets et autres instrumens de pêche, sous quelque dénomination que ce soit, qui seront déclarés, par des ordonnances royales, être de nature à nuire au repeuplement des rivières. Des ordonnances royales détermineront également l'espèce et la forme des filets dont l'usage sera permis dans chaque département.	Sont prohibés les filets et autres instrumens de pêche, sous quelque dénomination que ce soit, *qui sont de nature* à nuire au repeuplement des rivières. Des ordonnances royales détermineront l'espèce et la forme des filets dont l'usage sera permis dans chaque département, *et ceux qui seront défendus.*
ART. 32 et suivans.	ART. 32 et suivans.
Comme au projet.	Comme au projet.

Projet de loi.	*Amendemens.*
ART. 35.	ART. 35.
Il est défendu à tous individus quelconques de colporter, débiter et tenir en réservoir des truites, ombres, carpes, barbeaux, brèmes, ayant moins de seize centim., &c.	Il est défendu à tous individus quelconques de colporter et débiter des truites, ombres, carpes, barbeaux, brèmes, ayant moins de seize centimètres, &c.
	ART. 36 et suivans.
	Comme au projet.
ART. 41.	ART. 41.
Le Gouvernement exerce la surveillance et la police de la pêche dans l'intérêt général.	Le Gouvernement exerce la surveillance et la police de la pêche dans l'intérêt général.
En conséquence, les agens spéciaux par lui institués à cet effet, ainsi que les gardes champêtres, éclusiers des canaux, et autres officiers de police judiciaire, sont tenus de constater les délits et contraventions qui sont spécifiés à l'article 5 et au titre IV de la présente loi, en quelques lieux qu'ils soient commis; et lesdits agens spéciaux exerceront, conjointement avec les officiers du ministère public, toutes les poursuites et actions en réparation de ces délits et contraventions.	En conséquence, les agens spéciaux par lui institués à cet effet, ainsi que les gardes champêtres, éclusiers des canaux, et autres officiers de police judiciaire, sont tenus de constater les délits et contraventions qui sont spécifiés au titre IV de la présente loi, en quelque lieu qu'ils soient commis; et lesdits agens spéciaux exerceront, conjointement avec les officiers du ministère public, toutes les poursuites et actions en réparation de ces délits et contraventions. *Les mêmes agens et gardes de l'administration, les gardes champêtres, les éclusiers, les officiers de police judiciaire, pourront constater également le délit spécifié en l'article 5, et ils remettront leurs procès-verbaux aux parties intéressées.*
	ART. 42 et suivans.
	Comme au projet.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 26 avril 1828.

PROJETS DE LOI

RELATIFS

A des impositions extraordinaires votées par quinze départemens (*), pour l'achèvement de leurs routes départementales ;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

PREMIER PROJET.

CHARLES, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté déjà par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, et par le sieur Becquey, conseiller

(*) Ardèche, Calvados, Cantal, Charente, Charente-Inférieure, Indre, Isère, Landes, Loire, Loiret, Marne, Haute-Marne, Oise, Tarn et Vosges.

d'État, directeur général des ponts et chaussées et des mines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

L'imposition extraordinaire de 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, qui a été établie sur le département de l'Ardèche, pendant les années 1827, 1828 et 1829, par la loi du 5 juillet 1826, continuera d'être perçue jusqu'en 1835 inclusivement, conformément à la demande faite par le conseil général de ce département, dans sa dernière session.

Le produit de cette imposition sera employé aux travaux des routes départementales situées dans le département de l'Ardèche.

DEUXIÈME PROJET.

CHARLES, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Calvados, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1827, est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant six années consécutives, à partir de 1828, 3 centimes additionnels au principal des contributions foncière et mobilière.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à l'achèvement et à l'entretien des routes départementales de ce département.

TROISIEME PROJET.

CHARLES, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Cantal, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1827, est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1829, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

QUATRIÈME PROJET.

CHARLES, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Charente, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1827, est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1829, 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

CINQUIÈME PROJET.

CHARLES, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Charente-Inférieure, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1827, est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant quatre ans, à partir de 1829, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à la confection et à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

SIXIÈME PROJET.

CHARLES, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Indre, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1827, est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1828, 5 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à la confection et à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

SEPTIÈME PROJET.

CHARLES, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Isère, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1827, est autorisé à emprunter 300,000 francs, et à pourvoir au service des intérêts et au remboursement du capital au moyen d'une imposition extraordinaire d'un centime additionnel aux quatre contributions directes.

Cette imposition sera continuée d'année en année jusqu'à l'entier amortissement de la somme empruntée. L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence, et le produit en sera spécialement appliqué aux travaux des routes départementales situées dans le département de l'Isère.

HUITIÈME PROJET.

CHARLES, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Landes, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1827, est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1829, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

NEUVIÈME PROJET.

CHARLES, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Loire, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1827, est autorisé à s'imposer extraordinairement, à partir de 1828, et pendant quatre années consécutives, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera employé aux travaux des routes départementales situées dans ce département.

DIXIÈME PROJET.

CHARLES, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Loiret, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1827, est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1828, 3 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à la confection des trois routes dont le conseil général du département, dans ladite session de 1827, a demandé le classement au nombre des routes départementales.

ONZIÈME PROJET.

CHARLES, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Marne, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1827, est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années consécutives, à partir de 1828, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à la confection et à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

DOUZIÈME PROJET.

CHARLES, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Haute-Marne, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1827, est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant trois années, à partir de 1829, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé aux travaux des routes départementales situées dans ce département.

TREIZIÈME PROJET.

CHARLES, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Oise, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1827, est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant trois années, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à la confection et à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

QUATORZIÈME PROJET.

CHARLES, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Tarn, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1827, est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1829, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé aux travaux des routes départementales situées dans ce département.

QUINZIÈME PROJET.

CHARLES, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Vosges, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1827, est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir de 1829, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à la confection des cinq routes dont le département a sollicité, dans ladite session de 1827, le classement au nombre des routes départementales.

DONNÉ en notre château des Tuileries, le 25.e jour du mois d'avril de l'an de grâce 1828, et de notre règne le 4.e

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

SA MAJESTÉ nous a donné l'ordre de présenter à vos Seigneuries quinze projets de loi qui ont reçu déjà l'assentiment de la Chambre des Députés.

Chaque jour le besoin des communications se fait sentir plus vivement : les départemens, éclairés sur leurs véritables intérêts, reconnaissent que le meilleur moyen d'accroître leur aisance et leur richesse, c'est de perfectionner et d'étendre les voies qui les mettent en relation avec les autres contrées du royaume, et qui servent au débouché des produits de leur sol et de leur industrie. Ils savent que les sacrifices qu'ils s'imposent pour une destination aussi utile sont éminemment productifs, et que l'avenir remboursera avec usure la dette dont le présent va se trouver momentanément grevé.

Par ces motifs, et à l'exemple de plusieurs autres départemens qui les ont précédés dans cette carrière, les départemens dont les noms sont énoncés dans les projets de loi que nous apportons à vos Seigneuries, demandent à s'imposer des contributions extraordinaires pour subvenir aux besoins des routes qui traversent leur territoire. Les sommes dont ils peuvent disposer sur les centimes variables

et facultatifs sont évidemment insuffisantes, et il serait impossible de songer aux améliorations les plus nécessaires, sans recourir à des ressources nouvelles.

Quelques membres de la Chambre des Députés auraient voulu que le vote des nouveaux centimes fût restreint à une seule année : mais vos Seigneuries reconnaîtront que, pour des travaux de ce genre, qui doivent durer un certain nombre d'années, il est nécessaire de créer des moyens de crédit qui embrassent le même laps de temps ; qu'on ne réaliserait qu'avec de grands désavantages des emprunts dont le remboursement ne serait pas assuré, et que les marchés qu'il faut contracter avec des entrepreneurs ne pourraient être conclus sans cette garantie qu'à des conditions onéreuses. Ces considérations nous ont engagés à ne pas modifier ici le vote des départemens, et nous espérons que vos Seigneuries adopteront la proposition que nous avons l'honneur de leur soumettre.

Voici la teneur des projets de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 26 avril 1828.

SECOND RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Marquis DE MORTEMART, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen de la proposition relative au mode de nomination des Commissions spéciales.

MESSIEURS,

La Commission à laquelle vos Seigneuries avaient déféré le soin de rechercher les modifications dont l'article 5 de votre réglement est susceptible, avait cru d'abord devoir se resserrer dans les limites les plus étroites de son mandat. La discussion que son premier rapport a fait naître dans cette enceinte, et l'invitation que vous nous avez adressée d'examiner

(*) Cette commission était composée de MM. le marquis DE MORTEMART, le marquis DE VÉRAC, le comte DE CHASTELLUX, le marquis DE PASTORET, le duc DE NARBONNE, DE GROSBOIS et le baron PORTAL.

avec leurs auteurs les différens projets qu'ils ont déjà développés devant vous, ont dû nous faire craindre que notre réserve eût été poussée un peu trop loin, et qu'un moyen mécanique d'abréger vos scrutins ne suffît pas pour remplir les intentions de la Chambre. Elle desire, ce me semble, atteindre en même temps un autre but : celui de faire représenter au sein des commissions les différentes nuances d'opinion qui règnent dans la noble assemblée. J'ai été le premier à signaler cette intention comme digne de la loyauté et de l'indépendance de votre caractère; mais, en scrutant les choses de plus près, nous nous sommes convaincus que ce serait plutôt par l'accord et l'élévation de vos sentimens que par aucune combinaison matérielle qu'il serait possible de parvenir au résultat desiré. Il est cependant de mon devoir, Messieurs, de vous expliquer les systèmes qui tendent à économiser votre temps, non-seulement dans le dépouillement de vos scrutins, mais encore dans vos discussions générales, par la composition de vos commissions. C'est ce que je vais essayer de faire de mon mieux, sans trop abuser de votre attention bienveillante.

La nomination de vos commissions spéciales, confiée à M. le Chancelier, serait, sans aucun doute, le moyen le plus bref et le plus sûr d'atteindre au double but que vous vous proposez. Aussi, malgré les objections qui ont déjà été produites, un des membres les plus distingués de cette assemblée a vivement insisté en faveur de ce mode; et à la force de sa dialectique, au prestige de sa vive et brillante élocution, il a voulu joindre encore un

exemple très-favorable à son système, emprunté à l'expérience faite depuis plusieurs années dans un petit État voisin. Il nous a affirmé qu'à Genève il n'y avait pas eu une seule réclamation contre les choix faits au sein du grand conseil par le premier syndic de la république. Cette épreuve fait honneur sans doute au chef ainsi qu'aux membres du gouvernement genevois; mais la différence des élémens sociaux et politiques de la petite république de Genève et du vaste royaume de France est tellement prononcée, tellement évidente, que ce qui se passe sur les bords du Léman ne nous a paru nullement applicable à ce qui adviendrait sur les rives de la Seine. Les autres observations faites à ce sujet l'année dernière et cette année n'ont d'ailleurs rien perdu de leur force. Votre Commission, après de nouvelles réflexions, persiste donc à penser que vous ne devez point imposer à M. le Chancelier une obligation onéreuse, à laquelle semble se refuser son extrême délicatesse, et que, d'une autre part, la Chambre ne doit pas renoncer à exercer une action plus directe dans le choix de ses commissions.

Cependant elle pourrait faire exception à la règle pour les lois d'un intérêt purement local, et à l'examen desquelles M. le Chancelier appellerait naturellement, comme elle le ferait elle-même, ceux de Messieurs les Pairs qui appartiendraient par leurs habitudes ou leurs intérêts personnels aux départemens que ces lois concerneraient. Encore l'auteur de la proposition admet-il que, toutes les fois que le cas se présenterait, la Chambre serait consultée pour savoir si elle entend user elle-même de son droit de nomina-

tion ou le déférer passagèrement à son Président; et si quinze membres demandaient un scrutin, on ne pourrait le refuser.

Le premier orateur que vous avez entendu dans votre séance du 15 de ce mois a insisté d'une manière aussi vive que spirituelle sur les inconvéniens que présentent, non-seulement le mode actuel, mais aussi les modifications diverses qui ont été proposées. Je ne diminuerai point le mérite de sa pressante attaque en rappelant ce vieil axiôme, *la critique est aisée ;* mais je suis forcé d'ajouter que la Commission n'a pas jugé que le noble assaillant fût tout-à-fait aussi heureux dans le système qu'il voudrait substituer aux précédens. Il propose de ne porter qu'un seul nom sur chaque bulletin, et de déclarer que tous ceux qui réuniraient un nombre de suffrages égal au quotient de la totalité des votans divisée par le nombre des membres à élire, que ceux-là, dis-je, fussent membres de la Commission.

Cette combinaison un peu abstraite vous deviendra plus sensible, Messieurs, par un exemple. Supposez l'assemblée composée de deux cents Pairs, ayant une commission de cinq membres à choisir : tous ceux qui obtiendraient au premier tour de scrutin le cinquième de deux cents, c'est-à-dire, quarante voix, se trouveraient élus; par conséquent, si la Chambre se fractionnait régulièrement par division de quarante, la commission serait complète dès le premier tour. Mais il évident que cette symétrie de subdivision ne s'effectuerait jamais. Il se pourrait même qu'il régnât une telle divergence dans les votes que personne n'obtint la modeste quotité

requise pour sortir de ce scrutin. Ne restât-il que deux ou trois choix à faire, il faudrait, pour l'application rigoureuse du principe, que les votans, au nouveau tour, fussent encore divisés par deux ou par trois; d'où il résulterait que les derniers élus auraient besoin de réunir un plus grand nombre de suffrages; soixante-sept par exemple, ou même cent, si les mêmes Pairs, ni plus ni moins, concouraient à cette seconde opération. Que si l'on n'exigeait au contraire que le nombre primitif de quarante, beaucoup de voix seraient perdues; et d'ailleurs il semble peu conforme à la raison mathématique qu'il soit égal pour la Chambre d'être au nombre de cent vingt ou même de quatre-vingts, au lieu de deux cents, pour compléter sa nomination.

Je conviens cependant que les principales nuances d'opinion qui peuvent dominer parmi nous obtiendraient habituellement, par ce mode, un représentant dans les commissions, et cela dès le premier tour; mais il est plus difficile de prévoir quel serait le résultat des autres tours nécessités pour mettre l'élection au complet. Je ne sais non plus si cette opération d'arithmétique qu'il faudrait faire à chaque scrutin pour constater le nombre de votes requis pour les nominations serait tout-à-fait conforme à la dignité de la Chambre des Pairs de France. Chacun d'eux d'ailleurs ne serait-il pas disposé à croire que son influence, dans la composition d'une commission, n'agit plus que pour un cinquième ou un septième, tandis que par un autre mode il jouit de la satisfaction de la voir formée, sinon en totalité, du moins en majorité, par ses amis, par cinq ou sept de ses

collègues auxquels il a voulu donner un témoignage d'estime et de confiance? Votre Comité, Messieurs, ne conteste point au système de nomination indiqué par le noble Comte le mérite plus que probable d'introduire au sein des commissions au moins un membre de la minorité ; mais cet avantage lui a paru compensé par trop d'inconvénieus pour que nous nous permettions de vous engager à l'adopter.

Le même orateur a fait une autre proposition à laquelle vos commissaires se sont doublement crus obligés d'accorder une sérieuse attention, puisqu'elle a été à peu près renouvelée dans la séance du 19 avril par un Pair dont la voix austère reçoit une triple autorité de ses vertus, de ses lumières et de sa longue expérience. Il s'agirait de la création, au commencement de chaque session, de commissions permanentes, chargées d'étudier d'avance et d'élaborer les diverses questions qui pourraient être soumises ultérieurement à la Chambre, particulièrement en matière de finances. Cette vue, nobles Pairs, est élevée ; elle aurait des résultats importans; et pour la plupart, nous y rechercherions volontiers un moyen d'affranchir cette Chambre du rôle insignifiant auquel la force des circonstances l'a jusqu'ici condamnée toutes les fois que le budget lui a été apporté. A cet égard, ses plaintes ont été aussi justes qu'umanimes. Aussi avons-nous dernièrement entendu avec une extrême satisfaction M. le Ministre des finances annoncer que la première partie de la loi de finances serait cette année soumise à la Chambre haute de manière à être véritablement examinée et discutée par elle. Ainsi la France ne

sera plus privée des vives lumières que doivent verser sur un travail si important les habiles financiers que nous possédons au milieu de nous. La déclaration faite par M. le Ministre des finances rend donc moins urgente l'application du système plutôt indiqué que développé par les deux préopinans, et étayé par les exemples de plusieurs autres gouvernemens constitutionnels. Mais un autre motif, Messieurs, a empêché votre Commission de scruter plus à fond les vastes conséquences de leurs projets. Elle pense qu'elle irait fort au-delà des pouvoirs que vous lui avez conférés, si elle vous proposait la création de ces commissions annuelles, qui nécessairement finiraient par peser plus ou moins sur la marche de l'administration. Il n'est pas dans la nature humaine que des personnages investis ou seulement se croyant investis de certains droits, d'un pouvoir quelconque, ne cherchent point à en tirer avantage ou parti. Bien que l'initiative fût refusée à ces commissions, de l'investigation ne tendraient-elles pas bientôt à l'enquête? Ne serait-ce pas, en un mot, un ressort de plus à introduire dans le système du gouvernement? Ce ressort est-il nécessaire? serait-il dangereux? Ces graves questions nous ont paru hors de nos attributions. Nous croyons qu'elles devraient être soulevées par une proposition spéciale; et à moins que la Chambre n'en ordonne autrement, nous croyons devoir nous abstenir de nous prononcer sur la matière.

Pour en revenir à ce que nous croyons appartenir exclusivement à notre mandat, c'est-à-dire, au mode de nomination des commissions spéciales et

passagères que le réglement a organisées, il me reste, Messieurs, à vous soumettre encore un autre plan. On propose de ne porter que cinq noms sur les bulletins pour former une commission de sept membres, et de n'exiger que la pluralité des voix. Il résulterait de cette combinaison que les cinq noms qui réuniraient le plus de suffrages seraient l'expression évidente du vœu et de l'opinion de la majorité, et que les deux autres appartiendraient à la minorité. Ce calcul, indiqué par un habile homme d'État, offre sans doute quelque chose de plausible et de séduisant; il paraît plus propre qu'aucun autre à seconder la généreuse intention que vous avez manifestée de voir les hommes les plus distingués de chaque nuance d'opinion figurer tour-à-tour dans vos commissions. Néanmoins l'expérience serait nécessaire pour en juger pertinemment les résultats. Peut-être y aurait-il quelque chose de disparate à voir l'un entrer dans un comité avec l'appui de cent vingt ou de cent cinquante suffrages, tandis que quarante ou cinquante seulement auraient amené l'autre au même but. Nous n'avons point connaissance qu'aucun corps délibérant ait jamais eu recours à cette combinaison ingénieuse; mais ce ne serait point le défaut d'exemple qui nous empêcherait d'inviter la Chambre à en faire l'essai, si d'ailleurs nous n'y apercevions un inconvénient très-grave; celui de constater, pour ainsi dire, par un chiffre exact, l'existence de la minorité dans la Chambre. Cette minorité, nobles Pairs, est essentiellement mobile dans une assemblée dont la franchise et la modération forment les caractères distinctifs. Nous

le savons; il n'est pas, il ne saurait y avoir d'aggrégation d'hommes discutant les intérêts publics, sans que la division entre la majorité et la minorité ne s'y établisse. Mais nous souhaitons que la nuance soit aussi peu tranchée que possible; mais nous repoussons de toutes nos forces ce qui donnerait à la Chambre l'attitude, la simple apparence, de deux camps opposés. Dans le scrutin de liste générale, personne de nous ne peut savoir précisément s'il a été porté ou repoussé par son voisin; et ce vague, au moins présumé, doit faciliter la formation d'un esprit de corps plus que jamais utile et desirable. C'est principalement par cette considération que la Commission n'a point adhéré à la proposition que son noble auteur a bien voulu dérouler devant elle.

Notre tâche serait terminée, Messieurs, du moins quant à l'exposition des divers systèmes soumis à votre choix, si nous ne savions qu'une autre modification est tombée encore dans l'esprit de quelques membres éclairés de cette Chambre; et pour mon compte personnel, je l'avais aussi conçue ou à peu près; mais j'y avais renoncé parce que la Commission l'avait écartée. Il s'agirait de déléguer, non plus à une seule personne, non plus à un comité exclusif, le choix des commissions spéciales, mais à des Pairs qui, déjà honorés de votre confiance, seraient chargés, au nombre de deux, par chacun de vos bureaux, de s'adjoindre à M. le Chancelier et à vos quatre secrétaires pour nommer vos commissions à la majorité absolue. Ces quatorze électeurs temporaires, désignés men-

suellement à chaque rénovation de vos bureaux, porteraient ordinairement dans le comité électoral la représentation des diverses fractions de la Chambre. Leur responsabilité n'aurait rien d'onéreux ; et leurs opérations absorberaient peu de temps, puisqu'un scrutin auquel concourraient dix-neuf personnes au plus, et quinze au moins, pour que leur travail fût valable, ne prendraient pas un quart d'heure. J'avoue que, par ce mode, la Chambre se dépouillerait du choix direct de ses commissaires; mais elle y conserverait pourtant une influence énorme par la désignation qu'elle ferait tous les mois de ceux à qui elle transporterait transitoirement l'exercice de son droit; et ce choix à faire dans les bureaux leur rendrait à eux-mêmes une importance dont nous regrettons toujours de les voir entièrement dépourvus. Cette représentation passagère des bureaux n'aurait-elle pas d'ailleurs quelque analogie avec tout notre édifice social, où les pouvoirs sont si rarement exercés par ceux auxquels ils appartiennent? où le Roi lui-même est représenté pour la distribution de la justice, comme la masse des citoyens pour le vote de l'impôt?

Je me hâte cependant d'ajouter que la grande majorité de la Commission n'a point goûté ce système de délégation, et ne vous proposera point d'en délibérer, à moins qu'il ne soit renouvelé et appuyé dans la discussion qui suivra ce rapport. Je n'en ai parlé en ce moment que pour rendre plus complet le tableau que j'avais à mettre sous vos yeux.

Si la Commission ne me charge pas de reproduire ici l'ancienne proposition de faire faire les choix par les bureaux, et dans leur sein, elle n'en doit pas moins avouer que ce mode serait encore préféré par plusieurs Pairs, doués d'un esprit sage autant qu'éclairé. Mais elle pense que ce sujet a été précédemment épuisé; que les raisons pour et contre ont été toutes déduites, et que la Chambre a son opinion arrêtée sur ce point. Je n'oublie pas, Messieurs, que j'ai l'honneur de parler devant des hommes dont j'apprécie trop bien l'expérience et l'habitude des affaires pour ne pas éviter des développemens trop minutieux, ou des répétitions fatigantes. Votre sagacité suppléera à la réserve du rapporteur.

Rentrant dans la partie purement matérielle de nos projets, c'est-à-dire, dans l'opération mécanique du dépouillement des scrutins, j'aurai l'honneur de rappeler à la Chambre que, dans son premier rapport, la Commission lui proposait de faire faire le dépouillement dans quatre salons séparés, et par quart, en conférant ce soin à l'un de ses quatre secrétaires, assisté de deux scrutateurs désignés par M. le Chancelier. Un noble duc a pensé qu'une plus grande division du travail amenerait une plus grande célérité, ce qu'il serait difficile, en effet, de contester; et il voudrait que sept dépouillemens simultanés fussent opérés dans chacun de vos bureaux, par son président aidé de son secrétaire et de deux scrutateurs pris parmi les membres présens. La Commission n'élève aucune objection contre ce mode, en observant néanmoins

que l'économie de temps serait moindre qu'elle ne le paraît au prime abord, parce que la seconde opération, celle du recensement général, sera nécessairement plus longue pour sept que pour quatre scrutins partiels.

Il a déjà été fait un reproche applicable également à l'un ou l'autre de ces modes, mais qui ne nous paraît pas susceptible, à lui seul, d'en provoquer le rejet : c'est le défaut de contrôle dans les dépouillemens particuliers. Je n'ai pas besoin de dire, Messieurs, qu'il n'est pas possible de supposer que parmi nous il se commette une erreur volontaire. Quant aux erreurs involontaires, il est facile de les éviter sur un appel de deux à trois cents noms seulement. D'ailleurs confiez l'opération à quatre au lieu de trois de vos collègues; qu'il y en ait deux qui fassent le relevé des votes tandis que les deux autres ouvriront et proclameront les bulletins. Soyez persuadés que, pour peu que la Chambre attache d'importance à la composition d'une commission, plus d'un contrôle s'établira spontanément dans vos bureaux, et qu'en définitive l'opération se fera avec autant d'exactitude que dans cette salle. Nous persistons donc à penser que les dépouillemens partiels n'offriront pas le danger qu'on paraissait redouter; et nous sommes disposés à adopter l'amendement de M. le duc de Crillon, pour peu que la Chambre incline en sa faveur.

Malgré tous ses efforts, nobles Pairs, la Commission n'a encore que trop lieu de craindre que son travail ne réponde pas entièrement à votre

attente. Elle en est affligée; mais plus le champ de la discussion s'est aggrandi devant elle, et plus elle l'a trouvé semé de difficultés. Elle a cherché cependant à envisager de haut, et sous toutes leurs faces, les systèmes que j'ai eu l'honneur de vous rappeler en son nom; et dans tous elle a remarqué, à côté d'avantages plus ou moins palpables, des inconvéniens qui contrebalançaient au moins les premiers. Elle est loin de reléguer au rang des utopies cette fusion générale, qui ajouterait beaucoup à l'influence de la Chambre sur la saine partie du public et faciliterait merveilleusement le jeu de la machine compliquée qu'on nomme gouvernement constitutionnel; mais elle s'est convaincue que des calculs mécaniques, des combinaisons plus ou moins ingénieuses, feront moins à cet égard que le temps et les habitudes, dont l'empreinte se manifestera de plus en plus dans nos mœurs politiques. Nous nous gardons toutefois de préjuger les résultats d'une délibération dont, après tout, la Chambre est l'unique arbitre. Nous nous permettrons seulement de l'inviter à se prononcer d'abord sur les conclusions de notre premier rapport, amendées par la proposition de M. le duc de Crillon. Si ces conclusions n'étaient pas adoptées, la discussion se renouvellerait sur la délégation des choix à M. le Chancelier.

En troisième lieu, sur la nomination dans les bureaux.

Enfin elle s'engagerait sur le scrutin de cinq noms sur sept, à la pluralité des suffrages.

Le desir du mieux ne conduit pas toujours au

bien : cependant il est impossible, Messieurs, que de votre discussion il ne ressorte pas une amélioration plus ou moins notable dans la formation de vos commissions ; et l'auteur de la proposition primitive n'aura point à regretter d'avoir appelé l'attention de vos Seigneuries sur cet article de votre réglement.

rs, que
amélio-
mation
osition
appelé
icle de

Le
taine
citen
rêt g
mérit
rais
parac
avec
ferme
forme
plus
d'ord
preuv
nous
la pêc

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 26 avril 1828.

OPINION

DE M. LE COMTE D'ARGOUT

Sur le projet de loi relatif à la pêche fluviale.

Messieurs,

Les lois spéciales qui sont destinées à régir certaines fractions des intérêts matériels de la société excitent moins vivement l'attention que les lois d'intérêt général ou d'intérêt politique, et cependant elles méritent d'être examinées avec le même soin. Je dirais même, si je ne craignais d'avancer une espèce de paradoxe, que les lois spéciales doivent être examinées avec un soin plus scrupuleux encore; car si elles renferment quelques dispositions défectueuses, la réforme en est toujours beaucoup plus lente, beaucoup plus difficile à obtenir. Ces espèces de lois jouissent d'ordinaire d'une tenace longévité. Je ne veux d'autre preuve de cette vérité que l'ordonnance de 1669 que nous allons modifier en ce qui concerne le régime de la pêche. Depuis cent cinquante ans cette ordonnance

gouverne le royaume. Combien de modifications des lois d'un intérêt plus général n'ont-elles pas subies, je ne dirai pas depuis un siècle et demi, mais seulement depuis que nous avons le bonheur de vivre sous le régime de la Charte?

La raison en est simple: les lois d'intérêt général agissent sur toute la masse de la société, ou du moins sur l'élite de la société; à peine sont-elles devenues exécutoires que leurs moindres imperfections se révèlent: ces imperfections excitent des réclamations universelles; et la sagesse du trône, attentive à les écouter, s'empresse de faire droit à ce que ces réclamations peuvent avoir de juste et de fondé.

Mais les imperfections des lois spéciales ne se font pas sentir aussi promptement; elles n'agissent pas simultanément, et d'une manière continue en tous temps et en tous lieux; elles ne provoquent que des réclamations individuelles, et souvent séparées par de longs intervalles : un grand nombre d'années peut s'écouler avant que la réalité de ces imperfections ne soit bien constatée. Jamais le Gouvernement n'est fortement averti par l'opinion publique qu'il est nécessaire de les changer; c'est toujours de propre mouvement qu'il s'occupe de cette utile tâche; c'est sans autre impulsion que celle de son propre zèle qu'il se livre à la recherche des dommages que peuvent éprouver les intérêts privés.

Aussi la reconnaissance des contemporains et celle de la postérité a-t-elle été la récompense des princes qui ont signalé leur règne par la réforme de la législation : ce fut là la plus grande gloire de Louis XIV; celle de Charles X sera d'élever cette législation au

niveau de l'état actuel de la civilisation. La session dernière a été marquée par l'adoption d'un code forestier. La session actuelle verra sanctionner le code de la pêche fluviale; les sessions prochaines donneront à la France un bon code militaire, une bonne loi municipale, et toutes les lois qui restent à faire pour mettre la législation en harmonie avec la Charte.

Mais, Messieurs, pour nous associer aux intentions si paternelles du Roi, pour seconder les efforts si méritoires du ministère, notre devoir nous commande de signaler avec franchise toutes les imperfections que nous pourrons découvrir dans les lois qui nous seront présentées. Je vais m'acquitter pour ce qui me concerne de cette tâche, et je m'y livrerai avec confiance, certain, comme je le suis, que mes observations seront aisément réfutées si elles manquent de justesse, et qu'elles seront accueillies avec bienveillance par la Chambre et par le Gouvernement si elles offrent quelque chose d'utile.

Le projet de loi se divise en deux parties distinctes: la première, renfermée dans le titre 1^er^, est relative au droit de pêche. Ce titre définit en quels lieux ce droit appartient au Gouvernement ou aux particuliers. La deuxième partie comprend tous les autres titres de la loi, et forme un code complet sur le régime, l'administration et la police de la pêche, code dont les dispositions me semblent sagement coordonnées et ne donneront lieu de ma part qu'à un petit nombre d'observations.

Mais il n'en sera pas ainsi du titre 1^er^. Selon le point de vue sous lequel ce titre pourra être envisagé, il semblera, soit une préface inutile au code sur le régime

de la pêche, soit une loi destinée à régir bien d'autres intérêts que ceux de la pêche, et des intérêts infiniment plus importans que ceux de la pêche. Je m'explique.

Qu'est-ce que le droit de pêche? c'est une conséquence, un accessoire du droit de propriété; c'est, pour me servir de la définition de M. Merlin, *un fruit de la propriété foncière des cours d'eau;* c'est, pour me servir des termes du décret du 19 novembre 1811, *une indépendance indivisible de la propriété:* d'où il suit que l'on ne peut statuer sur le droit de pêche sans statuer implicitement sur la propriété.

Ceci posé, je me demande quelle a pu être l'intention des rédacteurs du titre 1^er^. Ont-ils voulu laisser subsister la législation sur la propriété, telle que cette législation existe aujourd'hui? ont-ils voulu au contraire changer, modifier, perfectionner cette législation?

Dans la première hypothèse, le titre 1^er^ est inutile; car il est évident qu'un droit indivisible de la propriété ne peut-être exercé, soit au profit de l'État, soit au profit des particuliers, que là où préexiste la propriété de l'État ou bien celle des particuliers.

Quand vous avez discuté le code forestier, personne d'entre vous, Messieurs, n'a songé à demander que ce code fût précédé d'une disposition portant que le droit d'opérer des coupes de bois serait exercé au profit de l'État, dans les forêts de l'État, et au profit des particuliers, dans les forêts des particuliers. A coup sûr cette disposition vous eût paru surabondante et superflue. Pourquoi en serait-il différemment relativement au droit de pêche?

Si l'on n'a pas eu intention d'innover à la législation actuelle sur la propriété, je ne puis mieux démontrer l'inutilité du titre 1^er^ qu'en vous faisant connaître la substance d'une décision rendue par M. le ministre des finances le 6 nobembre 1820, décision dans laquelle les principes sur la matière sont définis avec autant de précision que d'énergie.

« Le droit de pêche est un produit domanial résultant « de celui de propriété ; il appartient par conséquent « à l'État dans les rivières navigables, parceque l'État « est propriétaire des rivières navigables ; *il n'est pas « nécessaire qu'une loi attribue à l'État ce droit, qui n'est que « l'effet du droit de propriété ; il faudrait au contraire qu'une « loi l'en privât et détruisît à son égard les effets de la pro- « priété, pour qu'il cessât de le posséder.* »

Mais, Messieurs, le but du titre 1^er^ est d'innover la législation sur la propriété. C'est ce que j'aurai l'honneur de vous démontrer lorsque j'entrerai dans l'examen de la rédaction des deux premiers articles de la loi. Qu'il me suffise, pour le moment, de vous rappeler que l'exposé des motifs nous a déclaré que les lois ne déterminaient pas *d'une manière précise ce que l'on doit entendre par rivière navigable et flottable ;* qu'elles laissaient aussi des incertitudes sur *les droits de l'État à la propriété de certaines dérivations de ces rivières ;* que des contestations nombreuses existaient sur la classification des rivières et *sur les limites* où elles commençaient à être navigables ; qu'enfin la loi proposée devait fixer définitivement les limites de la navigation fluviale.

Dès-lors il est manifeste que le code qui nous est proposé renferme une loi sur le régime de la pêche, plus une loi nouvelle sur la propriété.

Ici la question s'agrandit et se complique. Il ne s'agit plus seulement de l'intérêt spécial de la pêche, il s'agit des intérêts généraux de la propriété, intérêts qui comprennent, indépendamment du droit de pêche, tous ceux qui se rattachent à la propriété : les usages, les jouissances, les servitudes des riverains, la conservation ou la destruction des usines ; il s'agit de questions les plus importantes pour l'agriculture, le commerce, l'industrie, et la navigation. Il s'agit des bases d'un nouveau code sur les cours d'eau et les propriétés riveraines.

Et comment jugerons-nous ou préjugerons-nous ces questions? est-ce en rapprochant, en comparant, en mettant en balance ces intérêts si puissants, si divers, si compliqués? Non, Messieurs; c'est en envisageant exclusivement le droit de pêche le plus minime de tous les intérêts qui se rattachent à cette matière complexe.

Cette manière de procéder, je dois le déclarer, me paraît peu régulière, alors même que les innovations que l'on voudrait établir seraient heureuseses et éminemment utiles.

Dans mon opinion, une loi sur le droit de pêche doit trouver sa place (et cette place sera fort subalterne) dans un nouveau code fluvial, dont le besoin est universellement senti; mais un code fluvial ne peut-être créé ou préjugé à propos d'une loi sur le droit de la pêche, ce serait subordonner le principal à l'accessoire.

C'est pourquoi je pense que ce qu'il y aurait de mieux à faire serait de supprimer complètement le titre 1^er^, sauf à en voir reparaître les dispositions dans le code

fluvial qui nous sera présenté ultérieurement, et qui occupe sans doute la sollicitude du ministère.

Cependant, si la Chambre ne partageait pas cette opinion, si elle croyait que le titre 1^er^ dût être maintenu, je proposerais de le renvoyer à la commission, pour qu'elle fît subir à ce titre des modifications importantes dont il a impérieusement besoin, afin que la propriété obtienne désormais des garanties qui ne peuvent lui être refusées, puisqu'elles découlent des principes conservateurs consacrés par la Charte.

Pour vous démontrer cette nécessité, Messieurs, je serai obligé de vous rappeler sommairement l'état actuel de la législation sur la matière, et ses vices principaux. J'exposerai les remèdes, ce qui servira à reconnaître si ces remèdes se trouvent dans le titre 1^er^, et par conséquent s'il doit-être maintenu tel qu'il est, ou bien s'il est indispensable de le modifier.

État actuel de la législation.

Les cours d'eau opèrent un singulier phénomène relativement à la législation, c'est que selon la nature de ces cours d'eau, selon les dénominations qui leur sont données, ils changent de possesseur, et réagissent au-dehors de leur lit sur les priviléges attachés à la possession des propriétés riveraines; tellement que quelques pouces de plus en hauteur dans un cours d'eau, une crue accidentelle, un ruisseau dérivé de son cours ordinaire et qui viendra augmenter le volume d'une rivière ou d'un ruisseau, opèrent une révolution complète dans les droits des riverains, dans les servitudes qui leur sont imposées, dans la stabilité de la pos-

session des usines limitrophes, et enfin dans l'ordre des juridictions.

Pour mieux développer cette assertion, prenons pour exemple un fleuve quelconque depuis sa source jusqu'à son embouchure.

Ce fleuve n'est d'abord qu'une fontaine, une petite source; en cette qualité, elle est un accessoire du sol, une propriété privée aux termes des articles 546, 551 et 641 du Code civil. Il n'existe d'autres limites aux droits de propriété sur cette source que celle des servitudes acquises au profit des propriétaires inférieurs en vertu de titres écrits, ou par prescription.

Cette source poursuit son cours, elle devient successivement ruisseau, cours d'eau, et même rivière, mais non encore navigable ou flottable.

Dans ces divers états, les eaux entrent dans le domaine commun selon quelques auteurs, selon le plus grand nombre elles demeurent dans le domaine privé. Peu importe, au surplus; il suffit de savoir que les riverains jouissent effectivement sur ces eaux de tous les droits de propriété qui sont compatibles avec cette espèce de propriété, fugitive de sa nature, et qui par conséquent ne saurait présenter le même caractère de fixité que les autres propriétés foncières.

En effet les riverains possèdent la propriété du lit de la rivière, et ce lit est cadastré et imposé comme faisant partie de la propriété foncière. Or l'art. 552 du Code civil déclare que la propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous; d'où il suit que les riverains possèdent:

1° Le droit de pêche;

2° Les alluvions;

3° Les îles et îlots qui se forment dans le cours de la rivière;

4° Le droit d'arrosage;

5° D'irrigation;

6° De dérivation pour les biefs de moulins et usines;

7° De détournement du cours des eaux, à charge de les rendre à la sortie de la propriété;

8° Du droit de planter et de bâtir jusqu'au bord de l'eau;

9° Du droit d'effectuer tous les travaux défensifs qui sont nécessaires à la conservation de la propriété, sauf dommage causé à des tiers;

10° De la faculté de vendre et d'aliéner la propriété des eaux et les forces motrices qu'elles peuvent renfermer; faculté importante, puisque certaines chutes d'eau, selon leur force motrice, ont quelquefois une valeur vénale de plusieurs centaines de mille francs.

11° Enfin ils possèdent la faculté de construire soit sur ces cours d'eau eux-mêmes, soit sur les bords de ces cours d'eau, des moulins, usines, artifices, avec l'autorisation de l'administration toutefois: mais, dès que cette autorisation a été accordée, ils demeurent propriétaires irrévocables de ces usines; et ils ne peuvent plus en être dépossédés que dans le seul cas d'utilité publique légalement constaté, et moyennant une juste et préalable indemnité.

Les seules charges qui pèsent sur ces propriétaires riverains sont celles de l'impôt foncier perçu sur le lit de la rivière, la dépense du curage et de l'entretien, et l'obligation d'endiguer les torrens dangereux.

Quant aux juridictions, les riverains se trouvent presque et exclusivement placés sous la protection des

tribunaux; aux tribunaux seuls appartient le droit de statuer sur toutes les questions de propriété, d'usage, de jouissance, de dommage, et généralement sur toutes les questions d'intérêt privé qui ressortent de la possession ou du voisinage des cours d'eau.

Les riverains ne dépendent de l'administration qu'en ce qui concerne les règlemens généraux d'administration publique relatifs au cours de ces eaux, les règlemens de police et de salubrité, et enfin les permissions nécessaires pour la construction des usines.

Mais cette rivière non navigable devient flottable à bûches perdues: les riverains conservent encore tous les avantages que nous venons d'énumérer; seulement ils sont soumis à la servitude de donner passage à la flottaison, avec cette condition que les flotteurs sont tenus d'indemniser les riverains de tous les dommages qu'ils leur ont causés pendant la saison du flot, soit par suite du chômage des usines, soit autrement.

Mais bientôt cette rivière, flottable seulement à bûche perdue, se transforme en rivière flottable par trains et radeaux, puis navigable en bateaux; aussitôt une métamorphose funeste s'opère au préjudice des riverains.

Du principe général établi par l'article 538 du Code civil, et portant que tous les fleuves et rivières navigables ou flottables font partie du domaine de l'État sans exception, il suit que les riverains perdent:

1° La propriété du lit de la rivière;

2° La propriété du cours d'eau, et par conséquent la faculté de les vendre et aliéner, ainsi que leurs forces motrices;

3° Le droit d'usage sur les eaux, à tel point que l'on

ne pourrait ni y puiser de l'eau, ni établir un blanchissage au bord de la rivière, ni s'y baigner, si l'administration ne voulait pas le permettre.

4° Ils perdent le droit de pêche.

5° Ils perdent le droit de canalisation, d'irrigation, de dérivation, et de détournement, sauf les permissions, toujours révocables, que l'administration peut accorder.

6° Ils perdent la propriété des îles et îlots formés dans le lit du fleuve.

7° Ils perdent le libre usage de la propriété foncière dans le voisinage du cours d'eau; ils ne peuvent enlever des sables et des graviers, si ce n'est à six toises de distance; ils ne peuvent ni planter, ni bâtir, ni enclore leurs propriétés sur les bords de l'eau; ils sont assujettis au contraire à la servitude d'un chemin de hallage de trente pieds de largeur du côté du tirage, et de dix pieds de l'autre côté.

8° Ils perdent la faculté de protéger leur propriété par des travaux défensifs; à moins d'une permission accordée par l'administration, laquelle administration peut, soit en retardant, soit en refusant cette permission, causer la perte totale de la propriété.

9° Enfin ils ne peuvent construire d'usine soit sur le cours de la rivière, soit sur ses bords, qu'avec une permission administrative, laquelle permission stipule toujours que l'usine sera démolie *sans indemnité* si le gouvernement le juge convenable et si l'utilité publique le requiert: en sorte que les possesseurs de ces usines n'en sont jamais propriétaires qu'à titre précaire et perpétuellement révocable.

De tous les droits que les riverains possédaient pré-

cédemment, ils ne conservent plus que le droit d'alluvion et la faculté de partager le lit desséché d'une rivière lorsque cette rivière s'est creusé un nouveau lit en emportant leur propriété : chétive indemnité du dommage que les riverains ont nécessairement éprouvé !

Ils sont exonérés il est vrai du paiement de l'impôt foncier sur le lit de la rivière, ainsi que de la dépense du curage et de l'entretien, mais dans des cas assez nombreux une partie de la dépense d'entretien est laissée à leur charge.

Relativement aux juridictions, la compétence administrative devient presque universelle ; les riverains entrent dans la dépendance absolue de l'administration ; l'administration devient leur seul juge. Cela ne peut être autrement, et la cause en est aisée à discerner. Les rivières navigables étant du domaine de l'État, les riverains ne tiennent plus rien de leur propre droit, puisqu'ils ne sont plus propriétaires ; toutes les jouissances qui leur sont laissées ne sont que des concessions de pure faveur du véritable propriétaire. Or ce véritable propriétaire étant un être abstrait représenté par le Gouvernement, administrateur perpétuel du domaine public, et qui, précisément parcequ'il gère sans posséder, serait sans qualité pour aliéner à perpétuité aucune fraction de ce domaine qu'il administre, il en résulte que toutes ces jouissances accordées aux riverains ne sauraient avoir un caractère de perpétuité, et qu'elles sont à chaque instant révocables.

Les tribunaux, restreints dans les plus étroites limites, n'ont plus à statuer que sur les questions de propriété relatives aux alluvions ou au partage des lits desséchés, et sur les dommages que les navigateurs

peuvent causer aux usines ou aux propriétés riveraines.

Enfin ce fleuve achève sa course; le voici à son embouchure, il se jette dans la mer. La législation change encore.

Par suite du principe posé dans l'article 552 du Code civil, principe qui a rangé les lais et relais de la mer dans le domaine de l'État, les riverains se trouvent dépouillés du dernier avantage qu'ils possédaient encore; ils perdent le droit d'alluvion.

En revanche la pêche redevient libre, mais ce n'est plus un droit exclusif attribué aux riverains comme une conséquence de la propriété; c'est une faculté commune à tous, résultant du principe général de la liberté de la pêche maritime consacré par l'ordonnance de 1669.

Mais quelles sont les limites de ces deux législations, c'est-à-dire quel est le point où commence la mer et où finit le fleuve? Je ne vous entretiendrai point de cette question difficile. Un noble Comte s'est chargé de la traiter après moi.

En résultat, au fur et à mesure que l'on remonte un fleuve de son embouchure vers sa source, plus les droits des riverains augmentent, plus la propriété reçoit de garanties et de sécurité, plus la juridiction des tribunaux devient étendue; réciproquement, au fur et à mesure que l'on descend de la source d'un fleuve vers son embouchure, plus les droits des riverains diminuent, plus leurs servitudes augmentent, plus leurs jouissances deviennent précaires, plus la protection des tribunaux se trouve remplacée par le libre arbitre de l'administration.

Vous voyez, Messieurs, que rien n'est moins indifférent aux propriétaires que de se trouver riverains d'un cours d'eau non navigable, ou bien d'être riverains d'un cours d'eau navigable. Leur position dans ces deux hypothèses sont si différentes que toutes les questions qui se rattachent à la délimitation des rivières navigables ou non navigables deviennent pour eux de la plus haute importance.

C'est ce que vous sentirez plus fortement encore lorsque je vous aurai entretenu de deux autres espèces de cours d'eau navigables dont je n'ai pu encore vous parler : il s'agit des petites navigations et des navigations vicinales; elles donnent lieu aux plus sérieuses difficultés.

On appelle petites navigations, des fractions de rivières plus ou moins étendues et sur lesquelles une navigation existe, ou bien sur lesquelles une navigation serait praticable, quoiqu'elle n'y existe pas en réalité ; portions navigables renfermées entre deux autres portions de rivière sur lesquelles toute navigation serait impossible.

Ces portions navigables sont telles, soit parceque la nature des lieux l'a voulu ainsi, soit parceque les riverains ou quelques uns d'entre les riverains les ont rendues navigables.

Par exemple, le propriétaire d'une forêt ou d'une mine rectifie quelquefois un cours d'eau originairement non navigable, afin de le faire servir à porter jusqu'à une grande route les produits de sa mine ou les bois de construction provenant de sa forêt.

Par exemple encore, tous les riverains d'un cours d'eau s'entendent entre eux pour le rendre navigable

pendant quelques lieues, afin de faciliter les arrivages d'un marché et le débouché de leurs produits agricoles.

Ce que l'on appelle navigation vicinale constitue un système complet de navigation créé et entretenu par un nombre plus ou moins considérable de communes, presque toujours dans des pays plats et marécageux où la circulation par terre présente des obstacles pendant une grande partie de l'année. La destination de cette espèce de navigation est de suppléer à l'inviabilité fréquente des chemins vicinaux.

Quelquefois ces navigations vicinales ont une importance considérable, sur-tout lorsqu'elles communiquent à de grandes lignes de navigation.

Par exemple, la navigation vicinale de l'Aa, dans les environs de Saint-Omer, communique d'un côté aux canaux du royaume des Pays-Bas, de l'autre côté au canal de Calais; d'un troisième côté elle forme fleuve et se jette dans la mer.

Cette navigation vicinale de l'Aa, comme on voit, occupe un territoire fort étendu, et, pour le dire en passant, elle a donné lieu à un procès administratif discuté au conseil d'État depuis 1809 jusqu'en 1814, procès terminé par une décision dont j'aurai occasion de vous faire connaître tout-à-l'heure le résultat.

Ces deux dernières espèces de navigation se trouvent dans une situation toute particulière : en droit elles font partie du domaine de l'État, parce que l'art. 538 du Code civile a rangé dans le domaine de l'État tous les cours d'eau navigables, sans distinction de ceux qui sont entretenus par le Gouvernement, et de ceux qui ont été créés et qui sont entretenus par les riverains

ou par les communes. Mais tandis qu'en droit ils appartiennent au domaine de l'État, en fait ils appartiennent aux riverains ou aux communes, parceque l'État s'abstient de réclamer les droits que lui donne le Code civil. Mais s'il ne les réclame pas, il conserve toujours la faculté de les réclamer par la suite; à chaque instant le Gouvernement à la faculté de prononcer leur incorporation au domaine de l'État : alors cette incorporation s'effectue sans indemnité pour les riverains et pour les communes. C'est ainsi que cela s'est pratiqué toutes les fois que des incorporations ont été prononcées.

Tel est, Messieurs, l'ensemble de cette législation ondoyante et diverse, si j'ose m'exprimer ainsi; législation qui ne gouverne pas les eaux, mais qui se trouve au contraire gouvernée par elles, législation perpétuellement variable, car chaque jour certains cours d'eau qui ne sont point navigables deviennent accidentellement navigables, tandis que d'autres, qui étaient navigables, cessent de l'être. De telle sorte que certaines localités pourraient changer de législation plusieurs fois de suite dans le cours de la même année; législation enfin qui n'est tolérable que parcequ'elle n'est pas littéralement exécutée, et parceque le Gouvernement n'a pas usé à la rigeur des droits exorbitans qu'elle lui conférait.

L'exposé de cette législation, Messieurs, vous a révélé les vices les plus saillans et les remèdes auxquels il convient de recourir.

Le premier de tous ces vices est cette instabilité dont je viens de parler : le remède est facile : il faut une fois pour toutes fixer sur le terrain le lot du domaine

de l'État et le lot du domaine des particuliers. Ce partage fait, il faut attacher définitivement à chacune de ces deux grandes divisions de la propriété, des législations qui soient inhérentes au sol, et qui rendent invariables et certaines la situation et l'avenir des riverains; ou si l'utilité publique commande quelquefois au Gouvernement d'étendre la circonscription qui sera tracée du domaine de l'État, il faut qu'il ne puisse y procéder qu'en indemnisant les propriétaires de tous les dommages que leur causera la perte de leurs droits et le changement de législation.

Remarquez encore, Messieurs, que le régime actuel des eaux repose sur une base essentiellement fausse. Pour encourager le développement de la navigation, pour déterminer tous les efforts individuels à contribuer à la canalisation générale de la France, que faudrait-il? Il faudrait que la situation des riverains d'un cours d'eau navigable devînt meilleure que celle des riverains d'un cours d'eau non navigable; il faudrait que les premiers jouissent de privilèges et de droits plus étendus; il faudrait que les garanties qui doivent être attachées à la conservation de leurs propriétés devinssent plus efficaces. Au contraire la législation a voulu que le sort du riverain s'empirât proportionnellement au développement de la navigation; la législation a fait que le riverain a le plus grand intérêt non seulement à ne pas travailler lui-même à rendre navigables les cours d'eau qui l'avoisinent, mais encore à mettre obstacle, autant qu'il est en son pouvoir, à ce que d'autres que lui ne procèdent à cette amélioration; d'où il suit que le Gouvernement est obligé de tout créer en ce genre, de créer à grands frais, lorsque des

efforts collectifs opèreraient à bon marché d'immenses résultats : il s'ensuit que le Gouvernement ne peut créer la navigation là ou elle n'existe pas, sans avoir à lutter contre tous les intérêts particuliers au lieu d'être secondé par eux: en sorte que, pour lui donner la force nécessaire de triompher de ces difficultés, il a fallu se résigner à un second mal, celui de conférer au Gouvernement un pouvoir absolu qu'il exerce arbitrairement, et qui trop souvent laisse la propriété à sa merci. En un mot, on a mis en opposition les intérêts de la navigation et les intérêts de la propriété, tandis que, destinés naturellement à prospérer l'une par l'autre, on aurait dû combiner leurs intérêts de manière à ce qu'ils s'entr'aidassent réciproquement.

C'est ici que se reproduit une des grandes injustices de cette législation.

Le noble rapporteur de votre commission vous a dit que, lorsque le Gouvernement voulait rendre navigable des portions de rivière qui ne l'étaient point, les riverains se trouvaient dépouillés sans indemnité.

C'était en effet la conséquence de la législation sur la matière; mais cette conséquence avait paru si inique, que l'Empire lui-même avait senti la nécessité de la modifier; aussi un décret de 22 janvier 1808, relatif aux chemins de hallage, avait déclaré, art. 3, « qu'il « serait payé aux riverains des fleuves ou rivières où « la navigation n'existait pas, et où elle s'établirait, « une indemnité proportionnée aux dommages qu'ils « éprouveraient, et que cete indemnité serait évaluée « conformément aux dispositions de la loi du 16 sep« tembre 1807. »

Mais ce décret n'ayant été rendu qu'à l'occasion des

chemins de hallage, il y a incertitude de savoir si cette indemnité s'applique à toutes les natures de dommages qu'éprouvent les riverains, ou seulement aux dommages qui résultent de l'établissement des chemins de hallage.

Aussi votre noble commission vous a-t-elle proposé un amendement réparateur de cette injustice primitive de la législation, amendement qui a pour but de consacrer dans la loi le principe d'indemnité qui n'existe encore que dans un décret dont les dispositions sont obscures et incomplètes. J'applaudis donc à cet amendement, qui serait néanmoins susceptible de quelque changement de rédaction; mais la commission ne doit pas rester en si beau chemin.

L'Empire, par le décret de 1808, avait voulu allouer une indemnité aux riverains d'un cours d'eau rendu navigable par le Gouvernement; mais, par une contradiction singulière, il n'a stipulé aucune indemnité lorsque le Gouvernement incorporerait dans le domaine de l'État des navigations créées par des riverains, des communes, ou des particuliers.

Aujourd'hui même il serait impossible d'accorder une indemnité en prononçant une incorporation.

En effet comment le Gouvernement pourrait-il déclarer que l'utilité publique commande la mise en état de navigabilité de telle ou telle portion de rivière, lorsque cette navigabilité y a déjà été créée par les soins des riverains?

Comment pourrait-il déclarer qu'il y a lieu à expropriation des riverains pour cause d'utilité publique, alors que les riverains se trouvent déjà dépossédés par le fait de la navigation qu'ils ont établie, alors que

l'art. 538 du Code civil déclare que la rivière est entrée dans le domaine de l'État du moment où elle est devenue navigable?

De cette disparité de position, il résulte que le riverain qui n'a rien fait pour améliorer le cours d'eau et pour créer une navigation est indemnisé, tandis que le riverain qui dans l'intérêt public et dans son intérêt particulier a créé une navigation à ses frais est dépouillé sans aucune espèce de dédommagement. Une prime est accordée à l'inertie, une pénalité est infligée au labeur.

Il est donc indispensable qu'un second amendement vienne compléter ce que la commission a si bien commencé. Il faut que cet amendement déclare que toutes les fois que le Gouvernement voudra incorporer au domaine de l'État une navigation créée et entretenue par des riverains, des particuliers, ou des communes, il sera tenu de les indemniser de tous les dommages résultant de cette dépossession, et ce dans les formes voulues par la loi du 16 décembre 1807.

Autre vice de la législation actuelle: nous avons dit que les petites navigations et les navigations vicinales appartenaient en droit au domaine de l'État, et en fait aux riverains; nous disons maintenant que les riverains de tous les cours d'eau non navigables sont protégés en droit par les lois et ne le sont pas en fait.

Cela vient de ce que cette législation, qui a stipulé avec un soin si minutieux tous les droits qui devaient appartenir aux riverains sur les cours d'eau non navigables, a pourtant oublié une chose, et c'était la plus importante de toutes; elle a omis de définir ce qu'on devait entendre par rivière navigable.

De l'absence d'une définition légale, il résulte qu'au Gouvernement appartient la faculté de donner des définitions, ainsi qu'il le juge convenable, et par conséquent de créer des définitions qui feraient entrer dans le domaine de l'État beaucoup de cours d'eau qui ne devraient pas en faire partie.

L'exposé des motifs convient de ce défaut de définition légale, et de la nécessité d'en établir une.

Au premier coup d'œil rien de plus aisé à définir qu'une rivière navigable; mais, en examinant attentivement cette question, on reconnaît bientôt qu'elle présente d'assez grandes difficultés.

Tous les auteurs qui ont écrit sur la matière, loin de s'accorder entre eux sur cette définition, semblent s'être appliqués, par une espèce de défi, à en donner de différentes.

Les uns reconnaissent la navigabilité des rivières d'après la largeur de leurs lits, sans égard à la disposition de leurs cours; les autres d'après le volume des eaux, sans égard à la disposition de leur lits: les autres veulent que les deux élémens de la largeur et de la profondeur soient combinés entre eux; d'autres ne reconnaissent de rivière navigable, que là où il existe une navigation effective; d'autres se contentent d'une navigation possible, alors même qu'elle n'existerait pas en réalité; d'autres prétendent que la navigabilité doit être possible pendant toute la durée de l'année; d'autres pendant une grande partie de l'année; d'autres pendant un moment quelconque de l'année: enfin on a poussé la subtilité jusqu'à soutenir qu'une rivière qui ne serait pas navigable dans sa longueur, mais qui pourrait être traversée en bateau sur un point de sa

largeur, était de fait navigable, et que comme telle elle devait être rangée dans le domaine de l'État.

Ces diverses interprétations démontrent combien les droits des riverains des cours d'eau non navigables sont demeurés précaires; car il n'existe pas un seul cours d'eau en France qui ne soit susceptible d'être traversé en bateau sur un point quelconque de sa largeur, ne fût-ce que pendant un jour de l'année. D'après ce système, tous les cours d'eau non navigables, sans exception, pourraient être englobés dans le domaine de l'État.

Malheureusement aucune jurisprudence constante n'a suppléé au silence de la loi et aux contradictions des auteurs; et en effet la jurisprudence des tribunaux, du conseil d'État et de l'administration a varié selon les temps, et quelquefois aux mêmes époques.

Ainsi d'anciens arrêts avaient déclaré que l'état de navigabilité d'une rivière devait être apprécié d'après l'importance de la navigation qui s'effectuait sur son cours; plus tard le Parlement de Paris a décidé, contre l'opinion de d'Aguesseau, que les moindres fractions navigables d'une rivière devaient être regardées comme faisant partie du domaine de l'État. Des arrêts assez récens de la Cour de cassation ont pareillement attribué ces fractions de rivière au domaine de l'État.

Ainsi le conseil d'État, qui en 1814 avait implicitement décidé que la navigation vicinale de l'Aa ne faisait pas partie du domaine de l'État, malgré la réalité d'une navigation effective très considérable et la communication des canaux de l'Aa avec de grandes lignes de navigation, a décidé le 21 février 1822 qu'une rivière flottable par trains et radeaux, mais sur laquelle

il n'existait aucune navigation effective en bateau, faisait partie du domaine de l'État, parceque la navigation par bateau était possible, bien que non pratiquée. Enfin, en 1819, ce même conseil d'État avait déclaré qu'une rivière non navigable dans sa longueur, mais traversable en bateau dans quelques points de sa largeur, faisait également partie du domaine de l'État: la supposition présentée tout-à-l'heure comme une subtilité de quelques auteurs est devenue une jurisprudence consacrée.

Si nous examinons maintenant les doctrines des divers ministères, nous serons conduits à reconnaître que la navigabilité est envisagée sous des points de vue différens au ministère de l'Intérieur et au ministère des Finances.

Au ministère de l'Intérieur, où l'on est principalement préoccupé des intérêts généraux du commerce et de la navigation, on n'est porté à considérer comme faisant partie du domaine de l'État que les grandes lignes de navigation seulement: loin de provoquer l'incorporation au domaine des petites navigations et des navigations vicinales, on redoute de pareilles conquêtes; elles seraient onéreuses, elles accroîtraient les dépenses de l'administration des ponts et chaussées.

Mais au ministère des Finances les questions de navigabilité sont sur-tout considérées sous un point de vue fiscal: il n'y a pas d'argent à dépenser, il y a au contraire de nouveaux produits à percevoir. C'est aussi sur les poursuites du ministère des Finances qu'ont été rendues les décisions rigoureuses du conseil d'État qui viennent d'être citées.

Mais je ne sais si, alors que les recettes de l'adminis-

tration des finances s'accroissaient par l'incorporation de quelques fractions navigables, on a mis en balance l'accroissement de dépenses que ces incorporations plaçaient à la charge d'un autre département. J'ignore si on a eu égard au profit net pour le Gouvernement; et dans beaucoup de cas, loin d'obtenir un profit quelconque, il pourrait arriver que le Gouvernement subit une perte réelle. Ainsi, par exemple, des incorporations qui auraient donné au profit du Trésor un fermage de 20,000 fr. peuvent en même temps lui occasioner une dépense de 40,000 fr. Alors tout le monde aurait perdu à cette opération : le Gouvernement, par un accroissement de dépenses; les riverains, par la perte de leurs droits et de leur propriété. Et que serait-ce si l'administration des ponts et chaussées, consacrant tous ses fonds à des travaux plus importans, venait à négliger l'entretien de ces fractions incorporées? Les riverains, dépouillés de leurs droits et de leur propriété, perdraient encore les avantages de la navigabilité.

Je pense que la doctrine du ministère de l'Intérieur est beaucoup plus conforme aux véritables principes que celle du ministère des Finances. Pourquoi les rivières navigables ont-elles été rangées dans les domaines de l'État? pourquoi des atteintes aussi graves ont-elles été portées aux droits naturels des riverains de ces espèces de rivière? C'est dans l'intérêt général de la navigation, et par conséquent dans l'intérêt général du commerce et de l'agriculture, intimement liés avec ceux de la propriété foncière. Mais certes ce n'est pas dans l'intérêt du fisc, ce n'est pas pour augmenter les revenus du Trésor, que les propriétés riveraines ont

été sacrifiées. D'où il suit que, toutes les fois que l'incorporation au domaine d'un cours d'eau quelconque n'a pour but que de donner au fisc le produit du droit de la pêche sans accroître les grandes communications fluviales, ces incorporations devraient être soigneusement prohibées; car elles constituent une violation de la propriété, qui n'est pas justifiée par l'utilité publique.

Et d'ailleurs quel est l'intérêt pécuniaire de ces incorporations? L'exposé des motifs nous a appris que le produit de la pêche de toutes les rivières navigables de la France ne s'élevait qu'à 500,000 fr. Quelle augmentation produiraient à cet insignifiant revenu le zèle parfois excessif des agens forestiers et la multitude de petites incorporations qu'ils tiennent à honneur de provoquer? 50,000 à 60,000 fr. peut-être. En vérité cela vaut-il la peine d'inquiéter tant de propriétaires? cela peut-il justifier tant d'atteintes portées à la propriété?

Mais jusqu'à présent cette faculté existe, elle existe en vertu du droit de définition dont jouit le Gouvernement par le fait de l'absence d'une définition légale; il faut donc se hâter d'établir cette définition légale, et elle devra être rédigée de manière à restreindre le domaine de l'État dans la limite de l'utilité publique, sans égard aux interêts du fisc. Aussi mon opinion serait-elle de n'attribuer au domaine de l'État, par cette définition nouvelle, que *les rivières navigables pendant le temps des moyennes eaux, sans interruption, jusqu'à leur embouchure.*

L'adoption de cette définition sera un grand pas de fait vers un meilleur système; mais cela ne suffira pas

encore pour donner à la propriété toutes les garanties desirables. Qu'importent les définitions, si l'administration conserve la faculté de les méconnaître dans la pratique, si elle a le pouvoir de déclarer conformes à cette définition des localités qui ne rempliraient pas les conditions voulues par la loi, et si aucun recours n'était laissé aux propriétaires contre les erreurs possibles des agens du Gouvernement?

En effet, dans l'état actuel des choses, le Gouvernement, qui jouit du droit de définition, jouit aussi de celui de classification.

Qu'est-ce que la classification? c'est la reconnaissance et la déclaration du fait matériel de la navigabilité. Mais la déclaration de ce fait matériel, par ses conséquences, devient attributive ou translative de la propriété: car si la rivière est déclarée navigable, elle passe au domaine de l'État; et si elle est déclarée non navigable, elle reste dans le domaine des particuliers. C'est donc un véritable jugement sur une question de propriété.

Le Gouvernement ne peut statuer sur des questions de propriété; il ne peut sur-tout être à-la-fois juge et partie: ce pouvoir est exorbitant du droit commun.

Comment ce pouvoir a-t-il été conféré au Gouvernement? D'anciennes ordonnances le lui avaient attribué; mais elles avaient été rendues à une époque où le Gouvernement était absolu, et où il pouvait par conséquent s'arroger, contre les principes fondamentaux du droit français, la faculté de statuer sur des questions de propriété. Cette faculté abolie par les lois rendues au commencement de la révolution, comment a-t-elle été rendue à l'administtation? C'est à la faveur

d'une loi sur la pêche que le Gouvernement est parvenu à s'en emparer de nouveau. La loi du 14 floréal an X avait autorisé le Gouvernement à cantonner la pêche, et l'administration en a inféré qu'elle avait le droit de fixer la limite de la propriété de l'État et des propriétés privées : grand exemple du danger de toucher à la propriété à l'occasion des lois sur la pêche.

Au fait, le Gouvernement impérial avait commis une véritable usurpation; car l'intention des rédacteurs de la loi de l'an X n'avait assurément pas été de statuer sur la propriété.

Si le Gouvernement a conservé jusqu'aujourd'hui cette faculté, du moins lui est-il prescrit de n'en user que dans les formes lentes, solennelles, contradictoires, et qui donnent par conséquent aux riverains les moyens d'être avertis, entendus, et de pouvoir défendre leurs droits? Non, Messieurs, car puisque le Gouvernement ne s'est emparé du droit de classification que par des inductions forcées tirées de la loi de floréal an X, il est évident que cette loi n'a pu prescrire aucune forme pour l'exercice d'un droit dont elle n'avait pas prévu l'usurpation. Il s'ensuit qu'aucune forme quelconque n'est imposée au Gouvernement, et que celui-ci reste toujours le maître de déterminer celle qu'il lui conviendra d'employer.

Dans le fait, les formes que le Gouvernement s'est imposées à lui-même sont-elles rassurantes, sont-elles protectrices des droits des riverains? pas davantage, Messieurs; les déclarations de navigabilité sont prononcées par les préfets sur le rapport des ingénieurs, sauf l'opprobation du ministre des Finances; mais les riverains ne sont ni consultés, ni entendus, ni même

avertis; en sorte qu'ils peuvent être dépouillés de leurs propriétés avant qu'ils sachent que l'administration s'occupe de statuer sur leurs propriétés. La décision une fois rendue, elle fait loi devant les tribunaux; aucun recours n'est ouvert, si ce n'est devant le Gouvernement lui-même.

Ces abus doivent-ils se perpétuer encore? non, Messieurs; et le code forestier, qui a servi en partie de modéle à la loi actuelle, vous a offert à l'avance les moyens d'y mettre un terme (voyez art. 8 à 14 du code forestier). Appliquez à la délimitation des rivières navigables des formalités analogues à celles que vous avez sanctionnées pour la délimitation des forêts; que l'opération de la délimitation soit annoncée deux mois à l'avance par un arrêté du préfet publié et affiché dans toutes les communes riveraines; que cet arrêté soit notifié à domicile à tous les riverains; qu'ils soient appelés à assister à la vérification du fait de la navigabilité; qu'ils aient la faculté de contredire les ingénieurs, qu'ils aient le droit de se pourvoir devant les tribunaux contre les décisions rendues par ces mêmes ingénieurs; et enfin, quand les tribunaux auront prononcé, qu'une ordonnance royale vienne homologuer la délimitation.

On objectera peut-être qu'il y aurait danger de rendre aux tribunaux le jugement des questions de propriété renfermées dans la reconnaissance du fait matériel de la navigabilité; rien ne doit mettre obstacle, me dira-t-on sans doute, aux droits que doit conserver le Gouvernement d'accroître les grandes lignes de navigation, et d'augmenter par-là le domaine de l'État pour des motifs d'utilité publique. A quoi je

réponds qu'il ne faut pas confondre la faculté de déclarer d'utilité publique, que doit toujours conserver le Gouvernement, et la faculté de prononcer sans recours sur des questions de propriété. Lorsque le tribunal aura décidé que telle partie de rivière n'est pas navigable, et que par conséquent cette partie de rivière est une propriété privée, il ne s'ensuivra nullement qne le Gouvernement devienne inhabile à incorporer cette partie de rivière au domaine de l'État pour cause d'utilité publique; seulement, au lieu de pouvoir s'en emparer sans indemnité, comme il peut le faire aujourd'hui, il ne pourra s'en emparer qu'après avoir alloué une indemnité aux riverains. Le recours devant les tribunanx ne peut donc jamais faire obstacle aux opérations du Gouvernement, tandis que ce recours empêchera que le riverain ne soit dépouillé sans indemnité, alors qu'il serait juste de lui en accorder une.

Au surplus, l'inconvénient de laisser au Gouvernement le pouvoir de statuer sur des questions de propriété, en opérant des délimitations, a été signalé avec tant d'énergie et de sagacité dans le rapport de M. le baron Favard sur le code forestier, que je ne puis qu'engager vos Seigneuries à recourir à ce travail si remarquable.

Vous connaissez maintenant, Messieurs, les vices de la législation et les remèdes; veuillez examiner si ces remèdes se trouvent consacrés par le titre 1^er^ du code sur la pêche. Si ce titre 1^er^ est satisfaisant et complet, vous devez y trouver 1° une bonne définition de la rivière navigable devant faire partie du domaine de l'État; 2° des formes protectrices pour la classification

des rivières; 3° un recours devant les tribunaux; 4° l'assurance qu'une indemnité sera allouée aux riverains lorsque les rivières qu'ils auront rendu navigables devront être incorporées au domaine de l'État.

Quant à cette dernière condition, j'ai déjà dit qu'elle ne se trouvait point dans le titre 1^er^; mais l'amendement proposé par votre commission et celui que j'ai eu l'honneur de vous soumettre rempliront cette lacune d'une manière satisfaisante.

Relativement à la définition de la rivière navigable, je la cherche dans la loi et ne l'y trouve point.

Je vois bien au second paragraphe de l'article 1^er^ une définition des accessoires et des dérivations d'une rivière navigable, mais cette définition n'est point applicable au lit principal de la rivière même. Si l'on a entendu que la définition de l'accessoire devait servir pour le principal, on aurait renversé l'ordre naturel des idées qui veut que l'on définisse d'abord le principal et ensuite l'accessoire. Mais, dans la réalité des choses, cette définition ne concerne que l'accessoire; elle deviendrait inintelligible, si elle était appliquée au principal.

Remonterai-je au paragraphe 1^er^ pour découvrir cette définition? je n'y verrai qu'une grande et utile modification de l'art. 538 du Code civil; et en effet toutes les rivières navigables, rangées sans distinction dans le domaine de l'État, seront désormais divisées en deux catégories; savoir: 1° celles des rivières navigables entretenues par l'État et qui appartiendront au domaine de l'État; 2° les rivières navigables entretenues par les riverains et qui appartiendront aux riverains. Innovation digne d'éloges et qui se trouve

cependant incomplète, puisque, ainsi que je l'ai expliqué précédemment, on ne stipule point d'indemnité en faveur des riverains lorsqu'une rivière navigable faisant partie du domaine des particuliers sera incorporée au domaine de l'État.

Mais, Messieurs, ce paragraphe 1^er^, qui classe les rivières navigables en deux catégories ne définit point d'après quel caractère ces deux espèces de rivières navigables devront être distinguées des rivières non navigables. Il n'est point dit si les rivières, pour être reconnues légalement navigables, devront être navigables pendant toute l'année, pendant une grande partie de l'année, ou pendant un moment quelconque de l'année. Il n'est point dit s'il devra exister une navigation effective ou seulement une navigation possible; Enfin il n'est point dit que les rivières navigables destinées à faire partie du domaine de l'État devront être navigables sans interruption jusqu'à leur embouchure. Il vous reste donc à introduire dans l'article 1^er^ une définition qui remplisse ces conditions diverses.

Des formes publiques et contradictoires à appliquer à l'opération des classifications ne sont point non plus stipulées par le titre 1^er^. Aucun recours n'est ouvert devant les tribunaux; je vois au contraire, par l'art. 3 du projet de loi, que l'on attribue au Gouvernement seul le droit de classification, sans lui imposer aucune formalité à suivre. Ainsi donc cet art. 3, au lieu d'établir une amélioration au système actuel, tend au contraire à consacrer un usage abusif, véritable usurpation qui désormais se trouverait consacrée par une loi expresse.

Qu'il me soit permis de vous rappeler à ce sujet une

déclaration contenue dans l'exposé des motifs, et qui (bien qu'elle m'ait fourni une nouvelle preuve du zèle empressé du ministère) n'a pas laissé de me causer quelque étonnement.

Une classification générale des rivières a été préparée, nous a-t-on dit : le travail est tout prêt, il sera soumis à la sanction royale dès que la loi actuelle aura été adoptée. Mais, Messieurs, d'après quelle définition, d'après quelle base cette classification a-t-elle été préparée? On nous a dit qu'il n'existait pas de définition légale de ce qu'on devait entendre par rivière navigable. La loi proposée ne contient pas cette définition, et cependant la classification se trouve terminée! Comment a-t-on procédé à cette importante opération? L'exposé des motifs nous répond que les préfets ont été chargés de recueillir les observations des conseils de préfecture, et que ces observations ont été transmises à une commission composée de fonctionnaires appartenant à l'administration des ponts et chaussées et des forêts présidée par un conseiller d'État. Je ne révoque point en doute les soins attentifs avec lesquels cette commission aura procédé au travail qui lui était confié; mais, encore un coup, les membres de cette commission statuant sur des localités qu'ils n'ont pas vues, d'après des renseignements fournis par des conseils de préfecture, qui peut-être ne les ont pas vus davantage, peuvent-ils statuer en toute connaissance de cause sur les questions de propriété résultant des contestations nombreuses dont on nous a entretenus? Ces véritables procès sur la propriété doivent-ils être jugés définitivement hors de la présence des parties intéressées, et sans qu'elles aient été appelées ni

entendues? Savons-nous même si elles sont instruites qu'on s'occupe de leurs propriétés? Combien de propriétaires, même dans cette illustre Chambre, peuvent se trouver dépossédés par le résultat du travail de cette commission, sans avoir eu jusqu'aujourd'hui aucun indice de l'existence de cette commission, ni du péril que couraient leurs propriétés!

Concluons de tout ceci, Messieurs, que le titre 1^er^ doit être renvoyé à votre commission pour que le projet de loi reçoive les changements qu'il est indispensable d'y apporter. Concluons encore que la sanction du travail de classification générale qui a été préparé ne saurait avoir lieu, puisque cette classification elle-même doit être recommencée dans des formes contradictoires.

Au surplus quelques imperfections secondaires de rédaction, dans les articles du titre 1^er^, rendent également ce renvoi nécessaire.

Premièrement, il existe ou il peut exister des canaux et cours d'eaux navigables créés et entretenus à frais commun, par le Gouvernement et par des particuliers. Ce cas est prévu par la loi du 16 septembre 1807. Dans cette hypothèse à qui appartiendra le produit de la pêche? le Gouvernement en fera-t-il seul son profit? ce produit sera-t-il partagé par le Gouvernement et par les riverains, et dans quelle proportion? Cela doit-être expliqué.

Deuxièmement, la réserve des droits acquis à des tiers par des *titres réguliers*, mérite de sérieuses observations. Cette disposition sage et nécessaire pour les canaux m'avait paru superflue et dangereuse en ce qui concerne les rivières navigables faisant partie du do-

maine de l'État, puisque toutes les anciennes aliénations et concessions de droit de pêche faites au préjudice du domaine de l'État ont été abrogées sans exception par les décrets des 6 et 30 juillet 1793. Je comptais donc proposer un amendement ayant pour objet de déclarer que ces réserves ne pourraient être appliquées aux rivières domaniales.

Mais voici que votre commission vous a fait connaître que ces réserves n'avaient point été insérées dans le projet de loi par inadvertance. Votre noble rapporteur vous a déclaré que cette disposition avait eu pour but de satisfaire aux observations présentées par quelques cours souveraines, et qu'enfin on avait voulu ressusciter par ces réserves les aliénations abrogées par les lois de 1793. Vous aurez à examiner, Messieurs, s'il convient de faire aujourd'hui le sacrifice d'une portion considérable du domaine de l'État, et, dans la supposition de l'affirmative, vous jugerez sans doute qu'il convient d'exprimer clairement ce que l'on a voulu faire, et de définir quels sont les titres auxquels vous voulez rendre force et vigueur, car il en existe de toutes les espèces et qui remontent à des époques très diverses.

Un coup d'œil jeté sur les antécédents vous démontrera cette nécessité. L'ordonnanee de 1669 avait supprimé toutes les aliénations du droit de pêche faites dans le domaine de l'État, à l'exception de celles qui seraient justifiées par titres et possessions valables. Une seconde ordonnance de 1683 expliqua que l'on ne devait considérer comme valables que les titres antérieurs à 1566; mais une troisième ordonnance rendue en 1693, époque à laquelle le trésor était fort obéré, vint

sanctionner les aliénations faites depuis 1566 jusqu'à 1693, moyennant finance de la part des concessionnaires. En 1713 nouvelle ordonnance et nouvelle ratification de toutes ces concessions moyennant seconde finance. Plus tard, et sous la fin du règne de Louis XV, si je ne me trompe, annulation de quelques unes de ces concessions. La révolution survient et avec elle l'abrogation de toutes ces aliénations sans exception, plus l'annulation du droit de pêche exploité au profit de l'État dans les rivières navigables. Sous l'Empire, le droit de pêche est restitué au Gouvernement dans toutes les rivières navigables faisant partie du domaine de l'État; alors s'éleva la question de savoir si les concessionnaires dépossédés en 1793 devaient être réintégrés dans leurs anciennes jouissances; avis du conseil d'État du 30 messidor an XII, approuvé par le chef du Gouvernement, portant que toutes les anciennes concessions avaient été définitivement anéanties par les décrets de 1793 et que l'État était rentré dans la pleine et franche possession du droit de pêche dans les rivières navigables faisant partie du domaine de l'État. La grande majorité des anciens concessionnaires se tinrent pour battus et ne reclamèrent point; quelques autres se pourvurent devant les tribunaux. Parmi ces derniers les uns parvinrent à prouver que les concessions qui leur avaient été faites portaient sur des parties de rivières non comprises dans le domaine de l'État et ils firent valider leurs titres. Les autres furent au contraire déboutés de leurs prétentions. Des arrêts assez récens de la cour royale de Paris ont même statué sur des litiges de cette espèce.

Maintenant, que l'on veut ressusciter les anciennes

concessions, que l'on explique quelles sont celles qui devront être remises en vigueur; sera-ce les concessions antérieures à 1566 seulement? sera-ce les concessions faites jusqu'en 1713? sera-ce les concessions annulées vers la fin du règne de Louis XV? sera-ce enfin les concessions annulées par arrêts définitifs des tribunaux depuis la loi du 14 pluviose an X? ou bien conservera-t-on force à la chose jugée, en n'admettant au bénéfice de résurrection que les concessionnaires qui n'ont pas réclamé postérieurement au décret du 30 messidor an XII? Vous voyez bien que sans une explication vous allez jeter le fisc et les concessionnaires dans un dédale d'incertitudes et de procès.

Quant à moi, je pense que s'il convient de faire revivre les titres anciens, il faut restreindre cette faculté dans les plus étroites limites, je crois qu'il est nécessaire par conséquent de stipuler que les avantages de cette réserve ne peuvent s'appliquer qu'aux concessionnaires dépouillés en 1793, et dont les titres sont antérieurs à 1566, mais ce qui vaudrait mieux encore ce serait de laisser les choses dans l'état où elles sont aujourd'hui. Je desire sincèrement sans doute que toutes les injustices de la révolution puissent être réparées, mais ce desir, quelque louable qu'il soit, nous entraînerait bien loin; pourquoi ne pas restituer aussi aux anciens propriétaires de rentes sur l'État la valeur primitive de ces mêmes rentes réduites au tiers consolidé? La position des rentiers mérite-t-elle moins d'intérêt que celle des anciens concessionnaires de la pêche, appartenant pour la plupart à des familles riches, et qui ont recouvré par la loi d'indemnité une partie de leur ancienne fortune?

L'article 2 du projet de loi me semble exiger aussi un amendement; cet article porte « que dans toutes « les rivières et canaux autres que ceux désignés en « l'article précédent, les propriétaires riverains auront « chacun de leur côté le droit de pêche jusqu'au milieu « du cours de l'eau. » C'est en effet l'état ordinaire des choses, mais il est un assez grand nombre de cas où un seul riverain possède seul la totalité du lit de la rivière, et la totalité du cours d'eau. Par exemple, lorsqu'un particulier, possesseur des deux rives d'un cours d'eau, vend une partie de sa propriété et assigne le cours d'eau pour limite de la vente, il est évident que la vente s'étend jusqu'au cours d'eau, et non pas jusqu'au milieu de son lit. Dans ce cas le vendeur a entendu se réserver la propriété de la totalité du cours d'eau. Or comme l'intention de la loi ne peut être assurément d'invalider des contrats, et des conventions privées, il faut ajouter à l'article 2 « *sauf titres ou pos-* « *sessions contraires.* »

L'article 4 exige une explication ; il consacre un heureux retour aux principes du droit commun, puisqu'il décide que les contestations qui s'élèveront entre le Gouvernement ou ses ayant cause, et des tiers intéressés, à raison de leurs droits et de leur propriété, seront jugées par les tribunaux; mais il n'explique point par qui seront jugées les contestations du Gouvernement avec ses ayant cause. Or on ne doit pas entendre, par le mot ayant cause, seulement les adjudicataires de la pêche qui se trouvent mentionnés dans ce même article 4, mais encore les concessionnaires de canaux ou autre cours d'eau de cette espèce dont la ouissance a été abandonnée auxdits concessionnaires

pendant un nombre d'années déterminé; cette classe d'ayant cause a jusqu'ici été soumise à la juridiction administrative, soit parceque les titres de concession avaient stipulé expressément cette juridiction, soit parceque le Gouvernement s'est réservé le droit d'être seul l'interprète de ses propres actes; d'où il suit qu'il se trouve juge et partie dans sa propre cause. Ce système a donné lieu a de nombreuses réclamations. Il seroit donc utile de retourner au droit commun, même pour les contestations qui surviendraient entre le Gouvernement et les concessionnaires. Un amendement pourrait remplir cet objet, mais il devra déterminer que la juridiction des tribunaux aura lieu nonobstant toutes lois et conventions contraires; car les lois rendues en 1820 et 1821, relativement à diverses canaux, ont stipulé expressément la juridiction administrative.

Quant à l'article 5, il me paraît hors de sa place; relatif à la contravention simple au droit de pêche, il serait plus rationnel de le placer au titre 4, comprenant l'énumération de tous les délits et de toutes les contraventions sur la pêche. L'art. 5 deviendrait ainsi l'article 22.

Le troisième paragraphe de cet article a besoin d'une explication. Il permet la pêche à la ligne sur toutes les rivières et canaux navigables sans exception. Du moment où la loi établit deux classes de rivières navigables, les unes appartenant à l'État, les autres appartenant aux particuliers, il est évident qu'elle ne peut plus grever ces propriétés particulières d'une servitude au moins désagréable si elle n'est onéreuse. Ainsi, d'après ce paragraphe, tout individu pourrait venir

pêcher à la ligne dans un parc ou un enclos que traverserait un cours d'eau navigable; cette facilité ne doit pas plus exister pour les cours d'eau navigables devenus des propriétés privées, que pour les étangs, les réservoirs et les viviers. Il faut donc ajouter après ces mots, rivières et canaux navigables, ceux-ci : *faisant partie du domaine de l'État seulement.*

Nous avons terminé ce qui concerne le titre 1^er^, passons maintenant aux autres titres de la loi. Je n'aurai d'observations à vous présenter que sur les art. 10, 24, 30, et 92.

ARTICLE X.

L'art. 10 réclame une addition; il ordonne d'affermer au profit de l'État tous les fleuves et rivières navigables, sans exception. Ce serait détruire l'effet de la distinction établie dans l'art. 1^er^ de la loi; or, comme l'intention de cette loi n'est certainement pas de reprendre d'une main ce qu'elle donne de l'autre, il faut expliquer que la pêche ne sera exploitée au profit de l'État que dans les rivières et canaux navigables *appartenant à l'État.*

Le paragraphe second de l'article 10 détermine que le mode d'exploitation par licence ne pourra être employé qu'à défaut d'offres suffisantes pour le fermage. Votre noble commission vous a proposé la suppression de cette proposition, qui restreindrait l'action du Gouvernement dans des limites trop étroites : j'appuie cette suppression par des motifs puisés dans l'exposé des motifs, et qui tendraient à établir que, si une règle invariable devait être tracée au Gouvernement, il faudrait au contraire lui imposer l'obligation de pré-

férer le système de licence à celui de fermage. « La « pêche, considérée comme ressource pour la consom- « mation, intéresse la société tout entière, a dit l'exposé « des motifs. » Et ailleurs : « La pêche fluviale, consi- « dérée sous le point de vue politique, mérite l'atten- « tion du législateur; elle contribue, avec la pêche « maritime, à former des hommes à l'art si important « de la navigation. C'est en conduisant la barque du « pêcheur que la plupart des matelots commencent « leur apprentissage. » Ceci posé, je dis que le système de licence est plus favorable que celui du fermage à l'intérêt des consommateurs et à celui de la navigation.

Il est plus favorable à l'intérêt des consommateurs, parceque le fermage est un monopole. Si dans le voisinage des cantonnemens de pêche il n'existe pas des cours d'eau propriétés particulières, le fermier du Gouvernement vendra le poisson à un beaucoup plus haut prix; dans le système des licences il y aurait eu concurrence.

Ce système est plus favorable à l'intérêt de la navigation, parceque tout monopole s'exerce avec le moins de bras possible; les vocations maritimes les mieux caractérisées ne trouveront point à s'exercer, parceque le fermier, après avoir composé son équipage, ne voudra pas l'accroître d'une manière indéterminée. Comment pourroit-il l'accroître, alors même qu'il en aurait la volonté, puisque le cahier des charges pour le fermage de la pêche, tel qu'il a été publié en 1821, n'autorise chaque fermier qu'à posséder deux bateaux ou bachots? Ce n'est pas le moyen de former un grand nombre de mariniers.

Je n'en tirerai néanmoins pas cette conséquence

qu'il faille toujours préférer le mode de licence au mode de fermage; je pense seulement qu'il faut laisser le choix des deux modes à la sagesse du Gouvernement.

ARTICLE XXIV.

L'article XXIV prononce une pénalité sévère contre les individus qui auront construit des barrages dans des cours d'eau quelconques, à l'effet de prendre du poisson; mais l'article ajoute: *sans préjudice de l'exécution des lois sur la police des cours d'eau.*

En vertu de cet article les délinquans devront être poursuivis devant les tribunaux, qui, statuant sur ce délit contre la pêche, ordonneront la destruction du barrage, appliqueront l'amende et la fixation des dommages.

Les délinquans devant être en outre poursuivis conformément aux lois sur la police des cours d'eau (lesquelles assimilent les contraventions commises sur les cours d'eau aux contraventions de grande voirie), ils seront poursuivis administrativement devant le conseil de préfecture, qui ordonnera la démolition, prononcera une amende, et fixera les dommages. Il y aura donc deux instances et deux jugemens; et si ces jugemens se contredisent, où sera la force de la chose jugée?

Le vice des doubles compétences n'est pas nouveau; c'est un legs impérial que nous devons nous empresser de répudier. Créé par la loi de floréal an X, maintenu par la loi du 16 septembre 1807, il avait donné lieu à de si graves difficultés que l'Empire lui-même avait fini par y renoncer; c'est ce qu'on voit par deux décrets des 21 février et 3 mars 1814 relatifs aux marais

de Flamens et de Blaye, décrets qui renvoient aux tribunaux la connaissance de toutes les contraventions et de tous les délits commis sur cette matière mixte.

Je pense donc qu'il faut supprimer ces mots : *sans préjudice de l'exécution des lois sur la police des cours d'eau*, et y substituer une disposition toute contraire portant que *lorsque la construction d'un barrage aura donné lieu à des poursuites devant les tribunaux comme constituant un délit sur la pêche, le même fait ne pourra plus donner lieu à des poursuites administratives comme constituant une contravention de grande voirie.*

ARTICLE XXX.

L'article 30 reproduit d'anciennes prohibitions mentionnées dans une foule de vieux arrêts du conseil contre le rouissage du chanvre dans les rivières et les ruisseaux y affluant; mais ces anciens arrêts n'ont jamais été exécutés, parcequ'ils étaient inexécutables, et je suis peiné d'en voir figurer de nouveau la substance dans le code sur la pêche, car il y a toujours un inconvénient grave à insérer dans des lois des dispositions que l'on sait d'avance ne pas pouvoir être exécutées.

Au surplus ces dispositions sont inutiles, car l'administration se trouve déja armée de tous les moyens nécessaires pour réprimer les abus qui peuvent résulter du rouissage.

Considèrera-t-on un appareil de rouissage comme faisant obstacle aux cours des eaux? c'est une contravention de grande voirie poursuivable et punissable administrativement.

Le considèrera-t-on comme une tentative d'empoi-

sonnement contre le poisson? ce délit est prévu et puni par l'art. 26 de la présente loi.

Le considèrera-t-on comme portant atteinte à la salubrité publique? nous avons déjà des lois qui donnent aux préfets et aux autorités municipales les moyens de prévenir, réprimer et faire punir tout ce qui porte atteinte à la salubrité.

Mais, Messieurs, l'article 30 est non seulement inutile, mais il est encore dangereux; car les intérêts doivent être pesés et comparés entre eux; et en effet, là où la culture du chanvre est peu considérable, elle ne saurait porter dommage à la pêche; et là où cette culture est considérable, elle constitue un intérêt supérieur à la pêche, et qui doit être favorisé même au détriment de la pêche. Par exemple, la principale richesse de la vallée du Graisivaudan consiste dans la culture des chanvres, plus beaux dans cette localité que sur aucun point de la France. Cette récolte y vaut plusieurs millions, la pêche de l'Isère ne vaut pas 30,000 francs.

Au surplus, rien n'est moins certain que le dommage que peut causer le rouissage à la pêche. Des expériences déjà anciennes, puisqu'elles se trouvent consignées dans l'encyclopédie, semblent constater que cette opinion est l'effet d'un préjugé populaire.

Mais ce qui n'est point un préjugé, ce qui est malheureusement un fait certain et avéré, c'est l'insalubrité du rouissage pour la population et les maladies épidémiques que ce rouissage ne propage que trop fréquemment. Et qu'allez-vous faire par le projet de loi? Vous allez prohiber le rouissage dans les eaux courantes, c'est-à-dire là où cette opération n'offre

aucun danger; et, par cette prohibition, vous forcerez à concentrer le rouissage dans des mares croupissantes qui deviendront autant de foyers pestilentiels.

En un mot, vous aurez sacrifié la conservation des hommes à la conservation du poisson.

Voulez-vous supprimer totalement le rouissage dans l'eau? vous rendrez la France tributaire de l'étranger. Un noble Comte nous a enseigné dans ses savants ouvrages que la marine ne pouvait se servir utilement que de chanvres préparés par le procédé du rouissage dans l'eau.

Voulez-vous forcer à l'adoption des procédés nouveaux? mais si ces procédés sont bons, ils se propageront d'eux-mêmes; et s'ils sont mauvais, vous ne pouvez imposer aux propriétaires le dommage qui doit en résulter. L'exposé des motifs déclare lui-même que les procédés nouveaux n'ont pas obtenu les succès désirables.

Le paragraphe 2, il est vrai, permet aux préfets d'accorder, sous l'autorisation du Gouvernement, des exceptions à cette prohibition; mais pourquoi voudriez-vous subordonner le libre exercice de l'agriculture aux fluctuations résultant des dispositions tantôt indulgentes et tantôt sévères de ces magistrats? Dans tous les cas les exceptions ne devraient jamais être accordées individuellement, parcequ'elles pourraient constituer quelquefois un monopole très lucratif pour certains particuliers. On ne devrait statuer à cet égard que par des règlemens généraux d'administration publique.

D'après toutes ces considérations je demande la suppression de l'article XXX.

ARTICLE XCII.

L'article XCII a besoin d'un léger changement de rédaction. Cet article a été copié sur une disposition analogue, contenue dans le code forestier; mais on n'a pas fait attention que le code forestier n'innovait point sur la propriété, tandis qu'au contraire la présente loi contient des innovations très considérables à ce sujet. On a donc pu dire sans inconvénient que toutes les lois antérieures étaient abrogées en ce qui concerne le régime des forêts; mais on ne pourrait pas dire que les lois antérieures sont abrogées seulement *en ce qui concerne la pêche*, car ce serait maintenir ces mêmes lois en ce qui concerne la propriété. D'où il suit que, par l'article XCII, vous annuleriez toutes les innovations que vous allez établir au sujet de la propriété. Il est aisé de remédier à cet inconvénient en déclarant que les lois antérieures sont abrogées *en tout ce qu'elles ont de contraire aux dispositions de la présente loi*.

Je pense aussi qu'il faut supprimer le mot *spécialement*. On pourrait en induire que l'article XCII n'entend abroger complètement que l'ordonnance de 1669, et que les autres lois sur la matière ne demeurent pas tout-à-fait abrogées.

Telles sont, Messieurs, les remarques que j'avais à vous soumettre sur le projet de loi; je prie la noble Chambre d'agréer mes excuses sur la longueur de ces observations, et mes remerciements pour la patience avec laquelle elle a daigné m'écouter.

Suivent les amendemens.

AMENDEMENS.

Projet de loi.	*Amendemens.*
TITRE PREMIER.	TITRE Ier.
	ART. 1er.
	§ 1er.
	Le droit de pêche appartient à l'État dans tous les fleuves, rivières, canaux, et contre-fossés navigables ou flottables pendant le temps des moyennes eaux, sans interruption jusqu'à leur embouchure, et dont l'entretien est à la charge de l'État et de ses ayant cause, sans préjudice des droits acquis à des tiers pour des titres réguliers pour les canaux et contre-fossés seulement.
	§ 2.
(Comme au projet.)	« Font partie intégrante des « fleuves et rivières navigables « ou flottables comprises dans le « domaine de l'État, les noues, « boires et fossés qui en tirent « leurs eaux, et dans lesquels on « peut passer et pénétrer librement en bateau pendant le « temps des moyennes eaux. »
	§ 3.
(Comme au projet.)	« Sont toutes fois exceptés les « canaux et fossés creusés dans « des propriétés particulières et « entretenues aux frais des propriétaires. »

Projet de loi.	*Amendemens.*
Amendement de la commission modifié dans sa réaction.	§ 4. Lorsque le Gouvernement ou ses ayant cause rendront navigables ou flottables par bateaux, trains ou radeaux, des portions de fleuves, rivières ou canaux où la navigation n'existait pas, il sera payé aux riverains une indemnité proportionnée aux dommages qu'ils éprouveront, et cette indemnité sera évaluée conformément aux dispositions de la loi du 16 septembre 1807. Les dites portions de fleuves, rivières ou canaux rendus navigables par le Gouvernement, entreront alors dans le domaine de l'État. § 6. Lorsque l'utilité publique commandera l'incorporation au domaine de l'État de portions de fleuves, rivières ou canaux qui ont été rendus navigables, soit par les riverains, soit par les communes, et qui sont entretenues à leurs frais, les riverains ou les communes seront pareillement indemnisés du dommage qu'ils éprouveront par suite de cette incorporation: cette indemnité sera réglée conformément aux dispositions de la loi du 16 septembre 1807. L'entretien et le curage seront à la charge du Gouvernemeut à partir de l'incorporation.

Projet de loi.

Amendemens.

ART. II.

§ 1er.

La délimitation générale des fleuves, rivières, canaux, contre-fossés, et de leurs dérivations faisant partie du domaine de l'État conformément à la définition portée aux paragraphes 1 et 2 de l'article précédent, sera opérée de la manière suivante.

§ 2.

Art. 10 du code forestier.

La délimitation sera annoncée deux mois à l'avance par un arrêté du préfet qui sera publié et affiché dans les communes limitrophes, et signifié au domicile des propriétaires riverains, ou à celui de leurs fermiers, gardes ou agens.

§ 3.

Après ce délai, les ingénieurs des ponts et chaussées procèderont à la délimitation en présence ou en l'absence des propriétaires riverains.

§ 4.

Art. 11 du code forestier.

Le procès-verbal de la délimitation sera immédiatement déposé au secrétariat de la préfecture, et, par extrait, au secrétariat de la sous-préfecture, en ce qui concerne chaque arrondissement. Il en sera donné avis

Projet de loi. *Amendemens.*

dans les communes limitrophes. Les intéressés pourront en prendre connaissance, et former leur opposition dans le délai de six mois à dater du jour où l'arrêté aura été publié.

§ 5.

Art. 12 du code forestier.

Si à l'expiration de ce délai il n'a été élevé aucune réclamation par les propriétaires riverains contre le procès-verbal de délimitation, l'opération sera définitive.

Les agens de l'administration des ponts et chaussées procèderont dans le mois suivant en présence des parties intéressées, ou elles dûment appelées, ainsi qu'il est prescrit au paragraphe 2 du présent article, à la plantation de bornes ou poteaux servant à indiquer les limites du domaine de l'État.

§ 6.

Art. 13 du code forestier.

En cas de contestations élevées, soit pendant l'opération, soit par suite des oppositions formées par les riverains sur le fait de la navigabilité de certaines portions de fleuves, rivières, canaux, contre-fossés, et dérivations désignées au paragraphe 1^er^ du présent article, il sera sursis à la délimitation jusque après leur décision.

Projet de loi.

Amendemens.

§ 7.

Les frais de délimitation seront supportés par moitié par les riverains et par le Gouvernement.

§ 8.

Art. 13 du code forestier.

Lorsque des changemens survenus dans le cours des rivières et canaux navigables, ou de leurs dérivations faisant partie du domaine de l'État rendront de nouvelles délimitations nécessaires, elles pourront être requises, soit par l'État, soit par les riverains intéressés: dans ce cas, les frais seront supportés par la partie requérante.

ART. III.

§ 1er.

Art. 1er du projet.

Le droit de pêche sera exploité au profit de l'État dans les fleuves, rivières, canaux, et leurs dérivations, faisant partie du domaine de l'État, conformément aux règles établies dans le titre 3 de la présente loi.

§ 2.

Dans les fleuves, rivières, et canaux navigables dont l'entretien est à la charge de l'État et des riverains, le droit de pêche sera exploité conformément aux règles établies dans le titre 3; le produit en sera partagé dans

Projet de loi. *Amendemens.*

la proportion des frais d'entretien supportés par l'État et par les riverains.

§ 3.

Art. 2 de la loi. « Dans toutes les rivières, « canaux, ruisseaux, et cours « d'eau quelconques, qui ne font « point partie du domaine de « l'État, les propriétaires rive- « rains auront, chacun de leur « côté, le droit de pêche jusqu'au « milieu du cours de l'eau, *sans* « *préjudice des droits acquis par* « *titres ou possessions contraires.* »

ART. V.

Art. 5 du projet. Les deux premiers paragraphes comme au projet.

le troisième à rédiger ainsi:

Néanmoins il est permis à tout individu de pêcher à la ligne flottante tenue à la main dans les fleuves, rivières et canaux navigables, *désignés en l'article* 1^er^ *de la présente loi*, seulement le temps du frai excepté.

ART. IV.

Art. 4 du projet. Les contestations entre l'administration et les adjudicataires, relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des baux et adjudications, et toutes celles qui s'élèveraient soit entre l'administration et ses ayant cause, soit entre l'administration ou ses ayant cause et des tiers intéressés, à raison de

Projet de loi.	*Amendement.*
	leurs droits ou de leurs propriétés, seront portés devant les tribunaux.
	ART. X.
	§ 1er
Art. 10 du projet.	« La pêche au profit de l'État « sera exploitée, soit par voie « d'adjudication publique aux « enchères et à l'extinction des « feux, soit par concession de « licence à prix d'argent.
	§ 2.
	Les baux ne pourront excéder neuf années.
	ART. XXIV.
Art. 24 du projet.	Comme au projet de loi pour le premier paragraphe, en supprimant au deuxième paragraphe ces mots : *sans préjudice de l'exécution des lois sur la police des cours d'eau.*
	ART. XXX.
	A supprimer entièrement.
	ART. XXXV.
	A supprimer entièrement.
	ART. XCII.
	Sont et demeurent abrogés toutes lois, ordonnances, édits et déclarations, arrêts du conseil, arrêtés et décrets, et tous réglemens intervenus à quelque époque que ce soit *en ce qu'elles auraient de contraires aux dispositions de la présente loi.*

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 26 avril 1828.

OPINION

DE M. LE COMTE HUMBERT DE SESMAISONS

Sur le projet de loi relatif à la pêche fluviale.

MESSIEURS,

Lorsque de grandes commotions politiques semblent devoir troubler le monde entier; lorsque l'agitation des esprits paraît telle, qu'il est difficile d'en prévoir le terme ou d'en connaître le but, vous êtes appelés à vous occuper d'une discussion toute pacifique; discussion à laquelle on supposerait peu d'importance, si l'on n'y voyait le zèle que vos Seigneuries mettent à remplir les devoirs qui leur sont imposés. La noble Chambre, persuadée de l'étendue de ces mêmes devoirs, trouve toujours aussi bien importance qu'opportunité dès qu'il s'agit de défendre ou d'assurer des intérêts généraux ou privés : sa discussion révèle bientôt toute la gravité des questions dont elle sait et doit s'occuper.

C'est pour remplir un de ces devoirs qui nous sont prescrits, nobles Pairs, que je me hasarde à monter à la tribune.

Je serai loin de me hasarder dans une aussi savante discussion que celle que vous venez d'entendre; ayant mes propriétés dans un pays arrosé par de grands fleuves, j'ai dû recueillir des renseignemens, et c'est avec le sentiment de remplir un devoir que je prends la liberté de vous faire part des observations que je vais mettre en ordre pour vous les présenter.

Le rapport de votre commission, fait avec tant de talens et de lumières, où tous les intérêts sont discutés avec tant de sagesse, de prudence et de maturité, laisse sans doute peu d'observations à faire; cependant, nobles Pairs, un code fait pour régir dans l'espèce et tout et par-tout, doit embrasser toutes les parties même d'application aux différentes localités, toutefois autant que le domaine de la loi peut le permettre. Certes je suis loin d'être un de ceux qui prétendent faire des lois de tout ce qui ne comporte qu'ordonnance. Mais il existe de pareils articles qui, bien que ne concernant que des intérêts locaux, me paraissent exiger d'être inscrits dans un code qui doit embrasser tous les intérêts, soit pour les défendre, soit pour les régir. Je crois donc, nobles Pairs, pouvoir faire une revue sommaire de quelques articles qui paraissent incomplets encore, ou devoir subir quelques modifications, peut-être même vous sembler inutiles; les discussions de détail reviendront à l'occasion des articles.

Le premier article, nobles Pairs, le rapporteur de votre commission a eu l'honneur de le dire à vos Seigneuries, a fait naître plusieurs réclamations. Il existe presque par-tout de fréquentes difficultés entre l'administration et les propriétaires; le zèle sans doute chez

les uns, la défense chez les autres, en sont cause il est vrai; mais il l'est également que ces difficultés ont le grave inconvénient de mettre l'administration dans une espèce d'état d'hostilité (s'il m'est permis de me servir de cette expression) avec beaucoup d'intérêts individuels. Ce très grave inconvénient n'existera plus dès que la loi tranchera toutes les difficultés en traçant et la ligne du devoir et celle de la défense. L'article 1^er^, tel qu'il est rédigé, même par la commission, ne trace pas encore assez positivement ces deux lignes nécessaires. Si l'on se borne à n'excepter que les canaux et fossés creusés dans des propriétés particulières, on pourra dire que ces canaux, ces fossés, souvent sinueux, et qui séparent des propriétés particulières, n'ont pas été creusés dans ces propriétés (je vous parle des canaux et fossés existant dans une partie des marais du littoral de l'Ouest); que ces canaux sont loin d'être tracés ou faits par l'art; qu'ouvrage de la nature ils ne sont pas celui des riverains: et si pourtant, ils en sont réellement l'ouvrage; car si la nature les fit d'abord les seuls perpétuellement remplis par les eaux des inondations, par la chute des terres marécageuses, ils auraient cessé d'exister si la main des riverains ne venait chaque année les creuser et les relever: mais la difficulté est là. Il est donc indispensable que la loi s'explique positivement: c'est dans l'intérêt de l'administration et de la propriété que je demande qu'il soit ajouté au premier article: «ainsi que les cours d'eau qui, servant de limites «entre les héritages, sont entretenus par les rive- «rains.»

Je le répète encore, cette addition est d'autant plus

importante qu'il ne resterait plus de récrimination possible contre l'administration avec laquelle on est chaque jour en contact. Dieu me garde de croire qu'elle ne rendrait pas une justice impartiale, et plutôt même à son détriment qu'à son avantage; je n'en fais nul doute, j'ai toute confiance en elle : mais nous sommes dans des temps où l'on accuse avec une bien légère et bien dangereuse facilité, et c'est dans l'intérêt même de l'administration qu'il faut la mettre hors des débats.

Votre commission a fait au dernier paragraphe du 3^e^ art. un amendement que je viens appuyer de toute ma force. Conforme à l'art. 1^er^ du tit. VII du liv. IV de l'ordonnance de la marine de 1681, il nous fait rentrer dans une législation avantageuse à la marine; législation qui, à peine abolie, fut bientôt jugée nécessaire; car, nonobstant la loi de l'an X, deux décrets de l'ancien Gouvernement, en date des 11 août 1808 et 6 juillet 1810, rendirent aux marins et à l'industrie nationale la liberté de pêcher sans lune jusques à quarante brasses au-dessus des ponts de Nantes, c'est-à-dire à plus de quatre lieues des limites imposées par la loi de l'an X. Quinze cents marins employés à la pêche se trouvent compris dans ces limites; ils cessèrent d'être pêcheurs et n'étaient plus classés.

Ces décrets les rendirent à la marine; le fisc y perdit à-peu-près 2000 fr., mais on conserva cette pépinière de matelots qu'une navigation souvent périlleuse à l'embouchure des fleuves rend habiles pour leur propre intérêt d'abord, ensuite pour la gloire du corps. Ce sont eux qui forment les équipages des vaisseaux du Roi, à l'instant même où la marine royale les ré-

clame. Habitués qu'ils sont aux dangers et aux fatigues de la mer, ils remplissent les devoirs qu'ils s'imposèrent en embrassant leur profession; ils les remplissent avec zèle toujours, et souvent avec gloire: j'en prends à témoin le commerce protégé dans les deux mondes par le pavillon de France, et les lauriers de Navarin.

L'article 25 décide que l'administration fixera les temps, saison et heures, etc. L'ordonnance de 1669 avait fixé ces divers points: pourquoi, nobles Pairs, ne pas suivre sa législation? il n'en est pas de la pêche comme des choses soumises à l'homme. Les lois de la nature sont plus fixes, et ce sont elles qui doivent un peu nous guider dans une pareille discussion. Les poissons qui se prenaient la nuit seulement en 1669 s'y prennent encore aujourd'hui, et les pêcheurs disent: Avant la révolution il en était ainsi, il en est encore de même aujourd'hui dans nos fleuves. La pêche des saumons, des aloses, des lamproies se fait pendant la nuit; les anguilles sont prises dans les pêcheries placées près des moulins pendant la nuit seulement encore: l'ordonnance de 1669 avait tout réglé, tout prévu; que ces paragraphes de l'ordonnance soient désormais dans le domaine de la loi, ils sont applicables par-tout, ils doivent donc s'y trouver placés.

«Nul ne pourra se livrer à la pêche fluviale en «quelque temps que ce soit avant le lever du soleil ni «après son coucher, à l'exception des arches des «ponts, moulins, et gards. Les contrevenans seront «punis d'une amende de 20 francs à 100, sans pré-«judice de peines plus graves s'il s'y joint d'autres

« contraventions. *Voyez* tome XXXI, art. 5, ordon-
« nance de 1669.

« Nul ne pourra pêcher durant le temps du frai
« depuis le 1^er^ avril jusqu'au 1^er^ juin de chaque an-
« née, à peine d'une amende de 30 à 200 fr. *Ibid.*

« Est exceptée toutefois, de la prohibition contenue
« aux deux paragraphes ci-dessus, la pêche aux sau-
« mons, aloses, lamproies et autres poissons remon-
« tant de la mer, laquelle pourra être exercée la nuit
« en tous les temps et saisons de l'année. » Dans ce système les peines sont graduées, et tout est prévu par la loi. La culpabilité est sans excuse, puisque la loi prévient, et il ne peut y avoir de doute sur la sévérité nécessaire et juste à employer. Les agens de l'administration ne peuvent être accusés, comme ils le sont toujours, de tracasseries, si ce n'est de cruauté; accusations qui rendent plus difficile et plus nuisible l'accomplissement de leurs devoirs.

Je dois vous parler, nobles Pairs, des réclamations très fortes qui m'ont été transmises par les propriétaires des marais situés près de la mer dans l'ouest de la France sur l'art. 27. Votre commission a changé seulement une expression, et ce changement ne suffit pas pour les rassurer. Que l'administration impose ces conditions à ses fermiers, à ses porteurs de licences dans des fleuves, rivières ou canaux à elle appartenant; mais cet article laissé tel qu'il est, même amendé par la commission, laissera mille occasions de débats entre les propriétaires, sur leur propre terrain, et les agens de l'administration. La pêche à la main est non seulement légitime, mais indispensable, lorsque l'abaissement des fleuves met à sec une partie de ces canaux et

fossés; le poisson se réfugie dans les endroits où l'eau séjourne encore, la sécheresse de l'atmosphère la fait bientôt évaporer; les poissons vont périr et se corrompre: le droit de propriété et de salubrité exige donc qu'on laisse aux riverains le droit de pêcher à la main; de temps immémorial ils ont joui de ce droit, on ne peut donc les en priver. Passé cette circonstance, on ne peut pêcher à la main que le poisson enivré par des drogues, et dont le délit est prévu et réprimé par l'art. 26. Nous demandons donc la suppression de l'art. 27; ce doit être, je le répète, une condition du cahier des charges des fermages de la pêche au profit du Gouvernement sur ses fleuves, rivières et canaux navigables: l'art. 28 doit à notre avis être aussi supprimé. Empêchera-t-on le pêcheur de battre l'eau avec son aviron, avec sa perche qui guide sa nacelle? Non, sans doute, il battra l'eau dans les racines, dans les osiers, dans les roseaux; l'agent de l'administration sera donc encore en discussion avec le pêcheur pour savoir s'il emploie sa perche, sa rame ou une bouisse: les effets seront les mêmes. Il y aura une vexation et un délit de plus, et en vérité il en existe assez. Je demande donc encore la suppression de cet article.

Je m'arrête, nobles Pairs; je sens combien déjà vos Seigneuries doivent être fatiguées d'une discussion fort longue. Je réserverai donc quelques observations de détail qui, j'espère, mériteront quelque attention de la part des commissaires du Roi, celles sur-tout relatives à la pénalité qui ne saurait se montrer trop sévère, non dans l'intérêt du coupable, mais dans celui de l'exécution de la loi. Il importe peu que la loi soit sévère, si elle ne doit pas être exécutée; et, j'en appelle à vous

tous, nobles Pairs, il n'est pas un seul de nous qui ne voulût arrêter une poursuite commencée contre un malheureux qui nous aurait pris quelques poissons, quand sa ruine, celle de sa famille, seront la conséquence de la poursuite; et pourtant il faut une punition, et pour l'exemple et pour éviter la récidive : j'en appelle encore à la sagesse des commissaires du Roi et à l'habileté de votre noble rapporteur. Peu versé dans ces matières, j'en parle maintenant en consultant mes souvenirs et non pas mon savoir. J'ai vu maintes fois reculer devant la sévérité des lois; celle-ci n'atteindra jamais que des malheureux; et alors une longue détention viendra suppléer et remplacer le prix des amendes; pendant le temps de détention la famille restera à la mendicité. Je supplie donc votre commission d'examiner encore si cette pénalité ne pourrait être adoucie. C'est, je le répète, tout-à-fait dans l'intérêt de la loi, que je desire voir exécuter.

Je ne puis m'empêcher, en terminant, de regretter qu'on n'ait pas présenté un code général de la pêche, au lieu d'un code fluvial seulement; la pêche maritime touche à celle des fleuves, et une législation fixe lui est indispensable. Habitant d'une contrée où la pêche maritime est une source importante de prospérité et une branche notable d'industrie, je dois regretter ce silence et appeler de tous mes efforts l'attention du Gouvernement sur un objet que chacun de vous, nobles Pairs, trouve sans doute bien important.

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSIONS
N° 25.
—
1828.

Séance du 26 avril 1828.

OPINION
DE M. LE COMTE DE CORNET

Sur le projet de loi relatif à la pêche fluviale.

Messieurs,

J'avoue sincèrement que je suis hors d'état de traiter avec la même hauteur les questions qu'a abordées le noble Pair(1) qui a paru le premier aujourd'hui à cette tribune; je ne veux vous soumettre que des observations fort ordinaires sur le deuxième paragraphe de l'article 1er du projet de loi. Un amendement que j'aurai l'honneur de vous proposer sur ce même paragraphe pourra tranquilliser beaucoup de personnes sur l'invasion possible de leurs propriétés; l'amendement, s'il est adopté, aura, selon moi, l'avantage de concilier les intérêts publics et privés.

L'ordonnance des eaux et forêts de 1669, qui a servi de type au code forestier que vous avez voté dans votre précédente session, et qui peut être regardée comme devant en servir au projet sur la pêche fluviale, porte, article 41, titre 25:

(1) M. le comte d'Argout.

« Déclarons la propriété de tous les fleuves et ri-
« vières portant bateau de leurs fonds sans artifices et
« ouvrages de main dans notre royaume.... faire partie
« du domaine de notre couronne..., sauf les droits de
« pêche, moulins, bois et autres usages que les parti-
« culiers peuvent y avoir par titres et possessions va-
« lables, auxquels ils seront maintenus. »

La loi de novembre 1790, qui, après une espèce de conflagration générale, traça une ligne de démarcation entre les propriétés publiques et les propriétés privées, déclare, article 2, propriétés nationales ou publiques les fleuves et rivières navigables ou flottables, *ainsi que tout ce qui n'est pas susceptible d'une propriété privée;* celle de 1802 affecte aux ressources de l'État le produit de ces propriétés.

Le Code civil, article 558, spécifie ce qui est de sa nature propriété publique. Ces lois anciennes et modernes, qui constituent notre droit public dans cette matière, ne déclarent pas, comme le fait le projet de loi, parties intégrantes de ces objets les bras, noues, boires et fossés qui en tirent leur eau, et dans lesquels on peut librement passer ou pénétrer en *bateau* pendant le temps des moyennes eaux.

L'introduction de ce paragraphe dans le projet de loi est ainsi justifié par M. l'orateur du Gouvernement.

« Les lois ne déterminent pas d'une manière précise
« ce qu'on doit entendre par rivières navigables ou flot-
« tables; elles laissent aussi des incertitudes sur les
« droits de l'État à la propriété de certaines dérivations
« de ces rivières. » Il me semble cependant que le paragraphe 1^er^ de l'article 1^er^ du projet est fort clair et

fort précis, qu'il est même plus étendu que tous les articles des lois antérieures qui statuaient sur la même matière.

L'exposé des motifs ajoute que les rédacteurs de ce projet se sont attachés à mettre la plus grande précision possible dans la définition de ces droits, afin d'éviter toutes difficultés entre l'État et les particuliers, et qu'à cet égard ils se sont aidés du texte des lois et des interprétations de la jurisprudence.

Ce qu'on appelle ici précision est bien plutôt extension du droit public faite au détriment du droit privé. Les moyens que l'on veut employer pour éviter toutes difficultés entre l'État et les particuliers seront au contraire, je le crains, la source de contestations nombreuses et inévitables.

Les commentateurs et les interprètes des lois sont presque toujours des hommes très éclairés, quoiqu'ils soient souvent en contradiction les uns avec les autres; mais leur autorité n'en est pas moins subordonnée à celle de la loi; ils ne peuvent pas lui faire dire ce qu'elle n'a pas dit, ils peuvent tout au plus donner à penser que la loi a voulu dire telle chose. Il en est ainsi des décisions ministérielles; toute leur puissance est dans la loi, et l'on s'est souvent plaint de l'extension fiscale que les administrations lui donnaient.

Ainsi, déclarer parties intégrantes des rivières navigables ou flottables telles ou telles annexes, c'est ajouter à la législation existante, c'est incorporer à un tout des parties qui en sont détachées et qui l'ont toujours été. Si l'administration fait des travaux d'art dans ces parties, il est incontestable que la propriété lui en appartient, parcequ'elle n'a pu faire ces travaux qu'après

une prise de possession; mais la saisir *de plano* sans antécédents, c'est ôter à Pierre pour donner à Paul: c'esten effet aller au-devant de tout litige, que de saisir un voisin de la propriété de l'autre; mais ce n'est pas ce qu'on a voulu. On s'est trompé en insérant dans le projet une proposition qui avait beaucoup plus de portée qu'elle ne paraissait en avoir au premier coup d'œil; sous l'empire même, où le Gouvernement était aussi extenseur qu'il fût possible, on n'avait pas songé à une telle proposition. On ne s'est, sur-tout, pas aperçu qu'elle était entachée du vice de rétroactivité.

Si l'administration démontre la nécessité de la mainmise du Gouvernement sur ces bras, noues et boires, on l'autorisera à les incorporer aux rivières navigables ou flottables, mais à la charge de l'indemnité préalable.

Cette indemnité sera très peu de chose pour les administrations, au lieu que le dépouillement de la propriété privée est toujours très pesant pour celui qui le supporte; le nombre des petits propriétaires est bien supérieur à celui des grands.

La suppression de la féodalité a nécessairement affranchi les propriétés des servitudes qu'elle leur imposait. Les riverains des rivières qui ne sont ni navigables ni flottables, et qui n'étaient privés du droit de pêcher devant leurs propriétés qu'à ce titre, ont dû le recouvrer, comme les autres propriétaires ont profité de la suppression des dîmes, des champarts, des lots et ventes, des droits de gruerie, de grairie, et autres. Ces suppressions ont été même fort avantageuses à l'État; car à coup sûr, sans elles, les droits de l'enregistrement, notre contribution foncière et beaucoup d'autres ne s'élèveraient pas au taux où ils sont portés

aujourd'hui. Il est même étonnant qu'on ait hésité si long-temps à mettre les riverains en possession de leur droit si minime à la pêche chez eux, lorsqu'il n'y avait pas de titre contraire. Ce n'est donc pas une faveur que l'on fait à ces propriétaires, de les faire jouir de leur pêche; c'est leur droit que l'on reconnaît, c'est aujourd'hui le droit commun auquel on les associe.

L'article 7 du titre 28 de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669 n'est pas rapporté; il porte : « Les « propriétaires des héritages *aboutissants* aux rivières na- « vigables laisseront le long des bords vingt-quatre « pieds au moins de place en largeur, pour chemin de « hallage et haie des chevaux, sans qu'ils puissent planter « arbres ni tenir clôture ou haie plus près que trente « pieds du côté que les bateaux se tirent, et dix pieds « de l'autre bord, à peine de 500 fr. d'amende, confis- « cation des arbres, et d'être les contrevenants con- « damnés à réparer et remettre les chemins en état à « leurs frais. »

L'article 92 du projet de loi déclare abrogées les dispositions de l'ordonnance du 13 août 1669, en tout ce qui concerne la pêche; celle que j'ai relatée ci-dessus est maintenue, elle ne peut même pas être abrogée : or les parties incorporées à un tout devant profiter des avantages du tout, comme en subir toutes les charges, il est incontestable que les bras des rivières, les noues, les boires et fossés, mentionnés dans le second paragraphe du projet de loi, seront assujettis à la servitude que l'article 7 du titre 28 de l'ordonnance de 1669, que je viens de citer, leur impose.

Ceux qui connaissent un peu les cours d'eau savent qu'il n'y a point de rivière rendue navigable ou

flottable par des travaux d'art qui ne soit obligée d'avoir des déversoirs pour se débarrasser d'un trop plein qui nuirait au succès de sa navigation.

Les usines même, qui sont le long de ces fleuves ou des canaux, déversent, par leur mouvement continu de rotation, une grande quantité d'eau qui se perd dans les noues, boires et fossés; ainsi on ne peut pas dire que ces objets en tirent leurs eaux, mais qu'il est indispensable que les eaux se perdent et s'écoulent dans des boires, noues et fossés; sans cela il y aurait ce qu'on appelle *regord*, et les usines seroient bientôt arrêtées; les rivières ne seroient plus navigables, ainsi que les canaux: cela même arrive chaque année dans les temps d'inondation.

Le tirage des eaux dont il est parlé dans le paragraphe est donc l'effet d'une force majeure, et ne peut donner un droit de suite à qui que ce soit.

Messieurs, le droit de pêche est ici fort secondaire; il n'est en général que de pur agrément; vous pouvez vous en convaincre en faisant la remarque que le produit général des pêches pour l'État n'est évalué qu'à un revenu annuel de 500,000 francs: jugez ce que les particuliers peuvent retirer de leurs pêches. Mais c'est l'*usement* de leur propriété qu'ils envisagent; c'est la servitude imposée par l'ordonnance de 1669, qu'ils redoutent, parcequ'elle tend à désapproprier, par le fait, un grand nombre de petits propriétaires riverains des rivières, boires et fossés, qui n'ont souvent pour tout bien qu'un demi-arpent, un quartier ou quelques perches de terre ou de prés: voilà le vrai danger de la proposition; c'est à vous, nobles Pairs, qu'il appartient de protéger le faible contre

le fort : votre force elle-même vous en fait un devoir.

Le Gouvernement, dans des vues sages et élevées, favorise, autant qu'il peut être en lui, l'établissement d'un grand nombre de canaux de grande navigation; mais les lois qu'il a provoquées à ce sujet ont respecté tous les droits privés : on se plaint cependant que les transactions avec les particuliers sont difficiles et onéreuses pour les compagnies; si la disposition nouvelle est adoptée, elles le deviendront bien davantage, car tout le monde redoutera le voisinage des canaux, et les propriétés qui leur sont limitrophes perdront beaucoup de leur valeur. Je regarderais donc comme très fâcheux le maintien pur et simple du deuxième paragraphe de l'article 1^er^ du projet de loi.

La question de rétroactivité se présente ici dans toute son intensité. Une loi rétroagit quand elle saisit le passé; mais le passé est de sa nature insaisissable. Cependant la loi proposée saisit des propriétés dont le fisc n'a jamais été en possession; le texte même de la législation existante, que j'ai mis sous vos yeux, le prouve invinciblement.

Le noble rapporteur de votre commission semble avoir été au-devant de l'amendement que je vais avoir l'honneur de vous proposer; la discussion qu'il a établie au sujet de l'amendement que la commission vous propose de faire à l'article 3 du projet de loi est parfaite. Je ne dirais pas, à coup sûr, aussi bien; je n'ai donc rien de mieux à faire que d'en référer aux pages 10, 11 et 12 du rapport.

L'amendement de votre commission est ainsi conçu :

« Dans le cas où le Gouvernement jugerait à propos « de rendre navigables ou flottables, par des ouvrages « d'art, des parties de fleuves, des rivières, ruisseaux « ou canaux qui ne le sont pas de leur nature, et de « priver les propriétaires riverains du droit qui leur « appartient dans ces cours d'eau, ceux-ci pourront « demander une indemnité proportionnée à leur « perte, conformément à la Charte constitutionelle et « aux lois du royaume. »

Ubi eumdem jus, ibi eadem ratio.

S'il vous convient de déclarer partie intégrante des rivières navigables ou flottables telles parties des propriétés privées qui n'y ont jamais été incorporées, indemnisez les dépossédés. Il est de fait que, sans cette réserve, vous vous emparerez de ce dont vous ne jouissez pas, de ce que vous ne possédez pas.

Le noble rapporteur de votre commission nous a parlé de décisions ministérielles : je l'ai déjà dit, j'ai beaucoup de déférence pour elles, mais c'est lorsqu'elles ont pour principe de leurs décisions un texte de loi ; si nous étendons leur influence au-delà, nous tombons dans l'arbitraire. Ainsi le vrai point de la difficulté que je vous soumets est le reproche de rétroactivité que je fais au deuxième paragraphe de l'article 1^er^ du projet de loi.

Voici, Messieurs, l'amendement que je vous propose de faire au deuxième paragraphe de l'article 1^er^ du projet de loi; il sera mis à la fin du paragraphe: *A la charge d'une indemnité préalable en faveur des tiers dont cette disposition blesserait les intérêts.*

Cet amendement ira au-devant de toutes les diffi-

cultés : il purgera d'abord du vice de rétroactivité le paragraphe; ensuite il conciliera tous les intérêts. Si les administrations ont besoin pour le succès de leurs entreprises de la totalité ou de partie seulement des objets mentionnés au paragraphe, elles en feront l'acquisition; les particuliers ne pourront pas se plaindre de leur dépossession, puisqu'ils en auront été indemnisés pour cause d'utilité publique.

AMENDEMENT

Proposé par M. LE COMTE DE CORNET.

Il sera mis à la fin du deuxième paragraphe de l'article 1^er^ du projet de loi :

A la charge d'une indemnité préalable en faveur des tiers dont cette disposition blesserait les intérêts.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 29 avril 1828.

RÉSUMÉ

DE M. LE MARQUIS DE MALEVILLE,

RAPPORTEUR de la Commission spéciale chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la Pêche fluviale.

MESSIEURS,

L'importance du projet de loi relatif à la pêche fluviale a été signalée à cette tribune; ce projet a été recommandé à vos méditations par des voix éloquentes; et en effet, quoiqu'il soit étranger aux matières qui, dans ce moment, excitent le plus vivement l'attention générale, quoiqu'il ne concerne ni l'exercice des droits politiques, ni la balance des grands pouvoirs de l'État, il n'en touche pas moins, sous divers rapports, à de graves intérêts publics et

privés ; aussi a-t-il éveillé leur sollicitude. Un grand nombre de réclamations nous sont parvenues avant et après le rapport de votre Commission ; d'habiles orateurs s'en sont rendus les interprètes (1), et ont déjà répandu de vives lumières dans la discussion générale.

La Commission nommée par vos Seigneuries a profité du temps qui lui a été laissé depuis votre dernière séance, pour examiner les nouvelles questions qui ont été soulevées. Quand la discussion s'ouvrira sur chacun des articles du projet et des amendemens proposés, elle fera connaître plus particulièrement l'opinion qu'elle s'en est formée. Dans un résumé de la discussion générale, il ne peut guère être question que des observations et des critiques qui s'attachent à l'ensemble ou à une partie notable de la loi proposée. Telles sont celles dont le titre I.er a été l'objet.

Dans une dissertation savante et méthodique, où le premier des nobles orateurs qui sont montés à la tribune (2) a rappelé les grands principes de la propriété fluviale et considéré son sujet sous toutes les faces, il a cherché à établir que ce titre devait être retranché, ou du moins entièrement remanié et refondu.

Sur quoi s'est-il fondé pour prendre des conclusions aussi sévères ?

Il a pensé que, si ce titre, qui règle le droit de

---

(1) MM. les comtes d'Argout, de Sesmaisons et Cornet.
(2) M. le comte d'Argout.

pêche dans tous les cours d'eau, tant à l'égard de l'État qu'à l'égard des particuliers, ne fait que reproduire les principes déjà consacrés par la législation existante, il est inutile; que s'il introduit, comme cela lui paraît évident, des dispositions toutes nouvelles, il est fort incomplet et défectueux.

A son avis, « le droit de pêche, étant une dépendance de la propriété ou de l'usage des cours d'eau, ne peut être séparé des autres droits qui s'y exercent, tels que ceux d'irrigation, de dérivation, d'alluvion, &c.

« Les règles qui concernent l'attribution et l'exercice de ce droit, auraient donc dû être précédées d'un code fluvial, ou de dispositions complètes relatives à la propriété fluviale.

« En supposant que le projet actuel puisse se borner à tracer les règles qui concernent le droit de pêche, il est encore incomplet et défectueux.

« Car, comme ce droit, à l'égard de l'État, découle de la propriété des rivières navigables, et que la définition de la navigabilité des rivières, dans les différens auteurs, présente les plus étranges variations, il aurait fallu expliquer avec exactitude et précision ce qu'on entend par rivière navigable, et c'est ce que ne fait pas le projet de loi.

« En entrant dans le détail des articles compris au titre I.er, le noble orateur y trouve des défauts qui le rendent de plus en plus inadmissible.

« L'article 1.er attribue à l'État le droit de pêche dans tous les fleuves, rivières, canaux et fossés navigables ou flottables dont l'entretien est à la charge de l'État ou de ses ayans-cause.

« Mais il y a des canaux mixtes qui sont entretenus en partie par l'État et en partie par des particuliers ou des communes ; la loi du 16 septembre 1807 en indique de cette espèce : le projet de loi ne dit point à qui le droit de pêche y appartiendra.

« Le même article réserve *aux tiers les droits acquis par titres réguliers*. Mais la législation, qui a tantôt annullé, tantôt confirmé ces sortes de concessions dans les rivières navigables, a fini par les supprimer. Le projet ne s'explique pas sur ce qu'on doit entendre par *titres réguliers*, et ne dit pas si ces titres doivent remonter à une époque antérieure à l'année 1566, comme l'exigeait l'édit de 1683.

« A l'égard des rivières et canaux qui ne sont ni navigables ni flottables, poursuit le noble Comte, l'article 2 du projet de loi porte que les propriétaires riverains auront, chacun de son côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours de l'eau.

« Mais le partage de ce droit entre ces propriétaires peut avoir été réglé autrement, soit par leurs conventions, soit par leur possession respective; et cependant le projet de loi ne fait aucune réserve pour ce cas.

« L'article 3 défère au Gouvernement le droit de déclarer quelles sont les rivières navigables ou flottables dans lesquelles s'exercera son droit de pêche.

« Mais il ne donne aux parties intéressées aucune garantie contre les abus de cette classification.

« Il n'indique pas les formalités à suivre, soit pour

la faire, soit pour y former opposition, soit pour la faire juger.

« Il ne garantit non plus aucune indemnité aux propriétaires riverains des cours d'eau non navigables, quand le Gouvernement croira utile de les comprendre dans la classe des rivières ou canaux navigables.

« L'article 4, tout en disposant que les contestations relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des baux et adjudications, seront portées devant les tribunaux, ne dit pas quelle autorité jugera celles qui s'éleveront entre le Gouvernement et ses ayans-cause.

« Enfin l'article 5, ayant pour objet d'instituer des peines contre ceux qui se livrent à la pêche sans permission, serait mieux placé dans le titre IV, où il s'agit plus particulièrement de pénalités. »

Tels sont, Messieurs, si je ne me trompe, les principaux argumens employés contre le titre I.er par le noble et savant orateur qui a ouvert la discussion générale. Suffisent-ils pour justifier l'anathème qu'il a lancé sur ce titre? C'est ce que vos Seigneuries ont à juger.

A l'égard de la Commission, tout en reconnaissant la justesse de quelques-unes de ces critiques, elle pense que le noble Comte en a tiré des conséquences trop rigoureuses ; et, à la suite d'une conférence à laquelle il a assisté, il a semblé le reconnaître lui-même.

Avant de s'occuper des autres parties du projet de loi que le noble Comte regarde comme essentielles, les auteurs de ce projet ont dû régler, dans un pre-

mier titre, la propriété du droit de pêche, tant à l'égard de l'État qu'à l'égard des particuliers, et désigner les cours d'eau dans lesquels ces deux sortes de propriétaires exerceraient leurs droits respectifs.

Ces dispositions préliminaires n'étaient-elles pas en effet indispensables?

Si elles ne se trouvaient pas dans le titre I.er, plusieurs de celles que renferment les titres suivans seraient évidemment incomplètes et presque inintelligibles.

Les principes d'où découlent ces dispositions préliminaires se trouvent à la vérité établis, soit dans le Code civil, soit dans d'autres monumens de la législation ancienne ou moderne.

Mais les conséquences, quant au droit de pêche, n'en avaient été déduites que très-imparfaitement, et quelquefois contre toute justice, soit par l'administration, soit par les tribunaux; c'est à quoi le titre I.er a voulu remédier.

La législation existante, tout en attribuant à l'État le droit de pêche dans les rivières navigables ou flottables, ne les a point définies; des difficultés, ainsi que nous l'avons dit dans notre rapport, se sont élevées sur ce qu'on entendait par *rivières flottables*. Le projet actuel les fait cesser par la définition qu'il donne dans l'article 1.er

Il résulte bien évidemment, ce nous semble, de la définition qui s'y trouve, que, pour qu'une rivière soit déclarée navigable ou flottable et que le droit de pêche en soit dévolu à l'État, il ne suffit pas qu'elle ne puisse être traversée qu'en bateau; il

faut qu'on puisse y naviguer, y circuler avec bateau, train ou radeau, au moins pendant une partie de l'année, depuis le point où elle aura été déclarée navigable jusqu'à son embouchure.

La législation existante, c'est-à-dire, le Code civil et la loi du 14 floréal an 10 ne distinguent pas entre les rivières qui sont navigables ou flottables naturellement, de leur propre fond, et celles qui ne le sont qu'au moyen de travaux et d'ouvrages d'art; en sorte qu'ils semblent attribuer indistinctement à l'État la propriété de toutes ces rivières.

Le projet de loi, au contraire, distingue, entre les rivières qui ne sont navigables ou flottables qu'au moyen d'ouvrages d'art, celles dont l'entretien est à la charge de l'État ou de ses ayans-cause, et celles dont l'entretien est à la charge des communes ou des particuliers; et il n'attribue à l'État le droit de pêche que dans les premières.

D'après cette distinction, il est bien évident que l'État ne peut pas revendiquer exclusivement le droit de pêche dans les canaux ou rivières mixtes, dans les canaux ou rivières servant à la *petite navigation*, dans ceux qui sont entretenus, conformément à la loi du 16 septembre 1807, à moitié frais par lui et par un certain nombre de communes : dans ceux-ci, le droit de pêche doit se partager, à moins qu'il n'y ait titres contraires, entre l'État et les communes qui contribuent à l'entretien de cette navigation, proportionnellement à la quotité de leurs dépenses respectives; cela ne semble pas avoir besoin d'être exprimé.

La législation existante, et notamment les lois qui ont aboli le régime féodal, et par suite celle du 14 floréal an 10, passaient, dans l'opinion de beaucoup de monde, pour avoir supprimé tous les droits de pêche que des particuliers avaient autrefois exercés dans certaines rivières navigables ou flottables.

Cependant il existe plusieurs exemples de familles qui ont été maintenues dans la possession de ce droit, même depuis la loi de floréal, lorsqu'elles ont justifié l'avoir acquis par des titres non entachés de féodalité, soit antérieurs soit postérieurs à l'année 1566. Le projet de loi a voulu lever tous les doutes à cet égard, en sanctionnant de pareils droits, lorsqu'ils seraient établis par des jugemens ou par des titres dont la régularité sera appréciée par les tribunaux.

La législation existante n'explique pas avec précision quels sont les bras, noues, boires et fossés qui font partie des rivières navigables ou flottables, et dans lesquels le droit de pêche appartient à l'État: des contestations se sont élevées; elles n'ont pu être terminées par l'administration ou par les tribunaux, que d'après des considérations et des règles arbitraires.

Le projet actuel veut les prévenir, en donnant une définition qui a été plusieurs fois remaniée pour arriver à la plus grande exactitude possible.

La législation existante, depuis l'abolition du régime féodal, semble bien attribuer aux propriétaires riverains le droit de pêche dans les cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables.

Toutefois, il n'y a rien de positivement écrit à cet égard dans des lois proprement dites, et des doutes ont été élevés à diverses époques. Immédiatement après l'abolition du régime féodal, le droit de pêche dans toute sorte de cours d'eau a été, pendant quelque temps, considéré comme absolument libre. Ensuite il a été revendiqué, dans quelques départemens, par les communes riveraines de ces cours d'eau.

N'était-il donc pas encore utile de disposer formellement de ce droit par une loi précise? C'est ce que fait l'article 2 du projet. Cet article ordonne que le droit de pêche dans les rivières et canaux qui ne sont ni navigables ni flottables, sera exercé par les propriétaires riverains, chacun de son côté, jusqu'au milieu du cours de l'eau. Par-là il exclut toutes les prétentions, soit du domaine public, soit des communes, soit des individus qui ne sont pas propriétaires.

Mais il est manifeste que, si les propriétaires riverains ont réglé entre eux l'exercice de ce droit différemment que ne le fait le projet de loi, ce projet ne porte aucune atteinte à leurs conventions et possessions respectives. L'exercice de ce droit, en ce qui concerne les conventions et les prescriptions, est soumis à tous les principes du droit commun. Cela ne nous paraît pas avoir besoin d'être énoncé.

La législation existante se tait sur les limites de la pêche fluviale et de la pêche maritime, et les règles qui, depuis la loi du 14 floréal an 10, ont

été appliquées à cette démarcation par le Gouvernement, sont devenues l'objet de beaucoup de réclamations.

Le projet de loi a dû s'expliquer encore sur ces limites. Il est vrai qu'il a voulu qu'elles fussent fixées à la marée basse, au point où les eaux cessent d'être salées, tandis que la Commission, pour favoriser la population maritime, propose de les fixer à la marée haute. Toujours est-il évident qu'une disposition relative à ces limites est encore nécessaire.

La législation existante, et cela est assez connu, intervertit en plusieurs matières l'ordre naturel des juridictions. En attribuant à l'autorité administrative l'interprétation des adjudications et des contrats consentis par ses agens, elle la rend en quelque sorte juge et partie, et fait dépendre les droits mêmes de propriété, des décisions des conseils de préfecture et du conseil d'État.

L'article 4 du projet de loi fait cesser les abus de cet ordre de choses, du moins en ce qui concerne les adjudications et l'exercice du droit de pêche; et en ordonnant que toutes les contestations y relatives qui s'éleveraient entre l'administration ou ses ayans-cause et *des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés*, seront portées devant les tribunaux, il est clair qu'elle y comprend celles qui s'éleveraient entre le Gouvernement ou des concessionnaires ou ayans-cause quelconques.

La législation existante, c'est-à-dire, l'ordonnance de 1669 et la loi du 14 floréal an 10 ont bien dé-

fendu l'exercice de la pêche à ceux qui ne sont ni fermiers ni porteurs de licences, dans les rivières navigables et flottables appartenant à l'État; elles ont bien prononcé des peines contre ceux qui y pêchent sans permission : mais elles ne s'occupent pas de ceux qui, sans droit, se permettent le même exercice dans les autres cours d'eau, au préjudice des propriétaires riverains.

Le projet actuel a dû remplir et remplit effectivement cette lacune. Il inflige la même peine à ceux qui violent ainsi le droit de propriété, soit au préjudice de l'État, soit au préjudice des particuliers. Et, quoi qu'en ait d'abord pensé le noble Comte, cette disposition pénale ne nous paraît point déplacée dans le titre I.^{er}, qui statue sur la propriété du droit de pêche; elle ne serait pas plus convenablement transportée dans le titre IV, parce qu'il n'existe point de titre exclusivement consacré aux prohibitions et à l'énonciation des peines. Les différentes dispositions pénales que renferme le projet, sont disséminées dans les différens titres, et y sont insérées à mesure que les cas auxquels elles s'appliquent se présentent. Il n'est donc pas plus étrange d'en rencontrer dans le titre I.^{er} que dans la plupart des autres titres.

Ainsi, nobles Pairs, le titre I.^{er} de la loi proposée remplit les lacunes, dissipe les doutes que présente la législation actuelle relativement à la propriété du droit de pêche. Si les dispositions qu'il renferme sont elles-mêmes incomplètes ou fautives, il faut les compléter, les amender. Mais supprimer ce titre tout entier, ce serait nous priver

des améliorations évidentes qu'il introduit dans nos lois.

Mais, a-t-on dit, le droit de pêche n'est qu'un des droits accessoires de la propriété; il est inséparable de plusieurs autres droits qui s'exercent sur les cours d'eau; la loi ne peut régler les uns sans régler les autres; avant de s'occuper du droit de pêche, ou en s'occupant de ce droit, il faudrait aussi statuer sur tout ce qui s'applique à la propriété des cours d'eau, aux droits d'alluvion, d'irrigation, de dérivation, d'établissement des usines, &c.; il faudrait comprendre les dispositions relatives à la propriété du droit de pêche dans un *Code fluvial*.

Ici, nobles Pairs, nous ne saurions nous empêcher de remarquer combien, à l'époque actuelle, les meilleurs esprits sont exigeans à l'égard de toutes les propositions de loi.

Dès que la Couronne soumet aux délibérations des Chambres la réforme de quelque partie de la législation, nous entendons presque toujours dire que ses projets sont incomplets, qu'il faudrait refondre la législation toute entière; qu'il faudrait un code nouveau sur telle ou telle matière.

Sans doute, toutes les branches de la législation, comme toutes les sciences, ont des rapports entre elles; elles aboutissent toutes à des principes communs; il serait baucoup plus heureux, beaucoup plus commode d'avoir un petit nombre de codes bien complets, que tant de lois qui, tantôt dérogent, tantôt se réfèrent les unes aux autres.

Mais rien de parfait ne saurait sortir de la main des hommes; et la législation, dans chaque pays, ne

s'est jamais complétée ou corrigée que graduellement, partiellement, et, pour ainsi dire, pièce à pièce, à mesure que le besoin s'en est fait sentir.

Ne vouloir que des codes complets, c'est à-dire, remettre en question, toutes les fois qu'un projet de loi est présenté sur une matière quelconque, toutes les dispositions législatives qui s'y rapportent plus ou moins directement, c'est condamner les législateurs à s'épuiser en efforts surhumains et stériles; c'est ajourner indéfiniment presque toutes les améliorations.

Le droit de pêche n'est pas tellement inséparable des autres droits qui s'appliquent à la propriété ou à l'usage des cours d'eau, qu'il ne puisse être l'objet d'une loi distincte et spéciale.

Si la Couronne, par le projet actuel, ne propose aux deux Chambres que de régler le droit de pêche, c'est parce que ce droit seul, en ce moment, exige de nouvelles dispositions législatives. L'article 715 du Code civil les a fait pressentir. Les autres droits qui s'exercent dans les cours d'eau, sont suffisamment réglés, soit par le Code civil, soit par quelques autres lois. Pourquoi donc subordonner les dispositions nécessaires pour régler le droit de pêche à celles qui pourraient être reproduites sur ces autres droits?

Toutefois, nobles Pairs, la discussion n'a pas été infructueuse pour la Commission. Tout en réfutant quelques-unes des objections proposées par les nobles orateurs, elle a cru reconnaître que plusieurs étaient fondées; et dans le desir bien sin-

cère d'améliorer de plus en plus le projet de loi, elle a étendu ou modifié ses amendemens en s'appropriant leurs pensées.

Ainsi, pour montrer que les principes consacrés par le projet de loi ne s'appliquent qu'au droit de pêche, et laisser intacts tous les autres droits que les particuliers pourraient réclamer, soit dans les cours d'eau navigables ou flottables, soit dans les bras, noues, boires et fossés qui en dépendent, la Commission, de concert avec les nobles orateurs et MM. les commissaires du Roi, propose de rédiger ainsi le paragraphe second de l'article 1.er :

« Le droit de pêche sera aussi exercé au profit « de l'État dans les bras, noues, boires et fossés « qui tirent leurs eaux des fleuves et rivières navi- « gables ou flottables, et dans lesquels on peut « passer ou pénétrer en bateau de pêcheur, libre- « ment et en tout temps. »

La Commission n'avait d'abord fait aucun amendement au troisième paragraphe du même article, qui porte : « Sont exceptés les canaux et fossés « creusés dans des propriétés particulières et entre- « tenus aux frais des propriétaires. »

Mais on lui a fait observer qu'il serait équitable de comprendre dans la même exception les canaux et fossés qui, servant de limites entre les héritages, sont entretenus par les riverains, bien qu'il ne soit pas établi qu'ils aient été creusés dans des propriétés particulières.

En conséquence, la Commission est maintenant d'avis de rédiger ainsi ce troisième paragraphe :

« Sont toutefois exceptés les canaux et fossés

« *existant* dans des propriétés particulières et en-
« tretenus aux frais des propriétaires. »

A l'article 3, la Commission avait proposé de fixer les limites de la pêche fluviale et de la pêche maritime *au point où le grand flot de mars cesse de se faire sentir.*

Elle pense maintenant que cette démarcation ne serait pas assez précise, ou qu'elle donnerait à la pêche maritime une extension exagérée ; que d'ailleurs le Gouvernement sera toujours libre de favoriser la population maritime, en délivrant gratuitement des licences aux pêcheurs qui habitent près de l'embouchure des fleuves affluant à la mer, sans les soustraire pour cela à la surveillance de l'administration. Elle croit, en conséquence, devoir se borner à demander que les limites de la pêche fluviale et de la pêche maritime soient fixées *à la marée haute, au point où les eaux cessent d'être salées.*

Au même article, la Commission avait proposé une disposition additionnelle qui garantissait une indemnité aux propriétaires riverains, lorsque le Gouvernement croirait devoir rendre navigables ou flottables, *par des ouvrages d'art*, des parties de fleuves, des rivières, ruisseaux ou canaux qui ne le seraient pas de leur nature, et priverait les propriétaires riverains du droit de pêche qu'ils y exerçaient légalement.

D'après les observations du premier orateur, elle a reconnu que cette disposition ne devait pas être restreinte au cas où le Gouvernement, *par des ouvrages d'art*, rendrait réellement navigables ou

flottables de pareils cours d'eau; que pour donner ouverture au droit à l'indemnité, il suffisait que le Gouvernement les classât parmi les rivières navigables ou flottables, et dépouillât les propriétaires riverains du droit de pêche qu'ils y avaient légalement exercé. Elle propose de rédiger ainsi cette disposition additionnelle :

« Dans le cas où le Gouvernement trouverait « convenable, pour cause d'utilité publique, de « rendre navigables ou flottables, ou de classer « comme navigables ou flottables, des parties de « fleuves, des rivières, ruisseaux ou canaux qui « ne le sont pas de leur nature, et de priver les « propriétaires riverains du droit de pêche qui leur « appartient dans ces cours d'eau, ceux-ci pour- « ront demander une indemnité proportionnée à « leur perte, conformément à la Charte constitu- « tionnelle et aux lois du royaume. »

Cette disposition, nobles Pairs, rendra inutiles les précautions qu'on avait réclamées en faveur des propriétaires, contre l'abus que le Gouvernement pourrait faire de la classification des cours d'eau. Le Gouvernement, à qui appartient le droit de favoriser et d'étendre la navigation générale, classera parmi les rivières navigables ou flottables toutes celles qu'il jugera susceptibles de le devenir. Les particuliers ne pourront y former opposition; mais si cette classification les dépouille d'un droit de pêche à eux appartenant dans ces rivières, ils se pourvoiront devant les tribunaux pour obtenir une indemnité; et les tribunaux prononceront,

ainsi que de droit, sur ces demandes, sans avoir à critiquer la classification des rivières.

A l'article 10, la Commission, qui avait déjà proposé un amendement tendant à donner au Gouvernement plus de latitude pour le mode de concession de la pêche, croit devoir étendre aussi cet amendement, pour correspondre aux vues qu'elle a déjà manifestées sur le paragraphe second de l'article 3, dans l'intérêt de la population maritime.

Voici la rédaction qu'elle propose :

« La pêche au profit de l'État sera exploitée, « soit par voie d'adjudication publique aux en- « chères et à l'extinction des feux, conformément aux « dispositions du présent titre, soit par concession « de licences à prix d'argent, ainsi que l'adminis- « tration le jugera le plus utile. »

« Des licences pourront être accordées gratuite- « ment aux pêcheurs pour exercer leur état dans les « parties inférieures des fleuves et rivières affluant « à la mer, même au-dessus de la marée haute, et « qui seront déterminées par l'administration. »

Après avoir interdit de placer dans les rivières navigables ou flottables, canaux et ruisseaux, aucun barrage, appareil ou établissement quelconque de pêcherie, ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson, l'article 24 porte que les contrevenans seront condamnés à une amende de 50 à 500 francs et en outre aux dommages-intérêts; et il ajoute que les appareils ou établissemens de pêche seront saisis et détruits, *sans préjudice*

de l'exécution des lois sur la police des cours d'eau.

Ces derniers mots sont inutiles, comme l'a démontré le noble Comte qui a parlé le premier; car, lorsque les appareils et établissemens de pêche auront été détruits, tout sera consommé. Les mots précités pourraient faire croire qu'après avoir été condamnés par les tribunaux à l'amende et aux dommages-intérêts, ainsi qu'à la destruction de leurs appareils ou établissemens de pêche, les contrevenans seraient encore exposés à être une seconde fois poursuivis et condamnés, à raison du même fait, par l'autorité administrative, qui a la police des cours d'eau.

La Commission ayant égard aux observations présentées à ce sujet, propose donc de supprimer ces mots : *sans préjudice de l'exécution des lois sur la police des cours d'eau.*

Enfin, nobles Pairs, comme le droit de pêche dans les cours d'eau se lie à plusieurs autres droits sur lesquels les lois antérieures ont statué par des dispositions communes à la pêche, la Commission pense avec le même orateur qu'il y aurait quelque inconvénient à abroger d'une manière absolue toutes les lois, tous les réglemens qui sont intervenus sur la matière qui fait l'objet du projet de loi. Elle est d'avis de modifier l'article 92, ainsi qu'il le propose, et de le rédiger en ces termes :

« Sont et demeurent abrogés toutes les lois, « ordonnances, édits et déclarations, arrêts du « conseil, arrêts et décrets, et tous réglemens inter-

« venus, à quelque époque que ce soit, en tout ce « qu'ils ont de contraire à la présente loi. »

Au moyen de ces nouveaux amendemens et sous-amendemens, la Commission persiste à proposer à vos Seigneuries l'adoption du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 30 avril 1828.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le baron DE BARANTE, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen des cinq Projets de loi relatifs à l'autorisation demandée par les départemens des Ardennes, de la Charente, de la Drôme, du Puy-de-Dôme et des Deux-Sèvres, de s'imposer extraordinairement pour l'achèvement des travaux du Cadastre.

MESSIEURS,

La loi de finances de juillet 1821 a retranché le cadastre des dépenses générales de l'État. Les départemens sont restés juges, chacun en ce qui le touche, de l'utilité de cette opération. Ils ont pu à leur gré la continuer ou l'interrompre. Par la même loi, les conseils généraux ont été autorisés à voter annuellement trois centimes pour cet objet.

Les conseils généraux des Ardennes, de la

(*) Cette Commission était composée de MM. le duc DE LA TRÉMOILLE, le comte DE LYNCH, le comte D'IMÉCOURT, le baron DE BARANTE et le comte D'URRE.

Charente, de la Drôme, du Puy-de-Dôme et des Deux-Sèvres, ont pensé qu'il convenait de faire jouir le plutôt possible ces départemens des avantages d'une plus juste répartition. En retardant le cadastre, non-seulement l'impôt reste réparti inégalement, mais l'opération elle-même devient moins exacte, puisque le produit des terres déjà estimées a pu changer pendant qu'on procède à l'arpentage et à l'estimation des autres. C'est l'objection fondamentale contre le cadastre.

Pour hâter l'opération, il faut y consacrer une plus forte somme chaque année; les conseils généraux, jugeant que les 3 centimes autorisés par la loi ne suffiraient pas, demandent qu'il leur soit permis d'imposer des centimes extraordinaires.

Les Ardennes proposent de dépenser, au lieu de 37,371 francs 62 cent., la somme de 62,285 fr., et pour cela de s'imposer 2 centimes. De la sorte le cadastre sera terminé en six ans; autrement il le serait dans treize ans seulement.

La Charente, en dépensant 91,555 francs au lieu de 53,333 fr., achevera le cadastre en sept ans au lieu de dix. C'est aussi un supplément de 2 centimes.

La Drôme aura son cadastre en sept ans au lieu de onze, si elle dépense 60,236 francs au lieu de 36,241 francs. Le supplément sera aussi de 2 centimes.

Le Puy-de-Dôme demande à s'imposer 2 centimes. Il pourra ainsi porter sa dépense annuelle de 70,827 fr. à 118,065 fr. On ne dit point en combien d'années le cadastre pourra, par ce moyen, être terminé. Le conseil général se plaint de ce que, sur

quelques points, les opérations ont été suspendues par décision du Ministre des finances. Ce conseil remarque avec raison combien un tel retard est préjudiciable, puisqu'il tient dans l'oisiveté les agens du cadastre, si chèrement rétribués par le département. Il y a lieu de croire qu'un pareil malentendu ne se renouvellera plus.

Enfin les Deux-Sèvres votent un impôt annuel de 2 centimes 84/100 pendant six ans, et dépenseront 85,182 francs au lieu de 43,758 francs.

Nous n'avons pas eu à examiner, Messieurs, si ce sacrifice imposé aux contribuables pourrait recevoir une plus utile application; il ne s'agit point d'une dépense de l'État. Les conseils généraux sont compétens pour juger du meilleur emploi des fonds mis par les lois à leur disposition, et il n'est pas à supposer qu'ils se trompent dans leurs projets de façon que les ministres et les Chambres aient à y mettre leur *veto*. Notre office est de voir si ces supplémens d'impôt, venant s'ajouter aux impôts votés par nous dans le budget de l'État, ne forment pas une charge trop lourde et ne menacent pas de détruire dans leurs germes les ressources des contribuables.

La loi annuelle des finances permet à chaque département de s'imposer 5 centimes pour les dépenses d'utilité publique; en outre, vous avez vu que l'imposition de 3 centimes pour le cadastre est aussi autorisée Avant d'avoir recours à des impositions extraordinaires et de demander une autorisation législative spéciale, il faut donc qu'il y ait eu préalablement 8 centimes votés. Ajoutons ces 8 centimes aux centimes que nous allons autoriser, et

nous saurons quelles charges chaque département ajoute à celles que lui impose le budget de l'État.

Les Ardennes demandent 2 centimes, qui, réunis aux 8 déjà autorisés, font une somme de 124,570 francs que le département s'imposera volontairement.

La Charente, outre ses 10 centimes, s'est imposé 4 centimes extraordinaires pour les routes : total des impositions volontaires, 256,354 francs.

La Drôme paiera 10 cent., montant à 120,472 fr.

Le Puy-de-Dôme, outre les 2 centimes extraordinaires qu'il demande pour le cadastre, s'impose aussi 3 centimes pour les routes : total, 13 centimes montant à 306,969 francs.

Enfin les Deux-Sèvres, en votant 2 centimes 84/100, portent la somme de leurs contributions locales et volontaires à 116,688 francs. Le préfet avait craint que cette surimposition ne chargeât trop les contribuables : le Ministre a pensé avec raison que le conseil général était un interprète plus sûr de leurs vœux et de leurs besoins.

Ainsi, Messieurs, voici cinq départemens qui ne sont pas au nombre des plus riches ni des plus étendus, et qui vont se trouver payant de leur propre gré une somme de près de 1,925,053 fr.

Mais il faut remarquer qu'il y a eu des dégrèvemens considérables; c'est là ce qui permet aux conseils généraux de faire des propositions si lourdes en apparence pour les contribuables. Aussi, votre Commission n'a pas vu d'inconvéniens à leur donner la sanction législative, et m'a chargé de vous proposer l'adoption de chacun des projets de loi.

Les conseils généraux avaient demandé que ces impositions extraordinaires fussent autorisées pour plusieurs années ; le Ministre a pensé qu'il serait plus conforme aux dispositions de la Charte de n'allouer que pour une seule année cette contribution directe. Votre Commission n'a point partagé ce scrupule constitutionnel, tout en applaudissant au sentiment qui l'a inspiré. En effet, le Ministre reconnait lui-même qu'il y a une foule de dépenses qui, absorbant pour plusieurs années consécutives le produit d'un impôt, rendent indispensable un vote qui s'étend au-delà d'un exercice. Un emprunt à rembourser successivement, des intérêts à servir, des adjudications à passer, des marchés à conclure, entraînent de toute nécessité un engagement réciproque entre les départemens et les tiers contractans. Le cadastre n'est pas complètement une dépense de ce genre ; toutefois, comme il serait absurde de payer des émolumens aux géomètres s'ils ne devaient opérer que pendant une année, de commencer l'arpentage d'une commune sans vouloir le finir, de l'arpenter sans procéder à l'estimation, on peut dire que si l'engagement n'est pas contracté avec des tiers, il l'est avec le bon sens. Cependant il faudra pendant six ou sept ans que les Chambres renouvellent, à chaque session, un vote de pure forme, qu'elles délibèrent lorsqu'elles n'auront plus rien à examiner, qu'elles autorisent quand raisonnablement elles ne peuvent plus refuser. Votre Commission a pensé que c'est ainsi qu'on se trouve entraîné à surcharger l'administration locale de formalités et d'écritures, à lui faire subir

tous les délais et les embarras d'une centralité contre laquelle tant de réclamations s'élèvent. On avait proposé à la Chambre des Députés un amendement qui paraissait satisfaire à toutes les objections : c'eût été, non pas d'autoriser ces impositions pour plusieurs années, mais de permettre aux conseils généraux de les voter chaque année. La loi annuelle des finances donne la faculté aux départemens de s'imposer 3 centimes pour le cadastre; les lois qu'on nous propose auraient porté, pour cinq départemens, cette faculté jusqu'à 5 centimes : de la sorte le vote du conseil général serait resté annuel, et cependant il n'aurait pas fallu avoir recours tous les ans à la législature.

Espérons, Messieurs, que nous sortirons peu à peu des formes et des habitudes d'une administration qui fut créée uniquement pour réunir le plus de ressources possibles entre les mains d'un pouvoir absolu, et qui établissait l'ordre pour l'avantage de l'autorité plus que pour le bénéfice des citoyens. Ne nous méfions pas de la libre délibération des délégués de l'intérêt local; ils ont tout comme nous le desir du bien public, et ils sont souvent mieux placés pour connaître et surveiller les moyens d'y parvenir. Remarquez, dans l'affaire qui nous occupe, combien il y a peu à craindre que les conseils locaux se refusent aux dépenses avantageuses au public. Avant que le cadastre eût été compris dans l'administration départementale, et lorsqu'il était porté au budget de l'Etat, on y appliquait deux millions par an. Il est devenu une dépense locale votée par les conseils généraux; ils en contrôlent l'emploi; ils en sentent l'utilité spé-

ciale; et de leur propre gré ils y appliquent quatre millions par an, tant il y aurait à gagner de toute façon à diminuer le budget de l'État, et à ne plus absorber l'administration dans le Gouvernement.

Une dernière observation reste encore à faire. Le Ministre des finances dispose chaque année d'un million pour le cadastre : avec ce fonds commun, il accorde aux départemens des supplémens qui s'ajoutent aux centimes votés par eux. Il est évident que les cinq départemens qui viennent de s'imposer extraordinairement afin de terminer en six ans le cadastre, qui sans cela en eût duré dix, ont droit à avoir dans le fonds commun la même part qu'ils auraient obtenue en restant dans la position où la loi les a placés; sans cela ils se trouveraient punis de leur diligence et de leurs sacrifices. Le Ministre des finances a reconnu la justice de cette réclamation, et les conseils généraux ont reçu l'assurance qu'ils auraient dans le fonds commun une allocation proportionnée, non pas à la durée, mais à la quotité de leur dépense, sans diminuer cependant la portion attribuée aux autres départemens qui n'ont pas eu recours à une imposition extraordinaire.

IMPRESSIONS

N° 28.

—

1828.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 3 mai 1828.

PROJET DE LOI

TENDANT à accorder une pension de 1,500 francs à la demoiselle Marie-Antoinette-Bénigne-Thanaïs Bisson, sœur de l'enseigne de vaisseau de ce nom ;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de la marine.

CHARLES, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 25 avril 1828, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est accordé à la demoiselle Marie-Antoinette-Bénigne-Thanaïs Bisson, sœur de l'enseigne de

vaisseau de ce nom, mort glorieusement le 4 novembre 1827 à bord de la prise *le Panayoti*, qu'il commandait, une pension de quinze cents francs sur la caisse des invalides de la marine.

ART. 2.

Cette pension sera acquittée à dater du 4 novembre 1827, jour de la mort de l'enseigne de vaisseau Bisson.

DONNÉ à Paris, en notre château des Tuileries, le 1.er jour du mois de mai, l'an de grâce 1828, et de notre règne le 4.e

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Baron HYDE DE NEUVILLE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Nobles Pairs,

Le Roi nous a chargés de vous présenter le projet de loi tendant à accorder une pension à la sœur de l'enseigne Bisson.

Ce projet de loi a été adopté par la Chambre des Députés le 25 avril dernier.

Nobles Pairs, notre exposé des motifs sera court. Vous connaissez tous l'action héroïque de Bisson; vous savez qu'attaqué, le 4 novembre 1827, près de l'île de Stampalie, par cent trente pirates (il n'avait que quinze hommes à leur opposer) Bisson prit de suite l'intrépide résolution de résister au nombre, de vaincre la force, ou, vaincu par elle, de lui arracher la victoire.

Nobles Pairs, ce n'est pas devant une assemblée qui réunit tous les genres de gloire, qui rappelle et conserve tous les grands souvenirs, que nous chercherons à faire valoir une action qui d'elle-même se place si haut dans nos fastes, et que la France entière salue de son enthousiasme. Bisson, comme d'Assas, a conquis par sa mort l'immortalité;

Bisson, comme d'Assas, fera désormais tressaillir d'admiration tous les cœurs généreux.

Vous connaissez, Messieurs, la mort de Bisson; permettez-nous de vous donner quelques détails sur sa vie.

Bisson avait reçu de la nature tous les penchans qui font l'homme estimable; il en avait aussi reçu les qualités qui font les héros.

Bisson aimait sa famille, comme il aimait la gloire; excellent frère, il abandonnait presque entièrement à sa sœur la jouissance de l'héritage paternel, et il trouvait encore à faire des économies sur son modeste traitement, pour être utile à sa belle-mère, envers laquelle son respect et sa tendresse filiale furent toujours exemplaires.

L'honneur était en quelque sorte pour Bisson une idée fixe; c'était le point de départ et le but de ses actions. Tout ce qui remue l'ame exaltait la sienne; ses paroles étaient souvent en harmonie avec l'élévation de ses pensées; et ceux qui ont pu le voir dans l'intimité savent que plus d'une fois sa vie a présagé sa mort.

Cependant Bisson n'exagérait rien; son enthousiasme cédait toujours à la force de sa raison.

Accablé par le nombre, il eût remis sa noble épée à des mains dignes de la recevoir; mais pouvait-il rendre le pavillon du Roi de France à de misérables forbans, armés contre le droit des gens, et mis par les infortunés Hellènes, comme par toute l'Europe civilisée, hors de la loi des nations.

Nobles Pairs, Bisson, élevé par une famille émi-

nemment chrétienne, eut toujours pour la religion de ses pères le plus profond respect. Il savait qu'il y a faiblesse ou lâcheté à se donner la mort; mais il savait aussi qu'il est des circonstances où l'on peut, où l'on doit donner sa vie à son pays.

Nobles Pairs, n'en doutez pas, le dernier regard de Bisson se sera tourné vers le ciel; Dieu n'est jamais absent d'un cœur qui s'immole à la gloire.

IMPRESSIONS

№ 29.

—

1828.

R

A

L

un

va

« I

« c

« I

« (

IMPRESSIONS
N° 29.
—
1828.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 5 mai 1828.

RÉSOLUTION

DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS,

RELATIVE à la réélection des Députés qui auront accepté des fonctions rétribuées,

AVEC un Message contenant envoi de cette Résolution.

Comité secret du 23 avril 1828.

LE ROI sera humblement supplié de présenter un projet de loi qui renferme les dispositions suivantes :

« Tout Député auquel il sera conféré une place « rétribuée, par le seul fait de son acceptation, « cessera de faire partie de la Chambre à la fin de « la session pendant laquelle il aura été appelé à « cette place; mais il pourra être réélu.

« Sont exceptés de cette disposition, 1.° les

« Députés qui seraient élevés aux fonctions de « Ministre secrétaire d'État; 2.° les Députés qui, « appartenant à l'armée de terre ou de mer, seraient « promus à de nouveaux grades par rang d'an- « cienneté. »

La Chambre arrête que la présente résolution, adoptée en son comité secret du 23 avril 1828, sera transmise à la Chambre des Pairs par un message, après le délai prescrit par l'article 20 de la Charte.

Les Président et Secrétaires,

Signé ROYER-COLLARD; le comte DE LUR-SALUCES, ROUILLÉ, DU MEILET, comte DE VALON.

MESSAGE.

Paris, le 5 mai 1828.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser un message dont l'objet est de vous transmettre, pour être communiquée à la Chambre des Pairs, la résolution ci-jointe, adoptée par la Chambre des Députés dans le comité secret du 23 avril dernier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre des Députés,

Signé ROYER-COLLARD.

su
de
ne
qu
ob
tio
teu
cas
né
ap
rap
qu
ter
né
par

IMPRESSIONS
N° 30.
—
1828.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 6 mai 1828.

OPINION

DE M. LE DUC DE NARBONNE-PELET

Sur la proposition relative au mode de nomination des commissions spéciales.

Messieurs,

Lorsque la discussion fut une première fois ouverte sur la proposition d'un noble Marquis, les membres de la commission que vous aviez chargée de l'examiner durent écouter en silence les observations auxquelles leur travail donnait lieu dans la Chambre, les objections qui y étaient faites, les nouvelles propositions présentées par divers Pairs : c'eût été au rapporteur de la commission à en faire le résumé, dans le cas où la discussion eût été close, au lieu d'être ajournée comme elle l'a été. Mais la commission ayant été appelée à en délibérer de nouveau, et un nouveau rapport vous ayant été fait, dans lequel, sauf quelques modifications qu'elle s'est sentie disposée à adopter, elle persiste dans ses premières conclusions, il est nécessaire que quelqu'un de ses membres prenne la parole pour les défendre.

Persuadés que les inconvéniens du mode de nomination que la Chambre des Pairs avait suivi jusqu'à présent résidaient bien moins dans le fond que dans la forme, nous nous étions attachés essentiellement à corriger la forme; et nous nous étions flattés qu'au moyen de cette correction le mode lui-même ne devait plus donner lieu à aucunes plaintes.

Quelques nobles Pairs nous ont manifesté une opinion bien différente : selon eux, le mode que nous avons toujours pratiqué serait essentiellement vicieux en lui-même. Tous les défauts qu'on pouvait reprocher à chacune des nouvelles propositions qui venaient d'être faites se trouveraient réunis dans le mode actuel, et ces propositions seraient d'autant plus recommandables qu'elles s'en écartaient davantage.

Nous nous sommes naturellement demandé si les résultats autorisaient une censure aussi rigoureuse; si, depuis quatorze ans que ce mode avait été en usage, les commissions avaient été en général mal composées; si on avait pu souvent leur reprocher de s'être montrées incapables de la tâche qui leur était imposée; si elles avaient rarement réussi à analyser et à éclaircir les propositions qu'elles étaient chargées d'examiner. Sans doute personne n'est disposé à aller aussi loin; et les faits répondraient suffisamment.

Mais il est un point sur lequel on a beaucoup insisté. Il est à desirer, il est même indispensable que toutes les opinions soient représentées dans les commissions; et c'est à quoi, dit-on, nous n'arriverons jamais tant que nous n'adopterons pas une autre manière de les nommer.

Il est vrai qu'on pourrait citer des temps où la mi-

norité était assez constamment exclue dans la formation des commissions; et il ne faut pas oublier que ces exclusions à raison de minorité n'ont pas toujours porté sur la même nuance d'opinion. Il en est plusieurs qui, à diverses époques, ont subi la même loi; mais il ne serait pas exact de dire que, depuis trois ou quatre sessions au moins, les commissions nommées sur des questions un peu importantes aient été composées d'une seule nuance d'opinion. Depuis à-peu-près cette époque, au contraire, les commissions ont été presque toujours mixtes. On s'est rapproché graduellement du système que l'on recommande aujourd'hui, et auquel, à des époques antérieures, tout le monde répugnait presque également. Chaque session, cette nouvelle manière de voir a fait des progrès dans la Chambre; et elle y est devenue enfin presque générale. On doit donc croire que l'effet sera produit, et que le but desiré sera atteint tout naturellement, par la disposition où tout le monde est à cet égard, et sans avoir recours aux divers moyens proposés à cet effet.

Je vais passer en revue les principales propositions qui ont été faites par plusieurs de nos nobles collègues. L'examen que j'en ferai expliquera suffisamment les motifs qui m'ont engagé à m'en tenir aux conclusions que la commission vous a présentées pour la seconde fois. Je suis loin de désespérer que la majorité de la Chambre ne juge que nous avons pourvu à tous les inconvéniens, en cherchant à rendre les séances de scrutin moins fatigantes et à remédier à la perte de temps qu'elles ont entraînée jusqu'à présent.

Il est remarquable que, parmi les propositions dont

il s'agit, il s'en trouve deux que moi-même j'avais été précédemment sur le point de présenter à la Chambre, que j'avais même rédigées dans cette intention, mais qu'une réflexion plus mûre m'avait fait abandonner. On aurait tort toutefois de croire que j'y fusse moins opposé, en raison de ce qu'au premier aspect elles m avaient séduit moi-même. Frappé plus que personne de la nécessité de faire quelque changement à notre réglement sur la nomination des commissions, je saisissais facilement les avantages qu'un système entièrement différent pouvait offrir; et ce n'était qu'en l'approfondissant que j'apercevais peu à peu les objections dont il était susceptible.

Mais parmi les propositions que je suis disposé à combattre, il ne faut pas compter celle qui tend à déférer le choix des commissions à M. le Président. Si je pensais que la Chambre fût portée dans ce moment à proposer à son respectable Président de se charger de ce qui pourrait devenir pour lui un fardeau dont je ne me dissimule pas les désagrémens possibles, si je pensais que lui-même y consentît sans répugnance, je serais prêt à y souscrire; et je crois que les autres membres de la commission ne s'y refuseraient pas plus que moi, quoiqu'elle n'ait pas jugé devoir prendre sur elle d'en faire la proposition.

On a voulu néanmoins y joindre une clause que je ne saurais admettre; c'est que le scrutin pût dans toutes les occasions être demandé, et ne pût être refusé sur la demande de quinze Pairs. S'il en était ainsi, je crois qu'il arriverait de deux choses l'une: ou la crainte de désobliger M. le Président, et de paraître lui témoigner de la défiance, empêcherait de demander

jamais le scrutin ; et c'est ce qui se passerait probablement dans les premiers temps ; ou bien, après qu'on aurait fait une première fois l'essai de le demander, l'exemple serait bientôt suivi ; et le pli une fois pris, il se trouverait dans toute occasion un peu importante quinze Pairs qui réclameraient cette forme de nomination : en sorte que le droit concédé à M. le Président se bornerait, dans le fait, à désigner les commissions dans les cas de lois d'intérêt local, ou de peu d'intérêt, comme un noble Comte le proposait. Or, si j'ai bien conçu le principal argument mis en avant pour recommander la nomination par le Président, c'est-à-dire le desir d'obtenir des commissions formées avec la plus grande impartialité possible, il me semble que ce serait bien plutôt dans les occasions importantes que la nomination devrait lui être attribuée.

Je pense donc que si la Chambre déléguait ce droit à son Président, ce devrait être sans restriction ; ou que si elle voulait se réserver la faculté de revenir à la forme du scrutin dans des occasions importantes et rares, ce ne devrait pas être sur la demande d'un aussi petit nombre de membres, mais en vertu d'une délibération de la Chambre prise dans la forme ordinaire.

Une autre proposition a été faite, qui se rattache à celle de la nomination par le Président ; ce serait de lui adjoindre un certain nombre de membres, soit les secrétaires de la Chambre, soit les présidens de bureaux, soit un ou deux Pairs choisis par chaque bureau, de manière à former une sorte de conseil auquel le choix des commissions serait déféré. C'est une modification importante que je ne serais point d'avis d'adopter.

Il est de l'essence d'une assemblée délibérante que, lorsqu'une délibération quelconque a lieu, chacun des membres présens y concoure à un degré égal. Si les nominations étaient attribuées au Président seul, chacun serait censé y concourir en vertu de la délégation que la Chambre, au nom de tous ses membres, aurait faite de son droit. Le choix fait par M. le Président représenterait donc celui de la Chambre entière. J'ai déjà témoigné que j'adopterais sans répugnance ce mode de nomination ; mais j'avoue que je ne suis pas également disposé à accorder à aucun de mes nobles collègues une voix délibérative là où je ne l'aurais pas moi-même.

J'ajouterai une observation d'un genre différent. On doit croire que les personnes choisies pour remplir les fonctions dont il s'agit seront des hommes capables, et pour le jugement desquels on aurait quelque déférence ; mais ne serait-ce pas en même temps exclure des commissions ces mêmes hommes doués de jugement et de capacité? car on ne peut supposer qu'ils voulussent avoir l'air de s'être nommés eux-mêmes.

Enfin cette parfaite impartialité qui, quand même le caractère le plus honorable ne mettrait pas notre Président à l'abri de tout soupçon à cet égard, lui serait commandée par la place élevée qu'il occupe, aurait-on lieu de l'attendre ou même de l'exiger d'une réunion d'individus, quelque peu nombreuse qu'elle fût? L'impartialité, là où elle doit être présumée, n'aura jamais plus de facilités pour s'exercer que lorsqu'elle ne pourra être gênée par aucune discussion, ni différence d'opinions.

Puisqu'on a reproduit l'idée de nommer les com-

missions dans les bureaux, ou qu'on a du moins recommandé de nouveau ce mode de nomination comme devant produire de bons résultats, je voudrais, en combattant cette opinion, éviter de répéter ce que j'ai dit à ce sujet l'année dernière à cette tribune. Je serai contraint, néanmoins, de baser mes argumens à-peu-près sur les mêmes considérations. Je ne saurais surtout m'empêcher de faire ressortir de nouveau la part immense qui serait laissée au hasard dans la formation des commissions suivant ce mode. La composition des bureaux est l'ouvrage du sort; la composition de la portion de chaque bureau qui nommerait un commissaire pourrait être le résultat d'une infinité de circonstances dans lesquelles le hasard aurait presque autant d'influence. Il faudrait n'être pas un observateur bien attentif, pour ne l'avoir pas remarqué dans la formation mensuelle du comité des pétitions à chaque renouvellement de bureaux. Or cette composition fortuite a fort peu d'inconvéniens dans un comité de pétitions, mais elle ne serait pas si indifférente lorsqu'il s'agirait d'une commission chargée d'examiner une loi importante.

De plus, on ne saurait disconvenir qu'il ne fût plus satisfaisant pour chacun de nous de concourir à la nomination de tous les membres d'une commission, et d'être à même de les choisir dans toute la Chambre, que de ne concourir qu'à la nomination d'un seul, et d'être obligé d'en faire le choix parmi un certain nombre de noms que le sort aurait désignés. Il est évident que la liberté des suffrages est bien moins restreinte dans le premier cas. En parcourant pour faire un choix la liste des membres d'un bureau, on peut craindre deux

inconvéniens d'une nature tout opposée : celui de n'y trouver aucun des noms du concours desquels on aurait attendu le plus de lumières sur les objets de la discussion ; et celui d'y trouver plusieurs de ces noms réunis, parmi lesquels on ne pourrait en choisir qu'un seul.

On a insisté plus d'une fois sur l'utilité des discussions qui devraient avoir lieu dans les bureaux sur chaque proposition ou projet de loi. Je ne l'ai jamais contestée, quoique je pense que nous puissions absolument nous en passer ; et si l'usage de ces discussions s'était maintenu, si au lieu de le voir tomber en désuétude presque dès l'origine, on eût continué à s'y rendre avec assiduité, je trouverais tout simple qu'on proposât de nommer les commissions dans les bureaux. Mais il s'agit ici de prendre les choses dans l'ordre inverse, et de nommer les commissions dans les bureaux, afin de faire renaître l'usage des discussions préparatoires. Or je pense que ceux qui en font la proposition seraient trompés dans leur attente. On viendrait sans doute aux bureaux pour nommer la commission, dans les cas où on y mettrait assez de prix pour cela ; mais y viendrait-on pour discuter? je me permets d'en douter extrêmement.

On a cité souvent l'exemple de la Chambre des Députés ; mais elle n'a jamais laissé perdre l'usage des réunions de bureaux, parceque ces discussions à huis clos sont pour elle beaucoup plus nécessaires. Je sais aussi que parmi ceux de nos nobles collègues qui ont l'expérience de ce mode de nomination il en est plusieurs qui le verraient volontiers adopter parmi nous. Mais il en est d'autres qui nous ont assuré que ce mode

a été souvent critiqué dans la Chambre même où il se pratique constamment; et j'ai la certitude que, l'année dernière encore, il avait été fortement question de le changer. Cela prouve du moins qu'à la suite d'une longue expérience les avis sont partagés sur les avantages et les inconvéniens qu'il présente.

Ces raisons, et d'autres que j'ai exposées dans le rapport que j'eus l'honneur de faire il y a un an, m'ont fait enfin renoncer à une idée que j'avais plus d'une fois envisagée sous un point de vue favorable. Je passe à une autre qui s'était également présentée à moi il y a deux ou trois ans.

La proposition d'inscrire sur les bulletins moins de noms que la commission ne devra contenir de membres est spécieuse, parcequ'elle semble être le moyen le plus effectif d'atteindre un but qui est généralement considéré comme desirable; celui de réunir dans les commissions des personnes de toutes les opinions.

Mais, en l'examinant plus attentivement, j'ai senti que, disposé autant que personne à reconnaître l'utilité de ces commissions mixtes, je ne devais pas pour cela renoncer à concourir à la formation de la liste entière; que c'était pour chacun de nous un droit qui devait demeurer intact, à moins que la Chambre ne jugeât à propos de le déléguer en totalité à son Président; que me demander de ne porter que cinq noms sur mon bulletin, de n'en porter que quatre, de n'en porter qu'un, pour former une commission de sept, c'était me proposer de me dépouiller d'une portion de mon droit, dont je n'ai pas cru devoir me dessaisir

de mon plein gré. Je déclare donc que je voterai contre toute proposition de cette nature.

Après avoir énoncé cette objection préjudicielle, je vais indiquer les inconvéniens que la réflexion m'a fait apercevoir dans la proposition que j'examine. Restreint à ne donner son suffrage qu'à quatre ou cinq membres au lieu de sept, il est évident que chacun les choisirait soigneusement parmi les personnes qui partageraient son opinion sur la question. N'est-il pas plus satisfaisant, et pour celui qui nomme, et pour celui qui est nommé, que les choix soient ceux de toute la Chambre? Lorsque je porte sur ma liste le nom d'une personne que je sais être d'une opinion différente de la mienne, c'est au moins une marque d'estime, de confiance dans ses lumières, de l'idée que j'ai de sa capacité pour discuter une question. Celui qui voit, par le résultat du scrutin, qu'il a reçu les suffrages au moins d'une partie de ses adversaires ne peut qu'être flatté de la justice qui lui a été rendue. Cela peut même devenir un moyen de conciliation et de rapprochement entre les différentes nuances d'opinions. Dans le système proposé, au contraire, il serait notoire que tels et tels commissaires auraient été nommés par les personnes de telle ou telle opinion. Ainsi ce système, loin de tendre à effacer les distinctions d'opinions et de partis, tendrait plutôt à les perpétuer et à les rendre plus marquées.

Au surplus, j'ai dit plus haut que cette proposition semblait être le moyen le plus effectif d'atteindre le but ; et ce n'est pas sans raison que je me suis servi de cette expression dubitative. En effet il est aisé de voir que s'il existait dans la Chambre deux nuances d'opi-

nion qui réuniraient chacune plus du tiers des votans, la majorité relative se concentrerait presque infailliblement dans les deux listes que ces deux nuances d'opinion auraient formées, et qu'une minorité qui ne réunirait pas le tiers des voix serait presque toujours exclue. Ainsi le but même auquel tend cette proposition serait très souvent manqué; tandis que si on laisse chacun former sa liste complète de commission, la manière de voir qui s'établit tous les jours de plus en plus en faveur des commissions mixtes conduira au but sans imposer aucune restriction à nos suffrages.

Ceci m'amène à la proposition d'un noble Comte, qui voudrait que chaque bulletin ne portât qu'un nom; et que la commission, si elle devait être de cinq ou de sept membres, fût composée de ceux qui réuniraient la cinquième ou la septième partie des voix. Ce singulier mode de nomination, outre que j'y appliquerais toutes les objections que je viens de faire en dernier lieu, excepté la dernière de toutes, en présente de particulières, et qui me paraissent fort graves. Pour peu qu'on y réfléchisse, on doit sentir que la plus grande partie des nominations serait le résultat de combinaisons fortuites, et faites à l'aveugle. Sans doute deux ou trois personnes plus marquantes seraient en général sûres de leur fait, comme représentant les diverses nuances d'opinions, dont on ne peut guère supposer un plus grand nombre dans la Chambre. On pourrait même craindre à cet égard que les suffrages ne se portassent trop souvent sur les mêmes personnes. Mais le reste des nominations serait le plus souvent l'ouvrage du hasard. La coïncidence ou la divergence trop grande des suffrages

pourraient devenir deux sources égales d'embarras. Souvent, dans la confusion des noms, les voix ne sauraient sur qui se porter; et on peut aisément concevoir des cas où plusieurs scrutins seraient nécessaires pour arriver au résultat final.

A l'exemple de M. le rapporteur, je me bornerai à dire quelques mots de la proposition qu'a faite le même noble Comte, et qu'une autorité imposante a recommandée depuis à votre attention; celle de nommer des commissions permanentes pour la durée de chaque session, et dont chacune serait chargée de l'examen des projets de lois relatifs à certains objets spéciaux, tels que lois de finances, lois relatives à des questions de jurisprudence, etc. Ce ne serait plus une simple modification du réglement, ce serait une mesure importante qui mériterait d'être méditée, et qui ne devrait pas être adoptée sans un examen approfondi. Elle est d'ailleurs absolument indépendante du mode de nomination des commissions. Elle devrait être l'objet d'une proposition distincte. La commission chargée d'examiner les diverses modifications dont l'article 5 du réglement était susceptible n'a pu que reconnaître son incompétence pour énoncer une opinion sur une pareille proposition.

La classification des lois, proposée aussi par le même noble Comte, présenterait dans la pratique plus de difficultés qu'il ne pense. On ne peut pas dire que la Chambre n'ait aucun égard au degré plus ou moins grand d'importance des lois, lorsqu'elle en confie l'examen à des commissions plus ou moins nombreuses, et choisies avec plus ou moins d'attention et de soin.

Ces considérations, ajoutées à celles que M. le rapporteur a exposées à la Chambre, tendront à justifier votre commission de n'avoir conclu à l'adoption d'aucun des modes de nomination qui ont été proposés. On ne peut l'accuser néanmoins de n'avoir su prendre que des conclusions négatives, puisqu'elle a été la première à vous proposer le système du ballottage, dont l'absence était une lacune dans votre réglement, et qui peut être considéré comme une véritable amélioration.

La multiplicité des scrutins était un des principaux inconvéniens qui avaient été signalés. On sent aisément que la crainte d'être obligé de recommencer le scrutin gênait souvent beaucoup les suffrages. L'usage habituel de la Chambre étant de nommer les commissions séance tenante (je ne connais qu'un exemple du contraire), l'expérience a fait voir qu'à chaque nouveau scrutin le nombre des votans diminuait presque toujours; en sorte que celui qui obtenait enfin la majorité, au dernier scrutin, représentait souvent avec bien moins de certitude l'opinion d'un grand nombre de Pairs que celui auquel il avait manqué un petit nombre de voix au premier.

Quoique le ballottage, dans les élections et autres occasions où il est établi, n'ait lieu en général qu'au troisième tour, votre commission a cru pouvoir vous proposer de l'adopter dès le second. De cette manière, au premier tour de scrutin, la plus grande latitude de suffrages serait d'abord ouverte à chaque membre de cette Chambre. Si cette première épreuve ne produisait pas la majorité absolue, ou ne la donnait pas à un nombre suffisant de membres, elle ne pourrait man-

quer du moins d'indiquer ceux qu'appelleraient les vœux d'une portion un peu considérable de la Chambre. Serait-ce exiger trop de celui qui se disposerait à voter une seconde fois, que de lui demander d'opter parmi ceux qui auraient réuni le plus de voix la première, en lui laissant la faculté de choisir sur un nombre double du nombre qui devrait composer ou compléter la commission? est-il à croire que des noms qui ne feraient pas partie de cette double liste pussent trouver dans la répétition des scrutins une chance raisonnable de succès? Ce ne serait donc pas gêner beaucoup la liberté de nos suffrages, que de nous astreindre à les reporter sur quelques uns de ceux auxquels ils pourraient être réellement utiles. Ce ne serait pas non plus mettre notre patience à une forte épreuve que de nous demander d'attendre le résultat d'un premier scrutin, résultat qui, avec le nouveau mode de dépouillement que la Chambre adoptera probablement, ne se ferait pas attendre bien longtemps. Enfin, après avoir déposé encore une seconde fois son vote dans l'une des urnes, on pourrait se retirer avec l'assurance que le second recensement des votes serait décisif.

Quant au dépouillement du scrutin, la commission s'est montrée disposée à adopter l'amendement d'un noble Duc, dans le cas où il paraîtrait préférable à ce qu'elle-même avait proposé. Elle avait pensé que les quatre secrétaires, dans les attributions desquels ce dépouillement avait toujours été, pouvaient, en passant dans les salles voisines et assistés de huit scrutateurs, s'en acquitter avec une promptitude suffisante. Je ne puis m'empêcher de dire qu'on me paraît avoir

exagéré beaucoup la longueur de ce travail. Le noble Duc propose que les bulletins soient inscrits et dépouillés dans les sept bureaux. Si on faisait de même l'énumération de toutes les opérations que ce mode entraînerait, en les calculant minute par minute, peut-être trouverait-on qu'il ne prendrait pas beaucoup moins de temps. Au reste, cet article ne peut pas être l'objet d'une discussion bien sérieuse.

En résumé, la commission voudrait pouvoir réclamer le mérite d'avoir pesé les avantages et les inconvéniens de chaque proposition qui a été faite. Alors, quand même la balance pencherait dans la Chambre du côté opposé à celui qu'elle a indiqué, elle se flatterait du moins de n'avoir rien négligé pour répondre à la confiance dont elle a été honorée.

J'ajouterai personnellement une dernière observation. Si nous nous décidions à adopter une proposition qui changeât essentiellement ce qui existe, il serait à desirer que ce changement eût, sinon l'assentiment général, du moins celui d'une partie considérable de la Chambre. Or, attendu la divergence d'opinions que j'ai eu occasion d'apercevoir parmi mes nobles collègues au sujet des nouveaux modes de nomination qu'on proposait, j'ai lieu de croire qu'aucune de ces propositions n'aurait la chance de passer à une forte majorité, en supposant qu'aucune d'elle la réunît. C'est une raison de plus pour moi de voter, comme je l'ai fait au sein de la commission, pour les conclusions auxquelles elle s'est bornée.

IMPRESSIONS

№ 21.

—

1828.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 13 mai 1828.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le comte HUMBERT DE SESMAISONS à l'occasion de la mort de M. le duc DE RIVIÈRE.

MESSIEURS,

Ce n'est pas sans quelque hésitation que je monte à cette tribune; je sens qu'il est des orateurs ayant bien plus de droits et bien plus capables que moi de faire devant vous l'éloge du feu duc de Rivière: mais je cède aux instances de ses amis, de plusieurs même de ceux qui ont l'honneur de siéger parmi vous, j'y joindrai aussi les sollicitations qui m'ont été adressées par les habitans de mon pays. Les compagnons de Charette et de tant d'autres chefs de l'héroïque Vendée ont desiré qu'un de leurs compatriotes rendît un juste hommage à la mémoire de celui qui tant de fois, et toujours en bravant les plus redoutables dangers, leur apporta les vœux, les remercimens et les ordres des Princes légitimes pour lesquels ils combattaient. Je viens

donc remplir un devoir, et, je le dis avec franchise, un devoir qui m'est cher. Le feu duc de Rivière m'honora de quelque amitié, et vous tous, Messieurs, qui fûtes ses amis, vous serez pénétré comme moi de l'émotion que j'éprouve en vous parlant de lui.

Je n'abuserai pas de vos momens, nobles Pairs, en vous racontant toute la vie du duc de Rivière. Entré jeune au service, sa jeunesse fut brillante; il obtint l'estime et l'amitié de ses camarades: estime, amitié qui lui étaient chères, et qu'après les avoïr obtenues il sut toujours conserver.

L'époque de la révolution fut celle où, employé par le Roi, par la Reine, par Madame Elisabeth, qui lui confia ses diamans à porter à ses frères, il donna les premières preuves d'un nouveau zèle; bientôt l'émigration le mit à même de donner des preuves de courage, puis de dévouement.

C'est de ce moment, Messieurs, que sa vie appartient à l'histoire; oui, ce sera l'histoire qui racontera.... Que dis-je? elle a gravé déjà dans ses plus belles pages le dévouement de ce gentilhomme français traversant un pays couvert de troupes qui pouvaient le surprendre, le saisir et lui faire payer de sa tête l'héroïsme de son entreprise. Quel danger pouvait le retenir ou l'arrêter? ne venait-il pas, noble messager, apporter aux soldats du Roi de France des nouvelles et des ordres de ce Roi?

L'histoire a dit aussi comment, bravant la furie des élémens, il quitta le vaisseau qui portait son Prince chéri pour aller s'exposer aux fureurs des

passions les plus violentes, les plus irritées, et aux inconcevables dangers qu'il courut sur la plage. Elle a gravé dans ses annales le prix qu'il en reçut; car la lettre de Charles X est inscrite dans ses fastes. MONSIEUR avait cru mort le marquis de Rivière; il apprend son retour : « Tu m'as fait une « belle peur, mon cher Rivière, lui mande le Prince, avant qu'il fût entré dans le port; « mais, grâce à « Dieu et à ton courage, tu t'es tiré d'affaire. J'ai « été bien dédommagé; car j'ai été le premier à « annoncer à tes amis que tu vivais. Je t'embrasse. » Nobles Pairs, n'est-ce pas là une lettre de Henri IV à Crillon ?

Les contemporains, hélas! déjà c'est la postérité pour lui, l'ont vu conserver dans un procès funeste la dignité calme de l'innocence, répondre à de graves accusations avec toute la mâle énergie du guerrier, avec le dévouement le plus respectueux, mais aussi le plus tendre (osons dire ce mot), pour celui qui l'avait envoyé. Des larmes d'admiration ne coulèrent-elles pas de tous les yeux lorsque, devant ses juges, demandant à voir le portrait de son Prince, le portrait arraché de son sein, le saisissant avec vivacité, il s'écria : *Croyez-vous donc que je ne le reconnaissais pas? mais je voulais le voir encore une fois avant de mourir.*

Avec quelle noblesse encore, répondant à des accusations d'indigne félonie qu'on voulait faire peser sur nos Bourbons, il repoussait une telle infamie! *Les Princes,* s'écria-t-il, *sont incapables de conseiller une telle lâcheté, et les gens qui leur sont*

dévoués ont trop d'honneur pour qu'on pût les en charger.

Condamné après six semaines de débats sur la question intentionnelle, avec quelle résignation noble et froide il entendit prononcer son arrêt de mort; j'en atteste son ami le duc de Polignac, condamné à mort le même jour. Cet ami, qui partagea son dévouement, ses dangers, fut frappé du même arrêt, cet ami qui, jadis destiné à périr avec lui, est condamné maintenant au chagrin de lui survivre et à porter le linceul de son compagnon. M. de Rivière avait reçu la nouvelle de sa mort avec une pieuse résignation : il reçut avec un égal sang-froid la vie qui lui fut accordée; il ne pensa qu'à sa reconnaissance envers sa sœur. L'amour fraternel, surmontant tous les obstacles, avait obtenu cette commutation de peine, et l'échafaud fut changé contre un long séjour dans les cachots d'une forteresse. Ce fut là que, donnant un nouveau gage de sa loyauté, il refusa de s'évader avec des compagnons d'infortune, qui réussirent. Il préféra de rester dans les fers; il ne voulut pas compromettre des amis généreux devenus ses garans. Tant de générosité ne fut pas sans récompense (rendons toujours justice à qui elle appartient), et les Bourbons rentrant en France y trouvèrent le duc de Rivière en liberté, venant au-devant d'eux.

Vous le voyez, nobles Pairs, ce fut aux temps d'adversité qu'il se montra digne, par son courage, par son abnégation complète de lui-même, par son dévouement sans bornes à son Roi, des hautes des-

tinées que l'avenir lui préparait, et dont nous l'avons vu jouir.

Nous l'avons vu, lorsque les temps furent de nouveau mauvais, montrer aussi de nouveau son courage, maintenir dans le devoir le pays momentanément confié à sa vigilante fidélité, accompagner ensuite en Espagne l'héritier du trône de France, lors de ces temps d'infortune sur lesquels la royale bonté a tiré le voile de l'oubli, que nous sommes bien loin de chercher à soulever; mais nous devons dire : le duc de Rivière était encore là.

Chargé de l'ambassade de Constantinople, il s'arrête en Corse pour la pacifier. Le gentilhomme se montre de nouveau. Attaqué par des rebelles embusqués derrière un fossé, il le franchit l'épée à la main, le franchit seul au cri de vive le Roi. Surpris de son courage, les rebelles tombent à ses pieds : ils devinrent de fidèles soldats. Il repart pour Constantinople : le suffrage et l'amitié de tout le corps diplomatique lui sont bientôt acquis; et dans une cour où la confiance ne s'accorde guère, il en obtint pourtant des preuves.

C'est pendant qu'il était ambassadeur qu'il choisit entre un poste qui l'éloigne de la France et celui où il sera chargé de répondre de son Prince sur sa tête. Pouvait-il hésiter ? Il demanda et obtint la place de capitaine des gardes de S. A. R. Monsieur. Une mission autrement importante allait lui être bientôt confiée.

Le duc Mathieu de Montmorency, de pieuse et noble mémoire, gouverneur du royal enfant sur lequel reposent les destins de la France, venait d'être frappé d'un coup imprévu.

Il laissait de grandes leçons à étudier, de grands exemples à suivre, la plus grande place à remplir. Les grandes leçons, le duc de Rivière pouvait les donner aussi bien que les grands exemples ; la grande place, le Roi le jugea digne de la remplir, et la France entière applaudit à ce choix.

Avec quel trouble pourtant il se chargea de cet emploi si honorable, mais si effrayant, quand on pense à ses conséquences d'élever l'enfant qui doit régner! Il accepta en tremblant une place que, dans sa modestie, il se croyait peu fait pour remplir lorsque chacun l'en jugeait digne. Nobles Pairs, vous savez tous combien sa conduite justifia la confiance et le choix de Sa Majesté.

Je termine, Messieurs, je ne veux pas m'étendre davantage sur un sujet qui sans doute en inspire l'idée. Mais avant de m'arrêter pourtant je dois vous parler de la mort du duc de Rivière.

Frappé d'une maladie douloureuse, il accepte avec résignation la souffrance et le sacrifice ; il va rendre à son Dieu la vie qu'il reçut de lui, après l'avoir remplie de nobles et saintes œuvres. Il meurt comme il a vécu, *sans peur et sans reproches :* un Bourbon vient aussi pleurer sur son lit de mort ; mais ce Bourbon est le Roi de France, son Prince chéri, son Prince adoré, celui qui disposa de toute son existence ; après Dieu, le maître de toute sa vie ; cet adorable Roi paie en pleurant sur lui un attachement inébranlable, un dévouement non pas sans égal, je l'espère, mais le dévouement le plus absolu, le plus constant, le plus intrépide. Toute la famille de nos Rois honora de ses pleurs le serviteur fidèle : et son royal élève.... hélas!

enfant encore, il lui faut déjà pleurer son premier ami : comme ses jeunes regrets découvrent toute la sensibilité de son cœur, de ce cœur qui lui assurera de tels dévouemens et de tels amis!

Nobles Pairs, l'histoire, terminant l'éloge du duc de Rivière, dira pour le compléter : Charles X a pleuré sur lui; il fut l'ami de Charles X.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 13 mai 1828.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Marquis DE LANCOSME, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen de quinze Projets de loi relatifs à des impositions extraordinaires votées par autant de départemens pour l'achèvement de leurs routes.

NOBLES PAIRS,

Organe de votre Commission pour l'examen des quinze projets de loi soumis à votre sanction, je vais avoir l'honneur de vous faire part de son travail, et réclamer de vos Seigneuries d'abord toute leur indulgence et ensuite quelques instans d'attention.

Tout dans notre belle France tend à un développement rapide : tout ce que le génie de l'homme peut créer se crée, tout ce qui a été créé se perfectionne, tout ce qui a été perfectionné s'augmente,

(*) Cette Commission était composée de MM. le duc DE CHOISEUL, le duc DE DOUDEAUVILLE, le duc DE FITZ-JAMES, le marquis DE LANCOSME, le comte LEMERCIER, le marquis DE MATHAN, et le marquis DE MONTEYNARD.

se propage, et dans ce beau royaume tout devient objet d'émulation.

Les arts rivalisent entre eux, tous les genres d'industrie cherchent à se dépasser ; enfin tout ce qui est source de prospérité, de richesse pour le pays, jaillit de toute part avec une promptitude qui tient presque du prodige.

De cet accroissement de richesses, de produits tant agricoles que manufacturiers, fruits de la sagesse du meilleur des Rois, de nos essais et bientôt de notre expérience, naît le besoin des communications multipliées, des moyens de transport faciles. Le succès des opérations commerciales tient à la rapidité des écoulemens, à la sûreté des débouchés ; de là le besoin si généralement senti des canaux et des routes. La nature refuse souvent la possibilité des premiers; mais jamais elle ne s'oppose d'une manière invincible à la réalité des secondes.

Cette vérité est si généralement reconnue, nobles Pairs, que depuis vingt ans nombre de routes départementales sont devenues routes royales, et que beaucoup de communications vicinales ont été admises à la dignité de routes départementales.

Il n'est peut-être pas en France un département, un arrondissement, un canton, une commune, qui ne soupire après la prompte confection et le bon entretien de la grande comme de la petite viabilité.

Il n'existe pas non plus un conseil général, un conseil d'arrondissement, un conseil municipal, dont les vœux ne soient les mêmes : tous demandent à grands cris de belles routes, de bonnes com-

munications ; et c'est ici le lieu de dire en passant que tous réclament les regards, les soins, la sollicitude de l'administration des ponts et chaussées, tout en redoutant le haut prix de ses opérations et la cherté de ses travaux.

Tous aussi, car le cri est général, font des vœux pour que l'emploi des sommes qui sont le prix d'énormes sacrifices soit confié à la famille qui se les impose, pour être dépensées par elle avec intelligence, avec économie, et, je ne crains pas de le dire à cette tribune, afin d'obtenir avec les mêmes moyens de doubles avantages ; il en résulterait encore que les indemnités à donner pourraient être moins fortes, comme on l'éprouve dans quelques parties de la France.

Ces documens, nobles Pairs, prennent leur source dans les procès-verbaux des conseils d'arrondissement, et acquièrent une nouvelle force dans ceux de département.

Depuis que les routes départementales sont abandonnées à la seule puissance de la localité, elles languissent faute de moyens. La plupart ont été commencées sur la foi d'un traité à partie double ; leur nombre en avait été augmenté successivement en raison de la participation de l'Etat. Aujourd'hui à la charge toute entière des départemens et pour la construction et pour l'entretien, elles sont menacées ou de n'être jamais faites, ou de ne l'être qu'à des époques très-éloignées, si les départemens qu'elles traversent ne s'imposent pas extraordinairement pour hâter leur terminaison.

Cette vérité a été vivement sentie ; mais chaque

département a pensé que si les routes dites départementales devaient être poussées avec activité, elles devaient être aussi construites avec la plus rigoureuse économie; et ce n'est pas sans effroi qu'à chaque session les conseils généraux entendent la lecture du rapport de l'ingénieur en chef, qui énumère et qui compte des sommes énormes pour des travaux de peu d'étendue, et c'est aussi avec le même sentiment que votre Commission a vu avec surprise qu'il y a des départemens où la lieue de 4,000 mètres s'élève à 160,000 francs, d'autres où elle va à 30,000 francs, et que le *minimum* étant de 12,000 fr., le terme moyen est de 60,000 fr. par lieue.

Elle pense donc que si à côté de l'obligation de faire de grands sacrifices, se trouvait la faculté d'employer des moyens économiques, pour parvenir aux mêmes résultats que ceux auxquels parvient à grands frais l'administration des ponts et chaussées, que l'élan des départemens serait encore plus grand, et que bien peu reculeraient devant une mesure dont dépendent des avantages immenses pour le commerce et l'agriculture. J'ai donc pris l'engagement vis-à-vis d'elle, nobles Pairs, de soumettre à vos réflexions cette question d'économie, si importante pour le pays, et qui a été signalée à la Chambre des Députés par l'honorable rapporteur de sa commission. Si la vôtre n'est pas entièrement de son avis sur le tableau satisfaisant qu'il présente de l'état des routes royales, elle en est bien complétement pour ce qui regarde l'énormité des dépenses et le luxe des travaux sur les routes départementales, comme sur la

nécessité d'apporter dans leur confection la plus stricte et la plus sévère économie.

ARDÈCHE.

Le département de l'Ardèche, qui se trouve le premier des quinze départemens qui demandent à s'imposer, vient à l'appui de ce que j'ai l'honneur de dire à cette noble Chambre.

Votre Commission a remarqué que la route destinée à réunir le bourg de Serrières à une route départementale n'a de longueur que 5,663 mètres, et doit coûter 200,345 francs, ce qui porte le mètre commun à 35 francs, somme qui, malgré la difficulté des lieux, lui paraît énorme, et sur laquelle elle pense qu'il serait possible d'obtenir de fortes diminutions. A l'aide des sacrifices déjà faits par le département et par les communes, une somme de 85,384 francs 6 centimes a été payée; il ne reste plus à pourvoir, pour compléter la dépense, qu'à une somme de 114,960 francs. Deux communes doivent fournir 9,269 francs 30 centimes : reste donc à faire par le département 105,700 fr. 73 c.

Livré à ses seules ressources ordinaires, le département de l'Ardèche ne pourrait jouir que dans sept ans d'une route commencée depuis cinq, ce qui ferait douze ans, pour faire moins d'une lieue et demie de route. En effet, il ne peut affecter chaque année, à cette dépense, que la somme de 16,500 fr.

En conséquence, le conseil général, voulant voir terminer promptement une route d'une aussi grande importance, a accepté l'offre qui lui a été

faite par MM. Séguin et Mongolfier, adjudicataires du pont suspendu de Servières, de prêter au département la somme nécessaire pour terminer en deux ans la rectification de la côte de Servières, à la condition de rembourser, dans l'espace de cinq années, avec intérêt de cinq pour cent, à partir de la fin de 1829. Il demande que l'imposition de 4 centimes sur les quatre contributions directes, accordée à l'Ardèche jusqu'en 1830, soit prolongée jusqu'en 1835 inclusivement. Cette demande étant agréée par le Gouvernement, accordée par la Chambre des Députés, votre Commission propose à vos Seigneuries d'adopter le projet de loi destiné à consacrer cette imposition.

CALVADOS.

Dans le département du Calvados cinq routes sont en confection; une sixième non encore classée est comprise dans le même tableau. La dépense totale de ces routes, y compris la construction du pont d'Harcourt sur la rivière d'Orne, s'élève à une somme de 1,471,598 francs 32 centimes. Pour parer à une partie de cette dépense, ne pouvant, avec les ressources ordinaires dont il dispose, couvrir la dépense d'entretien des parties déjà faites et celle de l'achèvement des portions qui restent à faire, le conseil général motive la demande d'une imposition de 3 cent. additionnels au principal des contributions foncière et mobilière du département pendant six ans, à commencer de l'année 1828 inclusivement. Sur les avantages que les routes proje-

tées donneront à l'agriculture et au commerce qui les demandent à grands cris, et sur les dommages que le département éprouverait de la lenteur de leur confection, votre Commission vous propose d'adopter le projet de loi tel qu'il a été soumis aux deux Chambres par M. le Ministre de l'intérieur.

CANTAL.

D'après un long rapport de M. l'ingénieur en chef, qui prouve que la construction des parties qui restent à faire sur les cinq routes qui ont été déclarées départementales est urgente, il paraît certain que ce département aura à pourvoir à une dépense de 1,201,231 francs. Les ressources ordinaires ne s'élèvent qu'à 70,000 francs; la part de l'entretien est de 20,000 francs; il ne reste donc à affecter sur toutes ces routes que 50,000 francs. C'est donc pour obtenir un plus prompt achèvement de ces précieux travaux que, sur la proposition de M. le préfet, le conseil général du Cantal demande une loi portant (je copie littéralement ce vote, parce qu'il contient une disposition toute particulière):

1.° Que le département du Cantal est autorisé à s'imposer, pendant dix ans, à partir de 1829, 3 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, pour le produit de cette perception être employé à subvenir à l'insuffisance des ressources actuellement affectées aux travaux des routes et chemins départementaux.

2.° Que la perception de cette imposition extraordinaire cessera du moment où les lois de finances à intervenir augmenteraient, soit en principal, soit en centimes additionnels, les contributions directes, et que cette augmentation jointe à l'imposition fût égale ou supérieure au dégrèvement accordé sur les contributions directes de 1826 et 1827.

Votre Commission a pensé qu'il aurait peut-être fallu consacrer dans la loi les termes de ce vote; mais le mot *conformément* y renvoyant, vos Seigneuries trouveront sans doute suffisant cette consécration. En conséquence, elle vous propose d'adopter, aussi conformément au vote du conseil général du Cantal, le projet de loi qui vous est soumis.

CHARENTE.

Dans le département de la Charente, le tableau des routes départementales est divisé en deux parties, en routes classées et en routes non classées. Les routes classées sont au nombre de six; leur longueur est de 131,001 mètres; leur dépense s'élèvera à 957,075 francs 13 centimes; ce qui fait 7 francs 31 centimes le mètre, ou 29,240 francs la lieue.

Les routes proposées sont au nombre de deux; leur longueur est de 76,994 mètres, et leur dépense évaluée à 684,500 francs; ce qui établit le mètre à 8 francs 90 centimes, et la lieue à 32,360 francs. Enfin le total de la longueur de toutes ces routes est de 207,995 mètres, et leur dépense de la somme

de 1,641,178 francs 13 centimes; terme moyen, 31,536 francs la lieue. Votre Commission m'a chargé, nobles Pairs, d'entrer dans ces détails pour prouver qu'il n'y a pas d'erreur, ainsi que l'énormité du chiffre a paru le faire croire à la Commission de la Chambre des Députés, et que, laissant de côté les routes non classées, celles qui le sont (et c'est sans doute celles-là que le conseil général entend faire confectionner les premières, car son vote n'est pas explicatif) ne s'élèvent qu'à 957,075 francs 13 centimes. La Commission pense que c'est pour faire face à cette dépense qu'il demande à s'imposer, pendant cinq ans, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Votre Commission, dans la ferme persuasion où elle est que l'administration locale et l'administration supérieure sentiront la nécessité d'examiner avec beaucoup de soin et d'exactitude des projets qui peuvent avoir été rédigés avec peu de réflexion ou même avec négligence, pour pouvoir trouver les moyens propres à rapprocher la dépense qu'ils entraîneraient avec les ressources du département, vous propose néanmoins d'approuver le projet de loi qui vous est présenté.

CHARENTE-INFÉRIEURE.

Le département de la Charente-Inférieure est à-peu-près dans la même position que celui de la Charente. D'après le rapport très-détaillé de l'ingénieur en chef, il aurait à faire ou à achever environ cinquante-cinq lieues de routes, qui entraîneraient

une dépense de 1,022,325 francs 38 centimes Mais le conseil général ayant décidé, dans ses sessions de 1822 et 1826, qu'à l'avenir les fonds seraient portés sur six routes principales dont les noms sont désignés dans le rapport, comme les travaux qu'elles exigent ne s'élèvent qu'à la somme de 482,153 francs 28 centimes, il est à présumer, d'après le vote très-court et peu explicatif du conseil général, que c'est sur ces routes que doit s'appliquer la somme que produira l'impôt extraordinaire demandé, qui est de trois centimes, pendant quatre années, à partir de 1829, et c'est par ces motifs que votre Commission vous propose d'approuver le projet de loi qui vous a été présenté par M. le Ministre de l'intérieur, en faisant les mêmes observations que pour le département de la Charente.

INDRE.

Votre Commission, nobles Pairs, après avoir pris connaissance de la délibération très-détaillée et très-étendue du conseil général de l'Indre, et des motifs qui l'ont déterminé à demander à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, la somme de 5 cent. additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, à partir de 1828, s'est convaincue de l'importance pour un département agricole et manufacturier du prompt achèvement des routes dont la confection et l'entretien sont entièrement à sa charge, et qui sont au nombre de six. La dépense présumée est de 912,684 fr. Ce département n'a, pour y faire face chaque année, que la

somme de 40,000 francs, encore faut-il prélever les frais d'entretien. Il ne lui reste donc qu'une somme très-modique pour les constructions neuves. En conséquence, votre Commission vous propose, nobles Pairs, de donner votre approbation au projet de loi qui vous a été présenté.

ISÈRE.

Le département de l'Isère a depuis long-temps treize routes en construction, pour la confection desquelles une somme de 600,000 francs paraissait indispensable. Ayant le sort commun à beaucoup d'autres départemens, celui de l'Isère ne peut affecter que des sommes très-modiques à l'achèvement de ces communications importantes, après avoir assuré aux différentes branches de services les allocations qu'elles réclament. Ne pouvant donc atteindre à un résultat satisfaisant et définitif que par le moyen d'un emprunt, une délibération très-longue du conseil général en consacre la nécessité et en arrête les principales conditions.

Dans le rapport de l'ingénieur en chef, ainsi que dans la lettre de M. le préfet au directeur général des ponts et chaussées, on trouve les motifs de retranchement de la route n.° 1, *dite* de la Croix-haute, qui est destinée à faire cesser l'interruption de la ligne directe de Marseille à Besançon et Strasbourg; mais comme cette route traverse la partie la moins peuplée du département de l'Isère, et qu'elle n'est pas pour lui d'une importance aussi directe que les douze autres routes, elle a paru au conseil

général d'une importance assez remarquable pour l'État, pour qu'elle soit classée au nombre des routes royales. Il a donc demandé ce classement ; et ce n'est que dans le cas où il ne pourrait pas l'obtenir, qu'il se déciderait à compléter les sacrifices qu'il s'était jusqu'alors imposés, et à voter une somme de 300,000 francs pour son achèvement.

Votre Commission, très-convaincue de l'utilité de cette importante communication par les renseignemens qu'elle a puisés dans les pièces instructives et détaillées qu'elle a eues sous les yeux, n'a dû, tout en regrettant de voir s'éloigner l'époque de son achèvement, s'arrêter qu'à la demande faite par le Gouvernement d'autoriser l'imposition d'un centime additionnel aux quatre contributions directes pendant dix ans, afin que le produit de ce centime, joint à la somme de 38,000 francs qui sera réservée sur celui des 5 centimes facultatifs, puisse former une caisse d'amortissement suffisante pour effectuer le remboursement de l'emprunt des 300,000 francs demandés et le service des intérêts de cette somme. Elle me charge donc, nobles Pairs, de vous proposer de donner votre assentiment au projet de loi qui vous est présenté.

LANDES.

Le département des Landes a entrepris l'ouverture, la confection et l'entretien de neuf routes : leur longueur est d'environ soixante-quatre lieues; trois de ces routes seulement sont entièrement ouvertes, une quatrième n'en a qu'une portion, les

cinq autres ne le sont que sur de très-petites distances. La somme nécessaire à leur achèvement, d'après le tableau fourni par M. l'ingénieur en chef, s'élève à 988,868 francs. Dans aucun département peut-être l'établissement de communications faciles n'est plus desirable; son nom seul indique le besoin des améliorations, et pour vivifier l'industrie agricole et manufacturière, il ne leur faut que des débouchés faciles.

Malgré les efforts du conseil général pour se suffire avec ses seules ressources ordinaires, l'impossibilité absolue de produire des résultats satisfaisans lui a été démontrée. Par une délibération basée sur des motifs sages et bien déduits, il a voté un impôt extraordinaire de 5 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes. Le produi de cette contribution doit s'élever d'après le rappor de M. le préfet à la somme de 49,644 fr. 30 cent. qui, jointe à celle de 40,000 francs dont le conseil général peut disposer et aux sacrifices qu'il est en droit d'attendre des communes intéressées à l'ouverture de ces routes, suffira pour établir de bonnes communications.

J'ai donc l'honneur de vous proposer au nom de votre noble Commission l'adoption du projet de loi qui vous a été soumis.

LOIRE.

Le département de la Loire a offert à votre Commission l'exemple et la preuve de ce que peut produire l'émulation et l'élan que prennent en général

les départemens, pour arriver à une amélioration dans le système de la bonne viabilité. Le rapport complet, satisfaisant et fondé sur des bases d'économie que présente M. l'ingénieur en chef, a été remarqué par votre Commission comme par celle de la Chambre des Députés. Ce fonctionnaire a trouvé dans de sages combinaisons les moyens de placer la dépense au niveau de ceux d'y faire face. Je ne répéterai pas les expressions, elles sont consignées avec juste raison dans le rapport de la Commission de la Chambre élective, mais la vôtre, nobles Pairs, s'unira à elle pour engager ses collègues à imiter son exemple.

Je reviens au département. Cinq routes sont déjà classées comme départementales, mais onze chemins vicinaux tous fort importans sont proposés pour être élevés au même rang. Malgré l'économie que M. l'ingénieur en chef se propose d'apporter à la confection de toutes ces routes, la somme de 1,071,700 fr. est indispensable à leur entier achèvement.

Le conseil général a donc sagement résolu dans sa séance du 24 août 1827 de voter une imposition extraordinaire de 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pour leur être appliquée avec les autres sommes dont l'emploi ne sera pas exigé pour les besoins des services ordinaires.

C'est donc ce vote converti en projet de loi que votre Commission vous propose d'adopter.

LOIRET.

Le conseil général du Loiret ne voulant rien laisser incomplet dans ce richedépartement, sous le

rapport de la viabilité, favorisé d'ailleurs par plusieurs routes royales qui ne sont pas dispendieuses pour lui, a demandé qu'on classe comme routes départementales trois chemins vicinaux, savoir : celui d'Orléans au Mans, d'Orléans à Joigny, et de Pithiviers à Étampes. En conséquence de ce desir, il a voté dans sa dernière session une imposition extraordinaire de 3 centimes additionnels au principal de ses contributions foncière, personnelle et mobilière, pendant trois ans, à partir de 1828. C'est donc l'expression de ce vote que le Gouvernement vous propose, ainsi que votre Commission, de convertir en loi.

MARNE.

Dans le département de la Marne, neuf routes départementales sont en constructions, et on demande le classement de trois autres communications dans la même catégorie. Les neuf routes entreprises présentent des dépenses plus ou moins fortes; elles parcourent, d'après le rapport de M. l'ingénieur en chef, une longueur de soixante-treize lieues et demie, sur lesquelles environ quarante-quatre sont encore à construire. Le même ingénieur observe que toutes ces routes ne sont pas les seules qui soient nécessaires. Il dit que les besoins du département ne seront complettement satisfaits que quand le nombre des routes départementales sera porté à vingt. Pour les dépenses qui restent à faire sur les routes classées, il faudrait une somme de 790,000 fr. et c'est pour effectuer cette dépense que le conseil général, à la suite de sa délibération

en date des 21, 25 et 26 août 1827, a voté une imposition extraordinaire pendant cinq années de 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Votre Commission ayant reconnu l'utilité des routes ci-dessus vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est présenté.

HAUTE-MARNE.

D'après le tableau annexé au rapport de M. l'ingénieur en chef du département de la Haute-Marne, cinquante lieues de routes parcourent le département. A l'exception de deux lieues et demie qui restent à ouvrir, tout le reste est ouvert et construit. Mais il y a des dépenses considérables à faire, tant pour les réparations que pour les travaux d'arts. C'est pour amener ces communications au simple état d'entretien que le conseil général, reconnaissant qu'il ne pouvait faire face à ces dépenses avec ses ressources ordinaires, a voté dans la séance du 22 août 1827 une imposition extraordinaire montant à 3 centimes par franc sur le principal des quatre contributions directes du département, pendant trois ans, à partir de 1829, pour être exclusivement employés à porter à l'état d'entretien simple les routes départementales. Les mêmes motifs ont engagé votre Commission à vous proposer d'adopter le projet de loi que vous a soumis M. le Ministre de l'intérieur.

OISE.

Les routes départementales de l'Oise exigent des dépenses qui paraissent à votre Commission bien au-dessus de la situation financière de ce département. D'après le rapport de M. l'ingénieur en chef, une somme de 1,400,833 francs paraît nécessaire : pour parer à une partie de ces dépenses, le préfet avait proposé au conseil général une sur-imposition de 5 centimes. Le conseil, partagé également par le nombre de ses votans, n'a pas cru pouvoir imposer cette charge aux contribuables. Cependant, revenant dans sa séance du 23 août dernier sur la décision de la veille, il n'a pas voulu laisser sans secours une branche aussi importante d'utilité publique. En conséquence il a voté une imposition extraordinaire de 2 centimes additionnels aux quatre contributions directes pendant trois ans. Cette imposition, qui ne s'élèvera qu'à un total de 180,000 francs, ne peut donc être contestée, puisqu'il n'y a que son insuffisance en raison des dépenses à effectuer qui puisse surprendre. Votre Commission, tout en s'étonnant de la modicité d'un vote si peu en rapport avec l'énormité de la somme qui paraît nécessaire à la confection des routes du département, adopte cependant ce vote d'après la confiance que méritent et qu'inspirent les conseils généraux pour les besoins et les ressources de leur département, et ne peut balancer à vous proposer d'adopter le projet de loi présenté.

TARN.

Ce département offre, tant par le nombre extrémement élevé de ses routes départementales, que le classement fixe dans ce moment à vingt-cinq, la preuve que son conseil géneral est desireux de faire jouir ses concitoyens d'un bienfait inappréciable, celui d'une bonne viabilité. Mais malheureusement les ressources dont il peut disposer ne sont pas en harmonie avec les bonnes intentions qui l'animent. En effet ces vingt-cinq routes offrent, d'après le tableau dressé par M. l'ingénieur en chef, un développement de 495,362 mètres ou environ 224 lieues, pour lesquelles une somme de 1,851,879 francs serait nécessaire. Les ressources que le département peut employer annuellement à ces travaux ne sont pas expliquées et la délibération du conseil général est très courte; mais votre Commission s'est convaincue, par d'autres pièces de l'importance des causes qui l'ont engagé à adopter une charge assez forte. Elle a pensé qu'il serait peut-être possible de la réduire au moyen d'économies sages et bien entendues; mais quelque forte qu'on puisse supposer la réduction de la sur-imposition demandée, qui est de 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pendant cinq ans à partir de 1829, elle sera bien loin d'atteindre la somme nécessaire pour l'achèvement de ces routes. En effet les 5 centimes pendant cinq ans produiront la somme de 815,000 francs, et la somme nécessaire étant de 1,851,879 francs, il faudra encore un million pour terminer ces travaux.

Votre Commission vous propose donc d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

VOSGES.

Le conseil général des Vosges, avant de faire classer comme routes départementales plusieurs grands chemins dont l'importance était généralement sentie, et qui, sous ce rapport, sortaient de la ligne des chemins vicinaux ordinaires, a pris la sage précaution, secondé par l'ingénieur ou le conducteur local auquel M. le préfet avait confié la surveillance des travaux non comme agent des ponts et chaussées, mais comme homme de l'art, de donner à la confection de ces chemins les directions et les dimensions suivies pour les grandes routes. Votre Commission a remarqué que des considérations bien entendues, et cependant bien simples, d'économie financière et administrative avaient produit de si bons résultats, qu'elle les regarde comme dignes de fixer l'attention du Ministre de l'intérieur, sous le rapport du moyen le plus sûr d'obtenir de bonnes routes avec le moins de dépenses possibles.

Les routes projetées dans le département des Vosges sont évaluées à une somme de 396,802 fr. Le conseil général demande à s'imposer extraordinairement 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Cette sur-imposition produira la somme de 328,360 francs; il ne restera donc plus qu'un déficit de 68,442 francs, que le conseil général a l'espoir de couvrir facile-

ment avec le secours du budget des centimes facultatifs.

Votre Commission, nobles Pairs, a l'honneur de vous proposer d'adopter une demande basée sur l'intérêt bien entendu du département, et de convertir en loi le projet qui vous est présenté, afin de compléter le nombre des quinze projets qui vous avaient été soumis par M. le Ministre de l'intérieur.

CHAMBRE DES PAIRS.

N° 33.

1828.

Séance du 13 mai 1828.

DÉVELOPPEMENS

D'une Proposition faite à la Chambre par M. le baron BOISSEL DE MONVILLE, et relative à la propriété du lit des rivières non navigables et non flottables.

MESSIEURS,

En développant les motifs de la proposition que j'ai eu l'honneur de vous soumettre, et que, sur l'exposé sommaire que vous en avez entendu, vous avez bien voulu juger digne de vous occuper, je dois d'abord établir la nécessité de convertir cette proposition en résolution par vos suffrages; puis j'indiquerai ce que cette résolution me paraît devoir porter.

J'ai l'honneur de vous faire observer que, si les motifs que je vais développer obtiennent votre assentiment, il sera nommé une commission pour vous faire un rapport qui sera certainement un travail supérieur au mien, et qui pourra rendre meilleures les dispositions que je vais avoir l'honneur de vous proposer.

1.° *De la nécessité d'une résolution.*

Lorsque des actes patens, nombreux, universels dans le royaume, égaux peut-être en bonne foi, sont en contradiction les uns contre les autres; lorsque toutes les dispositions d'une nature de propriété sont faites, de la part des propriétaires, dans une croyance à la loi, et que les dispositions de l'autorité administrative sont faites dans une croyance opposée, il y a nécessité de fixer un point de législation sur lequel on est si loin de s'entendre; et ce point est important, car il s'agit de la propriété même.

Les propriétaires riverains des cours d'eau non navigables ni flottables se croient propriétaires du lit des eaux, chacun devant soi; l'administration croit que ce fonds est du domaine, et en dispose comme s'il était celui d'une rivière navigable ou flottable.

De là les actes qui se contredisent. Les propriétaires riverains vendent avec le terrain adjacent le lit de la rivière, ou seulement la moitié, selon qu'ils sont propriétaires des deux rives ou d'une seule, et la contribution foncière s'y assied. Si la rivière, dans son cours sur une propriété, a assez de pente pour y trouver une chute d'eau capable de faire mouvoir une usine, cela augmente la valeur vénale du fonds riverain, selon que les localités font rechercher ce genre d'utilité. Il n'est venu à l'esprit d'aucun vendeur ni d'aucun acquéreur d'imaginer qu'ils traitaient d'un fonds qui n'était pas dans le commerce; et dans les innombrables contestations

qui s'élèvent entre les propriétaires, devant les tribunaux, sur cette nature de propriété, il n'est venu à l'esprit d'aucun membre du ministère public, dont c'eût été le devoir, de revendiquer le fonds comme non susceptible de propriété privée. Les propriétaires riverains ont donc acte public de la propriété de la rivière devant les tribunaux, et consentement de la partie publique.

Pendant que les propriétaires et la magistrature en agissent ainsi, l'administration, qui d'abord n'intervenait que comme réglementaire pour l'ordre public dans le régime des eaux, a constitué le domaine propriétaire du fonds même : 1.° en intitulant concession la règle qu'il vous impose dans l'usage des eaux ; or, concession signifie droit que vous n'aviez pas et qu'on vous accorde ; comme pour opérer le desséchement d'un canton, ou pour fouiller une mine sous l'étendue de propriétés étrangères ; 2.° en ne vous faisant cette concession qu'à la charge de *non-indemnité* dans le cas où le Gouvernement jugerait convenable d'appliquer la rivière au service public ; 3.° en s'emparant de l'ancien lit de la rivière et le vendant à son compte, s'il en détourne les eaux ; ce qui a lieu sur l'Armançon, rivière non flottable ni navigable. Je tiens ce fait de notre noble collègue M. le marquis de Louvois, qui a été dans l'obligation, pour sa convenance, de racheter son fonds de rivière qu'on lui enlevait.

De sorte que, comme le Code civil, article 545, et la Charte, article 10, portent que l'État ne peut exiger le sacrifice *d'une propriété*, pour cause d'intérêt public, qu'avec une *indemnité* préalable, la

clause de *non-indemnité* imposée par l'administration signifie clairement que les riverains qui ont construit sur une rivière qui n'est ni flottable ni navigable, n'ont pas construit sur *leur propriété*.

Les partisans du système administratif argumentent de ce qu'il n'y a pas eu de réclamation de la part des propriétaires contre cette clause de non-indemnité. Mais à qui s'adresseraient-ils? A l'administration, puisque la matière est devenue administrative. Est-on bien sûr qu'il n'y en ait eu aucune dans aucun de ses nombreux bureaux? J'en ai imprimé une en 1817. La non-réclamation de la partie publique aux audiences publiques est beaucoup plus certaine, et fournit au système propriétaire et judiciaire un bien plus sûr argument.

Il y a donc nécessité de faire cesser cette contradiction manifeste entre l'administratif et le judiciaire.

Cette nécessité est devenue plus urgente par le sort qu'a éprouvé l'amendement proposé par votre Commission, Messieurs, sur l'article 3 du projet de loi sur la pêche fluviale. Cet amendement portait que, dans le cas où le Gouvernement priverait les propriétaires riverains du droit qui leur appartient dans ces cours d'eau, ceux-ci pourront demander une indemnité proportionnée à leur perte. Cette disposition, sans être textuelle sur la propriété du fonds de la rivière, tendait à la faire conclure en faveur des riverains. Sur l'observation d'un des commissaires de Sa Majesté, que c'était préjuger la question de la propriété du fonds, dans une loi qui n'avait pour objet que la pêche, la Chambre

a réduit l'indemnité à la perte de la pêche seulement.

Il résulte de cet événement que l'administration a acquis à son système une argumentation de plus. On pourra dire que le droit de pêche n'est point une accession en raison de la propriété du fonds, puisqu'il est attribué par une disposition spéciale de loi, qui a omis exprès de parler du fonds; que si telle eût été l'intention de la loi, c'est de la propriété du fonds qu'elle eût disposé, parce que le droit de pêche en devenait une accession naturelle. Donc, dira-t-on, la Chambre des Pairs, en donnant la pêche et l'indemnité pour la perte de la pêche aux riverains, a entendu réserver à l'État le fonds même de la rivière. Telle n'a pas été certainement l'intention de vos Seigneuries, qui n'a cédé qu'à une raison de forme; et c'est votre véritable intention qu'il était urgent de vous voir exprimer: c'est pourquoi j'ai eu l'honneur de vous en faire la proposition.

2.° *De la législation sur la matière.*

L'article 538 du Code civil attribue au domaine public les fleuves et rivières navigables et flottables. Cet article, conforme à l'ancienne législation française, nous dispense de plus hautes recherches.

Mais cet article fait partie du titre *de la Distinction des biens :* il en résulte que les biens qui, dans ce titre du Code, ne sont pas distingués par la qualité de domaine public, restent confondus dans la masse des propriétés privées. Ainsi les

rivières non navigables ni flottables sont des propriétés particulières.

Le système administratif raisonne autrement. Il dit que, si c'est une propriété privée, elle n'est pas de la même nature que les autres, qui sont, en vertu de l'article 544, caractérisées par la faculté *de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les réglemens et les lois.* Or l'article 644 prohibe la disposition absolue des eaux, et la restreint à une simple faculté par ces expressions : *peut s'en servir* (de l'eau) *à son passage ; peut même en user dans l'intervalle qu'elle parcourt.* Donc ce n'est pas une propriété absolue.

J'observe que l'article 644, qui restreint l'usage des eaux, est au titre *des Servitudes qui dérivent de la situation des lieux;* et qu'un lieu riverain étant dans une situation telle qu'il ne doit pas nuire aux autres riverainetés qui sont propriétés au même titre et au même usage, cet article est un réglement entre riverains, comme l'usage de la vue est un réglement entre les propriétaires de maisons, et ne peut en faire des dépendances du domaine public.

Que signifie donc l'article suivant, 645, qui porte que, dans les contestations qui s'éleveront *entre les propriétaires à qui ces eaux peuvent être utiles, les tribunaux doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété?* De quelle propriété parle-t-on? Est-ce de la propriété des eaux qui coulent, et qui doivent être rendues par le riverain aux riverains inférieurs telles

qu'il les reçoit ? est-ce de la propriété du fonds qui ne coule pas? et que signifie *les tribunaux* si le fonds n'est pas une propriété privée?

Cet article 644, qui règle l'usage des eaux courantes, est de même hiérarchie et sous le même titre que l'article 640, qui règle la servitude des eaux pluviales en raison de la situation des lieux : pour les eaux pluviales, qui sont une rivière momentanée et dommageable, les fonds de terre inférieurs sont soumis à en supporter l'écoulement; pour les eaux d'une rivière constante, qui sont un avantage, les fonds de terre supérieurs sont soumis à n'en pas priver les fonds inférieurs. De raisonnement en raisonnement, l'administration arriverait ainsi à déclarer domaine public tous les fonds de terre, parce que l'article 640 en règle l'écoulement, comme l'article 644 règle l'écoulement des rivières.

Au titre *de la Distinction des biens*, l'article 519 porte : *Les moulins à vent ou à eau, fixes sur pilliers et faisant partie du bâtiment, sont immeubles par leur nature;* on y succède comme aux autres immeubles; on en dispose et on les hypothèque comme les autres immeubles. Je demande ce que devient l'hypothèque sur un moulin à eau, si le Gouvernement le détruit sans indemnité ? et si jamais ni la loi, ni personne, a jamais pensé que ce fût une hypothèque si mal assise? Mais si un moulin à eau est une propriété foncière, comme une autre, par toutes les dispositions directes et indirectes de la loi, il faut lui appliquer l'article 552, qui porte, *La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous*, et le droit de pêche en

dérivait. Ce n'est pas de cet article 519 que la prétention administrative peut exciper.

Mais comme il lui en faut un, voici celui qu'elle invoque ; c'est l'article 563 ; il est ainsi conçu : « Si un fleuve ou une rivière navigable, flottable *ou* « *non*, se forme un nouveau cours en abandonnant « *son ancien* lit, les propriétaires des fonds nou- « vellement occupés, prennent, *à titre d'indemnité*, « l'ancien lit abandonné, chacun à proportion du « terrain qui lui a été *enlevé*. »

Donc, nous dit-on, le fonds de la rivière non flottable ni navigable n'appartient pas aux riverains, puisque la loi en dispose en faveur des tiers.

Cet article ne peut être applicable au droit de propriété utile, mais au droit de servitude onéreuse. Nulle rivière n'est une riveraineté indifférente. Les unes sont utiles et la riveraineté en est recherchée ; c'est à qui en aura : les autres, comme les torrens, dévastent leurs rives ; et c'est à qui n'en aura pas. L'*indemnité* accordée signifie certainement qu'elle est applicable lorsque l'invasion des eaux est un dommage pour ceux qui les reçoivent ; et le refus fait aux anciens riverains de prendre part au partage de l'ancien lit, signifie qu'ils n'ont rien perdu et même qu'ils ont gagné à être débarrassés d'un tel fléau. Cette autre expression, *terrain enlevé* par le nouveau lit, signifie une perte et non pas une acquisition. Les fléaux ne sont pas une propriété qu'on se dispute ; ce sont des dangers dont on se trouve trop heureux d'être délivré.

Supposez une rivière précieuse aux riverains, supposez une inondation qui en change le cours,

et le porte sur d'autres fonds en y creusant un nouveau lit : cela arrive fort souvent. A-t-on jamais vu les riverains de ce nouveau lit s'en dire propriétaires en vertu de l'article 563, et prendre, en sus, l'ancien lit pour *indemnité?* Le pouvoir judiciaire ou administratif a-t-il jamais refusé aux propriétaires de l'ancien cours de remettre à leurs frais les choses dans leur premier état? Cela se fait généralement, et même sans contestation, parce que c'est le bon sens qui le veut.

Si l'on pouvait appliquer aux rivières utiles l'article 563, lors des grosses eaux (et quelle rivière n'en subit pas !) en quelques minutes de travail de nuit à crever une chaussée ou une berge, les gens de mauvaise foi mettraient le lit de la rivière sur eux pour la garder. Ils pourraient même faire grâce de l'indemnité, tant l'opération serait bonne.

Non, cet article n'a de rapport qu'aux rivières dévastatrices, aux dommages qu'elles portent par une force majeure que la puissance humaine ne peut vaincre; et sa disposition est le contraire des dispositions applicables aux rivières utiles, parce que la nuisance est le contraire de l'utilité.

3.° *Ce qu'il paraît convenable que la loi contienne.*

Il faut prendre garde de blesser les droits acquis sous la protection de la bonne foi; et pour cela, je dois la considérer dans l'état où l'administration a mis les choses.

Si je n'ai cité à vos Seigneuries aucune décision de principes émanée des conseils d'État, c'est qu'elles ne peuvent prévaloir, en principes, sur l'ensemble

d'une loi, telle sur-tout que le Code civil. Mais comme elles prévalent dans l'application administrative, il est bon de savoir comment est survenue l'usurpation de ce pouvoir sur la loi.

Le Code civil est du 5 mars 1803. Cinq ans après, en 1808, le même Gouvernement fit dresser un projet de Code rural. Ce fut sans doute le conseil d'État qui en fut chargé, et sa rédaction définitive fut faite sur l'avis des tribunaux et des préfets. On y lit, article 132 et 133 : « Le lit des « ruisseaux et des petites rivières est considéré « comme une dépendance de chaque propriété ri- « veraine; le milieu du courant de l'eau est la ligne « naturelle de séparation entre les héritages rive- « rains : si les eaux n'avaient pas un cours con- « tinuel, le fonds de leur lit pourra être borné « comme les propriétés ordinaires. »

Cela est clair : en 1808 il y avait unanimité de principes des pouvoirs judiciaires et administratifs sur la propriété du fonds des rivières, comme une *dépendance de la propriété riveraine*.

Comment se fait-il donc que, dans l'exécution, en février 1807, j'aie reçu, moi, sous nom de concession, une autorisation administrative de construire un moulin sur la rivière qui m'appartient des deux bords, dans une distance beaucoup plus grande qu'il ne fallait pour que son effet pût jamais atteindre aucun autre riverain; concession qu'on m'a forcé administrativement de demander, et qui porte cette clause inattendue : « Le sieur.... et ceux qui « le représenteront, ne pourront, dans aucun temps « ni sous aucun prétexte, réclamer *aucun dédom-*

« *magement ni aucune indemnité* pour cause de « chômage ou par suite des dispositions que le « Gouvernement jugerait convenable de faire pour « l'avantage de la navigation, de l'industrie ou du « commerce, au cours d'eau sur lequel l'usine à « construire sera placée. »

Je ne sais pas si c'est par moi que l'usurpation administrative sur la propriété des rivières a commencé, mais je sais très-bien qu'elle a continué depuis. En voici une de 1819.

Ce n'est pas la bonne foi ou la science de ceux des administrateurs d'alors qui ont pris cette détermination qu'il faut défendre; mais leurs successeurs ont trouvé la chose établie et n'ont plus eu à chercher si elle était légale. Au surplus, ce n'est pas de la bonne foi du pouvoir qu'il s'agit, mais de la bonne foi de ceux qui, forcés de recourir à ses actes, se sont crus en droit de les exécuter, lorsqu'ils leur accordaient des droits trop étendus sur les autres riverains.

Il a pu arriver mainte fois, et j'en connais un exemple, que l'administration, qui s'est arrogé le droit de concéder la faculté de construire des usines sur les petites rivières et de régler la hauteur de chute d'eau qui y sera employée, leur ait attribué des hauteurs envahies sur d'autres riverains, qui jusque-là n'en avaient pas fait usage.

Le concessionnaire a titre et bonne foi : il a titre, puisqu'il est forcé de le recevoir de l'administration; il a bonne foi, puisqu'il exécute la teneur de son titre. Si la loi à obtenir déclare que le fonds des petites rivières n'a pas cessé d'être une dépendance de la propriété riveraine, il en pourrait résulter que

beaucoup d'établissemens faits de bonne foi déchoiraient d'importance ou même seraient ruinés : Il s'éleverait une foule de contestations très-difficiles à juger, parce que l'état des lieux étant changé par le fait de la construction opérée, la reconnaissance de leur ancien état est très-difficile à faire : il faut donc parer à ces graves inconvéniens.

J'ai l'honneur de proposer à la Chambre de convertir en résolution les articles suivans :

1.° Le lit des rivières non navigables ni flottables n'a pas cessé, depuis l'abolition de la féodalité, d'être une dépendance de la propriété riveraine, sauf titres contraires non féodaux.

En conséquence, l'administration publique n'a pu intervenir dans l'usage de ces eaux que comme réglementaire, et la clause de non-indemnité stipulée dans les actes administratifs indûment qualifiés concessions, est nulle ;

2.° Les autres dispositions de ces réglemens administratifs sont définitives entre les riverains, s'il n'y a pas eu d'opposition de leur part dans l'année, à courir de l'achèvement des travaux exécutés en raison de ces réglemens : les contestations seront portées devant les tribunaux.

Je dois justifier à vos Seigneuries de la justice de ces dispositions.

La première, qui est déclarative de propriété, est imitée du projet de Code rural qui avait été élaboré avec le plus grand soin.

Celle relative aux titres réguliers est imitée de votre disposition sur la pêche fluviale.

Celle qui réduit à un an le droit d'opposition est

empruntée de l'article 559 du Code, qui, s'appliquant aux alluvions, est celui qui a le plus de rapport à la matière qui nous occupe.

Celle qui reconnait la compétence judiciaire n'est que la répétition de l'article 645 du Code civil : mais comme la compétence administrative a prévalu dans beaucoup de cas, il est bon de rendre à cet article du Code toute sa valeur.

Reste à prendre un parti sur la vente que le Gouvernement a faite à son profit de l'ancien lit des petites rivières qu'il a détournées, comme l'Armançon, pour les canalisations qu'il a entreprises. Il faudrait avoir les pièces, il faudrait entendre à ce sujet M. le directeur général des ponts et chaussées, avant d'avoir une opinion : il n'y a que votre commission qui puisse se procurer ces renseignemens. Il faut bien faire attention à la complication des cas possibles ; car si la privation de l'ancien lit de la riviere est, pour un propriétaire, une perte, la nouvelle direction donnée aux eaux peut être pour lui un plus grand avantage.

Si j'ai l'honneur de mettre sous les yeux de vos Seigneuries cette question, c'est que j'ai dû vous exposer toutes celles que la matière fait naître.

IMPRESSIONS

N.° 33 *bis*.

—

1828.

IMPRESSIONS

N° 33 *bis*.

1828.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 13 mai 1828.

OPINION

DE M. LE VICOMTE LAINÉ,

Sur une Pétition des Colons de Saint-Domingue. *

(Extrait du Procès-verbal.)

Un Pair obtient la parole.

Il croit pénétrer le motif qui a déterminé la commission à proposer le renvoi de la pétition au Ministre des affaires étrangères seulement. C'est que les sacrifices qu'on prévoit ne pourront être du ressort du Ministre des finances que lorsqu'on aura réglé définitivement la quotité et le mode de paiement des sommes que doit donner Haïti. Jusqu'à présent, on sait mieux ce que cette île ne fait pas que ce qu'elle peut faire. Trois cinquièmes de la somme de 150 millions sont

---

* Cette opinion ayant été improvisée n'a pu être imprimée que par extrait.

échus et elle n'a payé que le premier ; encore c'est à l'aide d'un emprunt qui donnera lieu dans un instant à quelques observations. Le Gouvernement d'Haïti pourrait-il payer les 150 millions dans les cinq années stipulées? les paierait-il dans un terme plus long par annuités avec ou sans intérêt? il est permis d'en douter. Lui est-il possible de payer par chaque année l'intérêt du capital avec un fonds pour l'amortissement? bien des capitalistes qui connaissent ses facultés le présument. Dans cette espérance il y a de nouvelles conventions à faire, et peut-être à ce sujet des négociations sont-elles entamées. On pesera sans doute les obligations que ce gouvernement naissant peut tenir en lui laissant plus d'aisance dans la perception de ses droits, en lui facilitant des économies, en le portant à améliorer son état social. Mais quand on combinerait avec certitude les élémens nécessaires de son crédit, il y aurait encore bien des difficultés. Ce crédit serait nouveau et ne lui permettrait de faire des emprunts, même en rentes, qu'à des conditions onéreuses, qui laisseraient le débiteur et le créancier dans le même embarras. S'il était une fois reconnu qu'Haïti peut payer annuellement les intérêts et un fonds d'amortissement, la France s'exposerait-elle beaucoup à garantir le paiement des rentes ? Le taux de l'emprunt, au moyen de cette garantie, serait fort avantageux. Ce ne serait pas un sacrifice sensible, ce ne serait qu'une chance de charges éventuelles au détriment des contribuables de France. Placé entre les contribuables, qui, dans plusieurs départemens sont en souffrance, et les colons, bien plus malheureux, le

noble Pair éprouve une grande anxiété; mais la générosité, la justice de la Couronne et de la France le portent à espérer qu'on ne se refusera pas à souscrire à une éventualité de sacrifices. Le noble Pair ne saurait se résoudre à examiner s'il y a, au nom de l'État, un engagement formel; ce serait rouvrir des discussions épineuses sur de graves questions que, fort heureusement, la loi n'a pas eu le besoin de résoudre. Mais on ne lui disputera pas que, par l'effet de tous les actes analysés dans le rapport du comité, et par les conséquences de la loi du 30 avril 1826, il s'est formé un quasi-contrat entre une grande infortune et la Couronne, entre toute la France et la portion la plus malheureuse des sujets français. Quel serait le résultat de tant d'espérances données, si les colons ne recevaient que le cinquième de l'indemnité, déjà réduite au dixième de la perte? Au bruit des promesses faites, les colons épars sur le globe, ou leurs enfans, ont remercié la générosité étrangère pour revenir en France recevoir quelques débris. Tous ont exploré leurs titres de famille, et la discorde sur leurs droits s'est mêlée à leurs espérances; une foule de créanciers ont été évoqués, et mille procès font passer en d'autres mains et au Trésor une part de l'indemnité. L'aspect de si tristes conséquences, sur lesquelles on doit se garder de s'appesantir, ferait donner au quasi-contrat, par nécessité, toute la puissance d'un engagement formel. Le noble Pair croit devoir ajouter quelques observations sur l'emprunt qui a servi à payer le premier cinquième. S'il était vrai que les prêteurs ne fussent pas dans

une condition meilleure que les colons, ce serait pour les uns et les autres une raison de s'entre-aider, afin de voir régler dans un intérêt commun les conditions à faire avec Haïti; dussent-ils les uns et les autres, sans examiner la différence des titres et des droits, profiter de la garantie qui semble inévitable pour consommer cette grande transaction. C'est dans cette espérance que l'opinant appuie le renvoi proposé. Aussi bien, renvoyer au Ministre des affaires étrangères, c'est renvoyer à tout le ministère, car c'est une affaire que le Gouvernement doit mûrir avant de prendre une résolution que le malheur croit avoir le droit d'espérer comme assez prochaine. Puisque le noble Pair qui a provoqué ces réflexions a demandé des renseignemens sur les travaux de la commission, l'orateur est heureux d'être en situation de lui en fournir. Ils se résument ainsi. Quinze mille réclamations directes ont été présentées. Dix mille créanciers ont demandé à exercer les actions de leurs débiteurs pour le cas où ceux-ci n'auraient pas réclamé. Plus de vingt mille oppositions existent à la caisse des dépôts et consignations. Le nombre des dossiers examinés et préparés pour la liquidation est au-dessus de cinq mille. Plusieurs centaines d'enquêtes préparatoires ont été ordonnées. La commission, composée de quinze membres, divisés en trois sections, a liquidé pour une valeur, en capital, de près de 500 millions, dont le dixième serait de 50 millions. Cinquante employés composent les bureaux de la commission : tous les frais s'élèvent à environ 300,000 francs. On a rarement confié à une commission des travaux plus pénibles; il ne s'agit de

rien moins, pour ainsi dire, que de faire après quarante ans le cadastre d'un pays ravagé, à deux mille lieues, sans avoir de carte complète; d'établir la transmission des droits de succession ou de donation, souvent à plusieurs générations, dans dix mille familles, en les distribuant par fractions; de combiner ces droits selon des législations qui ont varié plusieurs fois; de démêler la vérité dans les débris de titres, parmi les prétentions de la richesse déchue, au milieu des exagérations que le malheur se croit permises, ou à travers l'incertitude et l'affection des témoignages. Le sentiment du devoir et la consolation d'alléger de longues infortunes soutiennent les membres de la commission et leurs collaborateurs contre l'injustice de quelques déclamations. Ce serait pour eux tous une sorte de revers s'ils n'étaient chargés que de répartir le cinquantième d'une valeur présumée, ou la seule somme de 30 millions versée jusqu'à ce jour à la caisse des dépôts et consignations.

A

CH
ET

pro
Cha
cou
des
l'int
Hél
geo
disc

Révi

L

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 17 mai 1828.

PROJET DE LOI

RELATIF

AUX LISTES ÉLECTORALES,

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 12 mai courant, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, et par les sieurs baron Cuvier et baron Hély d'Oissel, conseillers d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE I.er

Révision annuelle des Listes électorales et du Jury.

ARTICLE PREMIER.

Les listes faites en vertu de la loi du 2 mai 1827

sont permanentes, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision prescrite par la présente loi.

Cette révision sera faite conformément aux dispositions suivantes.

ART 2.

Du 1.er au 10 juin de chaque année, et aux jours qui seront indiqués par les sous-préfets, les maires des communes composant chaque canton se réuniront à la mairie du chef-lieu, sous la présidence du maire, et procéderont à la révision de la portion de la liste formée en vertu de la loi du 2 mai 1827, qui comprendra les citoyens de leur canton appelés à faire partie de cette liste.

Ils se feront assister des percepteurs de l'arrondissement cantonnal.

ART. 3.

Dans les villes qui forment à elles seules un canton, ou qui sont partagées en plusieurs cantons, la révision des listes sera effectuée par le maire, les adjoints et les trois plus anciens membres du conseil municipal, selon l'ordre du tableau. Les maires des communes qui dépendraient de l'un de ces cantons seront aussi appelés à la révision; ils se réuniront tous sous la présidence du maire de la ville.

A Paris, les maires des douze arrondissemens, assistés des percepteurs, procéderont à la révision sous la présidence du doyen de réception.

ART. 4.

Le résultat de cette opération sera transmis au

sous-préfet, qui, avant le 1.er juillet, l'adressera, accompagné de ses observations, au préfet du département.

ART. 5.

A partir du 1.er juillet, le préfet procédera à la révision générale de la liste.

ART. 6.

Il y ajoutera les citoyens qu'il reconnaîtra avoir acquis les qualités requises par la loi, et ceux qui auraient été précédemment omis.

Il en retranchera

1.° Les individus décédés;

2.° Ceux qui auront perdu les qualités requises;

3.° Ceux dont l'inscription aura été déclarée nulle par les autorités compétentes;

4.° Enfin, ceux qu'il reconnaîtrait avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'eût pas été attaquée.

Il tiendra un registre de toutes ces décisions, et il fera mention de leurs motifs et des pièces à l'appui.

ART. 7.

Le liste ainsi rectifiée par le préfet sera affichée, le 15 août, au chef-lieu de chaque commune, et déposée au secrétariat des mairies, des sous-préfectures et de la préfecture, pour être donnée en communication à toutes les personnes qui le requerront.

Elle contiendra, en regard du nom de chaque individu inscrit sur la première partie de la liste, l'indication des arrondissemens de perception où il

paie des contributions, propres ou déléguées, ainsi que la quotité et l'espèce des contributions pour chacun de ces arrondissemens.

ART. 8.

La publication prescrite par l'article précédent tiendra lieu de notification des décisions intervenues aux individus dont l'inscription aura été ordonnée.

Toute décision ordonnant radiation sera notifiée dans les dix jours à celui qu'elle concerne, ou au domicile qu'il sera tenu d'élire pour l'exercice de ses droits politiques, s'il n'habite pas le département.

Cette notification, et toutes celles qui doivent avoir lieu, aux termes de la présente loi, seront faites suivant le mode employé jusqu'à présent pour les jurés, en exécution de l'article 389 du Code d'instruction criminelle.

ART. 9.

Après la publication de la liste rectifiée, il ne pourra plus y être fait de changement qu'en vertu de décisions rendues par le préfet en conseil de préfecture dans les formes ci-après.

TITRE II.

Des réclamations sur la révision des listes.

ART. 10.

A compter du 15 août, jour de la publication, il sera ouvert au secrétariat général de la préfecture un registre coté et paraphé par le préfet, sur

lequel seront inscrites, à la date de leur présentation, et suivant un ordre de numéros, toutes les réclamations concernant la teneur des listes. Ces réclamations seront signées par le réclamant ou par son fondé de pouvoirs.

Le secrétaire général donnera récépissé de chaque réclamation et des pièces à l'appui. Ce récépissé énoncera la date et le numéro de l'enregistrement.

ART. 11.

Tout individu qui croirait devoir se plaindre, soit d'avoir été indûment inscrit, omis ou rayé, soit de toute autre erreur commise à son égard dans la rédaction des listes, pourra, jusqu'au 30 septembre inclusivement, présenter sa réclamation, qui devra être accompagnée de pièces justificatives.

ART. 12.

Dans le même délai, tout individu inscrit sur la liste d'un département pourra réclamer l'inscription de tout citoyen qui n'y serait pas porté, quoique réunissant toutes les conditions nécessaires, la radiation de tout individu qu'il prétendrait y être indûment inscrit, ou la rectification de toute autre erreur commise dans la rédaction des listes.

Il devra motiver sa demande et l'appuyer de pièces justificatives.

ART. 13.

Aucune des demandes énoncées en l'article précédent ne sera reçue, lorsqu'elle sera formée par

des tiers, qu'autant que le réclamant y joindra la preuve qu'elle a été par lui notifiée à la partie intéressée, laquelle aura dix jours pour y répondre, à partir de celui de la notification.

ART. 14.

Le préfet statuera, en conseil de préfecture, sur les demandes dont il est fait mention aux articles 11 et 12 ci-dessus, dans les cinq jours qui suivront leur réception, quand elles seront formées par les parties elles-mêmes, ou par leurs fondés de pouvoirs; et dans les cinq jours qui suivront l'expiration du délai fixé par l'article 13, si elles sont formées par des tiers.

Ses décisions seront motivées.

La communication, sans déplacement, des pièces respectivement produites sur la question en contestation, devra être donnée à toute partie intéressée qui le requerra.

ART. 15.

Il sera publié, tous les quinze jours, un tableau de rectification, conformément aux décisions rendues dans cet intervalle, et présentant les indications mentionnées à l'article 7 ci-dessus.

Aux termes de l'article 8, la publication de ces tableaux de rectification tiendra lieu de notification aux individus dont l'inscription aura été ordonnée ou rectifiée.

Les décisions portant refus d'inscription ou prononçant des radiations seront notifiées, dans les cinq jours de leur date, aux individus dont l'ins-

cription ou la radiation aura été réclamée, soit par eux-mêmes, soit par des tiers.

Les décisions rejetant les demandes en radiation ou rectification seront notifiées, dans le même délai, tant aux réclamans qu'à l'individu dont l'inscription aura été contestée.

ART. 16.

Le 16 octobre, le préfet procédera à la clôture de la liste. Le dernier tableau de rectification, l'arrêté de clôture et la liste du collége départemental dans les départemens où il y a plusieurs colléges, seront affichés le 20 du même mois.

ART. 17.

Il ne pourra plus être fait de changemens à la liste qu'en vertu d'arrêts rendus dans la forme déterminée au titre suivant.

TITRE III.

Réclamations contre les décisions du Préfet en conseil de préfecture.

ART. 18.

Toute partie qui se croira fondée à contester une décision rendue par les préfets en conseil de préfecture, pourra porter son action devant la cour royale du ressort.

L'exploit introductif d'instance devra, sous peine de nullité, être notifié dans les dix jours, tant au préfet qu'aux parties intéressées.

Dans le cas où la décision du préfet en conseil

de préfecture aurait rejeté une demande d'inscription formée par un tiers, l'action ne pourra être intentée que par l'individu dont l'inscription était réclamée.

La cause sera jugée sommairement, toutes affaires cessantes, et sans qu'il soit besoin du ministère d'avoué. Les actes judiciaires auxquels elle donnera lieu, seront enregistrés gratis. L'affaire sera rapportée en audience publique par un des membres de la cour, et l'arrêt sera prononcé après que le ministère public aura été entendu.

S'il y a pourvoi en cassation, il sera procédé comme devant la cour royale, avec la même exemption de droits d'enregistrement, sans consignation d'amende.

ART. 19.

Le recours et l'action intentés par suite d'une décision qui aura rayé un individu de la liste, ou qui lui aura attribué une quotité de contribution moindre que celle pour laquelle il était précédemment inscrit, auront un effet suspensif.

ART. 20.

Le préfet, sur la notification de l'arrêt intervenu, fera sur la liste la rectification qui aura été prescrite.

TITRE IV.

Formation d'un tableau de rectification, en cas d'élection après la clôture annuelle des listes.

ART. 21.

Lorsque la réunion d'un collége aura lieu dans

le mois qui suivra la publication du dernier tableau de rectification prescrit par l'article 16, il ne sera fait à ce tableau aucune modification. Dans ce cas, l'intervalle entre la réception de l'ordonnance et la réunion du collége sera de vingt jours au moins.

ART. 22.

Si la réunion a lieu à une époque plus éloignée, l'intervalle sera de trente jours au moins.

Dans ce dernier cas, le préfet fera afficher immédiatement l'ordonnance de convocation. Le registre prescrit par l'article 10 ci-dessus sera ouvert; les réclamations prévues par les articles 11 et 12 seront admises; mais elles devront être faites dans le délai de huit jours, sous peine de déchéance.

Le préfet, en conseil de préfecture, dressera le tableau de rectification prescrit par l'article 6 de la loi du 2 mai 1827. Il le fera publier et afficher le onzième jour au plus tard après la publication de l'ordonnance, et les notifications prescrites par l'article 15 seront faites aux parties intéressées dans le délai de cinq jours.

ART. 23.

L'action exercée conformément à l'article 19 sera portée directement devant la cour royale du ressort; elle n'aura d'effet suspensif que dans le cas de radiation.

L'assignation sera donnée à huitaine pour tout délai, et la cour prononcera après l'expiration du délai. L'arrêt ne sera pas susceptible d'opposition.

ART. 24.

Il ne pourra être fait de changement au tableau de rectification ci-dessus prescrit qu'en exécution d'arrêts rendus par les cours royales.

TITRE V.

Dispositions générales.

ART. 25.

Nul individu appelé à des fonctions publiques, temporaires ou révocables, ne pourra être inscrit sur la première partie de la liste du département où il exerce ses fonctions que six mois après la double déclaration prescrite par l'article 3 de la loi du 5 février 1817.

ART. 26.

Les percepteurs de contributions directes sont tenus de délivrer sur papier libre et moyennant une rétribution de vingt-cinq centimes par extrait de rôle concernant le même contribuable, à toute personne portée au rôle, l'extrait relatif à ses contributions; et à tout individu qualifié comme il est dit à l'article 12 ci-dessus, tout certificat négatif ou tout extrait des rôles de contributions.

ART. 27.

Il sera donné communication des listes annuelles et des tableaux de rectification à tous les imprimeurs qui voudront en prendre copie. Il leur sera permis de les faire imprimer, sous tel format qu'il leur plaira de choisir, et de les mettre en vente.

ART. 28.

Pour l'année 1828, les opérations ordonnées par la présente loi commenceront le premier jour du mois qui suivra sa promulgation et seront poursuivies en observant les délais qu'elle prescrit.

DONNÉ en notre château des Tuileries, le 16 mai de l'an de grâce 1828, et de notre règne le 4.e

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné d'apporter à vos Seigneuries un projet de loi relatif à la révision annuelle des listes électorales, déjà adopté à la Chambre des Députés. Avant de vous donner communication des articles dont il se compose, nous devons vous faire connaître les considérations qui ont déterminé Sa Majesté à en ordonner la préparation, vous indiquer l'esprit dans lequel il a été conçu, et exposer devant vous les motifs sur lesquels reposent ses dispositions principales.

Le Roi, dont la généreuse sagesse nous a donné la Charte, a voulu que le peuple concourût à la confection des lois auxquelles il devait obéir. Il a appelé au partage de la puissance législative des Pairs, dont la nomination est réservée à la Couronne, et des Députés, dont le choix appartient à nos départemens.

En créant ce dernier corps, la prévoyance du Monarque législateur a dû poser les principales bases de sa constitution. Il a d'abord déterminé les garanties d'âge et de fortune que devaient offrir les élus; il a ensuite réglé les conditions essentielles du

droit d'élire, et après avoir dit dans l'article 35 que les Députés seront élus par les colléges électoraux, *dont l'organisation sera déterminée par les lois*, la Charte a déclaré, dans l'article 40, que les électeurs *ne peuvent avoir droit de suffrage* s'ils ne paient une contribution directe de 300 francs, et s'ils sont âgés de moins de trente ans.

Telle est l'unique disposition que la Charte consacra aux électeurs. Tout le reste fut abandonné à la législation subséquente.

L'article 1.^er^ de la loi du 5 février 1817 donna à l'article 40, que nous venons de rappeler, le sens le plus étendu; il créa un droit positif et absolu en faveur de tous ceux qui remplissaient les conditions sans l'accomplissement desquelles la Charte avait seulement proclamé l'incapacité.

Aux termes de cet article, « *tout Français*, « jouissant des droits civils et politiques, âgé de « trente ans accomplis, et payant 300 francs de « contributions directes, est appelé à concourir à « l'élection des Députés du département où il a son « domicile politique. »

La loi qui renferme cet article contient en outre des dispositions secondaires pour déterminer le mode d'après lequel doit être formée la masse des contributions nécessaires à la qualité d'électeur, et pour régler ce qui se rapporte au domicile politique; mais ces dispositions sont inutiles à rappeler ici. Ce qu'il importe de retenir, c'est que, selon l'article 40 de la Charte et l'article 1.^er^ de la loi, nul ne peut exercer les droits d'électeurs s'il n'est âgé de trente ans, et s'il ne paie 300 francs de contributions

directes, et que tout Français jouissant de ses droits et remplissant ces deux conditions doit être appelé à concourir à l'élection.

Tel est dans l'état actuel de notre législation en matière électorale le principe fondamental dont l'observation doit être assurée par les lois réglementaires.

Le premier soin du législateur a dû être de veiller à l'exacte et régulière confection des listes. Comme nul ne peut être juge et garant de son propre droit, il est indispensable de le faire reconnaître avant le moment où il doit être exercé, et cette reconnaissance est constatée par l'inscription sur les listes.

La loi du 5 février 1817 charge le préfet de la rédaction de ces listes; elle en ordonne l'impression et l'affiche. Prévoyant les réclamations qui peuvent s'élever contre leur teneur, elle décide que le préfet statuera provisoirement en conseil de préfecture. Elle ajoute que « les difficultés relatives à la jouis-« sance des droits civils ou politiques du réclamant « seront définitivement jugées par les cours royales, « et que celles qui concerneraient ses contributions « ou son domicile politique le seront par le conseil « d'État. »

La loi du 29 juin 1820, qui créa les colléges de département en les composant du quart des électeurs les plus imposés, qui exigea la possession annale et autorisa les délégations des veuves, apporta peu de modifications à la loi précédente en ce qui touchait la matière qui nous occupe; elle ajouta seulement aux formalités prescrites l'obliga-

tion d'afficher la liste un mois avant l'ouverture des colléges électoraux, et d'y énoncer la quotité et l'espèce des contributions de chaque électeur, avec l'indication des départemens où elles étaient payées.

Une ordonnance royale du 4 septembre 1820 détermina les délais dans lesquels il devait être statué par le préfet en conseil de préfecture sur les retranchemens ou additions à faire aux listes affichées, prescrivit la publication d'un relevé dressé tous les dix jours, et la clôture définitive des listes cinq jours avant l'ouverture des colléges.

Tel fut, pendant plusieurs années, l'état de la législation sur cette matière, et son insuffisance fut généralement reconnue.

La loi du 2 mai 1827, malgré le soin avec lequel elle fut rédigée, ne pourvut pas entièrement à cette insuffisance. Cette loi, vos Seigneuries ne l'ont pas oublié, a eu pour objet l'organisation du jury; elle s'est occupée des listes électorales comme formant la première partie de la liste des jurés.

Comme les lois précédentes, elle charge les préfets de la rédaction de ces listes; elle ajoute qu'elles seront affichées dans chaque commune le 15 août et closes le 30 septembre; elle prescrit de plus qu'un exemplaire en sera déposé au secrétariat des mairies, des sous-préfectures et des préfectures pour être donné en communication *à toutes personnes qui le requerront.*

La loi du 2 mai conserve la double juridiction créée par celle du 5 février 1817; elle décide que nul ne pourra cesser de faire partie des listes qu'en vertu d'une décision motivée ou d'un jugement

contre lesquels le recours ou l'appel auront un effet suspensif; enfin, prévoyant le cas où les colléges électoraux seront convoqués, elle prescrit aux préfets de publier un tableau de rectification contenant l'indication des individus qui auront acquis ou perdu, depuis la publication de la liste générale, les qualités exigées pour exercer les droits électoraux.

Les dernières élections ont été faites sous l'empire de cette loi, et son exécution a présenté de nombreuses difficultés et des embarras de plus d'une espèce.

La législation, en ordonnant l'insertion dans les listes de tous les renseignemens propres à éclairer la critique, en en prescrivant la publicité, l'affiche, le dépôt, la communication à tous ceux qui la requerraient, paraissait avoir clairement admis le contrôle des tiers; mais elle n'avait pas réglé l'exercice de ce contrôle; il en est résulté que, dans les départemens, il a été exercé diversement, soit par des réclamations individuelles, soit par des actions collectives; que les préfets, incertains dans leur marche, ont adopté des règles différentes ou contraires, et que des débats irréguliers et désordonnés se sont élevés de toutes parts.

D'un autre côté, la double juridiction établie par la loi du 5 février 1817 créait sans cesse des embarras nouveaux. La ligne de démarcation entre les deux compétences n'était pas assez clairement tracée pour éviter le choc des deux juridictions, et cette obscurité multipliait les conflits ou laissait s'élever sur la même question deux jurisprudences opposées.

La loi du 2 mai autorisait un recours utile contre la teneur de la liste générale; mais lorsque les colléges électoraux étaient convoqués, le dernier tableau de rectification était arrêté au moment même de l'élection, et la loi n'offrait pour ce cas aucun moyen de faire réparer les inexactitudes.

Ces inconvéniens multipliés, que l'expérience a fait reconnaître et qu'elle seule pouvait faire reconnaître dans une matière où doivent s'offrir tant de cas impossibles à prévoir, ont amené les pénibles débats qui ont marqué l'ouverture de cette session. Des plaintes nombreuses ont été portées; les préfets ont été accusés avec violence; des erreurs ont été signalées dans plusieurs listes; des soupçons de fraudes ont été articulés, et plusieurs élections ont fait à la Chambre des Députés la matière des plus fâcheuses controverses.

Le Gouvernement a pensé, nobles Pairs, qu'il était de son devoir d'en prévenir le retour. Il a senti le besoin de régulariser une des opérations les plus importantes de notre système représentatif, de donner aux droits de tous une garantie satisfaisante et de soustraire les agens de l'administration, les premiers fonctionnaires de nos départemens, à ces soupçons injurieux, à ces accusations sans cesse renouvelées, qui portent une atteinte funeste à la considération et à la confiance qui doivent les environner.

Le Gouvernement s'est donc occupé avec empressement, mais avec réflexion, des modifications qu'il importait de faire subir à notre législation sur les listes du jury et spécialement sur la partie de ces

listes qui concerne les électeurs. Ces modifications ont été préparées dans un double objet que vos Seigneuries ne manqueront pas d'apprécier.

Le Gouvernement ne peut avoir la pensée de laisser un accès à la fraude; il veut que les listes contiennent, autant qu'il est possible, les noms de tous ceux auxquels la législation assure le droit d'élire, et que nul n'y soit porté s'il ne remplit les conditions prescrites. Son premier besoin est de connaître la vérité et d'être éclairé sur les droits de chacun. Tel a été le premier objet que se sont proposé les rédacteurs du projet de loi.

Ils ont voulu encore que la liberté accordée au contrôle, la facilité donnée aux réclamations, l'intervention d'un juge non contesté, enlevassent tout prétexte à la calomnie en mettant l'administration au-dessus du soupçon, et les opérations électorales à l'abri des dénonciations et des attaques.

Tel a été le but de leurs efforts. S'il est atteint, nobles Pairs, par le projet qui vous est soumis, ce projet, utile au Trône comme au pays, sera digne de vos suffrages.

Nous allons vous en faire connaître sans interruption les dispositions principales, afin que leur ensemble puisse être facilement saisi. Nous reviendrons sur celles qui nous paraissent appeler une attention plus particulière et une discussion plus approfondie.

Les listes faites en vertu de la loi du 2 mai 1827 sont déclarées permanentes; il y a lieu chaque année à une simple révision.

Du 1.^{er} au 10 juin, les maires, assistés des per-

cepteurs, procèdent à la première révision en ce qui les concernent.

Leur travail est remis aux sous-préfets, qui le transmettent à leur tour aux préfets avec leurs observations.

A partir du 1.er juillet, le préfet procède à la révision générale; il ajoute ceux qui ont acquis la capacité électorale et ceux qui ont été précédemment omis; il retranche les individus décédés, ceux qui ont perdu les qualités requises, ceux dont l'inscription a été annullée, et enfin ceux qu'il reconnaît avoir été indûment inscrits.

La liste ainsi revisée est affichée le 15 août; elle contient tous les renseignemens qui peuvent en faire apprécier l'exactitude. Lorsque des radiations ont été prononcées, le préfet est tenu de notifier sa décision motivée à l'individu rayé. La publication tient lieu de notification aux autres.

Lorsque la liste a été publiée, il ne peut plus y être fait de changement qu'en vertu de décisions rendues par le préfet en conseil de préfecture.

Telles sont les dispositions dont se compose le premier titre.

Le second prévoit les réclamations.

A compter du 15 août, il sera ouvert au secrétariat général de chaque préfecture un registre sur lequel sont inscrites toutes les réclamations. Le secrétaire général doit donner un récépissé.

Tout individu qui aura à se plaindre de la teneur de la liste dans son intérêt particulier pourra présenter sa demande en vérification jusqu'au 30 septembre.

Dans le même délai, tout individu inscrit sur la liste d'un département pourra réclamer l'inscription ou la radiation d'un tiers en motivant sa demande, en l'appuyant de pièces justificatives, et en y joignant la preuve qu'elle a été notifiée à la partie intéressée. Un délai de dix jours est réservé à celle-ci pour répondre. Le préfet statue en conseil de préfecture dans les cinq jours qui suivent l'expiration du délai.

Tous les quinze jours un tableau de rectification est publié. Le 16 octobre, le préfet procède à la cloture de la liste, qui est affichée le 20 du même mois.

Nous arrivons ainsi au titre III qui admet les réclamations contre les décisions du préfet en conseil de préfecture.

Toute partie qui se croira fondée à contester une décision rendue par le préfet en conseil de préfecture peut porter son action devant la cour royale du ressort. L'exploit introductif d'instance doit, sous peine de nullité, être notifié dans les dix jours tant au préfet qu'aux parties intéressées.

Si la décision a rejeté une demande d'inscription formée par un tiers, l'action devant la cour royale n'appartient pas au tiers, mais seulement à celui dont l'inscription avait été réclamée.

La loi règle pour cette action une procédure simple, brève et sans frais; elle déclare, comme la loi du 2 mai 1827, que le recours est suspensif; enfin elle ordonne que le préfet, sur la notification de l'arrêt, fasse sur la liste la rectification prescrite.

Jusque-là, on ne s'est occupé que de la révision

annuelle qui doit se faire à une époque déterminée et qui comprend les diverses parties de la liste des jurés. La loi a dû aussi prévoir le cas où la réunions des colléges électoraux aura lieu à une autre époque et elle y pourvoit dans le titre IV.

Si la réunion d'un collége a lieu dans le mois qui suivra la publication du dernier tableau de rectification, il ne sera fait à ce tableau aucune modification. Dans ce cas, l'intervalle entre la réception de l'ordonnance et la réunion du collége sera de vingt jours au moins.

Si la réunion a lieu plus tard, il devra y avoir un intervalle de trente jours. Le préfet fera afficher immédiatement l'ordonnance de convocation; le registre destiné à constater les réclamations sera ouvert; les réclamations seront faites dans le délai de huitaine, à peine de déchéance.

Le préfet dressera en conseil de préfecture le tableau de rectification prescrit par l'article 6 de la loi du 2 mai, et qui ne doit mentionner que les droits acquis ou perdus depuis le 16 octobre. Ce tableau sera affiché le onzième jour, et les notifications prescrites auront lieu dans les cinq jours qui suivront.

L'action qui pourra être formée sera portée directement devant la cour royale; l'assignation sera donnée à huitaine. La cour prononcera, après l'expiration du délai, par un arrêt qui ne sera pas susceptible d'opposition. L'action n'aura d'effet suspensif que dans le cas où la décision aurait prononcé une radiation.

Tel est l'ensemble des dispositions qui se rapportent à la révision annuelle des listes, aux

réclamations auxquelles cette révision peut donner lieu, aux actions qui naissent de ces réclamations et aux opérations supplétives que peut nécessiter la convocation des colléges électoraux.

Le dernier titre contient quelques articles généraux qu'il était devenu indispensable de régler. Ainsi, il décide que le fonctionnaire public révocable ne peut être inscrit sur la liste du département où il exerce ses fonctions que six mois après la double déclaration prescrite par la loi du 5 février 1817; il décide encore que les percepteurs sont tenus de délivrer, moyennant un salaire déterminé, des certificats négatifs ou des extraits de rôle à tous les individus inscrits sur la liste du département qui en requerront la remise. Un amendement adopté par la Chambre des Députés autorise les imprimeurs à prendre communication des listes, à les imprimer et à les vendre. Enfin, un article transitoire détermine que les opérations fixées au 1.er juin, par le projet, seront commencées, pour cette année, le premier jour du mois qui suivra la promulgation de la loi.

Plusieurs tentatives ont été faites pour introduire dans la loi, sous des formes diverses, des dispositions pénales contre les fonctionnaires publics. Nous les avons combattues comme inutiles, comme contraires aux principes de notre législation générale, comme injurieuses pour l'administration. La Chambre des Députés a repoussé ces propositions souvent reproduites : sa résolution aura, nous n'en doutons pas, l'approbation de vos Seigneuries.

Nous avons dû, nobles Pairs, placer sous vos yeux un aperçu fidèle du projet de loi que nous vous apportons, afin qu'il vous fût possible d'en saisir l'esprit et d'en apprécier l'ensemble. Nous avons pensé que cette connaissance générale rendrait plus facile l'examen des points principaux qui ont déjà fixé l'attention publique, et qui méritent toute la vôtre.

La permanence des listes, l'action ouverte à des tiers, la juridiction exclusive des cours royales; tels sont les trois objets sur lesquels vous nous permettrez, nobles Pairs, d'arrêter un moment votre pensée.

La permanence des listes a été la matière de critiques nombreuses; elle a été présentée comme un sujet d'inquiétude, comme une menace de trouble et de désordre. On y a vu la création d'un corps politique, d'une puissance nouvelle; on a conclu de ce que des individus devaient être maintenus sur une liste tant qu'ils possédaient le droit d'y être inscrits, que ces individus recevaient des attributions d'une autre nature, des droits nouveaux pour l'exercice desquels ils pouvaient braver l'autorité publique et le respect dû aux lois.

S'il en était ainsi, nobles Pairs, si les Ministres du Roi avaient proposé ou admis une mesure dont les suites pouvaient offrir de tels dangers, ils auraient manqué à leur premier devoir, et vous n'hésiteriez pas, en les repoussant, à remplir le vôtre.

Mais s'il vous est démontré que ce qu'ils propo-

sent n'est qu'une conséquence naturelle et nécessaire de ce qui a déjà été prescrit, que la permanence reconnue des listes n'établit aucun droit nouveau, ne confère aucune action dont il soit possible d'abuser, vos Seigneuries reconnaîtront que les alarmes ainsi exprimées n'ont rien de sérieux ni de réel.

Jusqu'à la loi du 2 mai 1827, les listes électorales n'étaient ordonnées et confectionnées qu'en vue de l'élection, elles n'avaient de durée que celle de la session du collége, et elles expiraient avec elles.

La loi du 2 mai 1827 a changé cet état de choses; elle a voulu que la liste des électeurs, formant la première partie de la liste des jurés, fût dressée annuellement et indépendamment de toute convocation des colléges électoraux. Dans l'esprit de la plupart de ceux qui ont voté cette loi, la permanence des listes, et leur simple révision faite annuellement, étaient les conséquences de la disposition adoptée; et en effet il était difficile de comprendre qu'il fallût, chaque année, recommencer les longues et difficiles opérations qu'entraînait la confection d'une liste nouvelle, pour arriver nécessairement au même résultat que par la révision.

C'est ainsi que nous avions compris l'article 1.er de la loi du 2 mai, et le système de notre projet de loi reposait sur cette base, sans que nous eussions cru nécessaire de la consacrer par une disposition formelle. La commission de la Chambre des Députés a cru que la loi serait plus claire et son système mieux compris, si elle commençait par une dispo-

sition explicite qui déclarât les listes permanentes : nous n'avons pas dû combattre une proposition qui tendait à énoncer dans l'article 1.er un principe que nous avions mis en action nous-mêmes à l'article 4.

Ce principe, à notre avis, résulte de la loi du 2 mai; mais quand cette loi aurait entendu que chaque année la liste dût être annullée et refaite, il serait encore difficile de concevoir quel danger pourrait résulter d'une disposition qui ordonnerait la révision au lieu de la confection nouvelle.

On craint que la permanence des listes ne fasse un pouvoir du *corps électoral;* mais ce *corps* existe-t-il moins sous l'empire de l'article 1.er de la loi du 2 mai qu'il n'existera sous l'empire du projet actuel, s'il acquiert la force de la loi? La liste, telle qu'elle est faite aujourd'hui, existe au moins depuis le 30 septembre dernier, et elle sera permanente jusqu'au 1.er août prochain; elle reprendra son existence et sa permanence au 30 septembre suivant, et, pendant dix mois de chaque année, tous les inconvéniens de la liste permanente se retrouveront dans la liste refaite et non revisée.

Il y a dans notre système, éclairé par l'expérience, plus de simplicité et d'ordre; c'est là son avantage réel et unique.

Le droit de l'électeur est permanent. Tant qu'il paie 300 francs de contributions directes selon les conditions réglées par la loi, et qu'il jouit de ses droits civils et politiques, la qualité d'électeur lui est assurée.

Inscrit sur une liste destinée à recevoir les noms des électeurs, il y restera tant qu'il conservera le

droit d'y être maintenu. Chaque année, il sera soumis à un contrôle nouveau, et il devra être rayé s'il a perdu les qualités qui l'avaient fait inscrire; mais comme son inscription avait formé une reconnaissance de son droit, il aura la faculté de réclamer contre sa radiation, s'il la croit injuste, et *son recours sera suspensif.* Ce recours suspensif est le seul avantage que lui donne la permanence des listes; il est impossible d'en indiquer un autre.

Cet avantage ne confère à l'électeur aucun droit nouveau, il ne lui reconnaît aucune action résultant de sa qualité, autre que celle qui est réglée par les lois.

Les lois déterminent le temps et le lieu où pourront se réunir les électeurs afin d'exercer leurs droits; elles prescrivent le mode de cet exercice; elles en fixent les limites. Le projet de loi ne modifie nullement ces dispositions; il est impossible d'y rien trouver d'où l'on puisse induire le droit reconnu aux électeurs de s'assembler, d'agir, de délibérer en leur qualité autrement que la loi le permet. Sur ce point important, la législation reste entière.

Nous n'avons donc pas besoin d'examiner la grave question de savoir si, dans un pays où tout est isolé et morcelé, où on ne compte que des individus et des intérêts privés, où aucune corporation, aucune masse, aucun intérêt d'ensemble ne s'élèvent pour créer des digues et former des barrières, il serait d'une politique bien saine et bien entendue de s'effrayer à l'idée de quatre-vingt mille propriétaires répandus sur la surface du royaume, et s'unissant plus intimement dans un intérêt commun.

Sans doute l'esprit de parti abuse de tout; ses intrigues, ses entreprises sont à redouter, et il est de la prudence d'en gêner l'essor au lieu de le favoriser. Mais l'esprit de parti s'usera, et l'esprit de conservation doit rester : cet esprit dominera visiblement dans les quatre-vingt mille propriétaires auxquels la Charte assure le droit d'élire, et un gouvernement sage et modérateur trouvera nécessairement des amis dans ceux pour qui l'ordre et la sécurité seront le premier des besoins.

Le temps formera successivement, autour du Trône, les appuis qu'il réclame et que nos institutions autorisent. L'expérience, la méditation et le calme des esprits peuvent seuls, nous le reconnaissons, nous faire arriver à ce perfectionnement nécessaire. En attendant, nous devons éviter les essais dangereux : c'est, nobles Pairs, notre sentiment comme le vôtre; mais vous jugerez, comme nous, que la permanence des listes, telle qu'elle est déterminée par la loi, n'a rien qui soit de nature à éveiller votre sollicitude.

Passons au second objet sur lequel nous avons attiré votre attention. *Le projet de loi reconnaît à chacun des individus inscrits sur la liste le droit de réclamer l'inscription ou la radiation du nom d'un autre individu.*

Cette action, ouverte à des tiers, a été et a dû être l'objet d'une vive controverse; on y a vu une sorte d'action populaire; on lui a trouvé un caractère inquisitorial; on s'est alarmé de cette source de procès, de tracasseries, de divisions; de cette pâture offerte aux passions, aux partis, à l'esprit

de discorde. Des hommes sages, qui ne se laissent point entraîner par des illusions ou des craintes affectées, ont témoigné aussi quelque hésitation et quelque inquiétude.

Nous n'avons pas dû nous en étonner, nobles Pairs, car nous avions été frappés nous-mêmes de toutes ces difficultés ; mais après les avoir mûrement examinées, nous n'avons pas cru qu'elles dussent l'emporter sur les considérations que nous allons vous exposer et dont vous serez les juges.

En règle générale, avant d'adopter un principe, il faut en prévoir et en peser les conséquences ; quand le principe est consacré, il faut aussi régler les conséquences, car autrement elles arrivent par la force même des choses, sans que rien puisse les arrêter, et elles arrivent irrégulièrement et en désordre, comme tout ce qui n'est pas prévu et réglé.

C'est ce que nous avons vu à la suite des lois diverses qui ont prescrit la confection des listes électorales. La loi du 5 février 1817 avait ordonné que la liste des électeurs fût imprimée et affichée. Celle du 29 juin 1820 ajouta que cette liste contiendrait la quotité et l'espèce des contributions de chaque électeur, avec l'indication des départemens où elles sont payées.

Il n'était pas possible de se méprendre sur l'intention qui avait dicté cette disposition. Elle livrait évidemment la teneur des listes au contrôle des tiers. Le soin pris par la loi de fournir à chacun les moyens de s'assurer de l'exactitude des inscriptions ne pouvait avoir eu un autre objet.

Le droit de contrôle et de réclamation résultait

donc de la loi; mais la loi n'en réglait pas l'exercice: il n'en fut pas moins exercé. Dès 1821, des tiers réclamèrent contre des inscriptions sur les listes; quelques-unes de ces réclamations furent même portées jusqu'au conseil d'État, qui statua sur le fond, sans mettre en doute le droit qu'avaient eu ces tiers de les former.

La loi du 2 mai consacra de nouveau l'existence de ce droit déjà reconnu, et l'étendit même en ordonnant la communication des listes *à toutes les personnes qui la requerraient.* Du reste, là encore aucune règle ne fut tracée, et les choses restèrent sur ce point dans le même état.

De là sont provenues ces réclamations repoussées et reproduites, ces sommations extra-judiciaires adressées aux préfets, ces réunions irrégulières, formées sous des noms divers pour agir dans des intérêts de partis, et cet embarras toujours croissant de l'administration luttant contre l'exercice d'un droit qu'elle ne pouvait pas dénier, et qu'aucune disposition expresse ne l'autorisait à reconnaître publiquement.

Cet état de choses ne pouvait pas durer, nobles Pairs; il fallait opter entre ces deux partis, ou déclarer que nul n'avait le droit de réclamer l'inscription ou la radiation d'un tiers, ou régler, d'une manière sage et mesurée, l'exercice de ce droit.

Dans le premier cas, il s'agissait de contester toutes les conséquences des lois successivement intervenues, et de détruire un droit reconnu depuis plusieurs années et consacré par un grand nombre de décisions.

Nous n'avons pas cru possible de procéder ainsi. Nous avons écrit, dans le projet de loi, la conséquence du principe consigné dans les lois précédentes, et nous avons circonscrit cette conséquence dans de justes et sages limites.

Ainsi, le projet de loi accorde aux tiers la faculté d'intervenir, mais elle ne l'accorde qu'à ceux qui sont déjà eux-mêmes inscrits sur la liste du département. Étendue au-delà, cette faculté offrait des inconvéniens sans nombre; restreinte aux jurés, elle s'explique naturellement et n'offre plus de dangers sérieux, parce qu'elle ne s'exerce plus que par des hommes qui offrent une garantie.

L'intervention peut avoir des objets divers; elle peut principalement tendre à provoquer l'inscription d'un nom omis, ou la radiation d'un nom mal-à-propos inscrit. Dans ces deux cas, le tiers qui intervient doit motiver sa demande, l'appuyer de pièces justificatives, et la notifier à la partie intéressée : un délai est accordé à cette dernière, et le préfet ne statue en conseil de préfecture qu'après l'expiration du délai.

Jusque-là, il ne résulte de cette intervention que l'obligation pour la partie qui y donne lieu d'envoyer au préfet les explications nécessaires pour éclairer sa justice.

Il reste l'action devant la cour royale; mais ici le projet de loi fait une distinction que vous concevrez aisément.

Si un électeur a réclamé la radiation d'un autre électeur, et si cette radiation n'est pas prononcée, l'action appartient évidemment au tiers réclamant:

elle ne peut être exercée que par lui, car celui dont l'inscription a été maintenue n'a rien à demander.

Si au contraire l'intervenant a demandé l'inscription d'un électeur qu'il prétendrait avoir été omis, et si cette inscription a été refusée, la loi lui dénie l'action judiciaire et ne la réserve qu'à celui dont l'inscription était demandée; la loi ne veut pas contraindre celui-ci à venir déclarer devant l'autorité judiciaire les motifs qui s'opposent à son inscription et qu'il peut avoir intérêt à ne pas publier. Dans ce cas, la décision du préfet en conseil de préfecture demeure définitive en ce qui touche l'intervenant.

C'est ainsi, Messieurs, que nous avons cherché à concilier tous les intérêts; la Chambre des Députés a pensé que nous avions donné à un droit qu'il n'était plus possible de contester des limites sages et convenables. Nous espérons que vous partagerez cette opinion.

Sans doute cette faculté accordée à un homme haineux et passionné de s'immiscer dans les affaires de son voisin, et de le traduire en justice pour faire effacer son nom, inscrit sur une liste, offre quelques inconvéniens, et peut devenir une cause de division; mais, d'une part, ce n'est pas le projet de loi qui établit le principe, c'est lui qui en règle l'application; d'autre part, on ne se décidera pas légèrement à traduire un citoyen devant une cour royale qui saura rendre justice à tous, et on ne s'exposera pas aux dépens et aux dommages-intérêts qu'une action injuste et calomnieuse doit entraîner. L'action, réservée par le projet, ne sera

intentée que dans le cas où la fraude ou l'erreur seraient certaines, et alors il est utile et juste qu'il y ait un moyen légal de l'établir.

Nous l'avons déjà dit, nobles Pairs, et nous devons le répéter, notre intention a été que la révision des listes fût faite de manière à ne laisser aucun accès à la fraude, et par conséquent aucun prétexte à une injurieuse défiance.

La disposition qui appelle tous les électeurs à la vérification et au redressement de la liste, qui leur permet de l'attaquer dans un délai déterminé après lequel nulle réclamation ne peut être admise, nous a paru avoir l'immense avantage d'offrir un gage de sécurité aux citoyens, une garantie pour l'administration elle-même, et un moyen d'éviter ces attaques tardives dirigées contre la teneur des listes, et qui remettent en doute la validité des élections consommées.

Il ne nous reste plus qu'une grave question à examiner, c'est celle qui se rattache *à la juridiction exclusive réservée aux cours royales.* C'est ici surtout que nous sentons le besoin de donner à vos Seigneuries des explications satisfaisantes sur le changement important introduit par cette disposition dans la législation existante, et sur la modification apportée par nous-mêmes au projet primitif pendant la délibération de la Chambre des Députés.

La loi du 5 février 1817 avait, comme vos Seigneuries s'en souviennent, appelé le préfet en conseil de préfecture à statuer provisoirement sur les réclamations formées contre la teneur des listes, sans préjudice du recours de droit; elle avait ajouté

que les difficultés relatives à la jouissance des droits civils ou politiques du réclamant seraient définitivement jugées par les cours royales, et que celles qui concerneraient ses contributions ou son domicile politique le seraient par le conseil d'État.

Au moment où cette double juridiction fut ainsi établie, les questions relatives aux contributions offraient peu de difficultés sérieuses, et il y avait peu d'inconvéniens à les soumettre à la compétence administrative; mais les choses ne tardèrent pas à changer. La loi du 29 juin 1820 exigea la possession annale, en exceptant de cette règle le possesseur à *titre successif;* elle autorisa les délégations des veuves à celui de leurs fils, à défaut de fils à celui de leurs petits-fils, et enfin à celui de leurs gendres qu'elles désigneraient.

Ces nouvelles dispositions firent naître des difficultés qui, par leur nature, ressortissaient à l'autorité judiciaire, et qui furent toutefois revendiquées par l'autorité administrative, comme se rattachant par leur résultat à des questions de contributions. C'est ainsi, par exemple, que le conseil d'État se trouva appelé à décider si le fils pouvait se prévaloir de la donation entre-vifs faite en sa faveur par son père, pour se dire possesseur *à titre successif,* et parconséquent dispensé de la possession annale. C'est ainsi qu'il fallut faire juger administrativement si l'échange constituait une continuation de possession; si le mari qui avait vendu les biens de sa femme à la charge de remploi, et qui avait fait ce remploi, pouvait substituer la possession des biens

achetés à celle des biens vendus pour continuer la possession annale.

D'un autre côté, la loi de 1827 avait attribué au conseil d'État les questions *de domicile politique;* mais elle avait gardé le silence sur celles qui se rapportaient au *domicile réel,* et qui appartiennent de plein droit à l'autorité judiciaire.

Dans tous ces cas et dans beaucoup d'autres, les intéressés portaient leur recours devant les cours royales. Ces cours retenaient le litige comme rentrant dans leur compétence naturelle. Les conflits se multipliaient, et ces collisions continuelles entre les deux autorités devenaient une source fâcheuse de division et de désordre.

Tous les bons esprits reconnaissaient la nécessité de mettre un terme à cette lutte, qui affaiblissait le pouvoir administratif, loin de lui offrir un secours. Les rédacteurs du projet de loi cherchèrent le remède à un mal qui leur était connu.

Ils substituèrent d'abord le conseil de préfecture au préfet en conseil de préfecture, afin de donner aux citoyens la première garantie d'un tribunal administratif. Ils conservèrent ensuite la double juridiction, mais en n'attribuant au conseil d'État que ce qui était relatif *à la régularité des rôles, à la nature et à l'assiette des contributions,* et en réservant le reste aux cours royales.

C'est ainsi que le projet fut proposé à la Chambre des Députés.

Dans la discussion, la Chambre crut devoir supprimer le conseil de préfecture statuant au premier degré comme tribunal administratif, et rétablir le

préfet en conseil de préfecture, comme dans les lois précédentes. Ce changement apporté dans le système du projet amena le Gouvernement à examiner de plus près la division conservée entre les deux autorités supérieures.

Il fut frappé du vice et de l'irrégularité de ce double tribunal d'appel qui se trouverait institué, non plus pour réformer les décisions d'un tribunal administratif, puisque le conseil de préfecture n'était plus dans le projet de loi, mais pour statuer comme juge supérieur sur les décisions de l'autorité administrative. Il avait été amené à ce système par la législation précédente, mais il pensa qu'il était temps d'en sortir.

Avant toutefois de renoncer à la juridiction du conseil d'État pour les questions que le projet lui avait réservées, et de priver ainsi l'exécution de la loi d'un utile et précieux secours dans des matières difficiles, nous avons voulu savoir à quel nombre pouvaient s'élever les pourvois relatifs *à la régularité des rôles, à la nature et à l'assiette des contributions,* qui y avaient été portées depuis la loi de 1817. Nous avons reconnu que ce nombre ne s'élevait qu'à *huit;* nous avons reconnu encore que la Charte et la loi appelant aux fonctions électorales *ceux qui paient 300 francs* de contributions directes, les cours royales ne pourraient avoir qu'un fait à vérifier, celui du paiement, sans pouvoir s'immiscer en aucun cas dans la teneur des rôles et dans les autres actes administratifs.

Nous nous sommes déterminés en conséquence à concentrer sur les cours royales le jugement de

toutes les difficultés auxquelles la teneur des listes pouvait donner lieu, et nous y avons été d'autant plus disposés que nous avons pu trouver ainsi le moyen d'éviter le plus grave inconvénient de la législation actuelle.

Dans le projet, tel qu'il a été adopté par la Chambre des Députés, la cour royale n'est point appelée à réformer les décisions du préfet; ce n'est point un appel qui lui est soumis, c'est une action qui doit être intentée devant elle.

Le préfet revise la liste et la publie. Des réclamations lui sont adressées; il les examine en conseil de préfecture, les accueille ou les repousse. S'il les accueille, tout est terminé; s'il les rejette, le litige s'établit entre le réclamant et lui, et ce litige est porté devant la cour royale. Le préfet transmet à la cour les pièces et les observations qui doivent justifier la résolution qu'il a prise; la cour prononce, et le préfet opère sur la liste les rectifications que la cour a prescrites.

Ce mode de procéder n'a plus rien qui blesse l'ordre des juridictions. Il est conforme à celui qui est employé en matière domaniale. Là aussi, la réclamation est d'abord adressée à l'administration, et c'est sur son refus d'y faire droit que le litige est porté devant les tribunaux entre le préfet et le réclamant.

Nous croyons, nobles Pairs, que cette innovation doit produire d'heureux résultats, et c'est parce que nous en avons la conviction que nous vous proposons de la consacrer. Elle n'offre rien qui puisse inquiéter l'administration; elle lui offre au contraire la plus sûre des garanties.

Les actions que le projet autorise ne seront pas nombreuses ; elles portent la discussion devant des juges qui sont institués pour faire respecter les lois ; et ce qui importe à l'administration dans cette difficile matière, c'est que ses actes aient pour appréciateurs des magistrats élevés, et ne soient pas tumultueusement traduits par les passions et les partis devant le tribunal incertain et mal informé de l'opinion publique.

Telles sont, nobles Pairs, les considérations qui nous ont déterminés dans l'adoption des trois dispositions principales qui se trouvent dans le projet de loi. Nous ne fatiguerons pas votre attention par un examen particulier des dispositions secondaires ; cet examen se présentera naturellement dans la discussion à laquelle la noble Chambre ne tardera pas à se livrer. Nous saisissons seulement l'occasion de vous entretenir des doutes élevés au sujet du titre IV qui prescrit les formalités à suivre en cas d'élection après la clôture des listes.

Beaucoup de membres de la Chambre des Députés auraient desiré que la liste affichée le 20 octobre fût définitive pour l'année, et qu'aucune modification n'y fût faite à quelque époque que les colléges électoraux fussent convoqués.

Ce système eût été beaucoup plus simple et il eût évité les graves inconvéniens qui se rattachent à la rectification précipitée qu'exige la convocation des colléges lorsqu'elle a lieu à une époque éloignée du 20 octobre.

Le respect pour la Charte nous a seul empêchés de l'adopter : aux termes de l'article 40, nul ne peut

concourir à l'élection d'un député s'il ne paie 300 fr. de contribution directe. Lorsqu'un délai plus ou moins long s'est écoulé depuis l'affiche de la liste définitive, il est possible que quelques-uns de ceux qui y sont inscrits aient cessé de remplir cette condition, et dès-lors ils ne peuvent être valablement appelés à faire partie du collége.

Sans doute, cet inconvénient doit toujours se retrouver dans une proportion plus ou moins étendue, puisqu'il doit nécessairement y avoir un intervalle quelconque entre la clôture du tableau de rectification et de l'ouverture du collége ; mais là il ne s'agit que de quelques jours, et, dans le premier cas, l'intervalle peut être de plusieurs mois.

Voilà, nobles Pairs, les raisons qui nous ont arrêtés, et que vos Seigneuries apprécieront. La nécessité d'un tableau de rectification une fois reconnue, nous pensons que le mode adopté par la Chambre des Députés vous paraîtra de nature à remédier autant qu'il est possible aux embarras de cette opération.

Vous le voyez, Messieurs, et vous en serez toujours plus convaincus en examinant les dispositions diverses dont se compose le projet de loi: ce projet tend à assurer la régularité des listes, à prévenir les erreurs, à garantir les droits réels, à écarter les prétentions mal fondées; il tend à dégager l'administration de ces soupçons qui l'humilient, de ces attaques désordonnées qui la fatiguent et la blessent, à lui rendre avec la confiance à laquelle elle a des droits l'influence juste et légitime dont le Gouvernement a besoin; il tend à mettre les élections opérées à l'abri

des dénonciations et des plaintes, et à éviter enfin le retour des tristes et pénibles débats qui ont marqué l'ouverture de cette session législative.

Telles ont été nos intentions et il n'est pas possible de les méconnaitre : si nous ne nous sommes pas mépris sur le choix des moyens, vous reconnaîtrez que la loi que nous vous proposons est à-la-fois conforme à nos institutions et favorable aux intérêts bien entendus de la Couronne. C'est à ce double titre que nous en réclamons de vous l'adoption.

IMPRESSIONS

N.° 35.

—

1828.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 17 Mai 1828.

RENOUVELLEMENT des Bureaux, conformément à l'article 60 du Réglement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 58 et 59.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

LA Chambre des Pairs ayant porté à sept le nombre des Bureaux dans lesquels, aux termes du réglement, ses Membres sont distribués, les 333 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été, par la voie du sort, répartis entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

M. le Duc d'Avaray.
M. le Marquis de Brézé.
M. le Comte de Castellane.
M. le Duc de Castries.
M. le Marquis de Catellan.
M. le Comte de Chabrillan.
M. le Comte Chabrol de Crousol.
M. le Comte Claparède.
M. le Duc de Clermont-Tonnerre.
M. le Marquis de Clermont-Tonnerre.
M. le Marquis Aymar de Dampierre.
M. le Comte Daru.
M. le Comte Davous.
M. le Duc Decazes.
M. le Duc d'Esclignac.
M. le Comte Fabre de l'Aude.
M. le Duc de Fitz-James.
M. le Marquis de Froissard.
M. le Marquis de Gourgue.
M. le Maréchal Marquis de Gouvion-Saint-Cyr.
M. le Comte d'Haubersart.
M. le Duc de Croy-d'Havré.
M. le Comte d'Imécourt.
M. le Marquis de Juigné.
M. le Comte de Laforest.
M. le Maréchal Marquis de Lauriston.

M. le Duc de Laval-Montmorency.
M. le Marquis de Mac-Mahon.
M. le Duc de Maillé.
M. le Marquis de Mirepoix-Lévis.
M. le Comte de Montalivet.
M. le Comte de Sainte-Maure-Montausier.
M. le Prince de Montmorency.
M. le Duc de Mortemart.
M. le Baron Pasquier.
M. le Comte de Pontécoulant.
M. le Duc de Praslin.
M. le Duc de Sabran.
M. le Comte de Saint-Priest.
M. de Sapinaud.
M. le Baron Sarret de Coussergues.
M. le Comte Siméon.
M. le Marquis de Talhouet.
M. le Prince Duc de Talleyrand.
M. le Comte de Tocqueville.
M. le Comte de Tournon.
M. l'Archevêque de Tours.
M. le Comte Vimar.

DEUXIÈME BUREAU.

M. le Comte Abrial.
M. le Comte d'Autichamp.
M. l'Archevêque de Bordeaux.
M. le Comte du Cayla.
M. le Marquis de Chabannes.
M. le Duc de Chevreuse.
M. de Chiflet.
M. le Marquis de Civrac.
M. le Duc de Coigny.
M. le Marquis de Coislin.
M. le Marquis de Colbert.
M. le Comte Colchen.
M. le Comte Compans.
M. le Comte Cornudet.
M. le Marquis de Courtarvel.
M. le Vicomte Dambray.
M. le Comte de Divonne.
M. le Vicomte Dode de la Brunerie.
M. le Duc de Doudeauville.
M. le Comte d'Effiat.
M. le Comte Emmery.
M. l'Évêque d'Évreux.
M. de Frenilly.
M. le Comte de Germiny.
M. le Baron de Glandevès.
M. l'Évêque d'Hermopolis.

M. le Comte d'Hunolstein.
M. le Comte Florian de Kergorlay.
M. le Duc de La Force.
M. le Marquis de La Guiche.
M. le Marquis de Lally-Tolendal.
M. de Lapanouze.
M. le Marquis de Laplace.
M. le Comte de La Roche-Aymon.
M. le Comte de Machault-d'Arnouville.
M. le Comte de Mailly.
M. le Marquis de Maleville.
M. le Marquis de Rougé.
M. le Comte de Rougé.
M. le Comte Roy.
M. le Duc de Saint-Aignan.
M. le Comte de Saint-Aulaire.
M. le Comte de Sainte-Suzanne.
M. le Vicomte de Ségur-Lamoignon.
M. le Marquis de Sémonville.
M. le Comte Humbert de Sesmaisons.
M. le Maréchal Duc de Tarente.
M. le Comte de Tascher.

TROISIÈME BUREAU.

M. l'Évêque d'Amiens.
M. le Comte d'Andlau.
M. le Marquis d'Aragon.
M. le Prince d'Arenberg.
M. le Comte d'Argout.
M. le Comte d'Arjuzon.
M. l'Évêque d'Autun.
M. l'Archevêque de Bourges.
M. le Duc de Choiseul.
M. le Comte Cholet.
M. le Duc de Damas-Crux.
M. le Marquis de Dampierre.
M. le Marquis De Croix.
M. le Comte Dejean.
M. le Comte Dubotderu.
M. le Vicomte Dubouchage.
M. le Duc de Feltre.
M. de Grosbois.
M. le Comte Budes de Guébriant.
M. le Comte Guilleminot.
M. le Marquis d'Herbouville.
M. le Comte Hocquart de Turtot.
M. le Comte d'Hoffelize.
M. le Comte de Kergariou.
M. le Comte de Kergorlay.
M. le Comte Klein.

M. le Comte Lecouteulx de Canteleu.
M. le Comte Lemercier.
M. le Duc de Lévis.
M. le Marquis de Lévis.
M. le Comte de Maquillé.
M. le Baron de Montalembert.
M. le Duc de Montébello.
M. l'Abbé Duc de Montesquiou.
M. le Comte de Peyronnet.
M. le Comte de Puységur.
M. le Cardinal Archevêque de Reims.
M. le Marquis de Saint-Mauris.
M. le Comte Soulès.
M. le Comte d'Urre.
M. le Duc de Valentinois.
M. le Marquis de Vérac.
M. le Vice-Amiral Comte Verhuell.
M. le Marquis de Vibraye.
M. le Marquis de Villefranche.
M. le Comte de Villèle.
M. le Comte de Villemanzy.
M. le Comte Eugène de Vogüé.

QUATRIÈME BUREAU.

M. le Comte d'Albon.
M. le Marquis d'Aligre.
M. le Comte d'Ambrugeac.
M. le Comte d'Andigné.
M. le Marquis d'Angosse.
M. le Marquis d'Aramon.
M. le Prince duc de Chalais.
M. le Comte Chaptal.
M. le Comte de Courtarvel-Pezé.
M. le Duc de Crillon.
M. le Prince de Croy-Solre.
M. le Comte Curial.
M. le Duc de Dalberg.
M. le Maréchal Duc de Dalmatie.
M. le Duc Charles de Damas.
M. le Baron de Damas.
M. le Marquis Dessolle.
M. le Comte Destutt de Tracy.
M. le Marquis d'Ecquevilly.
M. le Comte de Gassendi.
M. le Duc de Gramont.
M. le Maréchal Comte Jourdan.
M. le Comte de La Ferronnays.
M. le Comte de Lagarde.
M. le Vicomte Lainé.
M. le Marquis de La Suze.

M. le Marquis de Latour-Maubourg.
M. le Duc de La Trémoille.
M. le Comte de La Vieuville.
M. le Comte de La Villegontier.
M. le Comte de Lynch.
M. le Duc de Massa.
M. le Marquis de Mathan.
M. le Comte Maurice Mathieu de la Redorte.
M. le Comte de Mesnard.
M. le Comte Molé.
M. le Maréchal Comte Molitor.
M. le Comte de Montesquiou.
M. le Marquis de Monteynard.
M. le Duc de Montmorency.
M. le Duc de Narbonne-Pelet.
M. le Duc de Plaisance.
M. le Prince Duc de Poix.
M. le Comte Portalis.
M. le Cardinal Archevêque de Rouen.
M. le Marquis de Saint-Simon.
M. le Baron Séguier.
M. le Comte de Vogüé.

CINQUIÈME BUREAU.

M. l'Archevêque d'Avignon.
M. le Marquis de Biron.
M. le Duc de Blacas.
M. le Marquis de Boisgelin.
M. le Comte de Boissy-d'Anglas.
M. le Marquis de Boissy du Coudray.
M. le Vicomte de Bonald.
M. le Duc de Broglie.
M. le Duc de Cadore.
M. le Marquis de Calvière.
M. le Marquis de Caraman.
M. le Comte de Caraman.
M. le Vicomte de Causans.
M. le Marquis de Chasseloup-Laubat.
M. le Maréchal Duc de Conégliano.
M. le Marquis de Conflans.
M. le Comte de Contades.
M. le Comte de Corbière.
M. le Marquis Desmonstiers de Mérinville.
M. le Baron Dubreton.
M. le Comte Du Puy.
M. le Duc d'Escars.
M. le Marquis de Forbin des Issarts.
M. le Duc d'Harcourt.
M. le Comte d'Haussonville.

M. le Maréchal Prince de Hohenlohe.
M. le Vicomte d'Houdetot.
M. le Marquis de Jaucourt.
M. le Comte de La Fruglaye.
M. le Marquis de Lancosme.
M. le Comte Lanjuinais.
M. le Marquis Maison.
M. le Marquis de Marbois.
M. le Comte de Marcellus.
M. le Comte de Marescot.
M. le Comte Mollien.
M. le Comte de Monbadon.
M. le Vicomte de Morel-Vindé.
M. le Baron Portal.
M. le Comte de Sainte-Aldegonde.
M. le Comte de Saint-Roman.
M. le Comte de Ségur.
M. le Duc d'Uzès.
M. le Duc de Valmy.
M. le Comte de Vaubois.
M. le Comte de Vaudreuil.
M. le Marquis de Vence.

SIXIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Albertas.
M. l'Archevêque d'Alby.
M. l'Archevêque d'Auch.
M. le Marquis de Bailly.
M. le Baron de Barante.
M. le Marquis Barthélemy.
M. le Comte de Bastard.
M. le Comte Raymond de Bérenger.
M. le Prince de Berghes-Saint-Winock.
M. le Comte de Bernis.
M. le Baron de Beurnonville.
M. le Baron Boissel de Monville.
M. le Comte de Bonneval-Doullée.
M. le Comte de Bordessoulle.
M. le Comte de Bourbon-Busset.
M. le Comte Bourke.
M. le Comte de Bourmont.
M. le Duc de Brancas.
M. le Comte de Breteuil.
M. le Duc de Brissac.
M. le Vicomte de Castelbajac.
M. le Baron de Charette.
M. le Comte de Chastellux.
M. le Vicomte de Châteaubriand.
M. le Comte de Choiseul-Gouffier.
M. le Comte Clément-de-Ris.

M. le Comte de Cornet.
M. le Duc de Duras.
M. le Comte de Durfort.
M. le Duc de La Rochefoucauld.
M. le Baron de La Rochefoucauld.
M. le Marquis de La Tour-du-Pin-Montauban.
M. le Comte de Latour-Maubourg.
M. l'Archevêque de Paris.
M. le Marquis de Pastoret.
M. le Comte Pelet de la Lozère.
M. le Comte Péré.
M. le Marquis de Pérignon.
M. le Duc de Polignac.
M. le Comte de Polignac.
M. le Marquis Le Peletier-Rosanbo.
M. le Comte de Rully.
M. le Vicomte de Sainte-Maure.
M. le Cardinal Archevêque de Sens.
M. le Comte de Talleyrand.
M. le Cardinal Archevêque de Toulouse.
M. le Marquis de Tramecourt

———

SEPTIÈME BUREAU.

M. l'Archevêque d'Aix.
M. l'Archevêque d'Amasie.
M. le Duc d'Aumont.
M. le Prince Duc de Bauffremont.
M. le Duc de Beaumont.
M. le Comte de Beaumont.
M. le Marquis de Beaurepaire.
M. le Comte Beker.
M. le Comte Belliard.
M. le Maréchal Duc de Bellune.
M. le Comte de Choiseul.
M. le Baron de La Bouillerie.
M. le Comte de La Bourdonnaye.
M. le Marquis de La Tour du Pin.
M. le Duc de Lorge.
M. le Marquis de Louvois.
M. le Duc de Luxembourg.
M. le Marquis de Mortemart.
M. le Comte de Mostuéjouls.
M. le Baron Mounier.
M. le Marquis de Mun.
M. le Marquis Rioult de Neuville.
M. le Marquis de Nicolaï.
M. le Duc de Noailles.
M. le Comte de Noé.
M. Ollivier.

M. le Comte d'Orglandes.
M. le Marquis d'Orvilliers.
M. le Marquis d'Osmond.
M. le Marquis de Pange.
M. le Comte de Panisse.
M. le Comte Demoré de Pontgibaud.
M. le Comte de Quinsonas.
M. le Marquis de Radepont.
M. le Maréchal Duc de Raguse.
M. le Marquis de Raigecourt.
M. le Comte Rampon.
M. le Marquis de Rastignac.
M. le Maréchal Duc de Reggio.
M. le Comte Reille.
M. le Comte Ricard.
M. le Comte de Richebourg.
M. le Comte de Sparre.
M. le Comte de Sussy.
M. le Marquis de Talaru.
M. le Maréchal duc de Trévise.
M. le Vice-amiral Comte Truguet.

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président,	M. le Comte Siméon.
Vice-Président,	M. le Maréchal Marquis de Lauriston.
Secrétaire,	M. le Comte de Chabrillan.
Vice-Secrétaire,	M. le Marquis de Mirepoix-Lévis.

DEUXIÈME BUREAU.

Président,	M. l'Évêque d'Évreux.
Vice-Président,	M. le Duc de Doudeauville.
Secrétaire,	M. le Comte de Rougé.
Vice-Secrétaire,	M. le Vicomte de Ségur-Lamoignon.

TROISIÈME BUREAU.

Président,	M. l'Archevêque de Bourges.
Vice-Président,	M. le Comte Lemercier.
Secrétaire,	M. le Marquis de Villefranche.
Vice-Secrétaire,	M. le Comte Cholet.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Chaptal.
Vice-Président, M. le Maréchal Duc de Dalmatie.
Secrétaire, M. le Duc de Crillon.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Molé.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Maréchal Prince de Hohenlohe.
Vice-président, M. le Comte de Ségur.
Secrétaire, M. le Marquis de Causans.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Marcellus.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Marquis de Pastoret.
Vice-Président, M. le Comte de Latour-Maubourg.
Secrétaire, M. le Baron de Barante.
Vice-Secrétaire, M. le Marquis de Tramecourt.

SEPTIÈME BUREAU.

Président, M. le Maréchal Duc de Trévise.
Vice-président, M. le Duc de Luxembourg.
Secrétaire, M. le Marquis de Mortemart.
Vice-Secrétaire, M. le Marquis de Mun.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1^er^ Bureau,	M. le Marquis de Mirepoix.
Pour le 2^e^,	M. de Chiflet.
Pour le 3^e^,	M. le Vicomte Dubouchage.
Pour le 4^e^,	M. le Comte Molé.
Pour le 5^e^,	M. le Marquis de Forbin des Issarts.
Pour le 6^e^,	M. le Comte de Chastellux.
Pour le 7^e^,	M. le Marquis d'Orvilliers.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 mai 1828.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le baron PASQUIER au nom d'une Commission spéciale (*) chargée d'examiner la Résolution de la Chambre des Députés relative à la réélection de ses membres qui auraient accepté des fonctions rétribuées.

NOBLES PAIRS,

La résolution de la Chambre des Députés dont l'examen a été confié à la Commission qui m'a choisi pour son organe mérite toute votre attention, soit par l'intérêt dû à l'élévation des sentimens qui l'ont dictée, soit par les conséquences importantes qui pourraient en découler. Elle est ainsi conçue :

« Le ROI sera humblement supplié de présenter « un projet de loi qui renferme les dispositions sui- « vantes :

« Tout Député auquel il sera conféré une place « rétribuée, par le seul fait de son acceptation,

(*) Cette Commission était composée de MM. le vicomte DUBOUCHAGE, le duc DE BRISSAC, le duc DE BROGLIE, le baron MOUNIER, le marquis DE PASTORET et le marquis DE TALARU.

« cessera de faire partie de la Chambre à la fin de « la session pendant laquelle il aura été appelé à « cette place; mais il pourra être réélu.

« Sont exceptés de cette disposition, 1.° les « Députés qui seraient élevés aux fonctions de « Ministre secrétaire d'État; 2.° les Députés qui, « appartenant à l'armée de terre ou de mer, seraient « promus à de nouveaux grades par rang d'an- « cienneté. »

Observons d'abord que la Chambre des Pairs est dans la plus heureuse situation pour apprécier, avec une complète indépendance d'esprit, le mérite ou les inconvéniens de cette résolution. Dégagée de tout ce qui pourrait altérer la netteté de son jugement dans l'examen des questions que cette résolution soulève, il lui est aisé, en considérant ces questions sous toutes leurs faces, de s'élever au-dessus des illusions, de se défendre des entraînemens auxquels n'échappent pas toujours les corps délibérant, même les plus éclairés. Il est de ces entraînemens auxquels on résiste d'autant plus difficilement qu'ils puisent leur force dans de certaines délicatesses d'honneur et de conscience, toujours très-puissantes sur les esprits généreux, sur les ames élevées dont se compose nécessairement une assemblée française. Or ces délicatesses ne se reproduiront jamais avec plus de force que quand cette assemblée délibérera sur les intérêts de ses membres, sur ses intérêts propres. L'autre Chambre n'aurait donc point à s'offenser si l'on venait à penser qu'elle a un peu trop subi le joug de cette honorable dépendance; c'est un reproche qu'on pourrait toujours

se féliciter d'avoir encouru, même alors qu'il paraîtrait fondé. S'il fallait une preuve, au reste, de la puissance qu'exerce et qu'a toujours exercée dans la Chambre des Députés l'instinct de désintéressement qui vient enfin d'éclater par la résolution qui vous a été transmise, je ferais remarquer qu'elle n'est que l'expression d'un vœu émis à plusieurs reprises depuis l'année 1816, et que, par une singularité qui ne se rencontre peut-être que dans cette matière, toutes les nuances habituelles d'opinions se sont confondues en sens divers dans les débats élevés au sujet des propositions où ce vœu a été exprimé. Ainsi, sorties des rangs où l'on prétendait à l'honneur d'avoir embrassé plus spécialement la défense du pouvoir monarchique, en même temps qu'elles y ont rencontré, dès le début, les partisans et les adversaires les plus prononcés, elles ont constamment éprouvé un sort semblable dans ceux où l'on semblait s'être voué plus particulièrement à la défense des libertés publiques. Il suffit, pour s'en convaincre, de parcourir, avec la liste des auteurs des diverses propositions, celle des orateurs entendus pour ou contre depuis 1816 et 1817 jusqu'en 1828. Il n'est pas moins intéressant d'étudier les différentes circonstances qui ont fait naître ces propositions, qui ont conduit leurs auteurs à les juger indispensables. En présence d'une série de faits aussi considérable, et au milieu d'un si grand conflit d'opinions diverses et toutes imposantes, ne devant rien négliger pour être en état de répondre à votre confiance, nous avons parcouru avec le plus grand soin tout ce qui a été dit et écrit sur cette importante matière

aux différentes époques où elle a été traitée, notamment dans les discussions de 1817, de 1824, et dans celle qui a amené la résolution dont nous devons vous entretenir. Éclairés par une étude aussi salutaire, nous vous proposerons d'examiner d'abord les principes sur lesquels il est possible de la fonder.

Si ces principes venaient à être écartés, même s'il s'en présentait de contraires, il faudrait encore chercher les motifs de convenance et d'utilité, ce qui mènerait à suivre dans leurs dernières ramifications les conséquences de la résolution, et à voir jusqu'où l'on serait conduit en s'avançant dans les voies d'exécution.

Nous n'apercevons qu'un système qui puisse être sérieusement mis en avant. Il serait ainsi conçu : les électeurs, en nommant un Député, l'ont pris dans une situation qui leur était connue, qui leur offrait toutes les garanties qu'ils jugeaient desirables; ils ont par conséquent le droit de lui retirer leur confiance, du moment où, en acceptant une place rétribuée, il a volontairement changé cette situation en un point aussi important; il faut donc leur donner les moyens de décider s'ils jugent à propos de le continuer dans la mission qu'ils lui avaient confiée une première fois, et d'examiner même si la nouvelle place qu'il occupe n'est pas à leurs yeux incompatible avec les devoirs qu'ils l'avaient cru capable de remplir.

Sur ce système et sur son application, les réflexions se pressent; mais il en est une qui domine toutes les autres, qui les embrasse en quelque sorte.

Le droit des électeurs n'est-il pas épuisé du moment où ils ont nommé le Député dont le choix leur

est confié, et peut-il se renouveler sous quelque prétexte que ce soit? Cette question est d'une haute importance : elle touche au système représentatif tout entier ; elle l'atteint dans ses racines les plus profondes. Que devient le citoyen le jour où il est nommé Député par le collége du moindre arrondissement? Il devient l'homme du pays, le député de la France. Cet honneur, fort grand pour lui, ne l'est pas moins pour le collége qui a joui de la haute prérogative de lui imprimer un tel caractère. Mais peut-il dépendre de ce collège de détruire son propre ouvrage? Si un tel droit lui était accordé, les conséquences n'en seraient-elles pas dangereuses. Le Député qui aurait le mieux entendu et défendu les intérêts du pays, celui que la Chambre et le pays auraient le plus complétement adopté, pourrait être arraché à cette adoption par la volonté ou par la présence de quelques électeurs de plus ou de moins dans le plus petit arrondissement électoral, si les inclinations, les intérêts ou même les fantaisies de ces électeurs n'avaient pas été suffisamment satisfaits. Ainsi le Député qui réclamerait de l'avancement dans une carrière qui aurait été celle de toute sa vie pourrait être conduit, pour assurer le succès de cette juste ambition, à penser beaucoup plus à la satisfaction de ce petit nombre d'électeurs dont l'assentiment lui redeviendrait nécessaire qu'à celle de la Chambre entière et même du pays. Il le faudrait ainsi, sous peine d'encourir, au moment de la réélection, un refus dont il pourrait craindre que son honneur ne fût entaché. Ne pourrait-on pas craindre alors qu'il ne devint le député de son col-

lège plutôt que celui de son pays? Cela ne menerait-il pas au mandat direct, c'est-à-dire, à la ruine complète du système représentatif entendu dans son véritable sens? Qu'est-ce que ce système en effet, si ce n'est la reconnaissance de cette vérité, que le plus grand nombre, trop souvent hors d'état de juger, d'apprécier, de défendre par lui-même ses véritables intérêts, est cependant capable de bien choisir celui qui devra les discuter, mais qui ne peut le faire utilement que s'il arrive à cette discussion avec la plus entière indépendance?

Cependant, dira-t-on, cette indépendance que vous réclamez pour le Député doit toujours avoir un terme, et viendra nécessairement le jour où il subira la condition à laquelle vous prétendez le soustraire. Cette réélection que vous voulez lui éviter, il faudra bien qu'il la sollicite lorsqu'arrivera soit la fin naturelle de la législature, soit la dissolution de la Chambre. Alors on connaîtra plus tard, mais on connaîtra enfin s'il a dignement répondu à l'attente de ceux qui l'avaient honoré de leurs suffrages. Oui sans doute; mais quand ce moment sera venu, il pourra être aussi jugé par toute la France, en présence de laquelle il se trouvera, et la justice qui lui serait refusée par le collége d'où il était sorti une première fois, d'autres colléges s'empresseront de la lui rendre, s'il n'a eu d'autre tort que celui de ne pas se soumettre à des complaisances, à une obséquiosité qu'il aura jugées incompatibles avec ses devoirs; s'il a su prouver qu'il chérissait, qu'il entendait, qu'il savait défendre les véritables intérêts de son pays.

Que si l'on objecte contre ce qui vient d'être avancé qu'en Angleterre, où l'on comprend assez bien le système du gouvernement représentatif, l'usage de la réélection est pratiqué sans inconvénient, je me réserve de montrer un peu plus tard combien de différences essentielles viennent détruire cette apparente similitude ; et je me borne, pour le moment, à dire que, dans ce pays, à l'époque où cet usage s'est introduit, il n'a point été la conséquence de l'application d'un principe quelconque, mais qu'il est né au milieu de la violence d'une lutte où la volonté dominante était celle de restreindre à tout prix l'influence de la couronne, et où tous moyens semblaient bons pour arriver à ce résultat. Nous ne sommes pas, grâce au ciel, engagés dans une telle lutte, que les besoins et l'état de notre ordre social ne justifieraient en aucune façon; d'autres voies d'ailleurs nous sont ouvertes par le Gouvernement lui-même, à cet instant même, pour remédier aux abus dont nos regards ont pu être blessés.

Passant maintenant à l'autre point de vue que j'ai indiqué en exposant le seul système qui pût servir de base à la résolution, il ne s'agirait plus que de certaines incompatibilités dont on croirait à propos de rendre juges, dans chaque cas particulier, les colléges électoraux. Mais s'il existait en effet de ces incompatibilités, il n'appartiendrait qu'à la loi de les prévoir ; elle devrait les prononcer formellement, et en aucun cas un collége électoral ne pourrait en être constitué juge après coup. Ainsi la loi a déjà prononcé l'incompatibilité pour les préfets nommés dans les départemens qu'ils admi-

nistrent. Elle aurait pu étendre cette précaution à d'autres cas, et le système aurait été justifié par l'exemple de l'Angleterre, où un grand nombre d'incompatibilités légales sont reconnues et en vigueur. Ainsi presque tous ceux qui manient les deniers publics, et un grand nombre d'employés dans toutes les parties de l'administration, sont, dans ce pays, formellement repoussés de la Chambre des Communes. Exemple admirable, va-t-on dire, et dont nous devrions profiter ! Pourquoi donc ne pas présenter un projet de loi où se trouvent des dispositions si salutaires? Cette idée est simple en effet, et elle s'offre naturellement; mais elle peut aussi se combattre par une réflexion puissante.

Une disposition légale ne doit jamais être jugée indépendamment de celles qui l'accompagnent, qui l'enveloppent en quelque sorte. Ainsi, en Angleterre, où la loi prononce largement sur les incompatibilités, on ne connaît pas d'un autre côté les restrictions qui réduisent en France jusqu'à un point si minime le nombre des éligibles. Dans ce pays, on peut être membre de la Chambre des Députés à vingt-un ans; chez nous, on ne peut l'être qu'à quarante. Chez nous, il faut payer mille francs d'impositions directes; en Angleterre, la valeur de la propriété dont il faut justifier varie suivant la nature des élections, mais, toutes proportions gardées entre les fortunes les plus habituelles des deux pays, elle est généralement inférieure à celle que fait présumer ici l'imposition de mille francs. J'insiste sur cette différence, parce qu'elle réfute à elle seule la plupart des inductions qu'on voudrait tirer d'un ordre

de choses si peu semblable à celui qui nous régit. En France, il pourrait être fort dangereux de diminuer encore, par quelque moyen que ce fût, le nombre des éligibles. Nous n'avons déjà pas trop de ceux que la loi nous laisse; et si jamais on veut étendre le cercle des incompatibilités, cela ne pourra se faire qu'en compensant cette perte par des concessions dont les dangers devront être discutés non moins soigneusement que les avantages. Tout se tient dans les systèmes politiques, et il faut y regarder de bien près quand on veut transporter de l'un à l'autre, même les habitudes qui ont le plus de succès là où l'on veut les emprunter.

En résultat, il paraît démontré qu'on doit renoncer à établir le mérite de la résolution qui vous est soumise sur des principes avérés et constans. Mais elle pourrait encore être fondée sur des convenances et des avantages incontestables. Il faut donc se hâter de l'examiner sous ce rapport; car nous ne sommes pas de ceux qui croient qu'on peut tout rapporter à de certains principes, et que, dans les ressorts si compliqués des gouvernemens humains, il ne puisse pas quelquefois se rencontrer des anomalies apparentes qui contribuent fort heureusement au jeu de la machine. Distinguons d'abord entre un avantage général, qui peut être de tous les temps, et une convenance du moment, qui n'offrirait qu'une utilité de circonstance. En matière de législation, ce second genre de mérite ne doit guère être recherché; attachons-nous donc au premier, et voyons s'il se rencontre dans la résolution qui nous occupe. Ses partisans et ses défenseurs y entrevoient certainement

l'avantage de rendre plus respectables aux yeux de tous, et la Chambre des Députés, et le Gouvernement lui-même, en écartant jusqu'à l'ombre du soupçon que les faveurs qui peuvent tomber sur les membres de la Chambre aient d'autre motif que l'utilité générale. Cette vue fort respectable peut donner lieu cependant à plusieurs observations. D'abord, il ne faudrait pas la séparer d'une autre vue non moins digne d'attention, celle de l'importance qu'on doit attacher à ce que tous les gens capables puissent arriver aux places, à ce qu'ils y arrivent même par la voie de la Chambre. Mais cette vérité sera plus tard développée. Examinons pour le moment si le moyen indiqué atteindrait le but qu'on se propose.

On veut que toute faveur, ou plutôt tout emploi accordé à un membre de la Chambre des Députés, ait évidemment l'assentiment de l'opinion publique; et pour cela on exige que le Député sur qui est venu tomber le choix du Gouvernement aille encore demander aux électeurs qui l'ont nommé une sorte d'approbation de ce choix, dont sa réélection sera la preuve.

Mais qui osera dire que notre forme d'élection soit propre en effet à assurer ce résultat, et qu'une réelection tentée à six mois, à une ou deux années de distance, ramenera nécessairement l'homme de mérite qui avait la première fois réuni les suffrages? Dans les grandes villes, par exemple, y a-t-il rien de plus incertain, et les réélections les plus assurées n'auront-elles pas lieu dans les colléges peu nombreux, dans quelques localités écartées, où les

influences s'acquièrent plus indépendamment du mérite de ceux au profit de qui elles s'exercent? Or de telles réélections ne prouveraient pas beaucoup en faveur du système que je combats; et dans ces localités même, n'est-il pas permis de craindre que, dans certaines dispositions des esprits, la seule nomination à une place ne fût un motif suffisant pour détourner le vote des électeurs, même d'un homme éminent en vertu et en capacité? Nous ne sommes certes pas du nombre des détracteurs de notre pays; mais enfin nous ne pouvons pas lui attribuer des avantages que le temps seul peut apporter, et pour lesquels le temps lui a jusqu'ici manqué. Ainsi ces notions d'un intérêt général bien entendu, que doivent donner les habitudes du gouvernement constitutionnel, sont-elles encore suffisamment répandues au milieu de nous? Dans un pays où l'appât des places plus ou moins lucratives a été si long-temps le mobile dominant, où ces places sont toujours l'existence d'un si grand nombre de familles, qui oserait dire que le sentiment d'une jalousie peu généreuse ne serait pas le premier que ferait éclater la faveur obtenue par le citoyen qui viendrait réclamer les suffrages de ses concitoyens? Qui de nous pourrait répondre que, dans plus d'un arrondissement, on ne se dirait pas fort bien: « Celui-ci est heureux, il a atteint le but d'une juste ambition. Ouvrons maintenant la même route à un autre de nos amis qui obtiendra peut-être le même avantage et qui le mérite tout autant. »

Mais quelle sera alors la situation du Député atteint par cette fausse justice distributive? Honoré

par le Gouvernement, il recevra le dégoût le plus sensible de la part de ses concitoyens; et si cela vient à se renouveler souvent, pense-t-on qu'il en rejaillisse beaucoup de considération sur les élus du Roi? La sagesse la plus ordinaire ne conseillera-t-elle pas alors d'éviter un inconvénient aussi grave? On tomberait par là de l'extrémité qu'on craint dans l'extrémité contraire ; les Députés seraient presque exclus des places; et nous ne craignons pas de dire qu'en ce sens le Gouvernement représentatif sera encore plus faussé que dans l'autre. La Chambre ni le Gouvernement n'en seraient pas plus honorés ; ils en seraient seulement plus séparés; et la Chambre surtout, qu'on aurait voulu relever aux yeux du public, perdrait un de ses nobles attributs : elle ne serait plus, comme cela doit être, le plus honorable et le plus assuré des échelons pour monter aux premières fonctions de l'État. Le Gouvernement de son côté, ou, pour mieux exprimer notre pensée, le ministère, pourrait bien trouver dans cet ordre de choses une assez grande commodité, car il ne serait plus exposé à des sollicitations, il faut en convenir, quelquefois difficiles à écarter; il jouirait donc d'une plus grande indépendance dans la distribution des places: mais le Gouvernement pris dans son ensemble y perdrait beaucoup, parce qu'une partie des liens qui doivent réunir dans le fait les trois pouvoirs, divisés dans le droit, se trouverait ainsi rompue.

Cependant, pourra-t-on dire, toute votre argumentation repose sur une supposition très-exagérée. Vous croyez beaucoup trop qu'un Député loyal,

homme de mérite, promu à un emploi, aura de la peine à se faire réélire. Les portes de la Chambre ont-elles donc été si rarement, si difficilement ouvertes aux fonctionnaires publics, et pourquoi un homme qui a déjà obtenu une fois les suffrages de ses concitoyens se les verrait-il retirer dans le moment même où il vient d'acquérir le moyen de leur être plus utile? Il n'est pas exact de dire que la situation soit pareille entre un fonctionnaire public nommé Député, et le Député fonctionnaire qui viendra solliciter sa réélection. Dans le premier cas, il partait d'une position où il était bien établi, qui souvent même avait pu lui valoir une partie des suffrages qu'il a recueillis; dans le second, il arrivera avec une position nouvelle et inattendue, où il n'a pas encore pu se faire apprécier. Par cela seul, il ne sera encore qu'un objet de la jalousie, toujours si voisine de l'envie et de l'aigreur qu'elle enfante; il reviendra devant les électeurs, j'ose me servir de cette expression parce qu'elle a été employée en 1817 par un orateur dont les paroles ont plus que jamais le droit d'être recueillies et comptées, il reviendra, dis-je, dans une sorte d'état *de suspicion légale*, car la loi elle-même aura averti qu'il faut prendre garde à un Député lorsqu'il a reçu la faveur obtenue par celui-là. Ne pourrait-on pas craindre que cela ne tendit à introduire dans nos mœurs une révolution des plus graves? Beaucoup de personnes, en effet, ou renonceraient peut-être aux fonctions publiques, ou arriveraient, en les acceptant, à les envisager sous un point de vue très-contraire au bien du service et à l'esprit qui doit régner dans

une monarchie constitutionnelle. Dans cette monarchie, il importe que les fonctions, considérées comme des services, soient dès-lors l'objet des plus nobles ambitions; mais pour cela il faut qu'elles n'encourent pas, bien que rétribuées, la sorte de défaveur qui les poursuivrait nécessairement si l'on venait à ne s'y rattacher que sous le rapport des avantages pécuniaires ou même de pouvoir. Loin de là, elles doivent être vues principalement sous celui des devoirs qu'elles imposent et de l'honneur qu'on y peut acquérir. Le premier pas fait dans la route de cet honneur est le choix du Roi, et ce choix ne doit être gêné en rien. Il le doit être moins dans la forme du gouvernement constitutionnel que dans toute autre, le Souverain y ayant plus de moyens d'être éclairé sur le mérite des personnes, puisque son trône est placé dans l'atmosphère de l'opinion publique, qui fait jaillir autour de lui toutes les lumières dont il a besoin.

Ceci nous conduit à la discussion d'un point grave. Quelques personnes ont paru penser que la résolution, si elle était convertie en loi, aurait pour conséquence immédiate d'attenter à la prérogative royale, et même de violer l'article de la Charte qui veut que tous les citoyens soient admissibles à toutes les fonctions. Nous ne partageons pas cette opinion, et nous devons le déclarer. Il nous semble impossible de soutenir que, le cas arrivant, le Roi ne pourrait pas toujours nommer à tout emploi tout individu qui lui conviendrait, ni que tout individu ne pourrait pas prétendre à tout emploi quelconque.

Mais il faut bien reconnaître en même temps que

l'exercice de la prérogative, qui ne doit pas seulement être conservée, mais respectée, serait sensiblement gêné, puisque les choix qui en émaneraient, toutes les fois qu'ils tomberaient sur un Député, devraient être en quelque sorte révisés par un collége électoral; et alors revient cette question : Croit-on qu'il y eût beaucoup de Ministres qui conseillassent au Roi de courir le risque d'un pareil contrôle? Peut-être se trouve-t-il des personnes qui ne seraient pas éloignées de penser qu'un tel résultat ne serait pas très-fâcheux; mais il est une juste mesure qu'il faut garder dans un sens comme dans un autre, et nous craindrions fort qu'une fois franchie dans l'hypothèse qu'on vient d'examiner, il ne fût très-difficile d'y rentrer.

Ici se reproduit naturellement l'exemple de l'Angleterre, qui, dira-t-on, ne subit pas toutes ces fâcheuses conséquences d'une pratique qui y est établie depuis longues années, qui n'a point atténué l'importance de la prérogative royale ni diminué celle des fonctions publiques, qui n'a même guère fait obstacle aux faveurs accordées, car les exemples des réélections manquées sont infiniment rares. Rien de plus naturel, sans doute, que d'aller chercher ses points de comparaison là où ils naissent sans effort de deux formes de gouvernement, sinon semblables, du moins les plus analogues entre toutes celles connues. Cette analogie cependant n'empêche pas des différences très-considérables et fort notoires, auxquelles il faut avoir égard. Ce sont celles que je me suis réservé plus haut d'examiner avec soin.

La plus fondamentale de ces différences a été

souvent montrée, et dernièrement encore, avec un talent fort remarquable, dans un discours prononcé à la Chambre des Députés, le 24 avril dernier. Un honorable Député a fait toucher au doigt comment la puissance aristocratique était si fortement constituée en Angleterre qu'elle permettait de hasarder des procédés, d'affronter des formes qu'en l'absence d'un aussi puissant contrepoids nous ne pourrions admettre sans danger. J'adopte tout ce qu'il a dit à cet égard; mais j'en tirerai des conséquences plus rigoureuses, et je ne saurais arriver comme lui à croire qu'une seule exception apportée à une concession aussi étendue puisse en faire disparaître les inconvéniens. Oui, le pouvoir aristocratique est immense en Angleterre; il dispose d'une grande partie des élections. Une autre partie de ces élections est manifestement sous l'influence de la couronne. Enfin ce que nous appellerions ici des élections libres, sincères, pourraient bien, à y regarder de près, se trouver en minorité sur la masse totale des élections anglaises, ce qui n'empêche pas que, de cet assemblage en apparence si incohérent, il ne sorte quelque chose d'admirable, une excellente représentation nationale. Il serait aussi peu raisonnable de vouloir s'emparer des moyens par lesquels cette représentation se produit et de prétendre les transporter en France, que de nier leurs conséquences sous de certains rapports, et de ne pas reconnaître que ces conséquences doivent manquer là où les mêmes moyens ne se retrouvent pas.

Ainsi il résulte du système électoral de l'Angleterre que l'élection et la réélection du plus grand

nombre des membres de la Chambre des communes y sont si bien assurées à l'avance, que rien ou presque rien n'y peut mettre obstacle, à tel point même, osons trancher le mot, que la réélection n'y est presque jamais qu'une forme illusoire. Il est donc évident que l'épreuve n'a pas dans ce pays les conséquences qu'elle aurait en France, où le système électoral donne et doit donner les résultats les plus mobiles. Ajoutez à cette puissante considération que l'obligation de se faire réélire est applicable en Angleterre à un bien moins grand nombre de cas qu'elle ne le serait parmi nous. Cette obligation n'atteint que les membres de la Chambre qui acceptent un emploi de *la main* du Roi, en exceptant encore les officiers de l'armée de terre et de mer qui reçoivent une nouvelle commission. Or le nombre des emplois rétribués auxquels le roi nomme directement n'est pas très-considérable. Une foule de fonctionnaires qui, en France, obtiennent l'honneur d'une nomination royale, dépendent en Angleterre de la seule volonté ministérielle, et leurs titulaires, quand ils y sont promus, ne sont point par conséquent astreints à quitter la Chambre ou à se faire réélire. Cette seule différence est capitale; car il est évident que la prérogative royale est beaucoup moins gênée en Angleterre qu'elle ne devrait l'être en France, puisqu'elle est bien moins souvent dans le cas de rencontrer l'obstacle qui lui est opposé. Si l'on veut savoir, par exemple, à quel point cette différence entre les nominations par le Roi et celles appartenant aux ministres est observée, je dirai que la

place même de sous-secrétaire d'État, si active, si importante dans le maniement des affaires, n'exige pas la réélection, parce que les sous-secrétaires d'État ne sont nommés que par les ministres. Quelle différence entre cet ordre de choses et le nôtre, où le chiox du Roi, il faut bien le répéter, tombe jusqu'aux fonctions rétribuées les plus modestes, jusqu'à celles qui sont à peine aperçues en Angleterre. Veut-on savoir, d'autre part, à quel point, dans ce pays, la prérogative royale, malgré l'espèce de lutte engagée avec elle sur ce terrain, se trouve encore ménagée ? Il suffit de dire que les ambassadeurs et ministres du Roi à l'étranger, s'ils sont pris dans la Chambre des communes, ne sont point soumis à la réélection. Rien cependant ne saurait changer davantage la situation d'un membre de cette Chambre, puisqu'il en résulte l'impossibilité de prendre part à ses délibérations. Eh bien ! comme différentes circonstances ont fait sentir l'utilité de cette exception, on y est arrivé, en admettant que les lettres de créance chargeaient d'un message celui auquel le Roi daignait les confier, mais ne lui conféraient pas une fonction.

On ne peut donc nier que la concession demandée aujourd'hui en France, avec les conséquences inévitables qui en découleraient, serait bien plus grande qu'elle ne l'a été de l'autre côté du détroit, et qu'elle changerait beaucoup plus la situation du Gouvernement. Là vient, à la vérité, se reproduire dans toute sa force l'objection déjà indiquée des incompatibilités largement établies par la loi anglaise, et qui repoussent de la Chambre

des Communes une nombreuse classe de rétribués et d'employés. Cela seul explique, dira-t-on, comment il a été possible d'appliquer la nécessité de la réélection à un plus petit nombre de cas qu'on ne doit le faire en France. Le système des incompatibilités légales est, à notre sens, beaucoup plus régulier et plus soutenable que celui qu'on voudrait introduire; il ne laisse rien à la fantaisie de personne, et surtout il n'a pas le grave inconvénient d'établir sur une partie des actes du pouvoir souverain, et de ceux qui doivent rester le plus indépendans, un contrôle arbitraire, dont l'exercice est donné à l'élément social le plus exposé aux entraînemens soudains. Nous insistons beaucoup sur cette indépendance du pouvoir en ce qui touche le choix de ses agens, parce que c'est peut-être dans ce choix que se manifeste le plus immédiatement l'action du gouvernement et de l'administration. J'ai dit plus haut, et je ne reviendrai pas sur ce sujet, comment les conditions d'éligibilité adoptées en France ne permettent pas de penser à aucune modification qui restreindrait le nombre des éligibles, tout changement de cette nature ne pouvant qu'accroître les inconvéniens du système qui nous régit.

On peut remarquer combien il nous a été difficile jusqu'à présent de rencontrer des motifs de convenance qui, à défaut de principes certains, puissent être invoqués en faveur de la résolution. L'examen de ceux de ces motifs qui se présentaient le plus naturellement a dû même conduire, si je ne me trompe, à reconnaître clairement que tout en cette matière est relatif, et qu'elle ne comporte l'application d'au-

cune vérité ni d'aucune maxime positive. C'est ainsi que plus on avance dans la recherche de ce qui se pratique en Angleterre et de la manière dont se sont établies, soit les prescriptions, soit les exceptions, plus on voit que tout a été fait en vue de certaines considérations dominantes dans les divers momens où l'on a statué; car en ce pays, où la législation ne s'est fondue sur rien d'un seul jet, elle résulte toujours de beaucoup d'actes successifs.

Elle fut d'abord sur ce point d'une excessive sévérité, ce qui s'explique par la circonstance où j'ai déjà dit que les premiers fondemens en avaient été jetés; mais on sentit bientôt les inconvéniens de cette sévérité, et tantôt pour un motif, tantôt pour un autre, souvent pour des motifs très-contraires, on introduisit successivement les exceptions qui ont amené l'état présent. Les anomalies abondent donc sur ce sujet, et il faut, quand on en traite, y avancer avec d'autant plus de précautions, qu'on n'y rencontre aucune règle certaine, qu'on y manque de toute doctrine qu'il soit possible d'appuyer sur des antécédens uniformes. Cependant procédons encore avec soin à la recherche des convenances, puisque c'est la seule base sur laquelle on se puisse appuyer pour justifier la résolution.

Il est d'abord remarquable que ses auteurs et ses défenseurs ont cru eux-mêmes devoir, pour la rendre acceptable, se jeter dans la voie des exceptions; mais là les attendent des écueils inévitables, malgré la bonne foi avec laquelle ils ont procédé, à cause même de cette bonne foi.

Les exceptions auquelles ils se sont attachés pouvaient avoir l'inconvénient de manquer, dans des points fort importans, le but qu'on se proposait; elles pouvaient encore ouvrir la porte à des analogies qu'aucune puissance de raisonnement ne serait capable d'écarter, et qui meneraient à des exceptions plus nombreuses et non moins fondées que celles qui ont été admises. Nous craignons que ces deux graves inconvéniens ne se rencontrent en effet dans le libellé de la résolution. Ainsi l'exception en faveur des Ministres, qu'a défendue avec une grande force de raisonnement l'honorable Député que j'ai déjà cité, tombe évidemment sur la nomination royale qui change le plus la situation du Député, depuis le jour où il a été nommé par son collége électoral; et cependant voilà ce Député devenu Ministre qui n'a pas besoin d'être réélu.

Ici il n'y a pas moyen de s'appuyer sur l'exemple de l'Angleterre; aussi est-ce à ce sujet qu'il a été victorieusement récusé. Mais tout ce qu'on a si bien dit pour faire sentir l'inconvénient de gêner le Roi dans le choix de ses Ministres, en le forçant à soumettre ce choix à la confirmation d'un collége électoral, et par là de le conduire peut-être à la nécessité de ne plus chercher ses Ministres que hors des Chambres, ou seulement dans la Chambre des Pairs, tout cela ne s'applique-t-il donc pas également à une grande quantité d'autres fonctionnaires très-importans? Ainsi tous les chefs d'administration, les directeurs généraux, les préfets, ceux des grandes préfectures surtout, les procureurs généraux enfin, croit-on que leur position fût tenable, s'ils arrivaient

à la tête de leur administration, de leur préfecture, de leur parquet, rejetés par le collége électoral qui les avait précédemment envoyés à la Chambre?

Le Roi devrait donc éviter de prendre ces grands fonctionnaires, tout aussi bien que ses Ministres, dans la Chambre des Députés, et là se présenterait le plus grave de tous les inconvéniens, le contre-sens le plus choquant dans un gouvernement représentatif. Il est de l'essence de ce gouvernement d'appeler à lui tous les talens; il ne peut s'en passer. Si on les concevait un moment arrivant dans la Chambre des Députés, réunis, groupés en quelque sorte dans cette Chambre, et exclus cependant par le fait de cette participation si naturelle qui doit leur appartenir dans l'action du Gouvernement, tout équilibre serait rompu dans l'État; les forces seraient déplacées, et les moyens ne seraient plus appliqués aux effets qu'il faut poursuivre. Loin de là, la Chambre des Députés doit être une des routes les plus assurées pour parvenir aux grands emplois, parce que les talens s'y trouvent naturellement appelés, parce qu'ils y rencontrent l'occasion de se produire au grand jour. Cela posé, faut-il multiplier les gênes et les entraves pour les choix que le Gouvernement peut être tenté de faire dans cette Chambre? Faut-il en rendre les résultats tellement incertains qu'il y doive presque renoncer? Votre commission de saurait le penser, parce que, dans l'enfance de notre vie constitutionnelle, les hommes et les choses sont encore loin d'être à leur place, et parce qu'il n'y a pas en France de personnage, si éminent qu'il soit par ses talens et ses vertus, qui puisse, au moment

des élections, se flatter de triompher d'une foule de combinaisons qui naissent du moment, et qu'il est impossible de prévoir et de déjouer. Plus d'un exemple à l'appui de cette assertion se rencontrerait déjà, si nous voulions les chercher. J'oserai en rappeler un seul, celui du plus beau peut-être, bien certainement du plus énergique talent qui ait paru à notre tribune, d'un homme qui avait rempli avec éclat les plus hautes fonctions dans les circonstances les plus difficiles, qui avait donné au Roi et à la patrie tant de preuves d'un zèle et d'un courage si dévoué. M. de Serres enfin, dont la perte n'a pas été sensible à ses amis seulement, dont le souvenir vit encore dans tant de mémoires, a en vain sollicité les suffrages de ses concitoyens lors des élections de 1824; ils lui ont été refusés, et il s'est vu fermer l'entrée de cette Chambre où de si grands souvenirs s'attachaient à son nom : tant il est vrai que jusqu'à présent rien n'a pu dominer au milieu de nous la mobilité des opinions, et par conséquent l'incertitude des élections.

Mais poursuivons l'examen des exceptions. Il nous conduira à prouver de plus en plus d'une part que le but qu'on s'est proposé ne sera pas atteint; de l'autre, que des analogies irrécusables commanderaient d'étendre encore beaucoup ces exceptions.

Ainsi les Députés appartenant à l'armée de terre et de mer qui seraient promus à de nouveaux grades par rang d'ancienneté ne seraient pas soumis à la réélection. A Dieu ne plaise que je conteste la convenance de cette exception : mais d'abord le droit d'ancienneté ne s'applique pas au-dessus du grade

de lieutenant-colonel, et ensuite les avancemens au choix du Roi ne sont-ils donc pas la porte qui doit rester ouverte aux hommes que l'intérêt de l'armée commande de ne pas laisser trop long-temps languir dans les rangs inférieurs, de ceux que leur mérite appelle à sortir de pair aussitôt que cela est possible? Eh bien! pour toutes les nominations de militaires Députés à des grades au-dessus de celui de lieutenant-colonel, et pour toutes celles au choix du Roi dans les grades inférieurs, ce mérite militaire, le moins appréciable de tous par un collége électoral, va cependant être en quelque sorte discuté devant lui; car s'il refuse l'élection, c'est qu'il aura supposé apparemment que l'avancement a été accordé pour une tout autre considération. Ici l'exemple de l'Angleterre manque encore; je ne dis pas assez, l'exemple est contraire. Dans ce pays, en effet, l'officier de terre et de mer qui reçoit une nouvelle commission est, sans nulle distinction sur la manière dont elle lui arrive, dispensé de la réélection. Nous ajouterons que le but sera encore en partie manqué, malgré l'exorbitance du moyen adopté; car, en dehors de l'avancement donné au choix du Roi, d'autres faveurs peuvent être distribuées dans l'armée qui changent presque aussi notoirement la situation d'un officier. Ainsi le simple passage de l'inactivité à l'activité opère ce changement de la manière la plus sensible; et sans doute on ne saurait prétendre à atteindre cette distribution de l'emploi. Mais, revenant à l'idée adoptée par l'autre Chambre, que l'avancement dans l'armée par rang d'ancienneté doit être excepté de la mesure proposée, nous demanderons si le droit d'ancienneté n'est pas aussi

fort respectable, et même habituellement respecté, dans plusieurs autres parties du service public, dans la magistrature, par exemple, dans cette carrière où le labeur le plus assidu conduit cependant avec tant de lenteur aux places élevées. Quoi! parce qu'un juge de première instance passera à la cour royale, parce qu'un conseiller de la cour royale deviendra président, un avancement si naturel, reposant sur des droits incontestables, sur des services anciens et généralement appréciés, sera considéré cependant comme un événement qui doit motiver sur ce magistrat un examen nouveau, une sorte d'enquête de la part de ceux qu'on appellera sans doute ses mandans, car je suis involontairement conduit à me servir de ce mot? le fruit du travail de sa vie tout entière pourra, sinon lui être contesté, du moins rendu tellement amer que la jouissance en sera littéralement empoisonnée?

Non, il n'y a rien de semblable en Angleterre. L'ordre social dans ce pays ne renferme pas une organisation judiciaire comme la nôtre, d'où doivent sortir habituellement de nombreux membres de notre Chambre des Députés, et des membres comptés sans aucun doute parmi les plus utiles. Venir jeter au milieu de leur carrière judiciaire une condition si redoutable, ce serait, nous ne craignons pas de le dire, leur inspirer peut-être, et au grand détriment de la chose publique, un éloignement prononcé pour la carrière législative.

Ce qui est si frappant pour les magistrats peut se dire aussi, jusqu'à un certain point, de toutes les autres carrières; si bien que je suis convaincu que

si l'on venait à poser toutes les hypothèses, à apprécier toutes les conséquences, on arriverait bientôt à convenir que tout ce qui n'est qu'avancement dans toutes les carrières devrait entrer dans la série des exceptions. Alors donc la disposition ne s'appliquerait plus qu'au Député qui, arrivant dans la Chambre sans nulles fonctions publiques, y prendrait son premier essor. Mais alors aussi jusqu'à quel point l'effet de la résolution ne serait-il pas réduit? Elle n'aurait presque plus, sans atteindre aucun but de quelque importance, d'autre résultat que celui de blesser, pour une utilité bien minime, le principe si important qui a été posé en commençant cette discussion, celui qui veut qu'une fois les suffrages d'un collége donnés, le citoyen qui les a recueillis ne conserve plus avec les membres de ce collége que des rapports moraux, mais prenne sur-le-champ l'indépendance de fait qui appartient à son caractère de Député.

Nous arrivons à une autre exception introduite dans la résolution, bien qu'elle n'y soit pas formellement articulée comme telle; et il n'y en a peut-être pas cependant dont on puisse tirer de plus graves inductions. « Le Député auquel une place rétribuée «aura été conférée, et qui l'aura acceptée, cessera, « est-il dit, de faire partie de la Chambre à la fin de « la session pendant laquelle il aura été nommé à « cette place; mais il pourra être réélu. » Ainsi il continuera ses fonctions pendant toute la durée de la session. Ceci, dans le système de la résolution, est certainement l'oubli le plus formel des motifs qui l'ont dictée. On ne veut point, tranchons le

mot, que, par des faveurs indûment répandues dans la Chambre, le ministère puisse parvenir à subjuguer l'indépendance de quelques-uns de ses membres ; on ne veut point qu'il puisse se créer par ce moyen une majorité qui n'exprimerait pas les vrais sentimens de la Chambre. Mais si un ministère était jamais assez coupable pour concevoir une telle pensée, s'il osait la mettre à exécution, ne serait-ce donc pas à l'occasion de quelque résolution, de quelque loi d'importance majeure, qu'il tiendrait à emporter? On peut trouver dans sa pensée des hypothèses qui répondent à cette supposition. Admettons-la donc pour un moment.

Eh bien ! ce ministère conservera paisiblement les Députés qu'on veut dérober à son influence, dont on craint qu'il n'ait capté les suffrages ; et cela précisément pendant la session où il en aura le besoin le plus pressant, et pour la circonstance qu'il aura lui même amenée. Ceci renverse tellement de fond en comble la résolution, en détruit si complètement l'effet, qu'il est impossible que ses auteurs ou ses défenseurs n'aient pas entrevu une conséquence aussi claire. Comment ont-ils donc été amenés à la subir ? Le voici : nos formes de réélection sont si lentes qu'entre la démission d'un Député et sa réélection il ne doit guère s'écouler moins de trois mois ; on comprend qu'il était impossible de priver pendant un espace de temps aussi long, soit la Chambre du membre qui en faisait partie, soit la fonction publique de celui qu'elle attend et à qui le Roi en a confié l'exercice. Il n'y a donc pas eu moyen de méconnaître la nécesssité

de n'exiger la réélection qu'après la clôture de la session.

Mais que conclure de ceci, si ce n'est qu'en ce point, comme en ceux que j'ai déjà indiqués, notre système électoral n'est pas combiné de manière à supporter l'effet de la mesure proposée, et qu'elle ne saurait être convenablement implantée chez nous, à moins qu'on n'apporte en même temps à ce système des modifications auxquelles la jeunesse de nos institutions ne saurait être exposée légèrement?

Ainsi donc, et pour nous résumer, osons déclarer que notre organisation sociale, prise dans son ensemble et observée avec soin dans ses ramifications, que notre système électoral, tel que nos lois et nos premières habitudes l'ont fait jusqu'à ce jour, nous paraissent s'opposer également à ce que la résolution transmise par la Chambre des Députés puisse être utilement convertie en loi, et par conséquent adoptée par la Chambre des Pairs.

Mais cependant, peut-on dire encore, serait-il sage de repousser un vœu si respectable et dicté par de si nobles sentimens, un vœu que l'opinion publique semble accueillir, et auquel se sont même conformés, autant qu'il a été en leur pouvoir, plusieurs de ceux que les colléges électoraux ont récemment envoyés à la Chambre des Députés? N'est-il pas à craindre que cette masse d'assentimens privés, donnés sans attendre la sanction législative, n'arrive à la commander bien plus impérieusement? Si l'usage de prendre, avant l'élection, des engagemens aussi formels que ceux dont l'exemple a été donné, vient à se généraliser, ne serait-il pas dangereux que la

puissance législative se mît ainsi en opposition avec les mœurs? De plus, si l'exemple, s'établissant dans une occasion où la délicatesse lui a servi d'excuse, venait à recevoir une application plus étendue, n'en résulterait-il pas un véritable déplacement de pouvoir, et l'habitude que prendraient les colléges électoraux d'accepter des engagemens à peu près commandés ne conduirait-elle pas aux mandats impératifs, si justement proscrits, et dont l'usage se reproduirait par cette voie détournée? Ne vaudrait-il pas mieux conjurer un tel péril, en allant au-devant d'un besoin généralement senti, en satisfaisant dans une sage mesure à un vœu qu'on ne saurait méconnaître?

On voit que je me suis appliqué à n'affaiblir en rien la puissance de cette considération. Oui, sans doute, l'opinion publique doit être soigneusement étudiée et ensuite respectée; oui, la législation doit, autant qu'il est possible, se conformer aux mœurs et en être l'expression. Mais dans un pays qui jouit des bienfaits du gouvernement représentatif et d'une complète liberté de la presse, il ne faut pas adopter légèrement les premiers indices d'une opinion réputée publique; c'est au temps seul qu'il appartient de lui donner de la consistance et du poids, car il s'est aussi réservé le secret des moyens de l'éclairer, de la modifier, et quelquefois de la changer. Je conçois que, pour emporter un point important, on soit pressé d'agir et de profiter d'une circonstance jugée favorable, quand on vit sous une forme de gouvernement où il est à craindre que cette circonstance ne se reproduise pas de long-temps. Telle n'est pas notre heureuse

situation : chaque année peut et doit ramener sans difficulté, pour nous, les discussions qui intéressent l'ordre public d'une manière plus ou moins sensible, et sur lesquelles les esprits et les attentions sont plu fortement tendus. C'est ainsi que, sans nulle se cousse, sans nulle émotion forte, on doit parvenir à s'éclairer sur toute idée fausse qu'on aurait, à sa première apparition, trop légèrement admise comme vraie. C'est encore ainsi que des vérités, d'abord révoquées en doute, doivent, si elles sont réelles, arriver non pas seulement à se faire jour, mais même à s'établir. Alors des propositions, là même où elles n'avaient d'abord obtenu qu'un faible assentiment, peuvent conquérir des majorités imposantes; et c'est alors aussi, mais seulement alors, qu'on peut dire que les vérités qu'elles proclament ont pénétré dans les mœurs, et que celles-ci à leur tour, entrant dans la législation, la dictent en quelque sorte. Mais gardons-nous d'appliquer ce nom de mœurs à des impulsions qui, bien que fort agissantes, pourraient n'être que momentanées, et viendraient à perdre toute leur puissance avec les émotions qui les ont fait naître. Que si nous étions en effet un peu exposés, dans l'instant où je parle, à l'entraînement de ces émotions, peut-être ne sera-t-il pas inutile d'indiquer comment elles ont pu acquérir un si grand développement, ne fût-ce que pour montrer combien il est vraisemblable que les causes qui es ont suscitées ne doivent pas se reproduire.

N'a-t-on pas quelquefois hasardé des doctrines trop tranchantes sur de certaines docilités qui se

pouvaient exiger des fonctionnaires publics, et qui, érigées ainsi en principes, devaient sembler incompatibles avec l'indépendance et les devoirs d'un Député? Le remède heureusement est sorti de l'excès même de la prétention, et l'espèce de soulèvement qu'elle a causé ne permet pas qu'elle se reproduise jamais. Laissons-la donc de côté.

Mais en fait des abus ont existé. Je n'examine pas jusqu'à quel point il eût été possible de s'en défendre à toutes les époques où ils ont été commis; seulement, j'en ferai sortir l'application de la plus incontestable des vérités, c'est que tous les abus tournent au détriment du pouvoir dont on a laissé l'usage se désordonner. Que si le désordre venait à se reproduire fréquemment, on conçoit que le besoin d'en empêcher la retour pousse les hommes les plus consciencieux à saisir la première occasion pour demander des précautions quelquefois exagérées, et dont l'effet irait peut-être jusqu'à entraver le pouvoir, même dans son plus légitime usage. N'est-il pas permis de penser que telle est la situation dont nous ressentons les étreintes?

Nul ne professe plus que le rapporteur de votre Commission, et les pages qu'il a déjà eu l'honneur de vous lire en déposent suffisamment, que la Chambre des Députés, qui doit être la voie ouverte à tous les talens que la France renferme, doit aussi servir de point de départ pour arriver aux fonctions éminentes dans l'État; mais aussi ce qui appartient au talent ne doit pas être prodigué là où il n'y aurait que du zèle et de bonnes intentions sans doute, mais aucun de ces services généralement avoués, que le

pays tout entier aime à voir reconnaître et récompenser. Que si l'on venait à s'écarter trop notoirement de cette juste mesure, si le vote seul présumé favorable pouvait être un titre suffisant pour arriver à tout, si, en faveur de ce mérite obscur, il n'y avait pas de hiérarchies dans l'ordre civil et judiciaire qui ne pussent être franchies, s'il était possible qu'on parvînt ainsi de plein saut au premier rang dans l'ordre administratif, aux sommités dans l'ordre judiciaire, alors le bon sens public se révolterait, alors se formerait une opinion si prononcée qu'il serait impossible de la méconnaître; mais là aussi serait le remède, parce qu'avec le beau gouvernement que nous a donné la Charte, il y a des avertissemens auxquels les Ministres ne résistent pas, devant lesquels ils ne sauraient tenir. En supposant donc que nous ayons éprouvé quelques-uns des inconvéniens que je viens de signaler, leur retour, en vérité, peut, jusqu'à un certain point, sembler impossible. J'ajouterai que, comme les pensées nobles et généreuses ne sauraient manquer de porter leurs fruits, la résolution sur laquelle vous avez à prononcer, même si vous ne l'adoptez pas, doit avoir encore de salutaires résultats. Elle est un de ces puissans avertissemens auxquels je disais tout-à-l'heure qu'il est impossible de résister. Ainsi, d'une part, elle avertit les hommes honorés des suffrages de leurs concitoyens que cet honneur ne leur permet pas d'avoir des prétentions, de rechercher des avantages que ne justifieraient pas leurs services antécédens, et en cela elle rend service aux Ministres, qu'elle fortifie contre quelques demandes

peu discrètes, s'il pouvait encore s'en échapper; mais en même temps elle dit à ceux-ci, et le plus haut possible, que le temps des molles complaisances est passé et que le succès qu'ils pourraient en attendre leur manquerait infailliblement. Tenons-nous donc pour assurés que de part et d'autre de si salutaires recommandations ne seront point méconnues. Un appel est fait à la loyauté française; elle y répondra dignement; et croyons que de part et d'autre il s'établira un échange de justes égards d'un côté et de noble confiance de l'autre. Ainsi nous ne saurions admettre que ces engagemens suscités par un premier mouvement, qu'on n'a pas eu le temps de réfléchir, tournent si aisément en une habitude dont pourrait s'offenser autrement, et mieux entendue peut-être, cette même délicatesse qu'on a d'abord invoquée. Que si, comme nous aimons à n'en pas douter, une prudente appréciation des mérites préside ensuite à la répartition des places, comment ne pas croire à la prompte disparition de quelques nuages de méfiance trop généralement répandus peut-être, mais que le gouvernement de Charles X a plus que tout autre le droit de conjurer? Quant à la Chambre des Pairs, la Commission pense qu'elle aura rempli son devoir, lorsque, rendant toute justice à la pureté des sentimens qui ont dicté la résolution dont elle s'occupe, elle aura cependant montré avec franchise, sans nul détour, les inconvéniens qu'elle croit y reconnaître; lorsque, n'invoquant que des principes et des considérations tous tirés de l'esprit et des règles de notre ordre constitutionnel, elle aura prouvé, en refusant l'assen-

timent qui lui est demandé, sa ferme volonté de maintenir en tout ce qui dépend d'elle la pondération établie entre les différens pouvoirs de l'État, et qui doit assurer à chacun d'eux, dans l'étendue de ses attributions, la force nécessaire pour opérer le bien et pour empêcher le mal.

La Commission a donc l'honneur de proposer à la Chambre de ne pas admettre la résolution.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 mai 1828.

DÉVELOPPEMENS

D'UNE proposition faite à la Chambre par M. le vicomte LAINÉ, relativement à la compétence de la Cour des Pairs.

NOBLES PAIRS,

Le but principal de la proposition dont la Chambre a déclaré vouloir s'occuper, est de mettre sous ses yeux l'analyse des travaux des deux Chambres sur la compétence de la Cour des Pairs. Il y aurait eu de la présomption à rédiger d'avance un projet de dispositions légales sur un si grave sujet. Je n'aurai même pas la hardiesse de lui présenter une opinion particulière sur des questions élevées qu'elle a plusieurs fois agitées dans son sein sans les résoudre. Ceux de mes nobles collègues qui m'ont encouragé à les lui rappeler, ont pensé qu'il fallait se borner à proposer à la Chambre de nommer une commission chargée de lui présenter un plan profondément médité.

C'est afin de remplir leurs vœux que j'ose réclamer l'attention de la Chambre.

Les articles 33 et 55 de la Charte donnent à la Chambre des Pairs une juridiction relative à des personnes autres que ses propres membres.

Comme l'article 56 avait dit que des lois particulières spécifieraient les crimes de trahison et de concussion; la Chambre des Députés s'en était occupée dès 1814, aussitôt après la promulgation de la Charte.

Sa résolution, adoptée le 16 décembre 1814, spécifie les deux crimes dont elle a pour objet de régler la poursuite et l'accusation. Elle s'occupe aussi du mode de jugement à rendre par la Chambre des Pairs et des peines à décerner. Cette résolution vous fut envoyée; mais le terme rapproché de la session empêcha votre délibération.

Dès 1815 la Chambre des Pairs se forma en cour de justice en vertu de l'article 33, qui lui attribue la connaissance *des crimes de haute trahison et des attentats contre la sûreté de l'État,* QUI SERONT DÉFINIS PAR LA LOI.

Malgré ces derniers mots, la clarté des termes précédens, les définitions déjà faites par le Code pénal, ne permirent d'élever aucun doute sur votre compétence. Les formes de l'instruction et du jugement furent à peu près celles du code commun à tous les crimes.

Cependant l'instruction de cette célèbre affaire fit sentir qu'il devait y avoir, pour une assemblée qui dès-lors paraissait fort nombreuse, des différences dans quelques formes de procéder, dans certaines

peines à décerner. Chacun s'aperçut que la Chambre des Pairs n'avait pas une compétence assez déterminée ; que le vague des lois, l'incertitude des définitions, permettait de ne lui laisser d'autre juridiction que celle qui était relative à ses propres membres.

Dès le 9 décembre 1815, la Chambre accueillit la proposition « de *renvoyer à une commission spé-* « *ciale* l'examen de toutes les questions auxquelles « peut donner lieu la formation de la Chambre des « Pairs en cour de justice, et de présenter sur le « tout, soit un projet de réglement, soit une réso- « lution tendant à un projet de loi. »

La commission fut nommée dans la séance du 23 décembre.

Dès le 16 février 1816, M. le comte Molé fit un rapport profond et lumineux. D'après le projet qu'il présenta, « L'attentat ou complot dirigé contre la « personne du Roi, de la Reine, de l'héritier pré- « somptif, est toujours de la compétence de la « Chambre des Pairs, quelle que soit la qualité des « prévenus. »

La compétence est déterminée sur les autres points *par la nature des crimes et la qualité des personnes qui en sont prévenues.*

« Lorsque parmi les prévenus il s'en trouve qui « soient justiciables de la Chambre des Pairs, elle « procède au jugement de tous les prévenus, quelle « que soit leur qualité. »

Plusieurs des dispositions du projet furent controversées ; et néanmoins, après de légers amendemens, elles furent adoptées, le 8 mars 1816, par une résolution qui fut envoyée à la Chambre des Députés.

Les esprits étaient alors si frappés de la nécessité d'une loi, qu'à la session suivante la Couronne vous en fit présenter le projet. Mais, comme la Chambre des Députés reclamait vivement une loi sur la responsabilité des Ministres, principal objet de la résolution du 16 décembre 1814, la Couronne retira le premier projet, et deux lois furent présentées le 3 février 1817, l'une sur la responsabilité des Ministres et sur le mode de procéder en cas d'accusation, l'autre sur l'organisation et la compétence de la Cour des Pairs. La Chambre se rappellera avec satisfaction que ce dernier projet de loi était en très-grande partie la copie fidèle de sa résolution du 8 mars.

Ces projets devinrent la matière d'une discussion animée dans les comités et hors des Chambres. Il n'est pas de mon sujet, quoique je les connaisse, de dire les raisons qui empêchèrent une délibération définitive pendant la session de 1817.

Celle de 1818 fut remplie par des sujets trop graves pour ne pas absorber toute l'attention des assemblées et du Gouvernement : il s'agissait alors de la libération de la France !

Mais dès le mois de janvier 1819, le ministère proposa en partie les questions qui nous occupent à la délibération des Chambres. On était bien plus pressé alors, il est vrai, d'avoir une loi sur l'exécution des articles 55 et 56 de la Charte, concernant les crimes de concussion, de trahison, dont les Ministres peuvent être accusés par une Chambre et jugés par l'autre, que de la compétence plus générale de la Chambre des Pairs. Cette compétence ne fut envisagée que dans ses rapports avec les Minis-

tres accusés. On y règle quelques formes spéciales de procédure; on y désigne les peines à prononcer. Rien ne fut résolu.

Au 22 décembre 1820, la proposition de régler toute votre compétence et la procédure fut renouvelée. « Elle pourrait être accueillie, disait-on, s'il « n'était notoire que le Gouvernement s'occupe « d'acquitter la promesse de la Charte, et de donner « à la Cour des Pairs cette loi définitive, si nécessaire « pour éclairer ses jugemens (1). »

Le 10 janvier 1821, la proposition rectifiée fut prise en considération; le 12 on nomma une commission spéciale chargée d'examiner les diverses questions auxquelles peut donner lieu la formation de la Chambre des Pairs en cour de justice, et de présenter sur cet objet des projets de résolution et de réglement (2).

A la séance du 21 avril, M. le Garde des sceaux présenta deux ordonnances. L'une avait pour objet l'organisation de la Chambre des Pairs en cour de justice, dont la compétence, disait-on, ne présentait *plus de doute possible* (3); l'autre était relative au costume que les Pairs déploieraient dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Cette forme excita des débats inutiles à rappeler. Les deux ordonnances, et les observations auxquelles elles avaient donné et pourraient donner lieu, furent

---

(1) Page 20 du procès-verbal de 1820.

(2) Furent membres de la commission, MM. de Pontécoulant, de Pastoret, de Talleyrand, Molé, de Sémonville, Portalis, de Lally-Tolendal.

(3) Page 754 du procès-verbal de 1821.

renvoyées à la commission nommée le 12 janvier. La session fut close sans délibération définitive.

Peu après l'ouverture de la session suivante, le noble Pair à qui ces questions tenaient le plus à cœur, renouvela l'ancienne proposition, et, après les épreuves ordinaires, une commission fut nommée, au nom de laquelle M. le marquis de Pastoret fit un rapport mémorable (1). Ce sont les mêmes motifs, les mêmes vues, la même profondeur que dans le rapport du 16 février 1816; il présente des dispositions à peu près semblables à votre résolution du 8 mars 1816.

Malheureusement on ne trouva pas que les formes et les règles de procédure, quoique plusieurs fois pratiquées alors, fussent assez expliquées. M. le comte Ferrand insista sur ce point. Il développa ses motifs dans la séance du 18; et la Chambre renvoya les développemens et la proposition à la commission existante, dont elle avait entendu le rapport sur la compétence.

Un second rapport bien étendu fut fait par M. le comte Ferrand, et sur la compétence et sur la procédure, dans la séance du 26 janvier 1822. Son projet a l'étendue d'un code. Il propose, en cinq articles, l'établissement d'un ministère public permanent auprès de la Chambre des Pairs; la compétence est réglée en quatre articles fort substantiels; tout le reste du projet, qui a quatre-vingt-deux articles, a trait à la forme de procéder et de juger.

Les quatre articles sur la compétence sont à peu

(1) Page 137 et suiv. du procès-verbal de 1821.

près les mêmes que ceux qu'on peut lire à la suite des rapports de MM. Pastoret et Molé.

Comme on était alors fort agité par les lois sur la presse et la police des journaux, bien autrement urgentes, la discussion, ajournée après le vote de l'assemblée sur ces deux lois, ne s'ouvrit que le 23 mars suivant. Les esprits, fatigués par des discussions animées, s'effrayèrent de la multiplicité, de la nouveauté des questions à choisir en deux rapports, et à résoudre lorsque le terme de la session approchait; après quelques controverses, tous les projets furent ajournés dans la séance du 26 mars 1822.

L'infatigable comte Ferrand reprit le 12 février 1823 sa proposition, à laquelle on donna une suite plus rapide. Membre et rapporteur d'une nouvelle commission, il réduisit le premier projet en quatorze articles à peu près conformes à votre première résolution du 8 mars 1816 (1). Le noble Comte persiste néanmoins à proposer un ministère public *permanent* près la Chambre des Pairs constituée en cour de justice, et quelques dispositions sur les formes des jugemens, notamment celle-ci : *Les cinq huitièmes des voix sont nécessaires pour prononcer la culpabilité de l'accusé.*

Ces deux propositions furent vivement contredites par plusieurs orateurs, et notamment par M. le comte De Sèze. A ce nom, qu'une perte trop récente m'interdisait peut-être de rappeler à la Chambre, dont une douleur trop vive empêche de célébrer aujourd'hui l'illustre mémoire, que de pro-

(1) Page 513 du procès-verbal de 1823.

fonds regrets se réveillent dans les ames! MM. les comtes Ferrand, d'Aguesseau, De Sèze, unanimes sur la compétence, firent de vains efforts, dans la dernière séance (1) où ce grave sujet s'agita, pour léguer à leur pays une bonne loi sur la Cour des Pairs. Ces hommes illustres ont passé, et vous n'avez pas encore de loi sur la compétence.

Aux deux difficultés que je viens d'énoncer, vint se joindre un nouveau plan sur le fond même de la compétence. Jusqu'alors deux projets du ministère, deux résolutions, trois rapports approfondis de trois commissions, après avoir reconnu que les attentats contre les personnes les plus augustes devaient être jugés par la Cour des Pairs, quelle que fût la qualité des prévenus; avaient statué que sur les autres crimes sa compétence serait réglée en raison combinée de la condition des personnes et de la nature des crimes. Dans ce but, toutes les propositions énuméraient ceux qui par leurs fonctions devaient être vos justiciables lorsqu'ils seraient accusés de crimes contre la sûreté de l'État.

Un noble Pair (M. le marquis d'Orvilliers), s'élevant contre la désignation des fonctionnaires ou des dignitaires, proposa d'y substituer ces termes généraux.

« Ceux qui, par l'abus d'un grand pouvoir, auraient « fait perdre ou auraient exposé l'État à perdre « des possessions territoriales, une flotte, ou toute « autre partie essentielle de la force publique; ceux « qui auraient pour but d'ébranler la fidélité de

(1) Du 8 avril 1823.

« l'armée, d'exciter les citoyens à la révolte, de « provoquer la guerre civile ou le renversement de « nos institutions. »

Sans examiner si la généralité de ces termes était bien propre à déterminer une compétence que depuis plus de dix ans la Chambre cherche à régler avec clarté, la proposition parut à plusieurs esprits digne d'être méditée. Les questions, jusque là tant élaborées, devinrent si vagues qu'on se montra disposé à s'abandonner en tout à la sagesse de Sa Majesté. La demande fut faite « de supplier le Roi « de vouloir bien, tant par un projet de loi que *par « une ordonnance*, fixer définitivement la juridic- « tion et la jurisprudence criminelle de la Chambre « des Pairs constituée en cour suprême de justice.

Il est permis d'augurer que sans l'alternative de faire régler la juridiction *par ordonnance*, chose contre laquelle la Chambre s'était déjà prononcée, les esprits se seraient accordés dans la pensée d'invoquer l'initiative de la Couronne.

« (1) Le temps a manqué, disait-on, à la com- « mission pour donner à son travail le degré de « perfection qu'il exige, et que lui assureront de « nouvelles méditations. Quel fruit d'ailleurs espé- « rer d'une résolution que la fin prochaine de la « session actuelle permettrait à peine de transmettre « à l'autre Chambre, et dont celle-ci ne pourrait « s'occuper? » L'orateur conclut à l'ajournement.

« Quel fruit peut-on s'en promettre, s'écriait « M. le comte Ferrand! L'ajournement ne contri-

(1) Page 727 du procès-verbal de 1823.

« buera pas davantage à l'éclaircissement des diffi-
« cultés qu'à la considération personnelle de la
« Chambre. Le noble Pair s'y oppose de tout son
« pouvoir ; il appuie subsidiairement la proposition
« tendant à remplacer le projet de résolution par
« une simple adresse au Roi sans aucun détail, en
« retranchant, si l'on veut, de cette proposition, ce
« qu'elle contient de relatif à la demande d'une
« ordonnance (1). »

Mais la Chambre préféra l'ajournement d'une proposition qui depuis n'a pas été reproduite.

Malgré l'indécision publique sur la compétence, il y a eu néanmoins plusieurs affaires soumises à l'instruction et au jugement de la Chambre des Pairs. Frappée de la crainte qu'on lui déférât à juger des crimes ou des accusés qui ne seraient pas de sa juridiction, elle décida, le 21 février 1821, qu'avant de procéder à tout jugement, elle prononcerait, sur chaque affaire, un arrêt de compétence. C'était bien remédier au danger de l'extension de sa compétence, mais ce n'était pas remédier à l'inconvénient de laisser juger par d'autres cours des crimes et des hommes dont la Charte a voulu vous déférer le jugement.

Cette pensée conduit à examiner la volonté de la Charte constitutionnelle.

En créant la Chambre des Pairs comme corps politique, elle a voulu lui donner un pouvoir judiciaire inhérent à sa constitution et propre à pondérer les autres pouvoirs de l'État. C'est ainsi qu'elle

(1) Page 739 du procès-verbal de 1823, séance du 10 avril.

lui donne sur ses propres membres une juridiction exclusive (art. 34), qu'elle lui défère le jugement des Ministres, lorsqu'ils sont accusés de trahison et de concussion (art. 55); qu'elle lui attribue la connaissance des crimes de haute trahison et des *attentats à la sûreté de l'État,* qui seront définis par la loi (art. 33): cette dernière attribution était la première pensée du législateur, car elle précède même la juridiction exclusive déclarée appartenir à la Chambre sur ses propres membres.

Cependant la Chambre peut être privée de cette attribution. Diverses cours de justice ont décidé que la connaissance des attentats à la sûreté de l'État n'avait pas été exclusivement déférée à la Chambre des Pairs, et l'on a vu des crimes de ce genre jugés dans le même temps, et par la Cour des Pairs, et par des cours d'assises, et par des conseils de guerre.

Loin de moi la pensée de contester que ces choses aient été faites légalement; je n'ai d'autre but que de montrer qu'on aurait pu ne pas vous donner à juger les causes qui ont été déférées à votre justice.

L'incertitude va si loin à cet égard qu'on a justement dit que la plus haute des trahisons, l'horrible forfait du 13 février 1819, aurait pu être jugé légalement et que les crimes analogues pourraient l'être par une cour d'assises.

Il est pourtant vrai que depuis 1814 les résolutions, les projets des Ministres, les résolutions de chaque Chambre, les quatre projets présentés par vos commissions, ont constamment déclaré que « l'attentat ou complot dirigé contre la personne

« du Roi, de la Reine, de l'héritier présomptif de « la couronne, &c., est toujours de la compétence « de la Chambre des Pairs, quelle que soit la « qualité des prévenus. »

Cette persévérance d'une opinion si souvent renouvelée et toujours unanime est fondée sur cette évidente vérité, qu'un tel attentat est sans aucun doute un crime de haute trahison.

Mais ces projets, ces résolutions, n'ont acquis ni la force de la loi ni l'autorité d'une doctrine incontestable, puisqu'il est décidé que l'attribution des crimes énoncés dans l'article 33 n'est pas exclusivement attribuée à la Chambre des Pairs. On peut la contester, comme dans le procès de Damiens elle fut disputée à la grand'chambre du parlement de Paris.

L'incertitude de la compétence est bien plus grande encore, malgré et peut-être à cause des procès que vous avez eus à juger, au sujet des attentats à la sûreté publique qui ont un caractère moins évident de haute trahison. Les précautions que vous avez prises le 21 février 1821, servent bien à répudier les affaires qui ne seraient pas de votre compétence, mais ne donnent aucun moyen de revendiquer les causes dont le jugement vous appartient selon les termes et l'esprit de notre constitution.

Il n'y a malheureusement pas de doctrine mieux établie que celle-ci, la Chambre des Pairs ne peut et ne doit juger que les affaires qui lui sont soumises par une ordonnance; en sorte que, malgré l'article 33 de la Charte, les Ministres peuvent

légalement déférer à d'autres cours de justice ou les leur laisser juger tous les crimes de haute trahison, tous les attentats à la sûreté publique.

Cette doctrine se fonde sur les derniers termes de l'article 33, les crimes.... *qui seront définis par la loi*, et sur le Code pénal, qui spécifie et punit les attentats à la sûreté publique, déférés par lui aux cours d'assises.

Cependant la définition des crimes n'est pas nécessaire pour régler votre compétence, puisque d'une part, sans qu'ils aient été mieux définis, on vous a déféré le jugement de crimes de haute trahison et d'attentat à la sûreté de l'État; puisque d'autre part le crime de haute trahison s'entend par lui-même et que les attentats à la sûreté publique sont longuement définis par le Code pénal.

De cette définition si minutieusement faite par le Code, quelques esprits ont été disposés à croire que tous ces attentats, quelle que fût la qualité des prévenus, étaient dans la juridiction de la Chambre des Pairs. Mais, en considérant la nature de la Chambre des Pairs, en combinant les rapports essentiels de pouvoirs politiques et des cours de justice, on arrive bientôt à cette conséquence évidente, que votre compétence est généralement déterminée *par la nature des crimes et la qualité des personnes.*

C'est aussi ce qui a été cinq fois ou proposé ou résolu, soit par la Couronne, soit par la Chambre.

La difficulté s'est alors reportée sur l'énumération des personnes à déclarer vos justiciables selon

l'éminence des dignités, des qualités ou des fonctions; et ces difficultés ont été plusieurs fois aplanies. Elles n'étaient plus un sujet de controverse, lorsqu'en 1823 on renouvela l'objection de déterminer la compétence par la définition ou plutôt par la désignation des crimes, sans s'occuper de la qualité des personnes.

Il appartiendra à la commission que j'ai l'honneur de vous proposer, d'examiner l'objection. S'il fallait y répondre aujourd'hui, je ne saurais mieux faire que de reproduire les raisons si bien déduites par MM. Molé, Pastoret et Ferrand; il n'y manquerait que leur talent.

J'ai dû me dispenser de cette tâche; car aujourd'hui vous n'avez pas à décider entre les deux plans, mais à examiner si, pour régler votre compétence, il conviendra d'adopter l'un ou l'autre. Quand on préférerait la définition des crimes sans égard aux personnes; quand, en résultat, on devrait adopter le projet de M. le marquis d'Orvilliers, ce serait une raison de plus de prendre en considération les moyens de préparer son adoption.

La chose évidente, la chose incontestable, c'est que l'état actuel d'incertitude et de fluctuation où se trouve la Chambre des Pairs doit avoir un terme, soit pour sa dignité ou la sécurité publique, soit pour le maintien de la Constitution.

Aux motifs puisés dans les faits ou les actes d'après lesquels les crimes peuvent être à volonté jugés par les tribunaux ordinaires ou déférés à la Chambre des Pairs, ce qui lui donne l'apparence d'une grande commission, j'ajouterai quelques raisons.

Les lois à faire, selon le vœu de l'article 33 de la Charte, naissent et des rapports qu'ont entre eux les grands pouvoirs politiques, et des relations de ceux-ci avec les autres corps de l'État, avec les autres institutions.

La Chambre élective, par sa nature, par sa publicité, par sa priorité sur le vote de l'impôt, par son action directe et juridique sur la responsabilité, par sa septennalité, a une influence telle que la Couronne même a besoin de la pondérer par l'influence différente, mais efficace, de la Chambre héréditaire. Si celle-ci n'a d'autre faculté, en concourant aux lois, que d'enregistrer à peu près secrètement l'impôt, que de juger ses membres sans avoir de juridiction sur les crimes qui, par leur nature, et sur les prévenus qui, par leur puissance, peuvent compromettre la sûreté du trône, de la dynastie et de l'État, il faut bien que la Couronne cherche et trouve ailleurs le moyen de protéger de si grands intérêts.

A vos côtés existe un corps de magistrature nombreux, permanent, inamovible, soutenu par de longues traditions et par des mœurs que des secousses passagères n'effacent pas. Cette magistrature si respectable, si respectée, a une action civile de tous les jours sur vos familles comme sur toutes les autres; elles juge la plupart des différends entre les particuliers et la Couronne. Calculez les conséquences de cette action quotidienne, et vous vous expliquerez comment, après avoir long-temps réglé les disputes entre les particuliers, entre les grands, la magistrature fut appelée à les décider entre les grands

et le Monarque ; vous sentirez pourquoi elle statua bientôt sur des réunions de provinces, sur la renonciation à des royaumes (1), sur le testament du plus puissant de nos Rois.

Si à cette action civile on ajoute son action criminelle, puis le pouvoir sur la presse politique et sur l'administration; si, dans l'incertitude de votre juridiction, la magistrature continue à être investie, comme on le reconnaît, de la juridiction sur tous les crimes relatifs à la sûreté de l'État, et même à la famille royale; si elle exerce sur les Ministres même l'action qu'elle a pour les délits qui ne sont ni trahison ni concussion, on pourrait regretter un jour de vous avoir laissés inutiles ou impuissans. Cependant la Charte a voulu placer ces grands intérêts publics sous votre sauve-garde, en vous confiant un grand pouvoir judiciaire.

En continuant à chercher les rapports des pouvoirs politiques avec d'autres grands corps de l'Etat, il en dériverait d'utiles conséquences en faveur de votre juridiction. Celui de tous qui doit avoir la plus profonde influence par la religion, tient à l'État, à la Couronne, par beaucoup de liens temporels, politiques ou civils. Cependant tout ce qui concerne ces liens vous est étranger, et c'est peut-être parce qu'ils ne se rattachent pas assez aux grandes branches de la constitution, que le clergé est exposé à perdre quelque chose de sa religieuse influence, tantôt par le péril d'une espèce de domination, tantôt

---

(1) Voyez les Mémoires de Torci.

par la variation des règles d'une administration essentiellement mobile.

Je sais bien que de vénérables prélats, que de respectables magistrats édifient ou éclairent cette Chambre; mais ils ne s'y trouvent que comme individus et non à cause de leur siége. Or, à raison de la nature de la volonté humaine, il peut se faire qu'on ne verrait un jour ni évêques ni magistrats dans cette Chambre alors isolée.

Daignez aussi, Messieurs, vous rappeler l'embarras où vous vous êtes trouvés pour déterminer la juridiction de quelques grands crimes propres à troubler la société entière, quand vous vous êtes occupés du Code militaire, et vous croirez peut-être remplir un devoir envers le Roi en le suppliant de consolider la Pairie par la fixation invariable de votre compétence.

La commission a qui je vous propose de confier à votre égard l'initiative des moyens, saura, bien mieux que moi, développer les hautes considérations que je ne fais qu'indiquer. Déjà les commissions vous en avaient retracé de bien puissantes.

« Ce qui a été fait pour quelques hommes placés « dans une position particulière, disait M. le comte « Ferrand (1), l'a été pour quelques actions qui « offrent un danger plus grand; vous en avez été « nommés juges aussi, et ce n'est pas un acte tou- « jours révocable du pouvoir législatif qui vous a « imprimé ce caractère, c'est encore *la volonté im-*

(1) Rapport du 20 mars 1823.

« *muable de la première loi de l'État, de la plus*
« *irrévocable des lois.*

« La Charte n'a pas placé la Chambre des Pairs « dans le titre de l'ordre judiciaire, disait M. le « marquis de Pastoret (1); elle place ailleurs les « racines de son existence. Les jugemens qu'on la « charge de rendre sont plutôt *une conséquence* « *nécessaire de la puissance qu'elle exerce sous* « *d'autres rapports* que l'effet d'une attribution ex- « traordinaire donnée à un tribunal nouveau.

« Vous ne vous servez aujourd'hui du droit que la «Charte vous donne, avait dit M. le comte Molé (2), « que *pour vous constituer en quelque sorte davan-* « *tage* et vous rendre plus forts pour conserver le pré- « cieux dépôt que vous êtes chargés de défendre : « car, disent nos anciennes lois, les Pairs furent « créés pour conseiller et défendre le Roi, *ad con-* « *sulendum ad defendendum Regem.* »

Ces trois orateurs parlaient au nom de diverses commissions qui, nommées à de longs intervalles, se sont si bien accordées sur les dispositions principales au sujet de votre compétence, qu'en confrontant leurs projets divers, vous serez frappés de l'identité de la pensée et presque de la lettre.

Cependant une opinion s'est accréditée. Laissez, dit-on, faire au temps et aux précédens. Voyez l'Angleterre ; voyez nous-mêmes : les crimes énoncés dans l'article 33 de la Charte ne sont pas définis, et

---

(1) Rapport du 11 décembre 1821.
(2) Rapport du 16 février 1816.

nous avons beaucoup jugé ; nous avons déjà une procédure ; nous commençons à avoir une jurisprudence. Il n'est peut-être pas mieux d'écrire les compétences politiques que les constitutions.

Je ne dois pas examiner s'il est plus ou moins heureux d'avoir des constitutions écrites ; mais je n'en connais pas de verbales. Moïse écrivit la plus ancienne. Celles qui ont pu se former à l'aide du temps sont toutefois écrites dans une suite d'actes qu'on appelle précédens. Ils sont recueillis au moins par l'histoire, apparemment écrite, par l'histoire, dont les pièces justificatives sont les titres du droit public.

Si je passe à des lois plus analogues au sujet qui vous occupe, je vois qu'en des temps où l'on n'écrivait guère, les lois dites aujourd'hui des barbares furent écrites. L'embarras des coutumes non écrites, le danger des enquêtes pour les constater, firent écrire nos vieilles coutumes ; et quand leur style eut vieilli, on les écrivit encore en langage plus clair.

Il est souvent nécessaire d'écrire en abrégeant, précisément parce que les actes écrits, trop nombreux, trop incohérens, sont épars en trop de recueils. C'est ce que les Anglais font pour consolider leurs précédens et leurs statuts flottans. C'est ce que nous avons fait par le Code civil, pour coordonner les lois civiles, les jurisprudences diverses, avec les nouveaux rapports politiques, et des règles déjà écrites, mais moins générales. Il est telle constitution récemment écrite qui n'est que le résumé des droits antérieurement reconnus. Il est tel législateur qui fut aussi le ministre de la Providence. C'est,

a-t-on dit, l'œuvre du génie de réduire en peu de pages l'ouvrage de plusieurs siècles.

Je conçois qu'à la rigueur on puisse se dispenser d'écrire la compétence, quand il y a dans le passé des actes ou des exemples que *la Chambre puisse s'approprier.* Il y a sans doute des actes et des exemples, car notre société n'est pas formée d'hier, elle n'est pas constituée seulement depuis la Charte. Il y a eu des crimes de haute trahison, des attentats contre la sûreté de l'État, commis par de grands personnages; il y a eu des forfaits contre la famille royale; ils ont été jugés et quelquefois punis par les arrêts des parlemens, et le plus souvent par le parlement de Paris. Eh bien, d'après les Codes qui spécifient ces crimes et les peines dont ils sont passibles, ces crimes et les hommes qui en sont prévenus sont justiciables des cours royales, qui ont en cela succédé aux parlemens.

La Charte dit pourtant que la Chambre des Pairs, corps plus politique que les parlemens, jugera les grands crimes qui, par leur nature et la haute condition des accusés, compromettent la société politique. Mais, comme elle n'a pas défini de nouveau les crimes que le Code pénal avait déjà spécifiés avec détail, on dit, on juge que la juridiction sur tous les crimes, sur tous les accusés, est restée aux cours royales, et que la Chambre des Pairs ne doit juger que par occasion et seulement dans les cas qu'une volonté subite détermine.

Quoique cette doctrine semble extraordinaire, elle est pourtant légitime. D'où cela vient-il?

En considérant la Charte, qui, article 33, vous a

déféré la connaissance des attentats *à la sûreté de l'État*, et le Code pénal, qui les a définis, on est disposé à dire que la Cour des Pairs doit juger tous les crimes qualifiés tels.

Mais on recule bien vite à la vue des conséquences d'une telle opinion : il en résulterait que la Chambre des Pairs serait appelée à juger tous les crimes et les délits qui portent atteinte à la sûreté de l'État, quels que soient leur caractère et la qualité des personnes prévenues. Alors la Chambre deviendrait un tribunal permanent; elle usurperait la justice ordinaire; un corps politique jugerait des délits qui n'ont rien de politique. On pourrait finir par interpréter les mots *sûreté de l'État* comme ailleurs on a interprété les mots de *lèse-majesté*, et la Chambre pourrait être un corps tyrannique, un instrument de tyrannie.

C'est à cause de ces conséquences que vos commissions, reconnaissant la justice des arrêts qui ont dit que votre compétence sur ces sortes de crimes n'était pas exclusive, vous ont proposé de faire dire à la loi que, à raison de la matière seule, la Chambre n'était compétente que pour les attentats commis sur des membres de la famille royale, et que sa compétence ne devait s'exercer, pour les crimes relatifs à la sûreté de l'État, qu'en raison combinée de la matière et de la qualité des personnes.

Les organes de la Chambre ont toujours dit : la compétence générale appartient aux tribunaux ordinaires; la Cour des Pairs n'a que la juridiction qui dérive de sa constitution politique; il y aurait désordre si on l'étendait plus loin. Mais il y aura

désordre aussi si les tribunaux ordinaires, qui ne sont pas corps politiques, ont le jugement de ces causes criminelles, qui ont fait et qui feraient passer, par le temps et par les précédens, le pouvoir politique en leurs mains.

Les tribunaux ont une juridiction explicite qui s'étend à tous les crimes, à tous les prévenus; la Charte a donné à la Chambre une compétence évidente, mais implicite. Il faut donc qu'une loi particulière s'explique; car on ne peut attendre des précédens ni des exemples une explication satisfaisante.

Il y a pourtant une chose en quoi les précédens, les exemples et le temps peuvent servir à la Chambre; c'est pour l'exercice et non pour l'établissement de sa juridiction. Aussi beaucoup de difficultés qui ont jusqu'ici souvent embarrassé vos débats, ont disparu. Dans les affaires que vous avez eues à juger, la forme de l'instruction ainsi que des jugemens, la procédure, en un mot, est à peu près déterminée. Peut-être même pensera-t-on, afin de simplifier le travail, qu'il est inutile de s'en occuper désormais.

Il existe néanmoins à ce sujet deux points dignes d'attention. Quelle sera la quotité du nombre des membres de la Chambre nécessaire pour rendre un jugement? Persistera-t-on à exiger les cinq huitièmes des voix pour la condamnation? Ces questions ont été très-controversées en 1823. Cette controverse influa beaucoup sur l'adoption de l'ajournement, et la promotion faite depuis a donné beaucoup de poids aux opinions qui se fondaient déjà sur le très-grand nombre des juges.

Si, comme il est permis de le croire, la commission que je propose de nommer n'est d'avis que de vous représenter les dispositions déjà éprouvées et adoptées sur la compétence, vous ne seriez pas affectés de l'étendue du travail. Ces dispositions se réduisent à cinq ou six articles d'une résolution déjà prise par vous, et deux fois reproduite au nom de savantes commissions.

Il y aurait même une marche plus simple, plus prompte, et bien propre à rallier les esprits ; ce serait de se borner à supplier Sa Majesté de faire présenter une loi *pour régler définitivement la compétence de la Chambre des Pairs lorsqu'elle est constituée en cour suprême de justice.* N'est-il pas naturel d'espérer que la Couronne, informée de l'accord des opinions sur les points essentiels, les fera convertir en dispositions de loi, ne fût-ce que pour éviter dans les deux Chambres une double discussion sur un sujet déjà tant débattu?

A ce vœu réitéré se mêle, Messieurs, une autre espérance. Sa Majesté, qui a daigné se montrer attentive à la prière récente d'asseoir sur des bases plus fixes les pouvoirs politiques, portera peut-être ses regards plus haut que votre compétence judiciaire. En faisant la revue des lois qu'elle a sanctionnées, et de ses ordonnances, qui en ont à votre égard l'autorité, sa haute prévoyance sondera l'effet politique des modifications opérées dans les deux plus grands corps de l'État. Il appartient au successeur immédiat du fondateur de la Chambre des Pairs de consolider l'équilibre des pouvoirs, de fixer l'harmonie de leurs rapports avec toutes nos

institutions. Nous devons attendre ses décrets avec une respectueuse confiance.

J'ai l'honneur de proposer à la Chambre de nommer une commission chargée de recueillir tous les actes faits ou proposés sur sa compétence et de présenter le projet qu'elle croira le plus propre à la faire régler définitivement.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 mai 1828.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un Crédit extraordinaire de 300,000 fr. pour les traitemens de réforme à payer aux Officiers en non-activité, en vertu de l'ordonnance du Roi du 21 mars 1828,

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de la guerre.

CHARLES, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 22 de ce mois, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre Secrétaire d'État au département de la guerre et par le sieur Thirat de Saint-Agnan, maître des requêtes en notre conseil d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Il est accordé au Ministre de la guerre, sur les fonds de l'exercice 1828, au-delà du crédit ordinaire attribué à ce département par la loi du 24 juin 1827, un crédit extraordinaire de trois cent mille francs, pour les traitemens de réforme à payer aux officiers en non-activité dans les six derniers mois de 1828, en exécution de l'ordonnance royale du 21 mars de la présente année.

DONNÉ en notre château des Tuileries, le 27.e jour du mois de mai, l'an de grâce 1828, et de notre règne le 4.e

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État de la guerre,

Signé V.te DE CAUX.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Nobles Pairs,

Le Roi, dans sa bienveillante sollicitude pour l'armée, a rendu, le 21 mars dernier, une ordonnance qui accorde le traitement de réforme aux officiers en non-activité dont la demi-solde a atteint depuis l'ordonnance du 5 mai 1824, ou doit atteindre au 1.er juillet prochain, le terme de sa durée légale.

Le nombre des officiers auxquels cette ordonnance est applicable est de 1610, dont

360 ayant cessé de percevoir la demi-solde au 1.er juillet des années 1824, 1825, 1826 et 1827,

Et 1250 devant perdre leurs droits à ce traitement à partir du 1.er juillet de l'année courante.

En leur accordant, depuis cette dernière époque, le traitement de réforme déterminé par l'ordonnance du 5 février 1823, le Roi a voulu que l'on comptât à ces officiers comme *temps de services effectifs* celui qu'ils ont passé en non-activité antérieurement à l'ordonnance du 5 mai 1824, qui

en les rendant à la vie civile, les a déliés de toutes les obligations auxquelles ils avaient été jusqu'alors assujettis comme officiers disponibles.

Ce court exposé suffit pour faire apprécier les dispositions bienveillantes de la nouvelle ordonnance, en même temps que l'avantage qu'elles ont de ne porter aucune atteinte à la législation existante sur les pensions militaires, les demi-soldes et les traitemens de réforme.

Quant au surcroît de dépense qui doit en résulter, il a été évalué, déduction faite des extinctions probables :

Pour les six derniers mois de 1828, à 300,000 f., indépendamment de 80,000 fr. déjà portés au budget de cet exercice pour les officiers qui, après l'expiration de leur demi-solde, se trouveraient privés de moyens d'existence;

Pour l'exercice de 1829, à 500,000 fr., non compris 250,000 fr. également portés au budget de cet exercice pour la même destination;

De 500,000 à 600,000 fr. (terme moyen) pour chacune des années postérieures, jusques et y compris 1834;

Enfin à partir de 1835, à 200,000 fr. de pensions annuelles et viagères, reversibles sur les veuves et orphelins, dans les cas prévus par la loi.

Le budget de 1828 ayant été voté à la précédente session, le Roi nous a chargés, dans le courant du mois de mars dernier, de soumettre à l'examen de la Chambre des Députés un projet de loi spécial, portant allocation du crédit extraordinaire de 300,000 fr. jugé nécessaire pour assurer le paiement

des nouveaux traitemens de réforme pendant les six derniers mois de cet exercice.

Ce projet a été adopté par la Chambre élective, dans sa séance du 22 mai; et nous venons aujourd'hui, Messieurs, conformément aux ordres du Roi, le présenter à vos Seigneuries.

Nous croyons devoir rappeler ici que bien que la Chambre des Députés ait adopté sans amendement la proposition du Gouvernement, plusieurs de ses membres, et notamment ceux de la commission qu'elle avait chargée d'examiner le projet de loi, ont émis des vœux dont le but serait de donner plus d'extension au bienfait de l'ordonnance du 21 mars dernier, et d'assurer d'une manière stable et définitive le sort de tous les officiers qu'elle concerne. Le résultat de ces vœux s'écarterait plus ou moins des principes consacrés par la législation en vigueur; néanmoins ils ont été entendus par le Roi : mais nous devons faire observer de nouveau qu'il y aurait de graves inconvéniens à devancer prématurément le terme des dispositions qui viennent d'être prises en faveur des officiers en non-activité. Ces dispositions assurent une retraite à 340 d'entre eux, c'est-à-dire, à plus du cinquième, et à tous les autres, selon leurs grades, un traitement de réforme dont la jouissance doit se prolonger au moins jusqu'en 1832. Or, d'ici là, ceux qui sont encore susceptibles de servir utilement l'État pourront être replacés, du moins en grande partie, dans les cadres de l'armée active, et il importe par conséquent de ne pas les mettre dans une position d'exception et de faveur telle,

qu'il y ait avantage pour eux à y rester, et à user de la faculté que leur donne l'ordonnance de 1823, de refuser l'activité qui leur serait offerte.

Ces considérations puissantes seront appréciées par vos Seigneuries, et nous nous plaisons à penser, nobles Pairs, que, pleins de confiance dans la protection que le Roi n'a jamais cessé d'accorder aux officiers de l'ancienne armée, vous reconnaitrez que l'ordonnance du 21 mars dernier n'est susceptible de recevoir, en ce moment, aucune extension; qu'elle a pourvu à l'avenir autant que la législation en vigueur le permettait, et qu'aussitôt que les circonstances en démontreront ultérieurement l'insuffisance, la haute sollicitude qui en a dicté les dispositions s'empressera d'y pourvoir.

Nous allons vous donner lecture du projet de loi que nous sommes chargés de vous présenter.

ser
23,

ées
er,
ro-
ux
rez
us-
ex-
la
tôt
re-
a

de

N° 39.

—

1838.

Qu

A

C

ET

pro
Ch
cou
des
fin
et

ins

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 mai 1828.

PROJET DE LOI

QUI autorise le Ministre des finances à faire inscrire au Grand-livre de la dette publique jusqu'à concurrence de 4 millions de rentes,

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 21 mai courant, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs, par notre Ministre Secrétaire d'État des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Le Ministre des finances est autorisé à faire inscrire au Grand-livre de la dette publique, avec

jouissance d'intérêts à compter du 22 mars 1828, et jusqu'à concurrence de 4 millions, la somme de rentes nécessaire pour produire un capital de 80 millions, au taux et aux conditions qui concilieront le mieux les intérêts du Trésor avec la facilité de la négociation. Le produit de ces rentes sera appliqué aux dépenses extraordinaires qui seraient autorisées en 1828, dans les formes prescrites par l'article 152 de la loi du 25 mars 1817.

ART. 2.

Il sera rendu compte à la session de 1829 de la réalisation et de l'emploi de tout ou partie de ce crédit en rentes, dont il ne pourra être disposé que par des négociations publiques, avec concurrence, dans les formes suivies pour l'aliénation des rentes effectuée par le traité du 9 août 1821.

L'emploi de tout ou partie du crédit dont il s'agit fera l'objet d'un article distinct et spécial dans la loi qui réglera définitivement le budget de 1828.

ART. 3.

La somme annuelle de 40 millions, fixée par la loi du 25 mars 1817 pour l'amortissement de la dette fondée, sera augmentée, à compter de la même époque du 22 mars 1828,

1.° De 800,000 francs;

2.° De toute la portion que le résultat de la négociation rendrait disponible sur la création de 4 millions de rentes autorisée par la présente loi, sans toutefois que la somme à payer annuellement

par le Trésor, pour le service des intérêts et de l'amortissement, puisse s'élever au-delà de 4,800,000 francs.

DONNÉ à Paris, en notre château des Tuileries, le 27.e jour du mois de mai, l'an de grâce 1828, et de notre règne le 4.e

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État des finances,

Signé ROY.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de porter aux Chambres un projet de loi tendant à obtenir l'autorisation au Ministre des finances de faire inscrire au Grand-livre de la dette publique jusqu'à concurrence de 4 millions de rentes 5 p. 0/0, dont le produit serait appliqué aux dépenses extraordinaires qui seraient autorisées, en 1828, dans les formes prescrites par l'article 152 de la loi du 25 mars 1817.

Depuis que nous avons eu l'honneur, Messieurs, de vous entretenir de nos rapports extérieurs, des événemens sur lesquels il était permis alors de ne concevoir que des doutes ont imprimé aux affaires du dehors un aspect nouveau. Ils sont désormais trop connus pour que nous ayons besoin de vous les exposer. Le Roi veut la paix, Messieurs; les assurances de désintéressement qu'il n'a pas cessé de recevoir de toutes les autres Puissances lui laissent la confiance qu'elle ne sera pas troublée par la guerre qui a éclaté en Orient. Cependant il peut naître de l'état actuel des choses des combinaisons auxquelles il serait du devoir de tous les Gouvernemens forts et puissans de prendre part, et la France doit se trouver prête pour tous les événemens. Tout

le monde comprendra donc le sentiment de prudence qui détermine le Gouvernement à prendre des mesures qui n'ont rien d'alarmant pour les intérêts du pays, ni de menaçant pour les combinaisons du dehors; il ne s'agit que de donner plus de développement à nos forces de terre et de mer, sans même les élever au-dessus du complet de l'état de paix. La juste mesure dans laquelle nous renfermons la proposition du crédit qui vous est demandé est une sûre garantie du désintéressement dont la France veut elle-même donner l'exemple.

Aussi, Messieurs, nous devons reconnaître que c'est bien moins sur la nécessité ou l'opportunité de ce crédit que la discussion s'est engagée à la Chambre des Députés, que sur l'espèce et la nature des valeurs dans lesquelles il serait accordé: la question politique a, pour ainsi dire, disparu devant la question financière.

Nous n'avions pas voulu d'abord proposer de nous donner trop de latitude pour le choix du fonds dans lequel la négociation en rentes pourrait être faite : nous avions demandé que ce fût en rentes 5 pour 0/0, et qu'une somme de 800,000 francs fût fixée pour l'amortissement de ce fonds, à raison d'un p. 0/0 du capital de 80 millions.

Ces demandes ont donné lieu d'élever diverses questions.

Les uns ont proposé que le crédit de 80 millions fût ouvert en bons du Trésor, en renvoyant le mode de leur consolidation à la loi sur les voies et moyens;

D'autres, que le Ministre des finances eût la faculté de faire la négociation, à son choix, en rentes 5 p. 0/0, ou en rentes 4 p. 0/0.

D'autres enfin, que l'emprunt fût fait en rentes 3 p. 0/0.

On a d'ailleurs beaucoup insisté pour que le fonds d'amortissement qui serait établi pour la rente qui serait créée fût spécial pour cette rente, et qu'il lui demeurât exclusivement affecté jusqu'à son entière extinction.

Nous avons combattu la proposition d'accorder le crédit en bons royaux, et celle de renvoyer au budget le mode de consolidation de ce crédit.

Nous avons fait observer qu'il était au moins inutile de renvoyer à un autre moment la décision d'une question dont les Chambres étaient actuellement saisies ; qu'elles avaient sans doute le droit d'accepter, de refuser ou de modifier un projet de loi ; mais qu'elle ne pouvait avoir celui de le diviser, et d'en retirer des dispositions pour les reporter à un autre projet de loi auquel l'initiative royale ne les avait point attachées ; ce qui serait encore plus dangereux, lorsque ce projet de loi serait le budget, c'est-à-dire, une loi à laquelle le Roi ne pouvait refuser son assentiment.

D'un autre côté, un crédit de 150 millions en bons royaux est déjà proposé par la loi de finances pour remplacer dans le Trésor les sommes dont il est à découvert, et lui procurer les moyens de service qui lui sont nécessaires : or, ce n'est pas lorsqu'un crédit extraordinaire est demandé, dans

la supposition de circonstances extraordinaires dont le développement pourrait même en accroître le besoin, qu'il pourrait être avantageux, ou sans inconvénient d'accorder le crédit demandé en valeurs à échéances.

L'amendement qui avait cet objet a été rejeté par la Chambre des Députés.

Elle n'a pas accueilli davantage le système de spécialité dans le sens dans lequel il lui a été présenté, parce qu'il a paru qu'une détermination partielle ne pouvait être adoptée en ce moment sur une question de cette importance, lorsqu'elle n'était pas en harmonie avec la législation existante, et lorsqu'une loi devait nécessairement être proposée, à la session prochaine, pour régler l'action de l'amortissement relativement à chacun des fonds publics.

Mais nous n'avons apporté aucun obstacle à ce qu'une latitude plus grande que celle que le Ministre des finances avait demandée lui fût accordée pour le choix du fonds dans lequel la négociation pourrait être faite; nous avons nous-mêmes reconnu que cette facilité serait plus conforme aux intérêts publics. Un amendement proposé dans ce sens a eté adopté par la Chambre des Députés: d'après cet amendement, *le Ministre des finances est autorisé à faire inscrire au Grand-livre, jusqu'à concurrence de 4 millions, la somme de rentes nécessaire pour produire un capital de 80 millions, au taux et aux conditions qui concilieront le mieux*

les intérêts du Trésor avec la facilité de la négociation.

Nous avons en même temps déclaré que nous ne pensions pas que l'emprunt pût être fait dans un fonds qui présenterait une trop grande différence entre le capital nominal de ce fonds et le taux auquel la rente serait constituée ; toutefois nous avons aussi reconnu qu'il pourrait y avoir avantage à admettre un fonds intermédiaire, qui n'exclurait pas à jamais l'exercice de la faculté de remboursement, et qui n'exposerait pas l'État à une perte considérable, par la nécessité du rachat d'un capital hors d'une convenable proportion avec le prix qui aurait été obtenu par la négociation.

C'est par ce motif que la somme de 800,000 fr. demandée pour l'amortissement du capital de la rente créée à 5 pour 0/0 devra, dans le cas prévu, être augmentée de toute la portion que le résultat de la négociation rendrait disponible sur la création de 4 millions de rente, sans que la somme à payer annuellement par le Trésor, pour le service des arrérages et de l'amortissement, puisse cependant s'élever au-delà de celle de 4,800,000 francs proposée pour le cas où la négociation serait faite en rentes 5 p. 0/0.

Le Roi a accepté les amendemens admis par la Chambre des Députés.

Nous avons la confiance, Messieurs, que vous donnerez aussi votre assentiment au projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter.

IMPRESSIONS
N° 40.
1828.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 mai 1828.

OPINION

DE M. LE COMTE DE TOURNON

SUR la résolution de la Chambre des Députés relative à la réélection de ses membres qui auraient accepté des fonctions rétribuées.

MESSIEURS,

Il n'est aucun de nous, peut-être, qui dans le cours de sa vie n'ait eu à calmer les trop vives délicatesses d'un ami; qui n'ait eu à vaincre les scrupules exagérés d'un honneur exalté, et dont les conseils n'aient mis obstacle à de généreuses, mais imprudentes détermination.

Ce que vos Seigneuries ont pu faire dans le cours de leur vie privée, elles sont appelées à le faire maintenant dans leur capacité politique, en opposant la froide raison à la noble susceptibilité, au généreux désintéressement qui vient de dicter à la Chambre élective la résolution qui vous est soumise.

En me décidant à prendre part à cette discussion, je ne me suis pas dissimulé tout ce qu'a de délicat l'examen auquel je vais me livrer : je sais avec quelle réserve doit être traitée une question qui paraît, d'une

part, toucher au point d'honneur et qui semble au premier aspect, d'une autre part, n'intéresser qu'un des pouvoirs de l'État.

Mais je comprends aussi que cette réserve a pour bornes l'intérêt général : or si la résolution, loin de limiter son action à la Chambre à laquelle elle s'applique, atteint dans ses effets la société toute entière; si elle touche aux intérêts de la Couronne et à ceux du pays, alors son examen sérieux, sincère, complet, est non seulement un droit de cette noble Chambre, mais un devoir sacré.

Je vais donc aborder franchement toutes les questions qu'elle fait naître.

Le beau rapport que vos Seigneuries ont entendu rend ma tâche difficile; car il est peu de faces de la question qui n'ait été envisagée avec une grande supériorité: c'est donc à quelques points que je dois borner ma discussion.

Quoique les convenances aient établi en règle le silence sur ce qui se passe dans l'autre Chambre, ces convenances ne vous paraîtront pas blessées, j'espère, si dans cette circonstance je manque à cette règle. Vous sentez que raconter la naissance de cette proposition, montrer par quels degrés et après quels échecs elle a été transformée en résolution, c'est remplir un préliminaire indispensable, c'est vous préparer au jugement que vous en devez porter. Votre noble rapporteur m'a donné cet exemple, et je vais vous faire connaître avec plus de détail que lui l'histoire de cet acte de noble abnégation.

Vos Seigneuries ne s'étonneront pas de voir l'oubli généreux des intérêts de ses membres honorer les pre-

mières délibérations de la Chambre de 1815. Produite le 6 mars 1816 par un honorable Député, une proposition semblable à celle qui nous occupe tomba devant les argumens que lui opposèrent à l'envi un noble Comte (1), dont cette Chambre regrette la perte récente, et un noble Vicomte (2) qui siége sur nos bancs.

Dans la séance du 8 janvier 1817, une nouvelle tentative fut faite pour introduire dans la loi électorale une clause semblable à celle qui nous occupe. Une solennelle discussion en amena le rejet, après toutefois qu'elle eût été vivement soutenue par trois orateurs siégeant parmi ceux qui se montraient les plus jaloux de la conservation de la prérogative royale : elle y trouva pour adversaires un noble Vicomte, alors Ministre de l'intérieur, et deux Députés, dont l'un mort loin de sa patrie vient de recevoir à cette tribune, de la bouche de votre éloquent rapporteur, l'honneur d'une éloge mérité; et l'autre préside maintenant la Chambre élective.

Depuis cette époque le projet paraissait abandonné; mais il y a quelques années, une doctrine fut hautement professée, par laquelle le vote d'un électeur, celui d'un Député fonctionnaire, fut en quelque sorte déclaré une dette de sa fonction, et l'employé électeur ou Député proclamé *homme lige* de son emploi.

A ces maximes qui, si elles étaient vraies, devraient, comme le secret de l'empire, rester enfouies dans la pensée des hommes d'État; à ces maximes, l'honneur répondit comme en France il répondra toujours. La proposition d'exclusion, sauf réélection de tout Dé-

(1) Le marquis de Béthisy.
(2) Le vicomte Dubouchage.

puté nommé à un emploi public, fut reprise par un honorable Député.

Chaque année, depuis ce jour, le même sentiment amena à la tribune un orateur que ne décourageait pas le peu de succès de celui qui l'avait précédé ; tant était grand le desir de mettre les fonctionnaires, à qui on imposait un vote complaisant, à l'abri de la tentation ; tant était grande l'émulation de protester contre des doctrines d'asservissement de la pensée, qui avaient révolté tous les cœurs généreux.

Maintenant que de telles paroles ne retentissent plus, le souvenir qui en est resté a parlé plus haut que la confiance dans le présent, et la proposition reproduite a été changée en résolution.

Afin de procéder avec ordre dans son examen, je m'occuperai d'abord de l'argument qu'on tire généralement de l'exemple de l'Angleterre, où, depuis cent trente ans environ, la même règle maintient intacte, dit-on, l'indépendance et l'honneur de la Chambre des communes, sans nuire à la juste influence de la Couronne.

Votre noble rapporteur vous l'a dit, Messieurs, il est impossible d'établir aucune similitude, sous ce rapport entre les deux pays, et par conséquent de puiser en Angleterre des règles pour la France. Je vais, par quelques développemens qui n'entraient pas dans son plan, rendre plus sensible encore cette vérité.

Le système électoral anglais ne repose pas, comme en France, sur le bref article d'une Charte ; il résulte au contraire d'un nombre prodigieux d'actes, de franchises, de règles diverses établies pendant le cours de plusieurs siècles : tandis que d'une part elles ouvrent

une large route vers l'éligibilité, elles ont de l'autre créé de nombreuses incapacités. Les unes écartent de toute participation aux élections ; les autres privent seulement du droit d'être élu, et celles-ci atteignent tous les membres du clergé, les douze grands juges, toutes les personnes qui occupent les emplois créés depuis 1705, à quelques exceptions près, tous les employés à la perception des impôts, ceux des offices publics, tels que la trésorerie, l'amirauté, etc., les comptables des régimens. les gouverneurs des colonies, tous les employés à Gibraltar, les pensionnaires non militaires, etc.

Ce système d'exclusion, successivement introduit par la méfiance, amena, par une conséquence naturelle et comme un complément nécessaire, le statut de la reine Anne, qui soumet à la réélection tout membre des communes qui accepte un emploi salarié à la nomination de la Couronne.

Mais comme l'interprétation donnée au bill a borné ces emplois à ceux munis d'une patente royale, leur nombre est très restreint, et tous appartiennent aux degrés les plus élevés de l'administration.

En France, au contraire, sur la base unique de quelques lignes de la Charte, s'élève d'une manière uniforme et régulière le système électoral ; quarante ans d'âge et mille francs d'impôts ouvrent à tous les portes de la Chambre ; les incapacités nous sont inconnues ; enfin ce qui doit sur-tout fixer l'attention, les emplois publics sont innombrables, et tous ils sont nommés par le Roi ou en son nom.

Il suffit, je crois, nobles Pairs, d'avoir mis ainsi en

regard les systèmes électoraux des deux pays pour ne pas laisser le moindre doute dans vos esprits sur l'impossibilité de comparer des choses si dissemblables, et par conséquent d'arguer de ce qui se passe au-delà du détroit. Il faut le reconnaître, une loi qui chez nos voisins n'est qu'une sorte de déception, que rend plus complète encore le mode de certaines élections, serait en France une réalité très sérieuse.

Les argumens tirés de l'exemple de l'Angleterre écartés, je passe à l'examen du principe de la résolution.

Le Gouvernement représentatif est fondé sur une confiance mutuelle entre les pouvoirs de l'État, puisque aucun acte législatif ne peut recevoir l'existence que des trois pouvoirs, et que, sans une confiance mutuelle, ce concours est impossible.

Ce sentiment ne peut résulter que de la certitude que toutes les pensées des membres de ces pouvoirs sont nobles, désintéressés, conformes au bien général.

Le Roi a besoin de cette confiance de la part du pays, comme le pays, représenté par les Chambres, ne peut se passer de la confiance du Roi.

La dignité du Monarque serait blessée par un sentiment contraire, comme le serait aussi la dignité de l'homme, appelé à représenter sa patrie.

Que fait cependant la résolution? Elle appelle la méfiance où la confiance est nécessaire; elle suppose corruptibles les hommes à qui est remis le pouvoir le plus élevé; elle tend à admettre en principe que là où le Roi daigne placer sa confiance, celle du pays se retire, et, pour me servir de l'énergique expression employée en 1817 par l'honorable M. Royer-Collard, elle tend

à faire tomber en état de *suspicion nationale* celui que le Roi élève à une fonction publique. Ainsi le principe de la résolution affaiblit le principe même du Gouvernement représentatif, la confiance dans les pouvoirs.

Il est enfin, comme le disait aussi en 1817 l'honorable M. de Serres, *attentatoire à la dignité de la Couronne et à celle du caractère français.*

Mais, a-t-on dit dans l'autre Chambre, *c'est dans la confiance du pays que la Chambre élective trouve le principe de son existence et la garantie de sa durée.* J'en conviens; mais cette confiance, c'est par des actes qu'il faut l'obtenir, et non en livrant à la méfiance les actes d'un autre pouvoir, du pouvoir royal.

Messieurs, nous ne le dissimulons pas, nos subtiles théories sur l'honneur ne sont pas à la portée du peuple; il n'entend rien à toutes nos délicatesses : s'il lit jamais dans une loi qu'un Député, nommé à une fonction par la bonté du Roi, est forcé d'en venir demander en quelque sorte la confirmation à ceux qui l'ont élu, quelle conséquence croyez-vous qu'en tire son simple bon sens? Doutez-vous qu'il n'en conclût qu'il y a incompatibilité entre la confiance royale et la confiance du peuple? et de là, il n'y a malheureusement qu'un pas à la désaffection envers le Trône.

Quant à moi, nobles Pairs, j'aime à ne pas croire à cette aptitude à la corruption que la résolution suppose, et c'est pour cela que je la repousse; mais si j'y croyais, je la repousserais encore.

En effet, si la corruption, ce que je suis loin d'admettre comme possible, avait pénétré dans une Chambre, serait-ce avec de tels moyens qu'on corrigerait ce vice infect? Les fonctions rétribuées ne sont pas

les seules qui puissent tenter les ambitieux? Sans parler de moyens vils qui ne pourraient réussir en France, les hautes faveurs sans traitement sont, nous le savons tous, assez enviées pour croire qu'elles peuvent corrompre aussi. Et d'ailleurs, depuis quand les récompenses doivent-elles être personnelles pour exciter la reconnaissance! Un père, un frère ne peuvent-ils recevoir un bienfait dans la personne d'un fils et d'un frère? Ainsi, si vous voulez empêcher la corruption par des lois, faites comme dans je ne sais quel article du Code de pêche fluviale à l'égard des adjudications, excluez aussi les gendres et les beaux-frères, les neveux et les cousins de Députés de tout emploi public, et encore, nobles Pairs, tenez que vous n'avez rien fait.

On veut, dit encore l'honorable rapporteur de l'autre Chambre, *éloigner* par la résolution *les doutes injurieux, les soupçons outrageans de servilité, de corruption.* Ainsi, pour imposer silence à la calomnie, il faut commencer par attenter à la dignité des hommes qui composeront à jamais la Chambre élective; il faut les déclarer par une loi formelle aptesà la servilité, accessibles à la corruption. Je le sais, nobles Pairs, la réputation d'un Pair, d'un Député est d'un prix inestimable; mais c'est à nous-mêmes, à notre propre conduite que la défense de cette réputation est commise, et à la longue cette défense ne manque jamais son effet. Que les Députés soient exclus des fonctions publiques, comme on vous le propose, ou qu'ils puissent continuer à recevoir comme vous-mêmes, nobles Pairs, les faveurs royales, les poisons de la calomnie ne se répandront pas moins abondamment sur eux et sur nous; mais qu'importe ce souffle

infect à un loyal Député, à un noble Pair de France!

De bons esprits voient aussi, dans la résolution, un moyen de mettre les Ministres à l'abri d'obsessions qui nuisent aux affaires. En desirant comme eux que les conseillers du Roi restent plus libres de leur temps et de leurs choix, je ne partage pas l'espoir qu'ils fondent sur la résolution. Les hommes capables de mettre un prix à leur complaisance, et c'est pour eux que la résolution est faite, sauront bien le réclamer sous une forme ou sous une autre, et les Ministres n'échapperont pas plus qu'auparavant aux importunités et aux intrigues.

Si j'examine maintenant la résolution dans ses dispositions, je m'étonne, avec le noble Rapporteur de votre commission, qu'elle laisse en dehors les fonctions pour lesquelles l'exclusion semblait devoir être spécialement introduite. J'aurais compris, quoique en la blâmant, une méfiance jalouse s'attachant aux brillantes sommités de la hiérarchie, et voulant en faire acheter la jouissance par une sorte d'investiture populaire humblement sollicitée. Mais telle n'est pas la résolution : un Député peut, sans être censé perdre la confiance de ses commettans, s'asseoir au conseil du Roi, y participer aux mesures qui changent le sort de l'État; mais qu'il se garde bien d'accepter une sous-préfecture, une recette d'arrondissement, que sais-je, un entrepôt de tabac : il tomberait *en suspicion nationale*; et il faudrait que 3 à 400 électeurs se réunissent, à leur grand regret, pour peser dans leur sagesse le changement que quelques millions de francs de traitement ont pu opérer sur leur représentant.

Non, Messieurs, que je regrette le privilége de-

mandé pour les Ministres; j'ai au contraire une raison de plus pour qu'ils ne soient pas forcés à la réélection. Il faut le dire, une jalousie secrette s'attache à toutes les hautes fortunes, surtout, ce qui n'est pas rare de nos jours, lorsqu'elles sont soudaines. Le Député élevé au ministère rencontrera-t-il dans ses commettans cette bienveillance qui avait accueilli le simple citoyen? et s'il est repoussé par ceux qui la veille l'avaient honoré de leurs suffrages, de quel front rentrera-t-il dans le cabinet du Roi? Quel dommage ne recevra pas la dignité royale, à qui les électeurs auront refusé la confirmation de son choix?

De telles choses n'arrivent pas en Angleterre, et j'ai vainement cherché des exemples de fonctionnaires repoussés par les électeurs. La raison en est simple. En accordant un emploi, la Couronne donne aussi son patronage sur les rares et toujours bienveillans électeurs de l'un de ces bourgs qu'on aime à flétrir d'une épithète méprisante, tout en conservant soigneusement leur profitable abus. C'est devant ces électeurs que les nouveaux serviteurs de la Couronne se présentent presque toujours : on a même vu l'habile et populaire ministre que l'Angleterre a perdu dernièrement, au moment où il parvenait au pouvoir, solliciter la confiance d'un bourg obscur ; un ami rendit cette représentation vacante, en acceptant un de ces bizarres emplois fictifs dont le nom seul est conservé, comme moyen légal de violer la loi qui n'admet pas les démissions.

En France où, grâce au ciel, on ne connaîtra jamais de bourg pourri; en France, où le projet de loi qui sera bientôt discuté par vos Seigneuries rendra plus

que jamais les élections sérieuses et sincères, ne risquons pas de faire refuser par les électeurs la ratification du choix du Roi.

Si je n'ai pris, nobles Pairs, aucun de mes argumens dans les intérêts de la prérogative royale, ce n'est certes pas que je ne fusse près à les défendre dans toute leur étendue, comme le bien le plus précieux de la France, mais parceque cette prérogative est tout-à-fait désintéressée dans la question.

A mes yeux, en effet, les règles que le Roi d'accord avec les Chambres consent à se prescrire, sont moins des entraves que des appuis qu'il se ménage contre les conseillers qui entraînent trop souvent le pouvoir royal à servir leurs vues personnelles.

Mais, nobles Pairs, au moment où je combats la résolution qui vous est soumise, autant que ses honorables auteurs j'en souhaite les effets, autant qu'eux j'en appelle les résultats de tous mes vœux. Comme eux, je verrais avec douleur l'enceinte de l'autre Chambre transformée en une lice ou les honneurs seraient donnés en prix au servage des opinions : comme eux je gémirais de subites élévations que n'expliqueraient ni l'ancienneté des services, ni la puissance du talent, et dont il faudrait bien rechercher les motifs dans la complaisante constance de la couleur des boules. Comme eux peut-être enfin, membre intéressé de l'autre Chambre, le sentiment qui les anime aurait entraîné mon vote.

Mais, membre impassible d'une Chambre désintéressée dans la question, je repousse la résolution; et ce que ses auteurs demandent à la loi, c'est des mœurs que je l'attends.

Que les Ministres répudient toute alliance fondée sur le desir d'une élévation personnelle ; qu'ils proclament l'indépendance des fonctionnaires membres des Chambres ; qu'à l'exemple d'un noble Vicomte, à qui en 1817 était confié le ministère de l'intérieur, ils craignent de rencontrer à côté de la conscience réelle une conscience politique ; que, comme lui, ils aiment à se vanter de l'indépendance des Députés fonctionnaires ; que sans exclure des fonctions publiques les membres des Chambres, les Ministres puissent toujours expliquer les faveurs royales par le mérite évident ou les droits antérieurs ; alors vous verrez, nobles Pairs, une opinion publique se former, un point d'honneur s'établir. D'une part, les Députés craindront, avec une juste pudeur, de solliciter des faveurs dont le public aurait besoin de rechercher les motifs ; de l'autre, ce même public qui est toujours juste à la longue, ne craignant plus que les fonctions publiques soient un brevet de servilité, verra sans jalousie le choix royal en tombant sur le choix populaire en confirmer en quelque sorte la sagesse : il s'applaudira d'avoir offert un digne objet aux bontés du Roi, et ne redoutant plus la perte de l'indépendance de leur Député, les électeurs aimeront à le voir décoré des marques de la confiance royale.

Ainsi se résoudra peu à peu, mais complètement, le problème dont les auteurs de la résolution ont cherché une solution plus prompte, mais périlleuse et incomplète.

Je vote contre la résolution.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 mai 1828.

OPINION
DE M. LE COMTE DE TOCQUEVILLE

SUR la résolution de la Chambre des Députés relative à la réélection de ses Membres qui auraient accepté des fonctions rétribuées.

NOBLES PAIRS,

Lorsqu'on parle à une assemblée française d'honneur et de désintéressement, on est toujours sûr d'obtenir l'approbation. Alors la manifestation de sentimens élevés ajoute son éclat aux avantages de la mesure qu'on propose; et s'il s'agit d'un acte d'abnégation de son propre intérêt, on s'empressera de le souscrire.

Ainsi, nobles Pairs, a été conçue la proposition de M. de Jankowitz, celle de M. de Conny qui n'est que le développement de la première; ainsi a été formée l'opinion de la commission qui a entraîné l'assentiment de la Chambre élective. Toutefois, on ne peut nier qu'une grande partie de cette Chambre n'ait été frappée des inconvéniens que peut avoir la résolution qui vous est transmise, puisqu'elle n'a été adoptée qu'à la majorité de onze voix.

Mais si les honorables auteurs de la proposition ont éprouvé l'influence des idées élevées qui la leur ont dictée, ils n'ont cependant pas voulu céder à un mouvement d'enthousiasme irréfléchi, et ils ont appuyé leur proposition sur des motifs qui ne sont pas dépourvus de puissance.

Il faut, ont-ils dit, pour faire de bonnes lois, avoir l'esprit libre de toute préoccupation particulière, et être indépendant de tout intérêt personnel. La considération du Député, l'estime publique qu'il a besoin de retrouver lorsqu'il cesse ses fonctions, en dépendent.

C'est en obtenant cette considération que la Chambre offrira de solides appuis au Trône et aux libertés, qu'elle guidera l'opinion publique, et qu'elle en deviendra le sage régulateur. Les Députés qui voudront défendre le ministère, auront bien plus de force sur l'opinion lorsqu'on ne pourra leur supposer aucun autre intérêt que celui d'obéir à leur conscience.

D'ailleurs la réélection du Député qui a accepté une place du Gouvernement est nécessaire, puisqu'elle le met dans une position autre que celle où il se trouvait lorsqu'il a été élu, et qui, si cette nouvelle position eût été connue des électeurs, ils n'aurait peut-être pas obtenu leur confiance.

Enfin nous avons l'exemple d'un peuple qui a perfectionné avant nous la science du Gouvernement représentatif, et qui a cru devoir adopter une semblable mesure.

Les adversaires de la proposition ont objecté que l'exemple de l'Angleterre ne pouvait pas être appliqué dans un sens absolu à l'organisation des trois branches du pouvoir législatif en France; ils ont soutenu que

cette proposition est restrictive de la prérogative royale, qu'elle est nuisible sous certains rapports, inutile sous d'autres, et que le développement de nos institutions suffira pour parer aux dangers qu'on redoute.

C'est à vous, nobles Pairs, qui êtes placés dans une position assez élevée pour n'avoir rien à demander au présent, rien à espérer de l'avenir, qu'il appartient d'apprécier les considérations de délicatesse et de désintéressement qui ont déterminé la Chambre élective; et d'examiner dans le calme d'une froide raison les avantages et les inconvéniens que présente la résolution qui vous est soumise.

Ces avantages ont été parfaitement développés par les orateurs de la Chambre élective. Je viens d'en mettre l'analyse sous vos yeux. Permettez-moi de m'étendre davantage sur les objections que je n'ai fait qu'indiquer.

La première et la plus digne d'attention porte sur le préjudice que la résolution causerait à la Couronne.

Il ne sera pas difficile de prouver que l'influence de la Couronne ne peut être diminuée en France sans danger pour les libertés publiques, et qu'il n'y a aucune induction, ni générale ni particulière, à tirer à cet égard de l'exemple de l'Angleterre.

C'est une grande erreur à mes yeux de comparer sans cesse deux pays qui n'ont de similitude que dans la forme de leur gouvernement, mais où les bases de l'organisation sociale ne sont pas les mêmes. Les lois ne sont bonnes que lorsqu'elles se trouvent en harmonie avec les bases constitutives des sociétés.

L'histoire est trop familière à vos Seigneuries pour

que les différences qui existent entre la société française, et la société anglaise, ne soient parfaitement appréciées par vous.

Les mœurs et les habitudes politiques des peuples ne se forment pas spontanément; elles dérivent ordinairement d'un premier principe, ou d'une première position, dont les conséquences se développent peu à peu dans la durée des siècles.

Cette position première fut, pour l'un et l'autre peuple, l'établissement du pouvoir féodal; et cet établissement ayant eu lieu d'une manière très différente chez les deux nations produisit des résultats opposés.

En Angleterre le conquérant s'empara des terres des vaincus, les distribua en 60,000 fiefs qu'il donna à ses partisans, et créa d'un seul coup une grande et puissante féodalité; mais si le bienfait fut immense, les conditions en furent très onéreuses. Un pouvoir royal, arbitraire et tyrannique, pesa également sur les fils de la conquête et sur l'enfant déshérité de la vieille Angleterre. Le joug devint si difficile à supporter sous ses successeurs que les seigneurs féodaux furent obligés de s'unir au peuple pour restreindre l'autorité qui opprimait toutes les classes de sujets. Ils obtinrent de Jean-sans-Terre la grande Charte, première origine des libertés publiques, première garantie contre le pouvoir dont les rois avaient abusé.

Les cruautés des Tudors, l'instinct de despotisme des Stuarts firent desirer d'autres garanties, et elles ont été successivement accordées.

Mais la Couronne ne consentit à la diminution de son pouvoir que lorsqu'elle y fut contrainte par la force; elle recula sans cesser de combattre; et ainsi

s'expliquent les sentimens de défiance qui jetèrent de si profondes racines dans le peuple anglais.

Dans cette longue lutte les seigneurs opprimés, comme les vassaux, durent commencer par accorder à ces derniers les libertés qu'ils reclamaient pour eux-mêmes; c'est aussi ce qui fut fait; toutes les Chartes en font foi. De là est sorti un sentiment de bienveillance entre les grands et le peuple; et l'aristocratie anglaise est entrée dans les mœurs parcequ'elle était dans les convenances et dans l'intérêt de toutes les parties de la nation : aussi a-t-elle résisté aux massacres des guerres civiles, et plus tard aux attaques des puritains.

Portons actuellement nos regards sur la France.

Les seigneurs féodaux s'étant établis ou agrandis par des usurpations successives sur le pouvoir royal ont exercé une autorité d'autant plus oppressive qu'elle agissait sans contre-poids, et qu'il était plus difficile d'opposer un ensemble de résistance à une tyrannie divisée en un si grand nombre de branches. En Angleterre l'intérêt des seigneurs et du peuple se trouva réuni; en France l'intérêt des seigneurs était opposé à celui du peuple. Les rois furent les défenseurs de ce dernier; et lorsqu'ils eurent détruit le pouvoir des seigneurs, leur puissance, appuyée sur la reconnoissance, devint absolue sans être tyrannique.

Personne n'ignore, nobles Pairs, que l'autorité de nos rois a toujours été favorable au peuple, que toutes ses libertés depuis l'affranchissement des communes et l'appel du tiers-état dans les états-généraux jusqu'à la déclaration du 23 juin donnée par l'infortuné

Louis XVI et la Charte octroyée par Louis XVIII sont descendues du trône.

En Angleterre les rois ont été en hostilité continuelle contre les libertés publiques ; en France toutes les libertés ont été accordées de propre mouvement par nos rois.

S'il était naturel de chercher des garanties contre le pouvoir des rois d'Angleterre, il serait injuste de vouloir en établir de nouvelles contre le pouvoir des rois de France.

Mais admettons que la politique ne reçoive d'influence ni des convenances ni de la reconnaissance, que l'intérêt public soit son seul guide, il ne me sera pas difficile de prouver, en fixant vos regards sur l'état de la société tel que la révolution nous l'a fait, que l'intérêt du pays exige que la prérogative royale soit religieusement respectée. Elle est un besoin de l'époque, une nécessité de conservation.

Vos Seigneuries qui ont assisté aux événemens qui ont commencé à se développer en 1789 savent que, s'il existait alors de l'inquiétude dans les esprits, il n'y avait pas de malaise réel. On se mit à discuter les droits du Roi et à scruter les bases de sa puissance, non parcequ'elle était oppressive, mais parcequ'elle ne se partageait qu'entre quelques hommes. La jalousie des supériorités fut secondée par le ressentiment que le souvenir du régime féodal avait laissé dans les cœurs. On voulut détruire ce qui offusquait. Comme l'autorité des rois avait été douce et paternelle, on chercha en vain ce qu'on pouvait mettre à sa place qui valût mieux qu'elle, et on se jeta dans le vague des théories et des abstractions. Aussi la révolution, marchant sans

but fixe, ne fut puissante que pour détruire. La démocratie, se répandant par-tout, agit, comme il arrive toujours, dans l'intérêt des chefs qui la dominèrent en flattant ses passions, et on ne s'aperçut du pouvoir qu'ils avaient acquis sur elle que lorsqu'il fut trop tard pour y mettre obstacle. A l'anarchie succéda bientôt la tyrannie violente de quelques hommes obscurs, détrônés ensuite par la victoire au profit du despotisme d'un usurpateur.

Dans les divers régimes qui se sont succédé depuis 1789 jusqu'à la restauration je cherche en vain la liberté, je ne la trouve nulle part; mais l'égalité est partout, et se présente sous toutes les formes: égalité d'anarchie pendant l'Assemblée constituante et l'Assemblée législative, égalité devant l'échafaud sous la Convention, égalité de cynisme du temps du Directoire, et enfin égalité de servitude sous l'Empire.

Les révolutions d'Angleterre ont été faites pour la liberté, celle de France n'a établi que l'égalité.

Enfin Louis XVIII nous a apporté cette liberté que nos sanglants débats n'avaient pu nous procurer. Il lui a donné des bases solides dans son immortel ouvrage, et le Roi de France a accordé spontanément à son peuple ce que les Anglais n'ont obtenu de leurs rois qu'après une lutte de plusieurs siècles.

Mais le Roi législateur n'a pu organiser l'élément aristocratique là où le niveau de l'égalité avait détruit toutes les supériorités. On ne saurait dire qu'en créant dans la Chambre héréditaire un corps aristocratique il ait fondé l'aristocratie; car deux conditions doivent être remplies pour qu'il y ait aristocratie: la première est le patronage, par lequel une influence directe est

exercée sur les masses; la seconde que ce patronage soit dévolu à la grande propriété territoriale, que ses intérêts attachent spécialement au pays. La législation, aidée par le temps, pourra peut-être introduire un jour ce patronage dans nos habitudes et dans nos mœurs. Actuellement il n'existe pas.

Nous avons à la vérité le patronage du haut commerce et de la finance; mais, en reconnaissant les importants services qu'ils rendent à l'État, on ne peut nier que les relations qu'ils étendent dans toutes les parties du monde ne leur donnent quelquefois des intérêts opposés à ceux du pays. Nous avons l'influence des gens de plume, celle plus étendue encore des journalistes. Ces divers patronages se rattachant plus à l'esprit d'agrandissement qu'à l'esprit de conservation, ne constituent pas une aristocratie; ils donnent seulement des chefs, des guides, ou des organes à la démocratie.

La société française, telle que je me la représente, est divisée en deux éléments; l'élément de conservation, composé des hommes qui ont plus à conserver qu'à acquérir; l'élément d'agrandissement, composé des hommes qui ont plus à acquérir qu'à conserver.

Le premier élément, élément aristocratique, est imparfaitement organisé; le second, qui forme la démocratie, est en général conduit par des hommes habiles. Sa marche est assurée, son but fixe, celui de s'élever.

Ce dernier élément, par son mouvement et son activité, donne la vie à l'État, s'il est contenu dans de justes bornes; s'il est tempéré par l'aristocratie ou le

pouvoir royal. L'activité qui lui est propre l'égare bientôt, son propre mouvement l'étourdit; et enfin de cette obscurité, que des géns habiles ne manquent pas d'épaissir, sort toujours la tyrannie et l'usurpation, si le pouvoir légal de l'aristocratie ou de la Couronne ne pose pas une digue qui l'empêche de franchir ses limites.

Voilà en définitif, Messieurs, le résumé de ce qui précède. Il manque à la France une institution que possède la société anglaise, cette aristocratie compacte dont les liens embrassent tout le pays, qui a tout à perdre à une révolution, et dans les mains tout ce qu'il faut pour l'empêcher.

En Angleterre le pouvoir conservateur et modérateur de la couronne peut donc, sans danger, être faible, parcequ'il est appuyé et secondé par un autre pouvoir également conservateur et modérateur, qui influe directement sur les masses, et retient l'élément démocratique dans les limites où il est utile, sans pouvoir être dangereux. Ainsi s'explique l'extrême licence tolérée dans certaines circonstances, qui satisfait l'élément démocratique, en lui donnant le sentiment d'une force qu'il ne posséde pas en effet; mais qui n'effraie personne, parcequ'elle sera toujours arrêtée à l'endroit où le péril commencerait pour l'élément de conservation.

Je crois avoir démontré que rien de tout cela n'existe en France. Il faut donc que le pouvoir royal y conserve tout le développement qui est compatible avec la liberté dont il forme la plus efficace garantie. Son affaiblissement, dont les résultats sont compensés en

Angleterre, amèneraient en France de nouvelles scènes d'anarchie.

La question qui nous occupe peut donc se résoudre ainsi : La proposition qui fait l'objet de votre délibération affaiblira-t-elle le pouvoir royal? Ses adversaires soutiennent l'affirmative.

Elle tend, disent-ils, en augmentant l'ascendant de la Chambre des Députés, à déranger l'équilibre actuellement existant entre les trois parties du pouvoir législatif, et cet effet ne peut être produit à l'avantage de l'un d'eux, sans porter préjudice aux deux autres.

Le but avoué par l'honorable Rapporteur de l'autre Chambre est d'accroître la prépondérance de la Chambre élective, pour qu'elle puisse diriger l'esprit public dont elle doit être le régulateur; mais cette Chambre appartiendra toujours, si ce n'est en totalité au moins en grande partie, à l'élément démocratique, et la résolution sera sur-tout favorable à l'influence morale des Députés qui émaneront le plus de la démocratie.

J'observerai en passant que la destination de la Chambre élective est d'être l'interprète des besoins du pays: elle exerce sans doute une action sur l'opinion publique, mais elle n'est point appelée à en devenir le régulateur. Cette fonction appartient à la Chambre des Pairs que la Charte a établie comme pouvoir modérateur entre le pouvoir royal et la force démocratique.

De plus, ajoute-t-on, si vous brisez les liens d'intérêt et de bienveillance qui existent entre la Couronne et la Chambre élective, vous jetez par le fait cette dernière dans la nécessité d'une opposition perma-

nente. Les partisans du projet ont beau objecter que pour faire de bonnes lois il faut avoir l'esprit libre de toute préocupation particulière, et que pour représenter les intérêts de tous, il faut être indépendant de tout intérêt personnel; ce n'est là qu'une belle théorie démentie par l'expérience. Pour qu'elle fût applicable à la société, il faudrait que cette société fût composée d'hommes sans passions, sans vanité, sans ambition; il faudrait qu'aucun d'eux ne cherchât la renommée, ne desirât le pouvoir, c'est ce qui ne peut arriver. Dans l'arrangement des choses humaines, on doit faire entrer d'abord le mouvement des passions et les effets qu'elles produisent. Maintenant la vanité et l'ambition ont deux chances à courir : elles espèrent également parvenir aux distinctions et aux honneurs en combattant ou en soutenant le ministère; d'une part le desir de gagner la faveur populaire et d'arriver par elle au pouvoir empêche qu'on ne se livre aveuglément à la direction du Gouvernement; d'autre part, la faveur du Prince, ou l'espérance de l'obtenir, empêche qu'on ne prenne avec trop d'ardeur à l'amorce trompeuse d'une popularité passagère. Il y a équilibre; l'opposition conserve ses avantages, et le Gouvernement les siens. Si vous fermez la voie du Gouvernement, si vous détruisez l'influence de la Couronne, la vanité et l'ambition se précipiteront dans la seule route qui restera ouverte; car vous ne pouvez faire que cette ambition cesse d'être, ni qu'elle n'ait point d'aliments; et cette seule route sera l'opposition. Sans doute la portion de la Chambre qui appartiendra à l'élément de conservation, n'abandonnera pas ses doctrines pour celles de la démocratie; mais combien sa position de-

viendra défavorable devant les membres de l'opposition qui lui auront imposé, à leur profit seulement, une renommée de désintéressement? Ce serait méconnaître les faiblesses du cœur de l'homme, que d'espérer qu'il ne s'opèrera pas des défections.

En vérité quand on pense aux avantages immenses qu'a déjà par lui-même l'esprit d'opposition et d'agrandissement sur l'esprit de conservation, on s'étonne qu'on veuille encore augmenter sa force.

En effet, il est toujours beaucoup plus aisé d'attaquer que de se défendre. Le terrein de la défense est circonscrit, celui de l'attaque est immense. On attaque où on veut et comme on veut, on attaque au moyen de généralités propres à séduire la multitude; on ne cède un point que pour en gagner un autre plus considérable; tous ceux qui sont mal dans un état se rendent votre écho, une partie de ceux qui sont bien le deviennent aussi, espérant être mieux; et ceux qui ne veulent et n'attendent rien de l'avenir ne vous combattent que faiblement.

Les partisans de la résolution soutiennent que ces dangers seront évités par la réélection du Député promu à une fonction salariée. Ils ajoutent, qu'il faut bien qu'il subisse cette épreuve puisque la place qu'il a acceptée change sa position vis-à-vis d'eux.

Les adversaires répondent par une argumentation qui ne paraît pas sans force, et que je vais tâcher, nobles Pairs, de développer.

On remarque d'abord que les défenseurs de la résolution établissent une doctrine contraire à nos institutions. En effet l'élection donne un pouvoir, celui de contribuer à la rédaction des lois; mais elle n'impose

pas de mandats; elle ne lie nullement aux électeurs l'élu qui, par le fait de son admission à la Chambre, devient le Député de la France entière, et non celui d'une fraction du pays; sa position ne peut changer à l'égard de ses commettans, parcequ'il n'a pas de commettans. La question se réduit donc à savoir, si la place qu'il a obtenue le rend moins propre à concourir à la rédaction des lois, et si ce procès, qui se rattache à l'intérêt général, peut être jugé par un intérêt de localité.

Supposons cependant que le principe de la réélection soit admis, il arrivera dans beaucoup de circonstances que cette réélection n'aura pas lieu, et dans beaucoup d'autres que le Député devra éviter d'en courir la chance.

C'est ici que se fait sentir encore la grande différence qui existe entre l'Angleterre et la France. En Angleterre le membre des communes est réélu quand il a obtenu une faveur du Roi, et quoiqu'il l'ait obtenue, parcequ'il appartient presque toujours à l'aristocratie, et qu'il est constamment soutenu par la nombreuse clientelle de cette aristocratie.

Chez nous le Député honoré d'une faveur du Prince ne sera point réélu si son élection émane d'un collège où l'élément démocratique sera dominant: car le caractère de cet élément est la jalousie des supériorités. Ainsi il dépendra d'un collége d'arrondissement de déclarer, qu'un homme que le Roi a jugé digne de sa confiance, a cessé pour cette cause d'être digne de la confiance de ses concitoyens. Le Roi, pour préserver sa dignité évitera sans doute de confier les fonctions publiques à des membres de la Chambre des Députés.

L'honorable M. de Conny lui-même ne s'est pas dissimulé que tel serait le résultat définitif de la mesure qu'il proposait : mais alors le pouvoir royal se trouverait par le fait plus restreint que celui du Roi d'Angleterre.

On a dit plus haut, que dans beaucoup de circonstances le Député devra éviter de courir la chance d'une réélection. J'appuierai cette assertion sur les exemples d'avancement les plus légitimes, les moins susceptibles d'être contestés. Car si la résolution ne dit pas implicitement que l'avancement dans les fonctions civiles fait cesser celle de Député, il est évident qu'elle l'a ainsi entendu, puisqu'elle renferme une exception spéciale pour les militaires promus à de nouveaux grades par rang d'ancienneté.

Un sous-préfet a mérité par ses longs services d'être élevé aux fonctions de préfet, le conseiller d'une cour royale a acquis par son ancienneté des droits à la dignité de Président de chambre. Un procureur du Roi est appelé par des talens distingués aux fonctions les plus éminentes du Ministère public : cependant il faut que ces fonctionnaires subissent l'épreuve d'une réélection, et si cette épreuve ne leur est pas favorable, s'ils arrivent l'un dans sa préfecture, les autres à la compagnie qui doit les recevoir avec la tache de réprobation que les électeurs de leur arrondissement leur auraient imprimée, on voit avec quel désavantage ils se présenteraient. Le militaire qui aura acquis son avancement par une action d'éclat souffrira-t-il que sa gloire soit discutée par les électeurs qui l'ont nommé; et que le collège auquel il appartient puisse déclarer que la récompense de son sang répandu pour la patrie,

l'a rendu indigne de participer à la rédaction des lois. Non, messieurs.

Les Députés placés dans de telles circonstances, préfèreront donner leur démission : cependant ils ont été élus pour sept ans, et en les plaçant dans une position où leur retraite est indispensable, vous faussez la loi qui n'a établi la septennalité que pour rendre moins fréquente l'agitation que font naître les élections.

Mais cet inconvénient pourra être évité parceque les personnes qui ont le desir raisonnable d'occuper dans le monde la place que leurs talens et leur position socialé leur désignent, ou qui espèrent de l'avancement dans la carrière qu'ils ont embrassée, éviteront de se présenter comme candidats à la députation ; ainsi vous éloignerez les hommes les plus distingués dans chaque branche des fonctions publiques ; vous restreindrez le nombre des éligibles déja si peu considérable, et vous porterez une atteinte indirecte à la liberté des élections ; vous aurez échappé à un inconvénient, pour tomber dans un autre non moins fâcheux.

Enfin les adversaires de la résolution prétendent qu'elle n'atteint pas le but que ses auteurs se sont proposé, et que nos institutions suffisent pour éviter le danger de corruption qu'on redoute. C'est ce qui nous reste à examiner.

D'abord on ne peut supposer qu'une chambre française puisse être dominée par la corruption. Les moyens qui dégradent la dignité de l'homme ne sont point dans nos mœurs. Cet instinct de générosité, cette élévation de l'ame qui distingue notre nation les font repousser

avec horreur. On emportera le pouvoir d'assaut et avec violence ; on ne voudrait point être accusé de l'avoir obtenu par des voies que l'honneur réprouve; car chez nous l'estime de ses semblables est le premier des biens, le mépris public est pire que la mort: aussi la proposition est-elle destinée, non à repousser un système de corruption, mais à en prévenir le soupçon.

Admettons cependant pour un moment la fiction d'une corruption possible. Je parle dans le sens des intérêts démocratiques.

Elle deviendrait plus dangereuse après l'adoption de la résolution qu'elle ne l'était auparavant.

Le Député qui accepte une place du Gouvernement et qui se dévoue ensuite à le défendre se soumet à une influence qui n'a rien d'occulte ni de caché. On sait qu'il est devenu l'homme du Gouvernement, et il faut que ses argumens soient irrésistibles pour qu'il commande la conviction, car il a perdu en moyens de séduction, ce qu'il a gagné en agrandissement.

Si au contraire vous fermez cette voie, pourrez-vous aussi empêcher l'usage des autres moyens de corruption? les graces accordées à la famille, les décorations, les pensions. Plus ces faveurs seront cachées, plus elles seront dangereuses. L'homme qui les aura acceptées conservera sa réputation de dévouement à la cause populaire, et, à l'abri du masque de cette fausse popularité, il trahira impunément, sans qu'on puisse l'apercevoir, cette cause populaire qu'il paraîtra défendre. Son ame aura été avilie, rien ne pourra plus l'arrêter dans la carrière de l'imposture.

Mais laissons-là cette fiction dégradante; la corruption n'est pas possible, nous en convenons; le soup-

çon de corruption est-il impossible aussi? non sans doute, puisque la résolution est motivée sur la crainte de ce soupçon; et on sait combien sous ce rapport, l'imagination du peuple est facile à alarmer.

Le peuple sera d'autant plus disposé à croire à une influence secrète, qu'il existera moins d'influence patente. Il faudra, pour le rassurer, professer constamment les doctrines de l'opposition. Malheur à celui qui osera s'en écarter; les plus fâcheuses imputations mises au jour par la malveillance, colportées par l'esprit de parti, accueillies par la crédulité publique, ne tarderont pas à le flétrir.

Cet inconvénient ne saurait se faire sentir au même degré avec une influence patente qui se produit plus encore par des espérances que par des réalités, qui ne peut favoriser qu'un petit nombre de personnes, et qui ne se manifeste que par des récompenses plus ou moins méritées de services rendus à l'État.

Et d'ailleurs, Messieurs, est-il prouvé que les Députés fonctionnaires publics seront toujours les agens serviles du pouvoir; sans doute ils ne professeront pas les maximes d'une opposition systèmatique; mais plus ils pourront craindre le soupçon, plus ils mettront à honneur de ne voter que suivant l'impulsion de leur conscience. Cette noble indépendance se développera de plus en plus, à mesure que nos institutions jetteront de plus profondes racines, et l'influence de la Couronne se bornera à resserrer les liens de bienveillance et de confiance réciproque qui doivent exister entre elle et la Chambre élective.

Si cependant cette influence s'étendait outre mesure, le remède n'est-il pas dans nos institutions? la Cham-

bre dont les membres auraient reçu trop de faveurs du Gouvernement perdrait bientôt sa considération ; et le Ministère ne trouvant plus en elle qu'un appui faux, sans action sur l'opinion publique, serait obligé lui-même de la dissoudre. Les Députés ne seraient point réélus ; et de cet exemple sortirait une importante leçon et pour le Gouvernement et pour la Chambre qui succéderait.

Je me suis plus étendu, nobles Pairs, sur les inconvéniens que présente la résolution que sur les les avantages que ses auteurs lui attribuent; car les premiers m'ont beaucoup plus frappé. Je suis néanmoins très disposé à soumettre ma conviction à la vôtre. Je suis certain que, quelle que soit votre décision, elle vous sera dictée par votre attachement au pays et votre dévouement au Prince ; car nous sommes tous unanimes dans la volonté de défendre les libertés publiques, et les prérogatives de ce trône tutélaire des lois mêmes et premier gardien de ces libertés. Vos nouveaux collègues n'auront à suivre à cet égard que les exemples que vous leur avez donnés : ces exemples les guideront dans la nouvelle carrière qu'ils ont à parcourir. Étrangers à tout esprit de parti, placés au-dessus de toute influence, nous ne désirons que le bien de l'État inséparable de la gloire du Souverain, et nous voulons que le pouvoir royal soit fort et énergique, parceque cette force garantit nos biens les plus précieux, l'ordre, la paix, et la liberté.

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSIONS
N° 42.
—
1827.

Séance du 27 mai 1828.

OPINION

DE M. LE MARQUIS DE CATELLAN

SUR la résolution de la Chambre des Députés relative à la réélection de ses membres qui auraient accepté des fonctions rétribuées.

MESSIEURS,

Après le rapport si remarquable qui vous a été présenté sur la proposition que vous discutez dans ce moment, il semblerait qu'il y a peu à dire sur la question. Cependant, j'ai cru devoir vous soumettre quelques réflexions qui me semblent, Messieurs, mériter votre attention particulière.

Dès la session de 1815, c'est-à-dire immédiatement après l'époque de l'établissement en France du gouvernement représentatif, la Chambre des Députés a eu plusieurs fois la pensée d'éloigner ses membres, des places dépendantes du Gouvernement, ou de les soumettre à la chance de la réélection, dans le cas où,

pendant qu'ils seraient membres de la Chambre, ils fussent nommés à quelque emploi.

Ces tentatives, si souvent renouvelées, et sous diverses formes, prouveraient assez que la question ne touche pas au fonds du système représentatif, n'en altère pas les bases : car enfin, d'après la proposition, il y aura seulement réélection quand l'état du Député sera changé, quand il sera devenu autre chose que ce qu'il était lors de sa nomination.

Toutes les fois que la question a été traitée, ceux qui refusaient de l'adopter, invoquaient un moyen fort, décisif même : c'est que la proposition portait atteinte à la prérogative royale, ou au moins diminuait l'effet d'une de ses plus hautes attributions.

Il est aisé de démontrer que la prérogative de la Couronne ne sera nullement blessée si la proposition est admise. Le Gouvernement aura toujours le même nombre d'emplois dont il pourra disposer, et l'on ne diminuera pas davantage le nombre des personnes parmi lesquelles il pourra choisir : mais il y a plus, il nous semble que dans les circonstances où nous nous trouvons, l'acceptation de la proposition serait avantageuse à l'autorité. C'est ce qu'il faut examiner.

Certainement si, comme on l'a avancé, la résolution devait avoir pour résultat de restreindre, de froisser, une des prérogatives de la Couronne, quelque bien que l'on pût d'ailleurs attendre de la proposition de M. de Conny, le devoir de cette Chambre serait de la rejeter sans hésiter.

Mais, loin de là, dans les circonstances présentes, l'acceptation de la proposition me parait devoir être utile à la Couronne : d'abord, comme on l'a établi, ceci

ne diminue en rien les droits du Roi, ne gêne en rien les nominations de tout genre qu'il a droit de faire. Son choix pourra tomber arbitrairement sur les personnes qu'il daignera choisir : et dans le cas où le Roi croirait devoir nommer un membre de la Chambre élective, le Député nommé serait, par ce seul fait, soumis à une réélection : le choix demeure toujours libre, et quelque chose qui en puisse advenir, le choix aura toujours son effet. Il est même à croire que si la nomination est tombée, je ne dis pas sur quelqu'un indiqué par l'opinion générale, mais seulement sur un sujet de quelque mérite; il est à croire, disons-nous, que la réélection ne sera pas douteuse : le choix royal augmentera le nombre des voix que le Député avait obtenues lors de sa première élection.

Tout au plus ceci rendrait plus circonspect dans les choix, ce qui ne sera pas un mal.

Mais il est, selon nous, un autre aperçu, bien important, d'après lequel l'acceptation de la résolution serait si non favorable à la prérogative royale, mais au moins ferait cesser un état de choses qui, je crois, lui est préjudiciable.

Ainsi que l'a dit M. le rapporteur de la Chambre des Députés, abandonnons un instant les théories pour consulter les faits, pour envisager la situation actuelle de la France : or il est un fait qui ne me paraît pas avoir été remarqué à l'autre Chambre, et qui, lui seul, me semble commander l'acceptation de la résolution : je vais plus loin, dans cet état de la France, je regarde comme une chose heureuse la délibération prise par MM. de la Chambre des Députés. C'est à l'examen de ce fait, à l'influence qu'il peut avoir, que je bornerai ces courtes observations.

Dans ces dernières années, quelques nominations à des emplois considérables furent faites en faveur de personnes auxquelles, injustement sans doute, on ne croyait pas les qualités nécessaires pour les bien remplir. Je suis loin d'admettre la moindre idée de corruption, j'en repousse franchement toute pensée: mais ces nominations, faites presque toutes dans la chambre des Députés, coïncidèrent avec plusieurs destitutions, causèrent d'abord de l'étonnement, et finirent par déplaire. Je ne juge pas, je raconte: quoi qu'il en soit, ces faits établirent une sorte de méfiance qui s'est accrue au point que, aux élections dernières, et dans un assez grand nombre de départements, ceci n'est ignoré de personne, les électeurs ont fait prendre à ceux qu'ils ont voulu choisir l'engagement par écrit de n'accepter aucune place du Gouvernement pendant la durée de leur députation. Bien plus, cette volonté était tellement connue, que plusieurs candidats allant au-devant, ont cru pour assurer leur nomination, devoir faire précéder leur demande de la promesse de refuser tout emploi. Que ce soit bon ou mauvais, c'est ce que je ne calcule pas, je crois même que ce ne serait pas le moment de se livrer à cet examen.

Naguères, aux portes de Paris, dans une ville considérable, un homme distingué par ses talens, connu par d'excellens ouvrages sur l'administration, vient d'être nommé Député, et quoique placé assez haut, les électeurs ont exigé de lui l'engagement de renoncer à tout emploi, autre que celui qu'il remplissait avant son élection.

Le cours des choses est tel, la situation, l'entraîne

ment des esprits est tel, que ce fait va devenir un usage, et presque aucune nomination n'aura lieu sans la signature de la renonciation.

Un homme ordinaire, avec cette renonciation à la main, l'emportera sur un homme de mérite qui croira devoir négliger cette formalité.

Il faut partir de cette position, il ne s'agit de l'approuver ni de la combattre; seulement il faut convenir qu'elle est telle.

Or, nous le demandons, y a-t-il rien de plus contraire aux égards que l'on doit au Gouvernement, de plus contraire au respect que mérite la Couronne?

Hé bien! cette méfiance, cette manifestation assez hostile, disparaîtra forcément, mais tombera comme d'elle-même, si l'on accepte la résolution de MM. les Députés; et quand la proposition de M. de Conny ne devrait opérer que cet heureux résultat, il me semble que nous devrions l'accueillir.

Car enfin, ne doit-on pas craindre de voir se généraliser l'usage des engagemens avant les élections? Ne vaudrait-il pas mieux conjurer un tel péril, en satisfaisant à un vœu que l'on ne peut méconnaître?

L'acceptation de la résolution éteindra ces méfiances, ou au moins en préviendra les manifestations, que je regarde comme fâcheuses pour l'autorité.

Cependant la proposition de M. de Conny nous paraît susceptible de modifications, au moins pour ce qui concerne les magistrats qui auraient commencé leur carrière avant de parvenir à la députation. Ce que le noble rapporteur nous a exposé là-dessus, m'a fait une forte impression, et nous ne doutons pas que quelque amendement ne vienne détruire l'inconvé-

nient que la résolution présente sur cet article : aussi en votant pour accepter la résolution, je me réserve de voter pour quelques uns des amendemens qui vous seront soumis.

aussi
éserve
i vous

ESSIONS
N° 43.
—
1828.

ESSIONS
N° 43.
—
1828.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 mai 1828.

OPINION

DE M. LE MARQUIS DE MALEVILLE

Sur la résolution de la Chambre des Députés relative à la réélection de ses membres qui auraient accepté des fonctions rétribuées.

Messieurs,

En venant combattre la résolution de l'autre Chambre, je ne chercherai point à prouver qu'elle porte atteinte à la Charte constitutionnelle ni à la prérogative royale, car l'admissibilité de tous les Français aux emplois civils et militaires, le droit qui appartient au Souverain de conférer à des Députés, comme à ses autres sujets, les fonctions auxquelles il les juge propres, ne sauraient empêcher la loi d'établir des incompatibilités d'emplois, ou d'attribuer à leur acceptation des conséquences conformes à l'intérêt public.

Je ne dirai pas non plus que la résolution, si elle était convertie en loi, serait illusoire dans ses effets; car, bien qu'elle laisse à un Député toute latitude pour solliciter des fonctions rétribuées en faveur des membres de sa famille, de ses amis et de ses cliens, l'exclusion personnelle ou la nécessité d'une réélection à la-

quelle elle le soumettrait en cas qu'il obtînt un emploi pour lui-même, ne laisserait pas que de restreindre beaucoup l'usage ou l'abus qu'il aurait pu faire de son crédit.

Je m'empresse, avec tous les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, de rendre hommage à la générosité, à la pureté de tous les sentimens qui ont dicté la résolution. Je conviens que le désintéressement individuel de ceux qui l'ont conçue et adoptée, doit être, sous quelques rapports, d'un bon exemple, à une époque où tant d'esprits sont tourmentés par l'ambition des places et des honneurs. Je conviens qu'elle renferme implicitement des avertissements utiles pour le Gouvernement s'il est vrai, comme on vient de le dire, que, dans la distribution des emplois les plus importans parmi les Députés, il ait pu quelquefois consulter plutôt le dévouement et les affections, que l'éminence du mérite et l'étendue des services antérieurs.

Mais quelque faveur qui puisse s'attacher à la mesure proposée, je suis encore plus touché de toutes les considérations qui s'élévent contre elle, et qui ont été développées avec tant de science et de profondeur dans le rapport fait au nom de votre commission spéciale, ainsi que dans deux des discours que vous venez d'entendre.

Je la repousse même en définitive parceque ses effets pourraient dépasser de beaucoup le but politique qu'on doit se proposer; parceque ses conséquences rompraient l'équilibre qu'il faut conserver entre les grands pouvoirs de l'État; parcequ'elle tendrait à relâcher les liens qui doivent les unir tous à la Couronne; parcequ'elle priverait le pouvoir exécutif, non pas des moyens de séduire et de corrompre, mais des secours,

des auxiliaires indispensables qu'il doit trouver dans la Chambre élective comme dans la Chambre héréditaire; parcequ'enfin des réélections, des appels à l'opinion publique trop fréquens, embarrasseraient la marche du Gouvernement, et compromettraient la stabilité des intérêts généraux.

Et d'abord, serait-il vrai, nobles Pairs, que la servilité fût l'un des vices sérieusement à craindre dans le caractère français? En admettant que les emplois et les honneurs publics soient, parmi nous, l'objet d'une ambition trop générale, la distribution qui en est faite par le Gouvernement, est-elle pour lui un moyen de domination bien solide? est-elle un gage assuré de la reconnaissance et de la docilité de ceux qui les obtiennent?

Autrefois on regardait les Français comme étant plus frondeurs, plus enclins à faire de l'opposition que serviles: je doute que cette disposition générale des esprits soit changée. Nos compatriotes peuvent bien être séduits, entraînés par des préventions, par l'esprit de parti, par les prestiges mêmes d'une fausse gloire; mais ils ne livrent point leur conscience et leur réputation pour des places rétribuées ni pour de l'argent: du moins, le nombre en est rare dans des positions élevées.

L'extrême docilité reprochée à quelques grands corps de l'État sous un gouvernement qui n'est plus, ne fut point l'effet de la séduction, opérée par les places, puisque les fonctions de leurs membres étaient généralement incompatibles avec tous les autres emplois. Elle était due à la profonde stupeur dont le souvenir trop récent de l'anarchie et des violences

révolutionnaires avait frappé tous les esprits; elle était due aussi à la constitution même de ces corps où toute discussion publique, toute délibération même étaient interdites, et enfin à l'empire absolu qu'un seul homme avait su prendre sur toutes les classes de la nation par l'éclat de ses victoires et par la vigueur de son génie.

Si, dans ces derniers temps, la malignité publique ou la calomnie s'est quelquefois exercée contre la majorité qui, dans la Chambre élective, appuyait les systèmes de l'administration, c'était avec encore moins de fondement. Quel homme tant soit peu attentif, en effet, ne voit pas que cet appui n'avait rien de mercenaire; qu'il n'était pas le résultat d'une certaine communauté de vœux et de doctrines appartenant aux circonstances et au parti sous l'influence desquels avaient été choisis les Députés ainsi que les Ministres?

Aussi les auteurs et les apologistes de la mesure proposée se gardent-ils bien de la présenter comme un remède contre la corruption et l'esprit de servilité. Il ne s'agit, selon eux, que de mettre les Députés à l'abri du soupçon, de rendre plus libre l'expression de leurs opinions et de leurs vœux, soit pour, soit contre les systèmes de l'administration; d'attirer de plus en plus dans la Chambre les hommes indépendans par leur fortune; d'en éloigner indirectement ceux qui ne peuvent soutenir leur famille qu'à l'aide des émolumens de quelque fonction publique; de donner en un mot à cette branche du pouvoir législatif plus de force et d'influence morale.

Quelques uns ajoutent que, comme la position particulière dans laquelle avait été pris un Député au

moment de son élection, se trouve changée par sa promotion à un emploi rétribué, il est convenable d'interroger ceux qui l'avaient élu, pour savoir si sa nouvelle position se concilie encore avec leurs vœux et leurs intérêts.

Cette dernière considération, Messieurs, ne me paraît plus avoir besoin d'être réfutée. Il est par trop évident, comme l'a démontré M. le rapporteur, que le Député, une fois élu, devient le mandataire de tout le pays; qu'il n'a aucune obligation particulière à remplir envers le collége électoral et l'arrondissement où il a été nommé.

Je ne m'attacherai donc qu'au premier motif exprimé en faveur de la résolution, à celui qui est puisé dans la nécessité de procurer aux Députés plus d'indépendance, plus d'influence morale ou de popularité; et, dans une assemblée telle que la vôtre, je crois pouvoir exprimer toute mon opinion à ce sujet, sans dissimulation comme sans flatterie.

Loin de nous, nobles Pairs, toute rivalité qui ne tendrait à élever l'une des deux Chambres qu'en abaissant l'autre! Les grands corps de l'État doivent être intimement unis par les liens d'une estime et d'une bienveillance mutuelles; leurs obligations sont solidaires; et l'un d'eux ne saurait être opprimé ni avili, sans que sa dégradation accumulât sur les autres toutes sortes de périls. Il faut sans doute que celui d'entre eux qui est l'organe spécial des vœux et des besoins du peuple, soit respectable et respecté; car s'il venait à passer pour corrompu, s'il paraissait négliger les intérêts généraux confiés à sa vigilance, le peuple se croyant trahi par ses élus, s'exaspèrerait, deviendrait furieux,

et nous serions tous menacés des plus terribles calamités; ou bien il tomberait dans l'indolence, dans le découragement, et alors il n'y aurait plus en lui ni patriotisme ni vertu (1).

Mais, tant que la représentation nationale jouira des avantages d'une régénération périodique, comment de pareils maux seroient-ils à craindre ou pourraient-ils avoir quelque durée? Si l'exaspération populaire dont je viens de parler, venait à se manifester, la prérogative royale ne pourrait-elle pas hâter, comme elle l'a déjà fait, l'emploi du remède, en prononçant la dissolution de la Chambre? L'esprit d'égalité et les influences démocratiques, sont trop puissans en France, pour qu'on ait besoin, afin de les fortifier, de contraindre les Députés à se renfermer dans les vertus républicaines. Le mandat national dont ils sont investis, est par lui seul assez imposant. Depuis la restauration du Gouvernement légitime, soit que les élections qui ont eu lieu à différentes époques, aient été l'expression de la véritable volonté de la France, ou celle des partis, ce n'est ni l'indépendance, ni la force qui a manqué aux élus du peuple. Pour s'en convaincre, il suffit de se rappeler selon quels vœux ont été formés les divers ministères; qui est-ce qui en a désigné les membres les plus influens, qui les a soutenus, qui les a précipités.

Chercher de nouveaux moyens pour augmenter cette influence morale, ne serait-ce pas s'exposer à rompre entièrement l'équilibre qui doit être conservé entre les différens pouvoirs?

---

(1) Esprit des lois, liv. II, c. 6.

En Angleterre, quelque fût le but originaire des partis qui tour-à-tour provoquèrent cette mesure, elle fut successivement adoucie par une multitude d'exceptions et de modifications. D'ailleurs la force morale qu'elle était destinée à procurer à la Chambre élective; l'éloignement des fonctions publiques, qu'elle aurait dû inspirer aux communes, pouvaient être utiles dans un pays qui tire du commerce les principaux élémens de sa prospérité. Ils pouvaient servir à contrebalancer une aristocratie territoriale dont la constitution était si vigoureuse.

Mais, chez nous, où est cette puissance excessive de l'aristocratie? où sont les lois destinées à concentrer chez elle presque toutes les richesses immobilières? où sont les bourgs dont elle dispose pour ouvrir l'entrée du Parlement à ses cadets et à ses cliens? Les barons français ont-ils conquis sur leurs Rois une grande Charte?

Depuis sa création, il est vrai, la Chambre des Pairs est loin d'avoir à se plaindre des sentimens de la nation. Ces priviléges de la Pairie, si naturellement odieux au peuple, selon l'Esprit des Lois (1), ont été, dès l'origine, accueillis par nos concitoyens avec une bienveillance fort remarquable. L'opinion publique n'avait pas même attendu les ordonnances émanées de la sagesse royale pour provoquer la déclaration de l'hérédité des Pairs. Le principe en avait été adopté dans divers projets de constitution, conçus et rédigés

(1) Liv. II, chap. 6.

au milieu des exigences populaires (1). Postérieurement, cette même opinion publique a constamment environné la Pairie de toute sa puissance; et toutes les fois que la dignité ou l'indépendance de la Chambre héréditaire a paru menacée par des actes supposés hostiles, tout le peuple français s'est ému....

C'est que tout léger, tout méfiant, tout malin qu'il est, ce peuple, il a aussi de l'intelligence; il a le sentiment de la raison et de la vérité. Il sent très bien que, si par la nature des choses, par leurs affections, par leurs intérêts, les membres de la Pairie sont indissolublement unis à la Couronne, ils doivent être aussi invariablement attachés aux institutions du Gouvernement représentatif, sans lesquelles ils n'existeraient pas. Il sait et il se convaincra de plus en plus que, si les principes tutélaires, qui sont la sauvegarde des libertés publiques comme du Trône, étaient sérieusement attaqués, les trois cents Pairs de France, quelle que fût leur date, se trouveraient tous aux Thermopyles pour la défense de ses lois.

Mais cette puissance que la Pairie a trouvée dans la confiance et le respect des Français, est peut-être plutôt fondée sur la sagesse de sa conduite que sur la force des institutions; et si celles dont la prudence royale a préparé les germes par ses ordonnances ne sont pas de plus en plus consolidées, si elles ne reçoivent pas bientôt le caractère immuable de la loi, qui sait si, par le résultat de quelque revirement de parti,

---

(1) Notamment dans le fameux *Acte additionnel*, et ensuite dans celui qui fut adopté par la Chambre des représentans à la fin des cent jours.

elles ne seront pas un jour repoussées ou éludées par ceux-là même qui naguères blâmaient si hautement et si amèrement les dérogations qu'elles ont subies?

Assurément, dans un tel état de choses, la Chambre élective, pour contrebalancer la Pairie, n'a pas besoin d'augmenter son influence morale et sa popularité. Avant de lui en procurer les moyens, il faudrait du moins que des dispositions obligatoires pour tous les pouvoirs eussent assuré à la Pairie le complément de son indépendance constitutionnelle, à la Couronne tous les secours qu'elle en doit espérer (1).

J'ai nommé la Couronne, Messieurs; mais comment cette providence visible de l'État ne serait-elle pas surtout atteinte de l'humiliation que la mesure proposée ferait subir à ses élus? Comment les nobles défenseurs de cette mesure ne sentent-ils pas qu'elle ferait payer cher au gouvernement du Roi le petit avantage d'être délivré de quelques sollicitations importunes?

Quoi donc! dans la monarchie française, les magistratures et les fonctions conférées par le Prince ne seraient plus des témoignages d'honneur! un Député serait déclaré suspect à ses concitoyens pour les avoir acceptées!

Je sais bien que, d'après les maximes constitutionnelles, les graces n'arrivent au sujet que par le canal des Ministres.

Mais le représentant héréditaire de l'État, le Roi n'en

---

(1) Voyez les excellents écrits qu'un zèle tout désintéressé a dictés à M. le marquis de la Gervaisais, sur *la Pairie*, *le Statut de la Pairie*, *le Procès de la Pairie*, *les Pairs viagers*, etc.

est pas moins la source de tous les honneurs ; et si le Député peut éprouver quelque répugnance à les recevoir immédiatement de ceux dont il a censuré les actes ou attaqué les systèmes ; si la dignité même de son caractère peut y perdre quelque chose de l'estime publique, n'est-ce pas à lui que doit être abandonné le soin d'en juger? La loi peut-elle se mettre à la place de sa conscience?

Quant à celui qui, par l'acceptation d'un emploi, s'associe plus intimement, pour le service de son roi, à des hommes dont il a toujours partagé et défendu les doctrines, quel reproche la délicatesse la plus scrupuleuse peut-elle lui adresser? et pourquoi lui interdire une carrière dans laquelle ses travaux et sa constance doivent recevoir le plus noble prix?

La résolution qui vous est soumise, excepte de ses rigueurs les Députés qui seraient élevés aux fonctions de secrétaires d'État.

On aurait peine à concevoir, en effet, où le Roi pourrait plus convenablement choisir ses Ministres que parmi les membres des deux corps qui partagent avec lui le pouvoir législatif.

Mais les hommes même les plus honorables et les plus éclairés, ne peuvent pas tous avoir l'ambition de siéger dans les suprêmes conseils du Trône. Une longue expérience dans les divers emplois de l'administration, devrait même en général précéder l'élévation au ministère ; et c'est pour toutes sortes de fonctions publiques, que le Gouvernement représentatif doit appeler à lui tous les talens.

D'ailleurs, parcequ'un homme d'État est devenu Ministre, il ne peut pas tout voir, tout faire par lui-

même. L'examen personnel et quotidien des plus minutieux détails d'une grande administration, consumerait tous les momens de son existence, le détournerait des devoirs les plus importans. Il lui faut donc dans toutes les parties des collaborateurs et des auxiliaires. Il lui en faut sur-tout qui, dans mainte occasion, puissent le suppléer sur-le-champ pour les renseignements à fournir, pour les explications à donner pendant les discussions publiques de la Chambre élective, qui présentent tant d'incidens et d'épisodes inattendus.

Mais où le Ministre doit-il naturellement les chercher, si ce n'est parmi les hommes qui siégent à ses côtés dans la Chambre, si ce n'est parmi ceux dont les connaissances et le mérite ont brillé avec le plus d'éclat à la tribune?

Il est vrai qu'après avoir accepté un emploi rétribué le Député ne sera pas définitivement exclus de la Chambre; il sera seulement soumis à se faire réélire. En Angleterre, la réélection éprouve rarement des difficultés; les membres du Parlement sont continués à leur poste pendant presque toute leur vie; en sorte que l'administration n'a guère à souffrir de la condition imposée aux Députés pour lesquels elle obtient des fonctions de la main du Roi.

Mais on connaît les ressources du Gouvernement anglais. Les mêmes facilités se retrouveraient-elles en France? M. le rapporteur et deux orateurs ont déjà répondu à cette question; et pour se convaincre de la justesse de leurs prévisions, il suffit, en effet, de consulter l'expérience, c'est-à-dire ce malheureux esprit de jalousie, cette inconstance de sentimens et d'opi-

nions, qui, jusqu'à ce jour, ne se sont que trop souvent manifestés parmi nos concitoyens, d'ailleurs si estimables.

Et remarquez, nobles Pairs, combien ces fréquens appels à l'opinion des localités, est contraire à l'esprit de nos institutions actuelles.

L'une des plus importantes lois du règne de Louis XVIII, est celle qui, en éloignant les époques où doit être renouvelé le mandat populaire donné à la Chambre élective; en affranchissant cette Chambre de l'influence toujours variable qu'elle recevait des opinions du jour; en lui procurant plus de temps et de calme pour discuter les propositions de la Couronne, lui a aussi enlevé les armes offensives qui se retrempaient chaque année dans les passions humaines, et, par ce moyen, a sauvé tous les autres pouvoirs de l'oppression et des périls auxquels ils étaient incessamment exposés.

Mais si, indépendamment des dix ou douze colléges électoraux que le Gouvernement est tenu de réunir, chaque année, pour remplacer les Députés que la mort enlève à leur pays, il faut en convoquer encore un plus grand nombre pour faire confirmer l'élection de ceux à qui le Roi aura conféré des fonctions rétribuées, voilà que son gouvernement retombera à-peu-près dans tous les inconvéniens des élections annuelles par cinquième, sans être pour cela délivré de la grande crise septennale.

Voilà donc tous les pouvoirs politiques encore livrés à ces embarras, à ces inquiétudes qui résultaient de la manifestation trop fréquente par les colléges électoraux d'une opinion publique qui peut n'être que fac-

tice, mais à laquelle la loi accorde un caractère officiel, et dont les prestiges mêmes sont si imposans!

Ces nombreux inconvéniens, nobles Pairs, ne me permettent pas de donner mon suffrage pour la mesure proposée. Je ne me les exagère pourtant pas au point de croire que le salut de l'État en dépende immédiatement. J'ai confiance dans l'attachement que les Français portent à leur Gouvernement; je me confie dans les leçons qu'ils ont reçues d'un passé encore si près de nous, et surtout dans cette énorme masse d'intérêts qui se trouvent liés à la conservation de l'ordre actuel. Quelles que soient les prétentions des partis qui s'agitent, la révolution ni la contre-révolution ne sont point en force pour exécuter leurs projets: aucun bouleversement politique, à mon avis, ne saurait menacer la génération présente.

Mais nos sollicitudes doivent se porter sur l'avenir de nos enfans; il faut que les innovations dangereuses soient repoussées de bonne heure; et tout en rendant justice à des intentions loyales, nous devons veiller à ce que les principes de la monarchie ne soient pas altérés par des lois qui leur seraient contraires.

Je vote contre la résolution.

SESSION DE 1828.
N.° 44.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 mai 1828.

OPINION

DE M. LE COMTE D'ARGOUT

SUR la résolution de la Chambre des Députés relative à la réélection de ses membres qui auraient accepté des fonctions rétribuées *.

(*Extrait du Procès-verbal.*)

L'ORDRE de la parole appelle à la tribune un cinquième orateur, inscrit pour parler sur le projet de résolution.

Le noble Pair s'empresse de rendre hommage aux sentimens généreux qui ont porté la Chambre nouvelle à émettre le vœu de voir restreindre ses priviléges au lieu de les étendre : mais cette générosité de sentimens est elle-même l'un des plus forts argumens contre l'opportunité de la mesure ; car, en supposant cette mesure bonne dans le cours ordinaire des choses, avec une Chambre

* Cette opinion ayant été improvisée n'a pu être imprimée que par extrait.

ainsi composée toute précaution de ce genre est évidemment inutile ; et la Chambre des Pairs se trouve placée, pour cette discussion, dans une position telle, que, si elle refusait par hasard d'accéder à la résolution de l'autre Chambre, ce refus, loin d'avoir rien de désobligeant, devrait être au contraire considéré comme un hommage rendu au désintéressement le plus pur. Le noble Pair en convient : il avait d'abord été séduit par les nobles idées dont cette résolution est empreinte, et ses premiers efforts ont eu pour but de rechercher des faits et des argumens propres à l'appuyer : mais une première difficulté l'a bientôt arrêté dans cette recherche. Toute proposition soumise à une assemblée est ordinairement accompagnée d'un exposé qui en explique le but et en développe les motifs ; toutes les fois que le Gouvernement propose une loi, le projet est précédé d'un exposé qui en fait connaître les avantages, et c'est sur cet exposé que la controverse s'établit : ici rien de semblable ; la résolution, quoique délicate et importante, arrive toute nue à la Chambre des Pairs ; c'est en quelque sorte un jugement dont les considérans ont disparu et dont il ne reste que le dispositif. La discussion de l'autre Chambre, qui pourrait suppléer à l'exposé des motifs, a eu lieu en comité secret, et il n'en reste que des traces incomplètes. Cette marche est sans doute celle que la Charte elle-même a prescrite ; mais si elle veut que la discussion en ce cas soit secrète, elle n'interdit pas tout exposé de motifs, et peut-être existe-t-il à cet égard dans la forme des commu-

nications entre les Chambres une lacune que plus tard on devra remplir d'une manière analogue à ce qui existe dans un pays voisin. Mais dans l'état actuel et en l'absence de motifs officiellement donnés, le noble Pair a été obligé de recourir à des documens incomplets. Les seuls qui se soient présentés à lui sont le développement donné à la proposition par son auteur, et quelques discours imprimés que leurs honorables auteurs ont bien voulu faire distribuer à cette Chambre. Sa partialité en faveur de la proposition était si grande, qu'il n'a voulu examiner d'abord que les argumens favorables à la proposition. De cet examen il est résulté pour lui que les partisans de la proposition étaient loin de se trouver d'accord sur les motifs de leur détermination : les uns, en effet, présentent la question comme de la plus haute importance pour la Chambre élective; les autres n'y voient qu'une question de convenance, et qui n'aura aucun résultat grave : suivant ceux-ci l'indépendance des Députés y est intéressée ; suivant ceux-là la résolution est au contraire utile pour les tenir dans la dépendance des colléges : d'un côté l'on veut fixer d'une manière invariable la position de la Chambre des Députés; de l'autre on croit que de fréquentes réélections lui seront utiles : enfin, au dire de certains orateurs, les réélections seront fort rares; d'autres rappellent, au soutien de leur opinion, que sur mille quatre cents Députés élus depuis 1814, onze cents ont obtenu des places ; proportion qui, au surplus, est moins surprenante qu'elle ne le paraît au premier coup-d'œil, si l'on

se rappelle que l'établissement du gouvernement représentatif remonte déjà à quatorze ans, et que la Chambre ayant compté dans son sein les hommes les plus marquans dans toutes les carrières, il est assez naturel qu'ils aient obtenu de l'avancement dans un aussi long espace de temps. Le noble Pair ne recherchera pas si ces divers motifs sont admissibles ou non : il lui suffit de remarquer qu'ils sont, en plusieurs points, contradictoires, et il en conclut que si la Chambre eût eu à voter sur le principe même de la proposition, comme cela se pratique dans quelques assemblées délibérantes, avant de délibérer sur sa rédaction, il aurait pu arriver qu'elle n'eût pas été adoptée, parce qu'aucun des principes divers qui ont été mis en avant n'aurait obtenu la majorité des suffrages, de même qu'après l'adoption de la proposition il eût été très-difficile de tomber d'accord sur un exposé de motifs. Mais la discordance n'existe pas seulement dans les motifs ; on en retrouve la trace dans la disposition elle-même, qui ne paraît être en quelque sorte qu'une transaction entre des opinions diverses. On se demande en effet pourquoi, si le principe est juste, une exception à l'égard des Ministres ; pourquoi cette exception, étendue aux militaires, ne l'a pas été également aux magistrats ; pourquoi enfin la réélection n'a pas lieu sur-le-champ, mais est remise à la fin de la session. Ce n'est pas tout d'être en discordance avec elle-même, la résolution est encore incomplète et inefficace : incomplète, en ce qu'elle ne s'applique qu'aux emplois conférés, tandis que la position du Député peut être changée

par un simple déplacement, par une augmentation de traitement ou par toute autre combinaison; inefficace, parce qu'indépendamment de ce moyen d'influence, il en est beaucoup d'autres moins directs et que la loi ne peut prévoir, mais dont les résultats seraient les mêmes. Il faut en convenir, l'assemblée constituante, lorsqu'elle s'était occupée de cet objet, avait été plus conséquente dans le principe qu'elle avait adopté. C'était d'abord l'exclusion des Ministres qui seule avait été proposée; mais bientôt on demanda que tout emploi, don ou pension accordé fût une cause d'exclusion; puis on voulut empêcher le Député de rien solliciter ni pour lui ni pour autrui, et enfin la même prohibition fut étendue aux ascendans, aux descendans, et même aux collatéraux. Cette résolution, délibérée séance tenante, fut adoptée malgré l'opposition d'un noble Pair qui siége dans cette Chambre, et le dissentiment d'un autre noble Pair que la Chambre a eu le malheur de perdre dans sa dernière session. Une telle délibération peut sans doute être accusée de précipitation; mais on ne peut la taxer d'inconséquence, car elle n'était que la juste déduction du principe posé. Il faut même dire qu'elle n'allait pas encore assez loin; car si le Député tombe en état de suspicion légale du moment où il accepte un emploi, ne doit-il pas en être de même de l'électeur? Mais il faut examiner si le principe même ne changerait pas la situation respective des deux Chambres. De deux choses l'une en effet : ou la capacité d'être promu aux emplois est pour les membres des Chambres un

privilége et un moyen de crédit et d'action sur le pays ; ou l'on doit y voir une cause de suspicion. Si on la considère comme privilége et moyen de crédit, la refuser aux Députés, ce serait placer la Chambre élective dans un état d'infériorité qui ne lui convient pas vis-à-vis de la Chambre des Pairs, dont les membres sont toujours aptes à occuper les emplois compatibles avec leur position. Si cette capacité est au contraire une cause de suspicion, la réélection remédie bien au mal à l'égard des Députés, mais où sera le remède à l'égard des Pairs ? Et pour rendre à ceux-ci la considération intacte qui leur est nécessaire, il faudrait donc prononcer à leur égard une exclusion absolue, ce qui serait condamner la Pairie à une nullité qui ne lui permettrait plus d'exercer la portion d'influence qui lui est dévolue par la constitution. Un autre inconvénient de la résolution paraît être de gêner la prérogative royale dans le choix des fonctionnaires. On a dit à la vérité, pour repousser cette objection, que si le choix était bon, la confiance des électeurs le confirmerait : mais si la réélection n'a pas lieu, faudra-t-il donc que le Gouvernement détruise son propre ouvrage, ou que pour le soutenir il soit obligé de se mettre en opposition avec ce qu'on appelle le vœu formel du pays ? Croit-on d'ailleurs que ce soit un moyen bien sûr d'éclairer la Couronne sur le véritable mérite des choix qu'elle aurait faits, et n'est-il pas évident, au contraire, que ce serait substituer l'influence d'une opinion locale à celle de l'opinion générale, qui doit seule être écoutée

et qui ne peut être manifestée que par une réélection générale? Sur quoi donc repose la résolution? Le noble Pair croit en trouver le principe dans une confusion faite entre l'état actuel des choses et ce qui se passait sous le régime impérial. Dans un gouvernement absolu tout fonctionnaire semble naturellement enclin à l'oppression; la volonté du maître est sa seule règle; il n'a pas de libertés publiques à défendre : mais dans un gouvernement représentatif, les fonctions publiques ne sont que la mise en action des principes politiques que l'on professe soi-même et des intérêts généraux qui règlent les sociétés, d'où il suit que l'animadversion qui s'attache presque toujours aux agens du pouvoir absolu ne doit frapper ceux qui servent sous un gouvernement tempéré que par exception et autant qu'ils y donnent lieu par leurs actes. Dans un tel gouvernement, si la composition de la Chambre élective est conforme aux besoins et aux intérêts du pays, le Roi ne peut mieux faire que d'y choisir les fonctionnaires. Si au contraire cette composition est vicieuse, la participation aux emplois fera ressortir encore mieux le mauvais esprit dont la Chambre serait animée; et précipitera sa chute dans l'intérêt du pays. On se tromperait si l'on croyait augmenter par la mesure proposée l'influence de la Chambre élective : cette influence résulte de la durée et de l'indépendance, et ces deux conditions semblent attaquées par la résolution. Les réélections partielles seront en effet autant d'atteintes à la durée de la Chambre en masse, et l'obligation de faire approuver par les électeurs

toute promotion accordée à un Député entraînera bientôt l'obligation de les faire juges des votes émis et de rétablir ainsi le dangereux système des mandats impératifs. Pourquoi d'ailleurs chercher ainsi à isoler les pouvoirs les uns des autres? Le gouvernement représentatif n'est-il donc pas bien plutôt fondé sur l'association que sur la séparation des pouvoirs? et n'est-il pas vrai de dire que de pareilles incapacités sont en réalité bien plus contraires à l'intérêt du pays qu'à l'intérêt particulier de la Couronne? C'est du moins ainsi qu'on en a jugé chez un peuple voisin. On a invoqué en faveur de la résolution l'exemple de l'Angleterre : mais que l'on ouvre son histoire, et l'on y verra que c'est toujours par le parti des torys que les incapacités ont été proposées, et que les whigs ont toujours combattu pour les restreindre; ils sentaient qu'en définitive elles avaient pour résultat de faire perdre à l'élément démocratique un moyen important d'influence pour l'abandonner tout entier à l'aristocratie. Les auteurs les plus amis des libertés publiques se sont toujours élevés contre les incapacités : aussi est-il arrivé des lois qui les établissent ce qui arrive toujours des dispositions qui sont contraires à l'esprit même des institutions, c'est qu'elles ont été constamment éludées, au moyen de l'existence des bourgs pourris, dont l'intervention réduit en résultat la réélection à une simple formalité. Mais, puisqu'on a parlé de l'Angleterre, le noble Pair rappellera un des usages qui s'y observent : lorsqu'un bill ne passe qu'à une faible majorité, il est le plus sou-

vent abandonné par ceux-là même qui l'avaient proposé; un assentiment nombreux paraît nécessaire lorsqu'une question est importante, et souvent de graves discussions se renouvellent pendant plusieurs années de suite avant d'amener un résultat. Le noble Pair proposerait d'appliquer cet usage à la question actuelle. Elle n'a été résolue dans la Chambre élective qu'à une majorité de onze voix; elle est d'ailleurs grave et importante : ne pourrait-on pas, sans rejeter absolument le vœu de l'autre Chambre, prononcer un ajournement qui donnerait le temps de réfléchir avec encore plus de maturité sur un objet qui mérite d'être pris en sérieuse considération? Peut-être trouverait-on, en approfondissant davantage, qu'il y a en effet quelque chose à faire; que quelques incapacités doivent être prononcées, mais qu'une mesure générale serait dangereuse. Si l'on arrivait aux questions particulières, le noble Pair signalerait à l'attention de la Chambre ce qui concerne les comptables, contre lesquels le Gouvernement doit toujours conserver la contrainte par corps, dont néanmoins les Députés sont affranchis pendant le cours des sessions. Il examinerait aussi ce qui doit être statué à l'égard des préfets, dont la présence à la Chambre entraine de graves inconvéniens, soit à raison du défaut de résidence, soit par la nécessité où ils se trouvent de prendre une couleur politique et par l'espèce d'égalité qui en résulte entre le Ministre et son subordonné; mais surtout parce que les abus de pouvoir deviennent ainsi irréformables, car les pétitions présentées à la Chambre contre des préfets ne seront jamais accueillies si ces préfets

font eux-mêmes partie de la majorité. Il est donc essentiel de mettre les préfets en dehors de l'action politique et de ne pas soumettre leur existence à toutes les fluctuations des divers systèmes qui peuvent se succéder dans la marche du Gouvernement. Mais ces considérations seraient ici prématurées, et le noble Pair ne les a indiquées que pour servir, s'il y a lieu, de matériaux à une discussion future ; et quant à présent il se borne à voter l'ajournement de la résolution.

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSIONS
N° 45.
—
1828.

Séance du 27 mai 1828.

OPINION

DE M. LE COMTE DE BOISSY-D'ANGLAS

Sur la résolution de la Chambre des Députés relative à la réélection de ses membres qui auraient accepté des fonctions rétribuées.

Nobles Pairs,

Le gouvernement représentatif si heureusement introduit parmi nous; ce gouvernement devenu à tel point inhérent à nos mœurs politiques qu'il n'est désormais au pouvoir de nuls efforts humains de nous en dépouiller, est, sans doute, à juste titre, considéré comme la forme la plus efficace que puisse revêtir l'autorité souveraine, afin de satisfaire, chez les peuples modernes, à son imposante mission. Quoi de plus profondément sensé, de plus conforme aux lumières de l'expérience que de reconnaître pour élémens de la volonté générale les vœux du chef suprême de l'État, et les vœux de deux pouvoirs, l'un doué d'hérédité, l'autre soumis à une durée

temporaire et seulement investi d'un mandat limité? par-là se trouve acquise la triple garantie que cette volonté ne sera jamais contraire à l'action et aux mouvemens du corps politique; qu'elle en embrassera avec une égale chaleur les intérêts permanens et éloignés, ainsi que les intérêts nouveaux et variables, et qu'elle se verra également affranchie, et de cette immobilité qui se refuse à toute innovation utile, et de cette instabilité qui s'attaque sans cesse à l'ordre social.

Mais pour que le gouvernement représentatif jouisse dans son admirable mécanisme de toute son influence, pour qu'il produise tous les bienfaits que les peuples sont en droit de lui demander, il faut que les trois branches de la puissance législative conservent entre elles une entière indépendance; il faut plus, il faut que, pour calmer les craintes injustes et chimériques, la réalité de cette indépendance soit d'une évidence incontestée.

Des hauteurs de la spéculation et du cercle étroit de la théorie, ces maximes se sont rapidement répandues au sein de notre nation, et rapidement aussi elles ont formé un des principaux dogmes de sa foi politique. Partout nous voyons mettre l'indépendance au premier rang des qualités qui sont recherchées dans les hommes que presse la noble ambition de siéger dans la Chambre élective, et partout nous voyons que la posséder est un des premiers titres à la faveur ainsi qu'aux suffrages publics.

Gardons-nous de nous en plaindre; gardons-nous de blâmer cette disposition des esprits, puisqu'elle nous offre la certitude que les intérêts du gouverne-

ment représentatif sont en possession d'exciter la sollicitude publique, et de l'éclairer sur leurs véritables et leurs plus grands périls.

Mais quels sont ces périls? mais comment les conjurer?

Le premier de tous les publicistes, celui qui saisissant de ses vastes regards, et tous les temps et tous les lieux, nous dévoila l'esprit, et par fois les plus secrètes pensées des divers instituteurs des peuples; qui, réunissant comme en un faisceau tous les enseignemens de l'histoire, les grava dans notre souvenir et par les mâles attraits de son éloquence et par l'empire de sa raison, n'a-t-il pas proclamé que *le gouvernement représentatif périra lorsque la puissance législative sera plus corrompue que la puissance exécutive.*

Ces paroles imposantes, tout en signalant le mal, signalent par cela même le remède.

Sans doute, et je me hâte de le reconnaître : on ne saurait concevoir l'étrange soupçon que jamais il devienne légitime d'appliquer à une Chambre française les paroles de Montesquieu dans le sens le plus odieux qu'elles indiquent, et qu'il faut peut-être savoir leur refuser pour les bien comprendre. Quelle hypothèse plus insensée que d'admettre que l'élite de notre nation puisse accorder ses glorieux suffrages à des hommes empressés à se laisser vaincre par la vénalité et la servitude! Mais l'axiome conserve toute sa convenance et toute son application s'il se borne à ne considérer que l'altération possible des qualités politiques et non morales qui doivent constituer le caractère du Député. On conçoit en effet qu'il perde quelquefois de son zèle et se laisse subjuguer par la négligence et la tiédeur

celui qui, déjà occupé de la tâche difficile et laborieuse de représenter et de défendre les intérêts généraux de son pays, viendra à contracter de nouveaux devoirs et à se livrer à d'autres travaux. On conçoit que les obligations du législateur puissent alors s'accommoder assez malaisément avec l'emploi du fonctionnaire. Chargé de deux délégations, je ne dis pas contradictoires, mais au moins dépourvues d'une entière analogie, est-il bien certain qu'il les remplisse avec une égale ardeur et une égale exactiude? Est-il bien probable que dans le cas même de l'affirmative l'opinion publique ne serait pas quelquefois séduite par des apparences trompeuses, et saurait constamment lui rendre le témoignage honorable qu'il méritait d'obtenir?

C'est pour triompher de ces graves inconvéniens, c'est pour satisfaire à des souhaits tant de fois exprimés que la proposition qui vous est soumise frappe de nullité la nomination du Député promu à un emploi public. L'approbation que la Chambre élective donne à cette mesure est un puissant préjugé en faveur de son opportunité et de ses avantages. Qui mieux que cette Chambre pourrait se flatter de connaître ce qui importe à l'honneur ainsi qu'à la dignité de ses membres? qui voudrait déplacer les limites qu'elle juge convenable d'imposer à leur désintéressement et à leur abnégation?

Loin d'entreprendre un pareil dessein, je ne saurais balancer à la prendre pour arbitre absolu dans tous les sacrifices qu'elle croit indispensables à lui mériter une plus entière confiance, une plus brillante considération. Dominé par la pensée qu'ajouter quelque perfectionnement à l'une des parties de notre édifice

social c'est accroître la stabilité de nos institutions, c'est affermir les libertés publiques, il me semble expédient que dans cette circonstance vos Seigneuries accordent aux desirs des Députés des départemens la même déférence et les mêmes égards que vous seriez fondés à en réclamer si vous méditiez jamais d'augmenter l'éclat et l'illustration du corps auguste qui siége dans cette enceinte.

Je vote en faveur de la proposition.

---

ressions
1827.

IMPRESSIONS
N° 46.
—
1827.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 mai 1828.

OPINION

DE M. LE MARQUIS DE LANCOSME

SUR la résolution de la Chambre des Députés relative à la réélection de ses membres qui auraient accepté des fonctions rétribuées.

NOBLES PAIRS,

Limiter la prérogative, empêcher qu'un élu du Roi continue à être l'élu du peuple, vouloir qu'un élu du peuple ne puisse être en même temps l'élu du Roi, sans avoir passé à la sanction du creuset électoral, voilà le triple but que la proposition qui a été accueillie par la Chambre élective atteindrait si elle était approuvée par la Chambre haute.

Examiner si cette résolution est monarchique, si elle est constitutionnelle, si elle est utile, voilà les trois faces sous lesquelles il faut l'envisager, et c'est ce que je vais faire le plus brièvement possible.

La proposition qui vous est soumise est-elle monarchique? je ne puis l'admettre, noble Pairs; en effet, retrancher à la prérogative royale une partie de ses attributions, mettre en question si un Député qui, par ses talents, son mérite personnel, a su fixer sur lui les

regards de son Souverain, peut par cela même conserver les suffrages de ses concitoyens, le soumettre à une nouvelle chance d'élection, parcequ'il a été distingué et par son Monarque et par le peuple, c'est à mon sens une hérésie politique. C'est mettre en problème le pouvoir royal, puisque le Roi ne pourrait, dans cette hypothèse et dans sa toute-puissance exécutive, faire qu'un Député fût possesseur d'un emploi qui pût marcher sur la même ligne que son mandat, sans courir le risque de voir infirmer le dernier par le premier; ne serait-ce pas faire dire au Roi par un département: Sire, nous approuvons le choix de Votre Majesté par l'emploi qu'elle a conféré à notre délégué, mais nous retirons notre confiance à ce mandataire, uniquement parceque vous avez daigné lui accorder la vôtre, et parceque nous croyons qu'il ne peut travailler en même temps à l'administration du royaume et au maintien de nos institutions. Ce serait donc mettre le Député, le département, l'arrondissement, une fraction quelconque de la France, dans la position la plus fausse et la plus inconvenante. En effet, le Député revêtu de sa nouvelle dignité se présenterait à son collége électoral (devenu tribunal suprême et spécial) pour être jugé en dernier ressort et sans appel, sur la question de savoir si par le fait de la royale distinction, dont il est devenu, par son mérite et sa conduite, l'objet positif, il a démérité dans l'opinion de ses concitoyens. Ce Député, tenant d'une main le bienfait de son Souverain, et de l'autre une urne vide, demanderait humblement à ses concitoyens de vouloir bien confirmer par leur suffrage celui qu'il a reçu de la puissance exécutive. Si le jugement du tribunal était

sévère, si par des motifs que je ne veux pas, que je ne dois pas même soulever à cette noble tribune, la réélection était infirmée, je vous le demande, nobles Pairs, quelle flétrissure pour un homme honorable, quelle amère critique, et quelle insultante désapprobation du choix du Roi! Si au contraire le collége, heureux de pouvoir sceller la nomination royale du sceau de son approbation, continue à son mandataire les marques de confiance qu'il lui avait données précédemment, où est donc le but de la proposition qu'on vous offre d'adopter? où est donc son utilité? Les choses restent dans le même état qu'auparavant, il n'y a de plus qu'une tentative inconvenante.

Le Roi doit nommer à toutes les fonctions civiles et militaires, et voilà trois à quatre cents citoyens choisis par les représentans de trente-deux millions de Français, désignés par eux comme les plus capables et les plus recommandables, qui se trouvent, par le fait seul de cette honorable désignation, dans une catégorie toute particulière et dans une ligne exceptionnelle. Le Roi ne peut choisir un fonctionnaire dans les rangs des élus du pays, sans risquer par ce choix de faire perdre à la France un Député dont elle s'honore, et la sauvegarde que lui présentait l'opinion publique en faveur du nouveau dignitaire disparaît au gré, soit du caprice, soit de l'intrigue de quelques membres influens d'un collége électoral.

Dans cette incertitude, dans ce vague, dans cette alternative, le pouvoir souverain reste suspendu entre l'acquisition et la perte, il est par ce fait restreint et incomplet; donc la proposition attaque essentiellement la prérogative royale.

Voyons maintenant si elle est constitutionnelle. L'art. 14 de la Charte dit : « Le Roi est le chef suprême de l'État, commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance, et de commerce, nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait les réglemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sécurité de l'État. »

Cet article, qui contient en peu de mots toute la force du pouvoir suprême, est vaste, complet et sans restriction. Il n'impose aucune loi au Monarque; il ne pose aucune limite, aucune borne à sa puissance; il ne l'entrave pas dans sa marche exécutive; il ne lui dicte aucune condition : en un mot, il étend la force de son bras sur toutes les parties de l'administration. Placé sur le point le plus élevé de la monarchie, le Roi plane sur tous ses sujets; image de la puissance divine sur la terre, il doit discerner, comme il discerne en effet, ceux qui peuvent le seconder le plus efficacement dans les actes de son gouvernement; il leur délègue une portion de son autorité, ils en sont tous responsables; il les dévêtit de leurs fonctions, s'ils s'en rendent indignes; il les nomme à des emplois plus élevés, s'ils développent une capacité plus grande : tous, sans exception, sont admissibles à toutes les charges, à toutes les dignités. Le Roi ne doit compte de ses choix à personne. Aucun pouvoir secondaire qui descend de la Couronne par le canal de la Charte, ne peut les contrarier, encore moins s'y opposer. Vouloir poser une condition d'exception, c'est donc marcher, tête baissée, contre nos institutions, c'est sortir de la voie constitutionnelle: c'est, en un mot, renverser la base du

système représentatif; et c'est positivement ce que tendrait à faire la proposition de M. de Conny, si elle était adoptée.

Je crois avoir suffisamment prouvé quelle était antimonarchique et inconstitutionnelle. Ces deux motifs seraient plus que suffisans pour la faire rejeter; mais j'ai dit que son but était inutile, et qu'elle était vaine dans son objet : c'est ce qui me reste à prouver à la noble Chambre.

Qu'a voulu empêcher l'auteur de la proposition dont nous nous occupons maintenant? il a voulu, par un motif louable sans doute (il ne peut, j'en suis sûr, en avoir d'autre), empêcher les moyens de séduction, disons plus, de corruption ou tout au moins de tentation, d'être employés par les Ministres, présens et futurs. Il a voulu que tout Député qui recevrait dans le courant d'une session une faveur personnelle du Gouvernement, fût sujet à une réélection, afin que ses concitoyens pussent juger si la nouvelle fonction qu'il est appelé à remplir est compatible avec la mission qu'ils lui ont confiée, et que dans le cas contraire ils pussent lui ôter leur confiance. La punition serait sévère sans doute, et je n'hésite pas à dire qu'elle serait fréquente; mais en supposant qu'elle fût inévitable, et qu'aucun Député, dans la crainte de déplaire à ses commettans, ne voulût accepter du Gouvernement aucune fonction salariée, qu'en résultera-t-il? Croyez-vous, nobles Pairs, que les moyens de séduction manqueraient pour cela au ministère qui voudrait les employer? Désabusez-vous; le solliciteur, l'ambitieux, l'homme avide de pouvoir, ne saura-t-il obtenir du ministère une promesse pour un temps plus éloigné?

est-il seul dans ce monde? n'a-t-il pas une famille, des enfans à placer, des frères à faire avancer, des parens à pousser, des amis à recommander, une foule de graces à demander? Oui, sans doute; et si le régime de corruption que la proposition suppose existait, tel Député qui aura obtenu pour lui une place honorable et lucrative, qui ne sera souvent aussi qu'une récompense juste, méritée de ses travaux législatifs, des moyens qu'il aura développés, des lumières qu'il aura répandues, aura beaucoup moins travaillé que tel autre qui, san bruit, sans éclat, sans que personne s'en doute, aura obtenu des places pour ses enfans, pour ses frères, pour ses parens, aura fait le bien-être de toute sa famille, et aura enfin couronné tous ses succès par l'obtention d'une promesse pour lui plus ou moins rapprochée.

Cependant le premier sera soumis à une réélection douteuse, délicate et inquiétante pour lui, inconvenante pour la Couronne, passera à la censure, à la critique de son collége électoral, éprouvera peut-être le sort d'une fatale répudiation, tandis que l'autre jouira pendant sept ans, tranquillement, sans contredit, comblé pour les siens des faveurs du Gouvernement, jouira, dis-je, de la confiance de son département. Que direz vous alors, nobles Pairs, de ces deux positions? prouveront-elles en faveur de l'utilité de la proposition? Vous ne le croyez pas plus que moi.

Je serais entré, nobles Pairs, dans des développemens beaucoup plus étendus sur les nombreux inconvéniens de la proposition que vous discutez maintenant, si les nobles orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ne l'avaient déja fait d'une manière beaucoup

plus satisfaisante que je ne pourrais le faire moi-même. Je me suis attaché à vous prouver le plus brièvement possible les trois vices radicaux dont elle est atteinte à mes yeux. Il ne peut y avoir dans cette noble Chambre qu'une seule manière de juger tout ce qui touche d'aussi près ce qu'elle est le plus spécialement chargée de conserver, la prérogative royale.

Repoussons donc, nobles Pairs, repoussons de toutes nos forces une proposition aussi contraire aux droits de la Couronne, puisqu'elle tend à les restreindre. Repoussons-la comme inconstitutionnelle, puisqu'elle est évidemment contraire à la Charte, devenue la base de notre pacte social; repoussons-la aussi comme inutile et vaine dans son objet; repoussons-la enfin comme dangereuse et inconvenante pour la majesté royale; empêchons-la d'arriver jusqu'au pied du Trône; empêchons-la de venir affliger l'auguste et excellent Prince qui nous gouverne. Tout est prévu par la royale sagesse; nous devons attendre de sa majesté suprême les projets de lois qu'il prépare dans sa sollicitude toute paternelle; gardons-nous de consacrer l'initiative que la Charte nous accorde par une proposition qui est en contradiction avec elle. La Chambre des Pairs ne peut avoir qu'une seule et même pensée à cet égard, et je crois être d'accord avec elle en votant de toutes mes forces le rejet de la proposition.